

Fouilles archéologiques.

La loi promulguée le 27 septembre 1911 et portant réglementation définitive des fouilles archéologiques a mis fin à certains scandales, trafics et gaspillage de nos richesses, exploitation éhontée de découvertes douteuses. Un scandale en 1910 avait provoqué un projet de loi qui n'aboutit pas. Glazel et les polémiques qui s'en suivirent provoquèrent celui qui vit le jour en une triste époque de notre histoire.

Cette loi a posé le principe que les monuments et vestiges pré-historiques faisaient partie du patrimoine national et que l'Etat se doit de les protéger, en surveillant et contrôlant les recherches, en réprimant les fraudes. Aucune fouille ne peut plus être entreprise en France sans autorisation du ministre de l'éducation nationale, l'Etat peut directement faire entreprendre des fouilles partout où il le jugera à propos.

Les autorisations de fouilles comme la surveillance des fouilles sont assurées par la direction de l'architecture.

En voici les principaux résultats pour l'exercice écoulé.

Fouilles archéologiques exécutées sur le territoire métropolitain en 1950.

L'activité du service des fouilles en 1950 s'est caractérisée non par une augmentation de chantiers ouverts mais par un élargissement d'un grand nombre d'entre eux qui ont pris une importance exceptionnelle. Par ailleurs le perfectionnement des méthodes scientifiques appliquées par l'ensemble des fouilleurs formés à l'école d'archéologues réputés, a permis d'obtenir des résultats considérables dans le domaine scientifique.

C'est ainsi qu'un des membres de la commission supérieure des monuments historiques a pu dire à propos des fouilles exécutées dans une grotte de la côte méditerranéenne que « le compte rendu seul constitue déjà un document pour le futur ».

Les chantiers les plus importants par leur extension sont ceux des antiquités classiques, gallo-romaines et gallo-grecques.

Grâce aux efforts persévérants de l'équipe qui s'est attachée au sol de la Provence et de la vallée du Rhône, les vestiges de vastes édifices révèlent jour par jour leur composition.

A Vaison-la-Romaine. — Les fondations de la vieille cathédrale révèlent à l'extérieur les marbres antiques réemployés dans les premières assises, et à l'intérieur le banc presbytéral, le trône épiscopal et le sol de la basilique primitive.

A Saint-Rémy. — Les fouilles ont livré des éléments décoratifs exceptionnels, et des objets dont la valeur peut être fixée par millions.

A Nîmes — Des travaux de voirie ont fait découvrir une mosaïque remarquable décrivant la chasse de Bellerophon.

A Orange, continue, grâce à un véritable travail de mine, l'exploitation d'un nid de sculptures et de marbres exceptionnellement riche. A côté des très importants éléments des frises qui décoraient l'ancien théâtre qui ont été retrouvés, la découverte du plan cadastral de la région reconstitué comme un véritable jeu de patience est appelée à avoir un retentissement mondial, en raison des renseignements entièrement nouveaux que ces vestiges apportent dans le domaine de l'épigraphie de l'agronomie et du droit foncier.

Aussi rien ne sera négligé pour assurer la récupération intégrale de ce précieux amas lapidaire enfoui sous les fondations de plusieurs immeubles de la ville.

Le dégagement du capitole a été également entrepris dans cette ville. De même à Vienne, grâce au concours éclairé de la municipalité, les travaux qui ont dégagé un escalier monumental accédant à la ville. De même à Vienne, grâce au concours éclairé de la municipalité, les travaux qui ont dégagé un escalier monumental accédant à la ville. De même à Vienne, grâce au concours éclairé de la municipalité, les travaux qui ont dégagé un escalier monumental accédant à la ville.

La petite colonie phocéenne d'Olbia près d'Hyères a livré le tracé intact de son enceinte à grand appareil et l'oppidum de Saint-Blaise se révèle un point extrêmement important pour la connaissance des colonisations grecques en Provence.

A Toulouse les fouilles de l'ancienne muraille romaine ont repris et ont donné à nouveau des bas-reliefs remarquables.

A Montmaurin, près de Saint-Gaudens, les fouilles reprises après consolidation des premiers murs dégagés ont fait connaître une villa de 150 pièces. Le site éponyme de la Graufesenque dans l'Aveyron dont les poteries ont fait connaître leurs produits dans toute l'étendue de l'empire romain est maintenant l'objet de fouilles méthodiques d'un intérêt primordial pour l'étude de la céramique, de la culture et des langues gauloises.

Sur la côte du Languedoc, le sauvetage scientifique du site d'Enserune dont l'importance ne peut plus être contestée pour les connaissances des civilisations méditerranéennes, pré-romaines, se poursuit malheureusement à un rythme ralenti par les restrictions des crédits actuels, ce que la commission supérieure des monuments historiques a vivement déploré.

A Draguignan, à Pomponne, à Istres, dans l'Poise, des chantiers la plupart ouverts à titre bénévole livrent d'intéressants vestiges de villas, de cimetières, des oppida où toutes les civilisations se rencontrent et parmi lesquels il faut spécialement noter celui du Mont-Lassois dans la Côte-d'Or où des poteries grecques voisinent avec celles de la civilisation de la Tène.

Ailleurs, des fouilles moins spectaculaires ont donné des résultats essentiels pour la connaissance des premiers siècles de notre histoire nationale.

A Strasbourg une étude stratigraphique extrêmement précise faite par le directeur des fouilles dans des terrains destinés à la reconstruction a permis de reconstituer dans le détail la vie d'un quartier de la cité et le drame ignoré de la mutinerie d'une légion.

L'étude des lits de cendre et des débris a permis de fixer les dates de trois des grands incendies qui ont dévasté la ville, aux années 97, 235, 355 après Jésus-Christ.

Dans le département du Nord, le grand édifice encore inexploité de Bavai sort peu à peu des cinq mètres de terre sous lesquels il était enfoui en plein cœur de la ville. Il est destiné à être la plus grande curiosité archéologique de tout le Nord de la France et peut-être de cette région de l'Europe.

Les étages intérieurs des thermes du musée de Cluny, au cœur de Paris, sont enfin exhumés, et l'entrée monumentale dégagée. L'œuvre du savant archéologue qui poursuit les travaux peut nous faire espérer connaître bientôt tous les secrets de cet édifice, le plus important qui nous reste des premiers âges de notre capitale.

Les murs et le sous-sol du vieux château de Senlis, exploités avec une méthode et une conscience dignes de tous éloges, nous ont révélé les occupations successives de cette résidence princière jusqu'à l'époque carolingienne.

La surveillance de divers travaux de terrassement effectués à Beauvais, Arras, Amiens, Fréjus, etc. a permis de recueillir des documents sur le sous-sol antique de ces villes qui seraient restés inconnus sans l'intervention du service des fouilles. Celui-ci est en effet représenté sur chacun de ces grands chantiers par des chargés de mission bénévoles qui informent les autorités responsables de toutes découvertes intéressant l'archéologie.

Enfin, la mise au jour d'un baptistère du V^e siècle dans la cathédrale de Nevers a apporté de nouveaux aperçus sur les étapes de la christianisation de cette région, a permis des rapprochements très intéressants avec l'architecture religieuse milanaise de la même époque.

Dans le domaine de la préhistoire, les fouilles, bien que moins spectaculaires, sont menées avec le souci constant de recueillir le plus de documentation possible sur ces périodes de l'histoire de l'humanité difficiles à dégager.

Certains chantiers, comme ceux des grottes d'Arcy-sur-Cure, dans l'Yonne, et de Montmaurin, dans la Haute-Garonne, confiés à des équipes de spécialistes rompus à toutes les disciplines scientifiques, ont donné des résultats remarquables par l'emploi des techniques les plus modernes dans l'analyse des documents recueillis.

A Fontchevade, où ont été trouvés les plus anciens restes humains de notre territoire, les recherches ont été poussées activement.

A Angles-sur-Anglin des fragments de bas-reliefs vieux de dix-sept mille ans, retrouvés dans les débris d'une ancienne fouille, ont été exposés au musée de l'Homme. Le portrait d'un chasseur magdalénien y a recueilli en particulier un vif succès. Or, les recherches ont permis de découvrir qu'ils font partie d'une frise dont d'autres éléments ont été dégagés en place, plusieurs mètres plus loin. Des tonnes d'éboulis seront à déplacer avant que soit entièrement mis au jour cet ensemble de bas-reliefs unique dans l'art préhistorique occidental.

En Bretagne a été reprise la fouille méthodique de la grande nécropole de Saint-Urmel, apportant une quantité considérable de matériaux anthropologiques et mettant au point nos connaissances de la civilisation bretonne à l'époque de la Tène.

A Ancenis, une pirogue de l'âge des métaux a été découverte au cours de travaux dans le lit de la Loire.

Un crédit spécial a permis de procéder, selon les méthodes employées par les archéologues scandinaves, au traitement destiné à la conserver.

De nombreux abris de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône et du Var ont été méthodiquement fouillés.

Des champs d'urnes très importants à Meillac, dans l'Aude, ont révélé des sépultures intactes et un riche mobilier.

Les relevés entrepris par les archéologues italiens dans la région du Mont-Bego, du temps où ce territoire appartenait à l'Italie, ont été poursuivis en vue d'aboutir à la publication de trente mille signes et inscriptions que renferme le Val des Merveilles.

D'autres préhistoriens s'attachent à la surveillance d'exploitations de sablières ou de briquetteries qui livrent des documents extrêmement précieux sur les plus anciennes civilisations de l'Europe (1).

Dans tous les cas, le service des fouilles a eu à intervenir en accordant les autorisations sollicitées sur l'avis des commissions consultées et en accordant les subventions sollicitées dans la mesure des crédits mis à sa disposition.

Ce service a poursuivi, en outre, le classement de plusieurs monuments mégalithiques ou de sites archéologiques d'importance nationale.

Une place spéciale doit être réservée à l'effort qui a été entrepris pour donner aux Eyzies un musée digne de la réputation mondiale de cette capitale de la préhistoire.

Sur un plan préparé par une commission formée par de hautes personnalités de la science et des techniciens des monuments historiques, un devis a été présenté pour adapter la présentation des collections aux nécessités tant de la recherche scientifique que de l'information du public, tout en ne dépassant pas les possibilités d'une économie de restriction.

Une impulsion plus considérable aurait pu être donnée aux grands chantiers si un problème urgent ne s'était posé dans beaucoup de cas: celui de la consolidation des vestiges découverts.

A Bavai, en particulier, au fur et à mesure que de nouvelles parties de l'édifice se révèlent, il faut envisager leur reprise immédiate.

A Saint-Cyr-sur-Mer, le même problème se pose. Des travaux de soutènement de dolmen ont dû être entrepris en différentes parties du territoire.

La consolidation ou la restauration des théâtres de Vaison et surtout de celui de Fourvières ont été entreprises avec succès.

(1) Bien d'autres chantiers ont été ouverts dont nous ne pouvons faire état dans cette courte notice. Les résultats en sont consignés dans cette publication d'une haute tenue scientifique qu'est la revue *Gallia* qui paraît sous les auspices du centre national de la recherche scientifique.

Ailleurs, comme à Montcarret dans la Dordogne ou aux Thermes des Cars en Corrèze, les fouilles ont dû être abandonnées pour réserver les crédits disponibles à des travaux urgents de protection contre les pluies et les gelées.

Outre le problème technique qui se pose à ce sujet aux architectes, les constructions exhumées après des siècles demandent des soins immédiats sous peine de les voir à brève échéance disparaître totalement. Le budget des fouilles est lourdement grevé par ces travaux.

Aussi nous ne pouvons qu'appuyer de ces exemples la protestation des plus hautes personnalités de l'archéologie française contre les restrictions qui sont imposées à un budget déjà trop réduit.

Il est pénible de voir restreindre en France les attributions de crédits sur des chantiers qui sont fondamentaux pour les enseignements qu'ils nous procurent et qui font l'admiration du monde savant national et international, alors que, dans de nombreux pays étrangers, comme l'Italie, des crédits importants sont affectés à des recherches archéologiques.

En effet, indépendamment des enseignements scientifiques extrêmement importants qu'ont fournis les récents travaux, il faut considérer que seule la valeur des œuvres d'art découvertes couvre largement les frais engagés dans les recherches.

Enfin du point de vue touristique, il faut souligner que des vestiges antiques attirent un nombre tous les jours plus considérable de visiteurs, ce qui constitue une contre-partie appréciable en revenus pour l'économie nationale.

Ainsi que les travaux engagés par des chantiers de la reconstruction nous fournissent une occasion qui ne se renouvellera pas, de connaître le passé des villes et que certains chantiers souterrains comme celui d'Orange ou de Toulouse ne sauraient être interrompus sans de graves dangers de tous ordres.

Ce qu'aucun pays d'Europe, comme la Tchécoslovaquie ou l'Angleterre, n'hésitent à faire pour explorer leur passé national, notre pays, peut-être aussi riche que l'Italie elle-même, comme le prouve la collection unique du musée des antiques de Toulouse, ne doit pas renoncer à l'entreprendre, ni à persévérer dans ces travaux. Encore faut-il en donner les moyens aux responsables de cette richesse nationale, et ne pas laisser les villes ressuscitées retomber en ruine faute de quelques crédits nécessaires. Or, l'ensemble des sommes qui en 1950 ont pu être affectées aux activités archéologiques sur le territoire métropolitain n'a pas dépassé 45 millions, en dehors des travaux de consolidation que le dégagement des vestiges découverts rendent nécessaires.

VI. — DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

En négligeant d'entretenir et de restaurer ses monuments historiques, la nation s'appauvrit et laisse s'effriter son héritage, mais en se refusant à l'effort nécessaire, indispensable, pour son équipement sportif, c'est l'avenir même qu'elle compromet en ce qu'il a de plus précieux: la santé de sa jeunesse. Si un effort intensif n'est pas fait sous peu, un véritable sursaut sauveur, c'est presque irrémédiablement que serait compromise et notre force d'expansion, et nos possibilités de défense nationale et les conséquences heureuses que permettait de faire espérer notre politique de natalité nombreuse.

Il est inutile d'avoir une jeunesse nombreuse si elle n'est pas robuste, saine, bien portante. Inutile de mettre des enfants au monde pour les envoyer à l'hôpital, au sana, à l'asile.

La politique familiale dans laquelle le pays s'est engagé comporte obligatoirement des sacrifices financiers y correspondant tant dans le domaine sanitaire que dans ceux de l'éducation physique, du sport, de la culture populaire.

Voiloir l'ignorer serait préparer au pays un avenir désastreux.

Or, dans tous ces domaines, nous étions déjà très en retard, non seulement sur les nations totalitaires qui sacrifiaient tout à leur jeunesse — souvent dans un but inavouable — mais avec des résultats incontestables et remarquables, mais même sur la plupart des autres démocraties: Grande-Bretagne, pays scandinaves, etc.

Un tel effort de redressement avait été entrepris au lendemain de la Libération. Hélas! il est trop manifestement sacrifié à l'heure actuelle à de seules raisons financières et budgétaires pour que nous ne signalions pas le péril.

Pour permettre à l'ensemble de notre jeunesse scolaire, dans nos villes et nos villages, de pratiquer le sport indispensable et de suivre une éducation physique utile, il faudrait faire un effort financier de l'ordre de 180 milliards dont la moitié incombe à l'Etat... Au rythme de 2 à 3 milliards par an, c'est dans quarante ans seulement que la jeunesse française disposera des stades et des simples salles de gymnastique indispensables... pour les petits enfants des écoliers et des écolières d'aujourd'hui.

Il va de soi que cet état de chose ne saurait se prolonger.

Mais en 1951 il s'aggrave.

Voilà le fait contre lequel nous nous élevons. Tout d'abord, faisons le point.

Globalement l'équipement sportif de la France nécessite un effort de 180 milliards. L'Etat est appelé à y pourvoir pour environ 100 milliards. Or, depuis 1946, 7 milliards ont été engagés pour l'équipement sportif.

Ce n'est pas rien. Mais l'effort est notablement insuffisant. A ce rythme c'est dans 30 ou 20 ans que la France aura accompli la tâche jugée indispensable au lendemain de la libération. Nos enfants seront grand-parents et ce sont nos arrière-petits-enfants qui pourront recevoir cette éducation physique qui seule assure la santé de la jeunesse et la vigueur d'une nation démocratique. Aristote déjà observait que les Etats démocratiques dont l'existence repose essentiellement sur la valeur morale et physique de chaque citoyen doivent plus que tous

autres veiller à l'éducation de leur jeunesse (Politique. VII. 3). Ce n'est malheureusement pas le cas en France. Cependant un effort a été accompli.

Avec l'optimisme naturel et indispensable à tout gouvernement M. le secrétaire d'Etat proclamait non sans lyrisme les résultats obtenus au cours de la discussion de ce budget le 20 avril 1951 à l'Assemblée nationale: 8 milliards pour l'équipement mais qui comprennent les reports de crédit, contre 4 milliards en 1949... Et de poursuivre:

« Voici ce qu'ont donné, par comparaison, entre 1947 et 1951, les efforts que nous avons accomplis:

« Centres d'activités physiques (jeunesse ouvrière et rurale): 1.276 en 1947; 1.622 en 1951.

« Nombre de jeunes ouvriers et ruraux des centres d'activité physique: 97.000 en 1947; 116.722 en 1951.

« Nombre d'aide-moniteurs brevetés (éducation physique générale): 1.050 en 1947; 2.145 en 1951.

« Nombre total des jeunes ouvriers et ruraux touchés par les aide-moniteurs: 203.000 en 1947; 378.000 en 1951.

« Nombre de pratiquants (natation et nautisme): un million en 1947; 1.600.000 en 1951.

« Nombre de pratiquants (natation et nautisme): un million en 1947; 1.600.000 en 1951.

« Nombre de pratiquants (ski et alpinisme): 95.000 en 1947; 300.000 en 1951.

« Nombre de pratiquants (camping): 700.000 en 1947; 1.800.000 en 1951.

« Ecoles de sport: 353 en 1947; 750 en 1951.

« Nombre total d'éducateurs sportifs spécialisés, perfectionnés dans les stages de sport (I. N. S., E. N. S. A., C. R. E. P. S.): 30.000 éducateurs touchés à ce jour.

« Nombre total de jeunes sportifs touchés par ces éducateurs: 1.200.000. »

Le fonds national sportif.

Retenons le dernier chiffre de l'exposé même du ministre devant l'Assemblée nationale, ses éducateurs touchent 1.200.000 sportifs. Il suffit de comparer ce chiffre avec les 8 millions de jeunes Français et de jeunes Françaises âgés de sept à vingt ans pour mesurer l'écart entre les besoins et ce qui est fait. Notre jeunesse de l'enseignement du premier degré est encore, règle générale, privée d'un entraînement physique normal. L'éducation physique et sportive des jeunes filles est en France à l'état embryonnaire comparée à celle donnée à l'étranger.

Toutes nos fédérations sportives nous signalent les difficultés sans cesse croissantes qu'elles éprouvent pour l'équipement nécessaire à la pratique du sport qui paralyse le recrutement.

Cet état de choses est tel que le sous-secrétaire d'Etat a pris l'initiative de créer un fonds national sportif chargé de financer les aménagements sportifs et doté au titre du chapitre 6080 de 30 millions. C'est une dotation symbolique.

Il restera donc maintenant à alimenter ce fonds et « le comité national des sports » est siasi de la question.

C'est du reste tout le problème. Celui qui se pose pour « la caisse nationale des lettres » et « la caisse nationale des arts ». En écartant le domaine public payant ces organismes ont été condamné à une vie symbolique. Il reste à savoir si le « fonds national des sports » subira le même sort.

Pour considérable qu'il l'estime, et même qu'il soit, l'effort réalisé par le Gouvernement en matière d'équipement sportif, avec le 788 « opérations sportives » réalisées d'après M. Morice en 1950, cet effort demeure absolument insuffisant eu égard aux besoins réels. Il est même évident que ce n'est pas le budget national qui à l'heure actuelle peut en supporter seul les frais. Sans hypocrisie comme sans complaisance, il faudra donc envisager les moyens efficaces d'alimenter le nouveau « fonds » (c'est le fonds qui manque le plus!) qui peut être appelé à rendre les plus grands services.

Tâches d'équipement incombant à la direction générale de la jeunesse et des sports.

Le service technique de l'équipement dépendant de la direction générale de la jeunesse et des sports a essentiellement les attributions suivantes:

a) En application de la loi du 16 décembre 1941, contrôle des projets et travaux entrepris par les collectivités publiques et privées en matière d'équipement sportif (stades, terrains de jeux, terrains d'éducation physique, baignades, piscines, gymnases, équipement de la montagne, centres de rééducation physique, etc.);

b) Préparation et coordination des programmes pour tout ce qui concerne l'éducation physique, les sports et le domaine de la jeunesse, en liaison avec les autres départements ministériels, les sociétés nationalisées, les œuvres, services et organismes divers intéressés;

c) Etablissement des programmes de travaux subventionnés au titre de l'équipement sportif, des maisons de jeunes, des auberges de jeunesse et des colonies de vacances, examen technique des dossiers, contrôle des travaux exécutés avant versement des subventions, tenue d'un fichier statistique;

d) Exécution des programmes de travaux entièrement à la charge de l'Etat (institut national des sports, écoles normales, centres académiques de la jeunesse et des sports, centres académiques de la jeunesse et des sports, équipement sportif des universités et des établissements d'enseignement des différents ordres);

e) Recherches dans le domaine de la technique en vue d'améliorer les méthodes de construction des divers établissements sportifs, édition de notices, planches, cahier des charges, etc. Documentation des architectes et ingénieurs d'opérations. Formation du personnel ouvrier qui prend en charge l'entretien des établissements nouvellement créés au moyen de stages de moyenne durée (1 ou 2 mois);

f) Examens physiques et analyses chimiques, par l'intermédiaire de son laboratoire spécial, des matériaux à utiliser dans les travaux de plein air.

Pour se rendre compte de l'ampleur de la tâche, il faut l'analyser au moins sommairement, ce qui est fait ci-après, en distinguant l'équipement sportif, l'équipement du domaine de la jeunesse, l'équipement des colonies de vacances.

A. — Equipement sportif.

Les principes diffèrent suivant qu'il s'agit de communes rurales et de communes urbaines.

a) A l'échelon rural, on s'efforce de réaliser un petit stade et une installation de natation en eaux vives pour un groupement de communes voisines (population desservie: 2.000 à 2.500 habitants). Parmi ces « centres ruraux », les installations à l'échelon du canton sont un peu plus développées et peuvent comprendre une salle de gymnastique. Les petites communes qui rayonnent autour des centres sont équipées rudimentairement pour le déroulement des horaires d'éducation physique prévus aux programmes de l'enseignement primaire (un terrain sommaire proche de l'école).

b) A l'échelon urbain: 4 sortes d'installations sont à envisager: Dans un rayon raisonnable des établissements scolaires des emplacements fréquentés par les élèves. Suivant les cas d'espèces, ces terrains sont affectés à une école ou à un groupe d'écoles (question de distance et de place).

Les écoles neuves ne seront plus construites sans qu'un espace suffisant ait été prévu dans leur enceinte pour les activités physiques;

Pour le plein air et les activités sportives de la population ayant dépassé l'âge scolaire (entraînement et compétition) un ou plusieurs stades suivant l'importance de la ville. Dans les gros centres urbains, des plaines de jeux sont également souhaitables (projet du champ de manœuvres de Vincennes pour Paris; parc des sports de Parilly pour Lyon, etc.);

Des bassins de natation en plein air et des piscines couvertes;

Des gymnases pour les sports en salle, notamment dans les régions à hiver inclément.

En dehors de cette forme d'équipement classique et qui convient à la majorité des départements, il convient de prendre en montagne des dispositions spéciales.

En hiver, les activités physiques sont axées sur la pratique du ski. D'où pentes d'exercice, pistes de descente et tremplins de saut et engins de remontée. En été, aménagements d'écoles d'escalade.

A cette dotation en moyens destinés essentiellement à la population indigène, doit être adjointe une forme d'équipement pour le citadin venu reconstruire ou consolider sa santé en montagne:

Pour la randonnée, aménagement de refuges, gîtes d'étapes, avec, pour les liaisonner entre eux, le tracé d'itinéraires et le balisage des pistes;

Pour le séjour hivernal, l'aménagement de stations. Dans ce dernier domaine, l'effort de l'Etat est surtout une action de coordination de l'investissement des capitaux privés.

B. — Equipement du domaine de la jeunesse.

Prend deux formes: maisons et foyers de jeunes; auberges de la jeunesse.

Les maisons et foyers de jeunes sont de création récente. Le plus souvent, ils utilisent des locaux propriété de collectivités publiques, locaux qu'il s'agit d'adapter à leurs nouvelles destinations. La direction générale s'efforce, chaque fois que cela est possible, d'intégrer la maison au terrain de sports en la combinant avec les salles de vestiaires-douches, gymnase, solution techniquement heureuse et hautement désirable pour obtenir une interprétation des activités intellectuelles et physiques. Cette combinaison offre aussi des perspectives pour l'aménagement de services sanitaires ou sociaux destinés à l'ensemble de la population, notamment à l'échelon rural: service des douches par exemple.

Les auberges représentent à l'heure actuelle environ 200 immeubles, lesquels ne sont pas tous correctement aménagés. Il en faudrait 1.000 à 1.500. L'effort porte sur les points suivants: consolidation du régime d'occupation des auberges ouvertes, aménagement progressif des locaux, recherche de nouveaux points d'implantation évitant, dans toute la mesure du possible, des constructions neuves.

Un pas important a été fait en 1919-1950 par la création d'une fédération nationale des auberges, amenant une coordination dans les réseaux, condition indispensable pour éviter tout gaspillage ou double emploi.

C. — Colonies et camps de vacances.

La tâche à accomplir dans ce domaine est très importante. L'essor des envois en colonies depuis la guerre n'a pas été suivi et de très loin de l'équipement souhaitable des locaux, bien souvent utilisés au mieux, de façon précaire et parfois dangereuse.

Des études techniques ont été faites pour établir des normes précises en matière d'aménagement. On s'efforce d'orienter les collectivités et œuvres vers des colonies à effectif limité (100 enfants), construites simplement et en léger (une partie des services pouvant même être sous tentes pour les enfants de plus de 10 ans), mais pourvues d'un minimum d'installations hydrothérapeutiques et sanitaires correctes. On s'efforce aussi de localiser les implantations en fonction de considérations climatologiques précises. L'utilisation de locaux scolaires est envisagée occasionnellement pour les œuvres publiques.

En 1952, il faut prévoir un nouveau développement des départs en colonies, lié à l'accroissement de la natalité d'après guerre.

Evaluation des besoins ainsi définis.

Equipement sportif.

A. — Equipement rural.

La commune choisie comme centre d'attraction doit aménager un terrain de 2 à 4 hectares, comportant essentiellement:

Une aire de grands jeux;
Une piste gazonnée tracée sur l'aire principale ou autour, suivant la place;

Deux baskets servant aussi à l'évolution des enfants en hiver, un ou deux volleys;

Un coin pour les enfants et pour les sports paisibles;
Un bâtiment de vestiaire-douches, avec l'infirmerie, la salle de réunion et le logement du gardien, et l'abri pour le matériel.

L'importance de ce programme moyen peut être développée suivant l'importance du groupement, notamment par l'adjonction d'une salle couverte de dimension moyenne (200^m) pour la pratique de l'éducation physique et des sports en salle, par l'adjonction d'un foyer de jeunes englobant la salle de réunion précitée, par certains aménagements de sols plus poussés (cendrée, 2^e aire de grand jeu). A cet effet, une sélection au second degré doit s'opérer entre les communes centres pour créer des ensembles ruraux qui soient une transition entre le terrain de sport rural type et le stade urbain.

Sauf cas exceptionnel, à l'échelon rural, la natation sera pratiquée par utilisation d'une réserve d'eau naturelle (fleuve, rivières, lac, étang, cours d'eau capté ou dérivé, etc.). Le bassin artificiel à régénération continue de l'eau est en principe exclu en raison de son coût élevé (construction et exploitation).

La population rurale qui représente sensiblement la moitié de la population française, sera ainsi répartie du point de vue sportif en: 20.000.000

— = 8.000 centres ruraux, lesquels par un groupement au

second degré, à l'échelon cantonal, donneront 2.500 stades équipés correctement et se superposeront à certains centres ruraux du premier degré.

Il est raisonnable d'admettre que les centres du premier degré comporteront, sur un terrain de 2 hectares à 2,500 ha en moyenne, un bâtiment comportant les vestiaires-douches, l'infirmerie, la salle de réunion, le gardien, la réserve de matériel, soit:

Vestiaires-douches, 50 m²; infirmerie, 12 m²; salle de réunion, 30 m²; dégagements, 20 m², soit 190 m².

Abri matériel, 10 m².

Pour les centres du deuxième degré, le terrain pourra être d'une superficie de 3 hectares à 1 hectare.

Le bâtiment comportera la même cellule de base, soit 180 m², mais pourra être complété par une petite salle de gymnastique de 200 m² et par des locaux plus spécialement destinés au foyer des jeunes (l'importance de ces derniers et leur coût ne figurent pas à la présente note).

Enfin, il y a lieu de prévoir un équipement très succinct des communes rurales non communes centres et qui porte sur: 36.000 — (1.600 villes de plus de 3.000 habitants) + 3.000 = 21.400 emplacements (sans compter les hameaux où peut fonctionner une école distincte de l'école principale).

B. — Equipement urbain.

a) Emplacement pour l'éducation physique:

Il y a 2.500.000 enfants fréquentant l'école primaire en ville:

Il y a 250.000 enfants fréquentant les établissements d'enseignement technique que l'on envisage de porter à 400.000;

Il y a 400.000 enfants fréquentant les établissements du second degré.

Au total: 3.300.000 enfants.

Surface moyenne par enfant: 6 mètres carrés.

Soit au total: 6 × 3.300.000 = 19.800.000 mètres carrés.

Pour les bâtiments, il faut compter 0 m² 3 par enfant, soit: 0 m² 3 × 3.300.000 = 990.000 m².

b) Emplacement pour le sport:

Surface nécessaire: 4 m² × 20.000.000 = 80.000.000 m².

Bâtiments sur la base de 200 mètres carrés couverts pour une surface de l'ordre de 4 hectares, soit 2.000 × 300 = 600.000 m².

c) Gymnases:

Dans les villes de plus de 10.000 habitants (ayant pour dimensions: 37 × 17 = 660 m²).

Un gymnase par tranche de 10.000 habitants.

Population des villes de plus de 10.000 habitants = 16 600.000.

D'où surface des gymnases: 660 × 1.500 = 990.000 m².

En plus une salle de 200 mètres carrés par ville comprise entre 3.000 et 10.000 habitants: 200 × 1.200 = 240.000 mètres carrés.

d) Bassins de plein air:

Les baignades sont à recommander jusqu'à 5.000 habitants. A partir de 5.000 habitants, il est raisonnable de prévoir un bassin de plein air. De 5.000 à 25.000 habitants, un seul bassin. Au-dessus de 25.000 habitants, autant de bassins qu'il y a de tranches de 25.000 habitants.

Soit de 5.000 à 25.000 habitants, 700 bassins. Au delà de 25.000 habitants, 480 bassins. — Total, 1180 bassins.

e) Piscines couvertes:

Une piscine couverte dans les villes de plus de 25.000 habitants et par groupe de 25.000 habitants. — Soit: 400.

Estimation des dépenses.

A. — Equipement rural.

1° Centres du premier degré:

Achat: 2 hectares et demi à 200.000 l'hectare, 500.000 F.
 Aménagement du sol et clôture sommaire: 2 hectares et demi à 1.500 F, 3.750.000 F.
 Construction: 180 mètres carrés à 15.000 F, 2.700.000 F.
 Baignades complètement aménagées, 700.000 F.
 Baignades complètement aménagées (avec quelques déshabilleurs en léger), 700.000 F.
 Total, 7.650.000 F.

2° Centres du 2° degré:

Achat: 3 hectares et demi à 200.000 F, 700.000 F.
 Aménagement du sol et clôture: 3 hectares et demi à 2 millions de francs, 7 millions de francs.
 Construction: 182 mètres carrés à 15.000 F, 2.700.000 F.
 Gymnase: 200 mètres carrés à 10.000 F, 2 millions de francs.
 Baignade, 700.000 F.
 Total, 13.100.000 F.

3° Petites communes:

Coût moyen d'aménagement sur 3.000 mètres carrés avec quelques arbres, à 600 millions de francs.
 Coût total:
 Centres du 1^{er} degré: $7,63 \times 5,500 = 89,165$ millions de francs.
 Centres du 2^e degré: $13,1 \times 2,500 = 32,750$ millions de francs.
 Petites communes: $0,6 \times 21,100 = 11,165$ millions de francs.
 Total, 89,165 millions de francs.

B. — Equipement urbain.

a) Emplacement pour l'éducation physique:

Achat: 19.800.000 à 200 F, 3.960 millions de francs.
 Aménagement du sol et clôture: 19.800.000 à 500 F, 9.900 millions de francs.
 Bâtiments (un terrain sur deux sans bâtiment en raison de sa situation par rapport à l'école) $\frac{900.000}{2} \times 15.000 \text{ F} = 7.125$ millions de francs.
 Total, 21.225 millions de francs.

b) Emplacement pour le sport:

Achat: 80.000.000 à 50 F, 4 milliards de francs.
 Aménagement du sol et clôture, 80.000.000 à 500 F, 40 milliards de francs.
 Bâtiments: 600.000 à 15.000, 9 milliards de francs.
 (Aucun élément spectaculaire: tribunes, gradins, etc., n'étant pris en compte.)
 Total: 53 milliards de francs.

c) Gymnases:

$(990.00 \text{ m}^2 \times 210.000) \times 15.000 = 13.150$ millions de francs.

d) Bassins de plein air:

$1.180 \times 15.000.000 = 17.700$ millions de francs.

e) Piscines couvertes:

$400 \times 70.000.000 = 28$ milliards de francs.

Récapitulatif de la dépense entraînée par l'équipement sportif courant du territoire:
 $89.165 + 21.225 + 53.000 + 13.150 + 17.700 + 28.000 = 227.779$ millions de francs.
 Soit: 227 milliards de francs.

En outre, on peut évaluer l'équipement de la montagne et celui ressortissant à certains sports spéciaux (c'est que les sports nautiques) au total de 5 milliards de francs.

Soit: $227 + 5 = 332$ milliards de francs.

Pour tenir compte des aménagements existants et des aménagements qu'on peut apporter à certaines installations embryonnaires, il faut abattre le chiffre précédent de 25 p. 100, ce qui donne 171 milliards et nécessiterait au taux de 55 p. 100 un effort financier de l'Etat de l'ordre de: 96 milliards.

A cette charge s'ajoute celle relative aux maisons de jeunes, auberges de jeunesse, colonie de vacances, établissements de formation de cadres de la direction générale de la jeunesse et des sports. On peut l'estimer à 10 milliards avec des prévisions très modestes.

C'est dire qu'au rythme de 2 à 3 milliards par an, rythme qui n'a jamais encore été atteint (puisque les autorisations de subventions dégagées à ce jour depuis 1915, y compris la loi du 13 novembre 1910, ont atteint moins de 5.500 millions de francs) l'équipement de la France demandera quarante années.

Il faut bien voir que le sport est devenu un fait social dont on ne peut plus ne pas tenir compte. L'équipement qui lui correspond est une forme de l'équipement collectif de la France. La jeunesse est, selon le mot de Léon Lagrange « la réserve d'or » de la nation; les périls qui peuvent nous menacer par ailleurs montrent que l'intérêt bien compris de toute la collectivité est d'avoir une jeunesse saine, forte et bien trempée. Il est raisonnable de penser que le rythme d'équipement dans ce domaine doit se maintenir et encore mieux, s'accroître.

Passons maintenant aux prévisions de programme pour 1951, telles qu'elles ont été arrêtées par les services techniques de l'équipement d'accord avec les collectivités locales.

Prévisions de programme pour 1951. (Chap. 917-1.)

Nombre total d'opérations prévues: 328, dont:
 206 suites logiques d'opérations;
 101 opérations entièrement nouvelles;
 18 aménagements de terrains scolaires et salles de gymnastique dépendant d'écoles nouvelles.

Observations.

Chaque tranche d'opération prise en considération représente un tout homogène et utilisable;

L'effort a surtout porté à ce jour sur les installations de plein air, plus aisément réalisables et moins onéreuses, ceci pour donner à un nombre aussi grand que possible de communes un minimum d'installations, les dotations budgétaires étant très inférieures aux besoins.

Les bassins de natation ont cependant commencé à être développés en raison de leur très grand intérêt et du danger considérable représenté par les baignades insalubres existantes, notamment dans et aux abords des grands centres urbains;

Pas de piscines couvertes pour l'instant (bien qu'elles représentent la forme la plus logique) en raison de leur coût (unité: 100 millions environ). Peu de gymnases, cependant urgents (régions pluvieuses et froides);

Le tableau ci-joint montre la progression logique et harmonieuse de l'équipement sur l'ensemble du territoire;

Ce tableau met en évidence que l'ensemble des crédits répartis à ce jour dépasse légèrement 5 milliards. Le plan d'équipement du territoire a été chiffré en travaux à 171 milliards, compte tenu du patrimoine qui existait avant lancement de la tranche de financement de 5 milliards ci-dessus mentionnée, ce qui représente une participation de l'Etat voisine de 100 milliards.

ACADEMIES	SUBVENTIONS ACCORDEES (EN MILLIERS DE FRANCS)					POURCENTAGE de la population	POURCENTAGE des crédits investis.
	avant 1919.	en 1919 rajustements.	en 1919 dotations nouvelles.	en 1950.	Totaux.		
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.		
Aix-Marseille	167.179	28.170	35.100	101.065	332.114	6,7	6,6
Besançon	55.074	5.717	15.775	31.619	108.185	2	2,1
Bordeaux	82.266	7.720	19.230	76.702	216.018	5,3	4,3
Caen	130.834	21.171	29.600	81.831	265.539	6,2	5,3
Clermont-Ferrand	98.582	19.211	27.418	52.177	197.388	4,3	3,9
Dijon	70.390	9.420	21.795	38.403	110.008	3,2	2,3
Grenoble	165.182	44.619	35.656	113.086	358.873	4,3	7,1 (1)
Lille	139.287	36.381	81.600	115.483	405.951	10,5	6
Lyon	123.501	13.697	40.302	68.803	246.303	5,9	4,9
Montpellier	83.512	11.311	21.815	48.003	169.611	3,7	3,3
Nancy	58.428	6.115	14.100	39.105	117.748	2,6	2,3
Paris	634.426	2.6.616	116.000	(2) 411.162	1.111.234	20,6	27,9
Poitiers	156.481	27.621	36.910	88.267	309.512	6,8	6,1
Rennes	91.217	17.606	109.160	119.754	340.757	8,5	6,7
Strasbourg	61.611	12.113	35.575	61.065	173.665	4,3	3,4
Toulouse	139.736	17.137	32.716	66.759	256.378	5	5,1
					5.019.417		

(1) Y compris équipement de la montagne.

(2) Y compris 150 millions de rajustement pour les chantiers de Paris-Ville.

Fonctionnement et réalisations.

Les programmes sont arrêtés par les services techniques après avis de la commission consultative de l'équipement.

Notre collègue M. Descomps y représente l'association des présidents de conseils généraux.

Avec les représentants qualifiés des divers services intéressés, travaux publics, architecture, constructions scolaires, intérieur, finances, etc., les associations sportives y figurent également, M. Eluère, président du comité national des sports y siégeant, M. Raybaud y représente l'association des maires de France.

L'éducation physique.

L'éducation physique n'exige pas que des stades et des gymnases. Pour assurer aux élèves de nos écoles primaires et de l'enseignement technique un entraînement analogue à celui des élèves de second cycle, il nous faudrait 25.000 professeurs. (Voir sur ce point notre rapport de l'an dernier.)

Les cadres font cruellement défaut. Seuls les jeunes institutrices ont subi à cet effet l'entraînement indispensable. Mais à un certain âge il est impossible d'exiger, sauf d'un personnel spécialisé, l'effort nécessaire pour être maître de gymnastique.

Le nombre des professeurs d'éducation avait diminué :

5.164 en 1945; 4.273 en 1950.

Les crédits des chapitres de personnel de la direction générale de la jeunesse et des sports sont cette année en augmentation (chap. 1660 à 2420) :

Crédits 1950, 2.422.411.000; crédits 1951, 2.806.032.000. — Soit en plus 383 millions.

Mais ces crédits supplémentaires sont presque intégralement absorbés par la hausse des traitements.

Signalons cependant au chapitre 1590 (ancien 1620) personnel délégué ou titulaire, professeurs et maîtres d'éducation physique, une légère augmentation des effectifs :

68 titulaires de la première partie du professorat; 27 professeurs; 90 maîtres;

Et à dater du 1^{er} octobre 1951: 1 titulaire de la première partie; 14 professeurs; 50 maîtres.

L'effectif total pour la direction générale de la jeunesse et des sports en 1951 se répartira comme suit :

Titulaires: 4.309; contractuels: 127; auxiliaires: 787.

Les créations d'emploi sont: 95 professeurs; 90 maîtres; 10 maîtres du cadre supérieur remplacent 10 maîtres du cadre normal; 25 chargés d'enseignement remplacent 25 maîtres.

En résumé le cadre des professeurs passe de 4.273 pour 1950 à 4.309. Nous sommes loin du plan quinquennal qui devait porter à 40.000 les professeurs en 1951 justement

Rééducation physique.

Le chapitre du contrôle médical des activités physiques et sportives. Rééducation physique: 3670 (ancien 3711) est à nouveau en sérieuse augmentation dont nous nous félicitons :

Crédits 1949, 33.500.000; 1950, 39.517.000; 1951, 68.410.000. — Soit près de 29 millions en plus

En sus des augmentations de traitements, indemnités, enregistrements au titre de ce chapitre, la création d'une chaire de médecine et d'hygiène appliquée à l'éducation physique et aux sports à l'université de Paris (coût: 2 millions) et enfin 18.800.000 consacrés à l'augmentation des centres de rééducation physique. Effort réduit, mais effort.

Par contre, malgré l'abattement indicatif opéré par le Conseil de la République l'an dernier au titre du chapitre 3718 pour protester contre les diminutions de crédits pour frais de stages, nous devons constater que cette politique si préjudiciable au développement normal de l'éducation physique s'est encore accentuée.

Les crédits, correspondant au chapitre 3713 de l'exercice 1951, sont à nouveau en diminution de près de 6 millions et demi.

1949, 125.975.000; 1950, 116.138.000; 1951, 110 millions.

Soit près de 25 millions de diminution depuis 1949 concernant les stages d'éducation physique destinés au personnel de l'enseignement public, aux stages d'éducation populaire, aux stages sportifs, aux échanges sportifs avec l'étranger.

Inutile d'insister sur la gravité de telles mesures, sur leur conséquence en période de hausse constante des prix.

Nous vous proposons de porter à 5.000 francs l'abattement de 1.000 francs effectué par l'Assemblée nationale pour protester contre l'insuffisance des crédits.

Chap. 3713 (ancien 3718) :

Proposé, 110 millions; abattement indicatif, 5.000. — Soit 109 millions 995.000.

Notre avis en ce qui concerne le chapitre 3700 (ancien 3714). Améliorations des installations d'éducation physique et sportive aura été mieux suivi, les crédits sont à peu près adaptés aux prix actuels: 1950, 76.035.000 (chap. 3714); 1951, 90 millions (chap. 3700), en plus, 13.965.000.

Il ne s'agit du reste que de revenir au crédit nominal de 1949 (91 millions) le pouvoir d'achat ayant sensiblement diminué.

Réduits à moins de 50 millions en 1949, les crédits du chapitre 3630 (ancien 3660) : Achat et entretien du matériel pour les activités physiques et sportives, scolaires, universitaires et post-scolaires, sont cette année en augmentation de plus de 20 millions.

1950, 49.149.000 (chap. 3660); 1951, 70 millions (chap. 3630).

Sur ce point encore l'effort du Parlement aura secondé les efforts de l'éducation physique et mis fin à une politique de vrai suicide imposée au cours d'économies mal comprises. L'augmentation la plus importante de ces crédits — 10 millions — bénéficiera à l'enseignement primaire, par la contribution de l'Etat à l'achat du matériel d'éducation physique et sportive pour les écoles du 1^{er} degré.

Vu l'effort à poursuivre, le crédit prévu est minuscule. Mais sa seule inscription au budget de 1951, est de bonne augure. C'est un premier pas dans la voie de la raison: la protection de la santé des écoliers et des écolières de France. Nous vous proposons en conséquence la suppression de l'abattement de 1.000 francs effectué par l'Assemblée nationale.

TOME II**CHAPITRES DE L'ENSEIGNEMENT**

Par M. AUBERGER, sénateur,

Récapitulation des chapitres modifiés. — Projet de loi.

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné avec beaucoup d'attention le projet de budget de l'éducation nationale.

Pour faire cette besogne, elle a tenu compte, non seulement des documents contenus dans le projet de loi n° 11037 et ses annexes, mais également de la discussion qui s'est instituée à l'Assemblée nationale à ce sujet.

Elle a regretté, une fois de plus, que ce budget lui soit soumis si tardivement, alors que plus du tiers des crédits sont déjà engagés. Elle estime que cette méthode instaurée depuis plusieurs années, si elle était maintenue, aboutirait à supprimer le contrôle parlementaire et à enlever toute valeur au travail des commissions.

Elle revendique le droit d'accomplir une besogne sérieuse, utile, profitable, à la condition que le Gouvernement lui en donne les moyens.

Tous les membres du Conseil de la République connaissent l'importance des questions qui sont traitées à l'occasion de la discussion du budget de l'éducation nationale.

Et, au cours de cette session, notre Assemblée a déjà eu à s'occuper — et souvent grâce à son initiative — des principaux problèmes qui s'y rattachent: bourses nationales, enseignement post-scolaire agricole et ménager, sécurité sociale des étudiants, instituteurs remplaçants, constructions scolaires, etc.

Le budget de l'éducation nationale, c'est le budget des enfants et des jeunes de France; c'est un budget de vie, de joie et d'espoir. Les dépenses qu'il engage constituent le meilleur placement pour l'avenir de la France.

Mais si le nombre de ces enfants et de ces jeunes croît sans cesse, s'ils se présentent toujours plus nombreux dans nos établissements scolaires, nous constatons que les crédits de l'éducation nationale ne s'accroissent pas dans une proportion correspondante et qu'ils demeurent insuffisants.

Certes, quelques économies ont pu être réalisées là où elles étaient possibles.

Mais les économies:

Sur l'équipement scolaire;

Sur les créations de postes d'instituteurs et de professeurs;

Sur les bourses nationales;

Sur le fonctionnement des établissements et des œuvres qui contribuent au rayonnement de la pensée française, ne peuvent être envisagées.

Là, il faudrait augmenter les crédits au lieu de les réduire, car la population métropolitaine française a augmenté de 2 millions en cinq ans: 42 millions de Français au 1^{er} janvier 1951 contre 40 millions au 1^{er} janvier 1946. La natalité augmente, la mortalité infantile diminue: c'est un point réconfortant. Mais c'est aussi un sujet d'inquiétude, car si au 1^{er} janvier 1951 on comptait 4.300.000 enfants d'âge scolaire de six à quatorze ans, au 1^{er} janvier 1960, en ne tenant compte que des enfants nés aujourd'hui, cet effectif sera porté à 6.200.000. Et il y aura, en plus, 2 millions de jeunes âgés de moins de vingt ans.

Cette année déjà, 80.000 enfants vont venir grossir les effectifs de nos écoles maternelles: cette situation provient, en premier lieu, de l'accroissement des naissances, mais aussi de la qualité de l'enseignement donné à « la maternelle » qui a gagné à sa cause l'immense majorité des familles.

C'est 2.000 postes nouveaux qu'il eût fallu créer pour accueillir ces petits. 800 seulement sont prévus au budget de 1951. Nous pensons que ce chiffre aurait dû être doublé.

Dans ce budget ne figurent pas les crédits d'équipement; mais qu'il nous soit permis de rappeler quelques éléments du problème relevés dans le rapport relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement pour l'exercice 1951, rapport fait par notre éminent collègue M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

En 1950, les crédits d'équipement pour les constructions scolaires (opérations nouvelles) s'élevaient à 40 milliards de francs pour les autorisations de programme et à 9.170 millions de francs pour les crédits de paiement.

En 1951, ces dotations ne sont plus respectivement que de 32 milliards et 7.515 millions de francs.

Souhaitons avec M. le rapporteur général que cette diminution des crédits n'ait pas cette année de conséquences graves du fait que d'importants crédits de paiement de 1950 pourront être reportés sur 1951.

Mais cette méthode n'est pas à retenir et surtout à renouveler, car en définitive elle aboutit, quelles que soient les explications qu'on puisse en fournir, à réduire le volume des crédits affectés aux constructions scolaires.

Aussi c'est un cri d'alarme que nous lançons pour demander que soit établi sans retard un vaste programme de constructions scolaires afin que tous les enfants de France soient accueillis dans les écoles, depuis la maternelle jusqu'à l'école primaire, et que les lycées et les collèges soient en nombre suffisant pour recevoir tous ceux qui, valablement, désirent continuer leurs études.

Et en même temps que le programme sera établi et mis à exécution, il faudra créer les postes nécessaires, améliorer le fonctionnement de tous les services scolaires, post-scolaires et périscolaires, développer la pratique des sports, tout en encourageant les arts et les lettres.

Il faut reconnaître que des efforts méritoires ont été faits dans ce sens. Mais il semble qu'ils ne soient pas toujours ordonnés; il est certain qu'ils sont insuffisants et ne répondent pas aux nécessités.

Dans ce domaine, le devoir d'une grande nation, quelle que soit sa situation financière, serait de faire le maximum pour ses enfants et pour elle-même.

Structure du présent projet.

Comment se présente le budget ?

Une comparaison entre le budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1950 et le projet de budget pour l'exercice 1951 permet de faire les observations suivantes :

Le budget de 1950 s'est élevé à 132.161.508.000 F.

Les crédits demandés en premier lieu pour 1951 s'élevaient à 155.880.770.000 F, soit une différence en plus de 23.719.262.000 F.

Par la suite, deux lettres rectificatives sont venues modifier le montant des crédits demandés, savoir :

Par une première augmentation de 32.814.000 F et par une seconde augmentation de 70 millions de francs, soit au total 102.814.000 F.

Les crédits demandés ont donc été portés à 155.983.581.000 F, d'où une augmentation totale de 23.822.076.000 F sur l'exercice précédent.

Cette différence résulte :

1° De mesures acquises pour 19.850.195.000 F ;

2° De mesures nouvelles pour 3.971.581.000 F.

Total, 23.822.076.000 F.

Les mesures acquises comprennent principalement :

a) L'amélioration de la situation des fonctionnaires ;

b) L'application de mesures législatives.

Les mesures nouvelles prévoient :

D'une part, des augmentations de crédits, pour :

La création d'emplois ;

Des ajustements de crédits aux besoins réels ;

L'augmentation des bourses nationales ;

L'aide aux internats ;

La réalisation de la sécurité sociale des étudiants ;

Les frais de suppléance dans l'enseignement du premier degré ;

Les indemnités aux personnels des centres d'apprentissage ;

La subvention au centre national de la recherche scientifique ;

L'orientation professionnelle ;

Les activités physiques et sportives, etc., au total, 4.351.022.000 F.

D'autre part, des réductions de crédits pour vacances et transformations d'emplois, et pour des réductions jugées possibles, au total, 379.141.000 F.

Soit, en plus, pour les mesures nouvelles, 3.971.581.000 F.

Par services, le projet de budget se présente donc comme suit :

Personnel, 120.707.679.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 11.121.502.000 F.

Charges sociales, 11.539.056.000 F.

Subventions, 8.843.830.000 F.

Dépenses diverses, 731.517.000 F.

Au total, 155.983.581.000 F.

Nous allons examiner quelques points particuliers du budget.

Bourses nationales.

En 1950, les bourses nationales ont été réparties comme suit :

Premier degré, 12.600.

Deuxième degré, 57.500.

Technique, 16.260.

Total, 86.360.

En 1951, la répartition suivante est prévue :

Premier degré, 24.400 avec une augmentation de 11.800.

Deuxième degré, 59.300 avec une augmentation de 1.800.

Technique, 17.600 avec une augmentation de 1.400.

Au total, 101.300 avec une augmentation de 15.000.

En réalité, l'augmentation est plus importante, car le budget prévoit l'augmentation du crédit :

a) Pour les boursiers des départements d'outre-mer, 10 millions qui représentent environ 500 bourses, dont 350 pour les cours complémentaires ;

b) Pour les pupilles de la nation, 160 millions, soit environ 8.000 bourses, dont 1.500 pour les cours complémentaires.

Le projet de budget de 1951 se traduit donc par 23.500 bourses supplémentaires dont 16.000 pour les cours complémentaires.

En outre, 225 millions sont affectés à la revalorisation des bourses accordées précédemment.

Cependant, il est bon de rappeler que le nombre des bourses du premier degré accordées en 1950 était très inférieur au nombre de celles accordées dans les autres enseignements; aussi l'augmentation sensible constatée cette année permettra surtout de rétablir un équilibre indispensable.

Enfin, nous estimons que les modalités d'attribution des bourses devraient être revues et corrigées et que l'octroi de « poussières » de bourses devrait être abandonné pour s'orienter vers l'octroi de bourses suffisantes à des élèves vraiment méritants.

Une aide plus substantielle devrait être apportée aux parents dont les difficultés pécuniaires sont aggravées par les conditions économiques. La sollicitude de l'Etat devrait s'accroître en faveur des orphelins et des fils des combattants d'Indochine.

Enseignements post-scolaire agricole et ménager agricole.

Ces enseignements sont donnés dans des centres itinérants qui sont au nombre de 250 environ; il existe également des centres intercommunaux.

Le contrôle: à la tête deux inspecteurs généraux :

Un pour l'enseignement agricole ;

Un pour l'enseignement ménager (une inspectrice générale).

A l'échelon local, l'enseignement est assuré sous le contrôle des inspecteurs primaires, des inspecteurs d'académie, en liaison avec les directeurs des services agricoles.

Formation des cadres. — Avec la participation de directeurs départementaux des services agricoles, les intéressés subissent un examen d'aptitude.

Des instituteurs chargés de cet enseignement sont assimilés à ceux des cours complémentaires.

D'autre part, l'éducation nationale a obtenu 400 indemnités annuelles de 9.000 F pour des instituteurs assurant ces cours, mais non assimilables à des instituteurs de cours complémentaires.

Les 200 emplois dont la création est prévue au budget permettront d'ouvrir 200 nouveaux centres.

L'aide de l'Etat pour l'équipement de ces centres passe de 500.000 F en 1950 à 5 millions de francs en 1951.

Nombre d'emplois d'instituteurs dits « clandestins ».

500 d'entre eux chargés d'œuvres péri et post-scolaires sont individualisés désormais dans le budget et leur situation se trouve ainsi régularisée (voir « bleu », page 205, dernier alinéa).

400 postes vont être transformés en postes administratifs dans les inspections académiques à l'occasion du texte portant réforme du statut des personnels d'inspection académique.

Pour le reliquat, un projet de texte a été élaboré, conformément aux suggestions du Conseil de la République (amendement Lamousse). Ce texte est à l'étude.

Créations d'emplois.

En tout, 4.900, dont :

Administration centrale: 4 suppressions ;

Enseignement supérieur: 121 emplois d'enseignement et de laboratoires.

Enseignement du second degré: 2.446, dont :

1.516 emplois provenant de la consolidation du groupement d'heures supplémentaires assurées par des professeurs en instance de titularisation ;

670 professeurs pour l'augmentation de la population scolaire ;

150 maîtres d'internat.

Enseignement du premier degré: 1.150, dont :

800 emplois pour les maternelles ;

200 pour l'enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole.

150 pour les départements d'outre-mer, et une école normale pour les nouveaux départements d'outre-mer.

Enseignement technique, 1156 (emplois d'enseignement),

Jeunesse et sports, 55 (professeurs et maîtres d'E. P.),

Enseignement et production artistique, 8.

Musées, 43 (dont les gardiens).

Bibliothèques, 40.

Archives, 10.

Les 650 transformations d'instituteurs en instituteurs de cours complémentaires constituent des régularisations de situations: il ne s'agit nullement d'instituteurs enlevés aux écoles.

En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, sur 1.500 emplois d'institutrices de classes maternelles qui avaient été demandés, 800 seulement ont été acceptés pour le 1^{er} avril 1951.

Si on se réfère à une déclaration de M. le ministre du budget, il semble que 700 postes supplémentaires pourraient être obtenus au 1^{er} octobre 1951 si l'amendement de notre collègue M. Lamousse, sur la remise à la disposition de l'enseignement du personnel enseignant dit « clandestin », employé dans les inspections académiques et l'administration centrale, recevait une application.

Il convient de rappeler que l'amendement Lamousse se situait dans le cadre des mesures prévues par la commission des économies. Notre collègue l'avait déposé dans ce sens et pour mieux marquer son intention avait proposé une réduction de 10 p. 100 sur le nombre de postes d'instituteurs à transformer en emplois administratifs.

La situation ne saurait être considérée sous le même angle aujourd'hui et doit être vue sous le triple point de vue :

a) De faire face aux nécessités imposées à l'école publique par l'accroissement des naissances. Ce point est pour nous le plus important et le plus impérieux.

b) D'une remise en place de l'organisation des services extérieurs.

c) De la nécessité de pouvoir appliquer au 1^{er} octobre 1951 les dispositions de la loi relative au personnel remplaçant du premier degré qui doit se faire dans le cadre des crédits votés pour les emplois d'intérimaires et suppléants.

Or, dans la situation actuelle quelles seraient les conséquences de l'application de l'amendement Lamousse

1750 postes d'instituteurs (titulaires ou intérimaires) seraient transformés en postes administratifs, après avoir subi une réduction de 40 p. 100.

En réalité: 1750 postes d'instituteurs fermés; 1575 postes administratifs ouverts.

Perte: 175 postes d'instituteurs.

500 ou 525 instituteurs environ actuellement détachés dans les inspections académiques y seraient maintenues avec leur situation actuelle.

Les autres, soit 1050, seraient invités à opter pour leur intégration dans les services administratifs ou la reprise d'une classe.

S'ils optent pour les services administratifs et s'ils sont titulaires, ils ne libèrent un poste que dans la mesure où ils sont actuellement payés sur un poste provisoirement fermé.

S'ils désirent reprendre une classe, il ne sera possible d'ouvrir une classe nouvelle que s'ils sont actuellement payés sur un poste provisoirement fermé.

Dans les deux cas, si les classes dont ces maîtres sont actuellement titulaires fonctionnent effectivement avec un intérimaire ou un suppléant, l'opération ne pourra se traduire par une ouverture de classe nouvelle. Elle aboutira, tout au plus, au licenciement de l'intérimaire ou du suppléant.

Or, personne ne connaît actuellement le nombre d'instituteurs détachés, payés sur des postes provisoirement fermés et dont les classes ne fonctionnent pas réellement.

Il semble qu'on ait beaucoup préjugé de l'importance de ce nombre puisque tour à tour, on a promis de régulariser, par ce moyen: l'ouverture de 650 classes de cours complémentaires par transformation d'emplois ordinaires d'instituteurs;

La situation des 500 maîtres affectés aux œuvres post et pré-scolaires;

La transformation des 400 emplois d'instituteurs en emplois administratifs prévue dans le statut du personnel des services extérieurs.

Aussi nous croyons pouvoir déclarer qu'il est absolument indispensable si l'on veut ouvrir 700 classes au 1^{er} octobre 1951 que le Conseil de la République se prononce sur l'opportunité de cette mesure qui paraît évidente et que le Gouvernement prenne toutes dispositions pour inscrire les crédits correspondants. C'est un crédit de 400 millions environ qu'il faudrait pour le quatrième trimestre de 1951, afin que les 80.000 petits « nouveaux » qui se présenteront dans les écoles maternelles puissent y être admis.

Sécurité sociale des étudiants.

En inscrivant 400 millions dans le budget de 1951, le Gouvernement respecte l'esprit de la loi: car, si la somme résultant de l'application des textes atteint 512 millions, il n'en est pas moins vrai que le disponible des exercices antérieurs s'élève à 112 millions et que, dans ces conditions, le régime de sécurité sociale « étudiants » disposera, outre les cotisations de ceux-ci, de 512 millions.

Par ailleurs, l'engagement a été pris, vis-à-vis des étudiants, d'assurer intégralement le versement des cotisations.

De toute façon, la commission des finances, soucieuse de traduire les sentiments du Conseil de la République qui s'est préoccupé à différentes reprises de l'application du régime de sécurité sociale aux étudiants, invite M. le ministre de l'éducation nationale à prévoir les crédits suffisants en vue d'assurer un fonctionnement normal de cette institution.

Indemnités de fonction des inspecteurs primaires.

Le texte qui est paru prévoit:

Une indemnité annuelle de 20.000 F pour les frais de bureau;
Le remboursement de l'abonnement téléphonique (8.000 F);
Le remboursement des communications, dans la limite de 12.000 F par an.

Soit en définitive: 40.000 F par an.

A noter que ces dépenses étant prises en charge par l'Etat, les départements n'auront plus à effectuer le versement de ces indemnités qu'ils supportaient jusque-là.

Constructions scolaires.

En 1950, on a réalisé 3.350 classes et 1.350 logements.

On disposait pour le premier degré de 11,5 milliards.

En 1951, on disposera pour le premier degré de 13.435 millions auxquels s'ajouteront 320 millions provenant du réemploi des économies, soit au total 13.755 millions.

Cette somme représente, outre les grosses réparations, environ 8.800 classes nouvelles.

Crédits:

1950: 25.470 millions auxquels se sont ajoutés 6.000 millions de report provenant de 1949, soit au total: 31.470 millions de francs.

1951: 21.500 millions auxquels s'ajouteront 15.000 millions de report provenant de l'exercice 1950 (budget voté le 8 août 1950), soit au total: 36.500 millions de francs.

De plus, on a réalisé, grâce à une initiative ministérielle, un gros effet de déconcentration.

Voici, depuis 1946, le tableau des opérations qui ont été lancées dans les différents ordres d'enseignement.

Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré.

Montant en millions de francs des opérations lancées (programmes) (part de l'Etat).

En 1946, 297; en 1947, 518; en 1948, 1.209; en 1949, 6.728; en 1950, 12.543; en 1951, 13.755.

Alors qu'en 1946 le programme accordé a permis de commencer la construction de 128 classes, les dotations de 1950 ont permis de lancer la construction de:

3.312 classes, et 1.350 logements d'instituteurs.

Constructions dans l'enseignement supérieur.

Montant, en millions de francs, des opérations lancées (programmes).

En 1946, 136; en 1947, 312; en 1948, 905; en 1949, 2.550; en 1950, 4.031.

N. B. — Compte tenu de l'effort important réalisé en 1951 sur le premier degré et l'enseignement technique, il a été possible de réserver pour cet exercice un programme de 2.275 millions.

Construction scolaires de l'enseignement du second degré.

Montant, en millions de francs, des opérations lancées (programmes).

En 1946, 463; en 1947, 750; en 1948, 550; en 1949, 3.107; en 1950, 5.300.

N. B. — Compte tenu de l'effort important réalisé en 1951 sur le premier degré et sur l'enseignement technique, il a été possible de réserver pour cet exercice un programme de 3.297 millions.

Constructions scolaires de l'enseignement technique.

Montant, en millions de francs, des opérations lancées (programmes).

En 1946, 1.354; en 1947, 2.754; en 1948, 1.961; en 1949, 5.047; en 1950, 10.992.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de budget qui lui était soumis, avait retenu 33 amendements entraînant des réductions ou suppressions de crédits pour un total de 1.982.078.000 F.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, 70 amendements provenant soit de la commission des finances, soit de propositions faites par des parlementaires, furent adoptés, ce qui entraînait un abattement total de 4.078.557.000 F.

La commission des finances du Conseil de la République ayant constaté que la disjonction de plusieurs chapitres prononcée par l'Assemblée nationale entraînait, par suite de la suppression des crédits, la suppression de services importants, a rétabli les crédits. D'autre part, elle a estimé que l'excès de demandes d'abattements indicatifs déposés généralement pour réclamer l'augmentation de crédits, nuisait au sérieux de la discussion et n'aboutissait qu'à prolonger inutilement les débats sans apporter la moindre contribution au règlement des problèmes.

Aussi, elle a décidé de proposer au Conseil de la République de ne maintenir qu'un nombre très restreint d'amendements sur les 70 qui ont été votés par l'Assemblée nationale, son choix se portant sur des problèmes essentiels qui doivent retenir l'attention du Gouvernement en vue de solutions urgentes.

La commission des finances se permet d'appeler tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines conséquences du reclassement tel qu'il a été opéré par la fixation des indices.

Il apparaît, d'une part, que la situation de certains agents se trouve diminuée par rapport à celle qu'ils avaient auparavant, d'autre part que des parcelles existantes ont été rompues.

Ces cas qui se retrouvent dans plusieurs catégories des différents ordres d'enseignement favorisent l'esprit revanchard et nuisent à l'harmonie à l'intérieur du corps enseignant.

Aussi, la commission des finances sollicite de M. le ministre de l'éducation nationale une étude approfondie des cas litigieux en vue d'aboutir à des mesures correctives qui feront disparaître les inégalités criantes sans porter atteinte au principe du classement.

Proposition de la commission des finances sur les chapitres.

1^o Rétablissement de chapitres disjointes.

Trois chapitres du budget de l'éducation nationale ont été disjointes par l'Assemblée nationale sur la proposition de sa commission des finances: si le Conseil de la République ne proposait pas le rétablissement de ces crédits, aucune dotation ne serait mise à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Il s'agit de:

Chap. 4070. — Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants;

Chap. 4080. — Restaurants universitaires;

Chap. 5500. — Activité théâtrale.

Chapitre 4070. — Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants.

Le Gouvernement avait proposé un crédit de 400 millions de francs. En application de la loi du 23 septembre 1948 sur le régime de sécurité sociale des étudiants, la contribution aurait dû être de 512 millions de francs; toutefois, la gestion des exercices antérieurs laissant apparaître un disponible de 112 millions de francs, il a paru possible au Gouvernement de limiter à 400 millions de francs le crédit à inscrire au titre de l'exercice 1951.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a disjoint le crédit pour obtenir du Gouvernement, en application de la loi, un crédit de 512 millions.

Votre commission des finances vous propose donc, pour permettre le paiement des prestations de sécurité sociale aux étudiants, de rétablir la dotation demandée par le Gouvernement, en effectuant cependant une réduction indicative de 1.000 francs pour souligner que cette dotation est insuffisante.

Chap. 4080. — Restaurants universitaires.

Dans ses propositions initiales, le Gouvernement avait proposé l'inscription d'un crédit de 460 millions de francs que la commission des finances de l'Assemblée nationale a disjoint pour obtenir, du Gouvernement, le relèvement du taux des subventions des repas.

Dans une lettre rectificative déposée avant la discussion du chapitre, le Gouvernement a proposé une augmentation de 60 millions de francs correspondant à l'augmentation du nombre de repas et à divers ajustements; le crédit ainsi demandé se trouve porté à 520 millions.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a jugé cet effort insuffisant et a maintenu sa position qui a été ratifiée par l'Assemblée nationale. Si le Conseil de la République ne proposait pas de rétablir le crédit sur ce chapitre, le ministre de l'Éducation nationale ne disposerait d'aucun crédit pour les restaurants universitaires.

Aussi la commission des finances du Conseil de la République a-t-elle rétabli le crédit de 520 millions.

Chap. 5500. — Activité théâtrale.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le rapport de M. Debû-Bridel, l'Assemblée nationale a disjoint le crédit proposé par le Gouvernement, soit 10.149.000 F pour protester contre l'insuffisance des subventions accordées à la décentralisation lyrique; si le Conseil de la République ne rétablissait pas le crédit, le chapitre ne serait pas doté.

Aussi la commission des finances du Conseil de la République a-t-elle proposé le rétablissement du crédit, mais avec un abattement de 40.000 F.

2° Rétablissement de crédits supprimés.

Certaines réductions de crédits proposées initialement par la commission des finances, mais auxquelles le rapporteur spécial, M. Simonet, entendait, semble-t-il, renoncer, ont été maintenues par omission sur certains chapitres; c'est dans ces conditions que la commission des finances du Conseil de la République a été amenée à rétablir la dotation de ces chapitres aux chiffres qui auraient dû être normalement adoptés par l'Assemblée nationale; ces chapitres sont les suivants:

Crédits dont le rétablissement est proposé:

Chap. 3010. — Administration centrale. — Frais de déplacement et de mission, 400.000 F.

Chap. 3180. — Enseignement supérieur. — Frais de déplacement et de mission, 100.000 F.

Chap. 3721. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'aménagement et de la décoration des immeubles dont l'aménagement incombe au mobilier national, 500.000 F.

Chap. 3736. — Souscriptions à des publications de caractère scientifique et de documentation, 8 millions de francs.

Chap. 5510. — Commandes à des compositeurs de musique, 40.000 francs.

Chapitre 3010. — Administration centrale.

Frais de déplacement et de mission.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait, dans son rapport, proposé de réduire de 400.000 F la dotation du chapitre; le crédit se serait trouvé ramené à 5 millions; mais en raison des explications qui ont été données, il apparaît que le crédit de 5 millions 400.000 F est justifié. Aussi la commission des finances du Conseil de la République a-t-elle repris les propositions initiales du Gouvernement, soit 5.400.000 F.

Chapitre 3180. — Enseignement supérieur.

Frais de déplacement et de mission.

Même observation que pour le chapitre 3010. La commission des finances propose que le crédit de 10.900.000 F adopté par l'Assemblée nationale soit porté à 11 millions de francs, proposition initiale du Gouvernement.

Chapitre 3721. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'aménagement et de la décoration des immeubles dont l'aménagement incombe au Mobilier national.

Ainsi qu'il a déjà été exposé dans le rapport de M. Debû-Bridel, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé dans son rapport de réduire le chapitre de 500.000 F pour souligner son désir de ne pas voir acquérir des ensembles mobiliers au-delà des besoins.

Pour les motifs qui ont été indiqués par mon distingué collègue, la commission des finances du Conseil de la République vous propose le rétablissement du crédit.

Chapitre 3736. — Souscription à des publications de caractère scientifique et de documentation.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait, dans son rapport, disjoint la totalité du crédit, soit 8 millions de francs, afin d'obtenir du Gouvernement la liste exacte des souscriptions versées en 1950; les renseignements en question ont bien été donnés à la commission des finances avant la discussion en séance publique. Aucune indication n'ayant été fournie au président de l'Assemblée nationale, la disjonction a été maintenue; la commission des finances du Conseil de la République a rétabli le crédit de 8 millions de francs.

Chapitre 5510. — Commandes à des compositeurs de musique.

Ainsi qu'il a été exposé dans le rapport de M. Debû-Bridel, votre commission des finances vous propose, à ce chapitre, le rétablissement d'un crédit de 40.000 F.

3° Suppression de certaines réductions indicatives opérées par l'Assemblée nationale.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, votre commission des finances a supprimé, pour des raisons d'opportunité, certaines réductions indicatives qui avaient été effectuées par l'Assemblée nationale et dont la liste est donnée ci-après par le tableau récapitulatif.

4° Modifications proposées par votre commission des finances.

Votre commission des finances a maintenu quelques réductions indicatives opérées par l'Assemblée nationale notamment en ce qui concerne les bourses et l'hygiène scolaire. Leur liste est donnée par le tableau récapitulatif.

Elle a, par ailleurs, longuement examiné la situation de la Cité universitaire de Paris, au sujet de laquelle l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission des finances, a opéré une réduction indicative au chapitre 4060 « œuvres sociales en faveur des étudiants ». Cette réduction s'était d'ailleurs substituée à un abattement de 23 millions qu'avait initialement prévu la commission des finances de l'Assemblée nationale pour critiquer la gestion de la Cité universitaire de Paris.

A ce propos, M. Berthoin, rapporteur général, a tenu, devant votre commission, à redresser certaines erreurs d'interprétation des données comptables dont il a été fait état dans le débat à l'Assemblée nationale. Il a été indiqué que 290.711 F ont été dépensés pour les plantes et les engrais. Ce chiffre est parfaitement exact: il n'est nullement exagéré si l'on songe qu'il s'agit d'entretenir un parc de quelque 30 hectares qu'on ne saurait laisser à l'abandon.

Ce chiffre est opposé à celui de 237.695 F, somme allouée au centre culturel international des étudiants. En fait, cette somme est bien loin de représenter la totalité des dépenses culturelles, celles-ci se trouvant, pour leur plus grande part, au budget de la maison internationale où ont été données, au cours de l'année 1950, à des tarifs extrêmement bas, 47 représentations théâtrales, 29 séances de cinéma, 16 concerts et spectacles de ballets.

Quant aux dépenses de réception, qui s'élèvent à 360.111 F, loin de les trouver trop importantes, M. Berthoin les estime bien modestes, eu égard aux obligations qu'assume, pour le renom de l'Université française, la Cité universitaire; c'est là un excellent placement, et c'est méconnaître le caractère d'institution à renommée mondiale, qui est celui d'un tel établissement, que de prétendre trop élevé un tel crédit.

Il a été ensuite fait un rapprochement entre les dépenses pour: Fournitures de bureau et imprimés, 632.831 F; propagande, 626.524 francs; achats de livres à la bibliothèque, 516.615 F.

A cela, le rapporteur général a répondu que la fondation nationale assume de multiples charges. Que non seulement elle gère les services communs et les maisons rattachées, mais qu'elle assure le développement de la Cité universitaire, qu'ainsi elle doit étudier les projets de constructions nouvelles, souvent assurer les paiements des travaux (500 millions de francs d'opérations en 1950); que la propagande n'est sans doute pas inutile puisque, grâce à elle, ont été obtenues d'importantes donations représentant plus d'un milliard en dehors des fondations du Maroc et de la Tunisie, de celles du Mexique, de la Norvège, du Cambodge, de l'Égypte.

Quant à la bibliothèque, s'il est exact que 516.615 F seulement ont été affectés aux achats de livres, il est fait observer que les dépenses de personnel (réduit à l'indispensable) se sont montées à 1.000.583 F.

Il a été avancé également que la Cité universitaire percevait quatre subventions: « l'une de la direction de l'enseignement supérieur, l'autre de la direction des beaux-arts, la troisième de la direction des sports et la quatrième du ministère des affaires étrangères ». Cela est une erreur explicable, sans doute en partie, par la présentation du document consulté.

La subvention totale de la direction de l'enregistrement supérieur se montait à 49.998.000 F, dont une somme de 300.000 F destinée à la Maison internationale, cela pour que le théâtre puisse bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les taxes dont sont frappés les spectacles. Il n'y a donc pas de subvention des beaux-arts.

Il n'y a pas non plus de subvention des affaires étrangères. Depuis 1938, à la demande du ministère de l'éducation nationale, la fondation nationale est l'organisme centralisateur et coordinateur chargé du paiement des bourses aux étudiants étrangers. En 1950, le montant total des bourses distribuées a été d'environ 150 millions de francs payés par chèques individuels aux intéressés ou aux établissements bénéficiaires. Ce qui est appelé à tort « subventions » est la rétribution du service rendu.

Quant à ce qui est appelé « subvention du secrétariat aux sports », il s'agit d'une redevance pour l'utilisation des terrains de sport (qui avaient été mis antérieurement à la disposition de l'école normale supérieure d'éducation physique), cela par contrat d'une durée de neuf ans, passé le 1er juin 1946, entre la fondation nationale et la direction régionale de l'éducation physique et des sports de l'Académie de Paris. Cette redevance n'est d'ailleurs que de 120.000 F.

En résumé, on voit que la fondation nationale reçoit une seule subvention, celle provenant de la direction de l'enseignement supérieur et qui se montait en 1950 à 50 millions de francs environ.

De plus, il est affirmé que chaque cité universitaire de province est subventionnée par la ville qui l'abrite. Une émanée facile prouverait qu'il n'en est pas ainsi pour toutes.

M. Berthoin a fait ensuite observer qu'il n'est pas possible de comparer la Cité universitaire de Paris qui est un ensemble international unique, qui vaut à la France un grand prestige, et les cités universitaires de province qui sont uniquement des œuvres de soutien en faveur des étudiants.

En procédant à une évaluation au franc actuel, on peut considérer que l'ensemble de la Cité universitaire représente une valeur de quelque 7 milliards, non compris naturellement le terrain, alors que les débours de l'Etat en faveur de cette grande institution ne dépassent pas 810 millions, en francs également réévalués, c'est-à-dire que la contribution directe du budget n'atteint pas le huitième du montant de la valeur de l'établissement.

Dans le courant de l'année, par la création de fondations nouvelles, ce domaine s'accroît environ d'un nouveau milliard, si bien que le montant de la subvention de 50 millions représente quelque 0,7 p. 100 de la valeur d'un tel ensemble.

Enfin, notre rapporteur général a exprimé le regret qu'une institution qui contribue si hautement au rayonnement de la France n'ait pas trouvé un défenseur plus ardent. Craignant de ne pouvoir assister au débat le jour où viendra en discussion le budget de l'éducation nationale, M. Berthoin a demandé que ses observations soient consignées dans le rapport, et qu'en tout état de cause, l'abattement indicatif de 1.000 F soit supprimé.

Votre commission en a décidé ainsi et vous propose le rétablissement du crédit à son montant primitif.

EXAMEN DES ARTICLES

En dehors de l'article premier fixant le montant des dotations du ministère de l'éducation nationale, le présent projet comprend douze autres articles relatifs à diverses dispositions.

Article 2.

Cet article permet au ministre de l'éducation nationale d'engager, en 1951, par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1952, certaines dépenses relatives au matériel et aux travaux d'entretien, dont la liste est donnée par l'état B annexé à la présente loi.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption sans modification.

Article 3.

Cet article tend à attribuer la personnalité civile et l'autonomie financière à l'observatoire de Paris.

Cette mesure permettra ainsi à l'observatoire de conserver le bénéfice de certaines recettes propres qui faciliteront son fonctionnement.

Cet article n'appelle aucune observation de la part de votre commission des finances.

Article 4.

Cet article prévoit la création, à compter du 1^{er} octobre 1951, d'une école nationale de photographie et de cinématographie à Paris, et d'une école nationale d'industrie et de commerce de jeunes gens, à Marseille.

La première se substituera à l'école technique de photographie et de cinématographie. Quant à la seconde, sa création est justifiée par le développement croissant de l'activité économique de la région Sud-Est et principalement de l'agglomération marseillaise.

Votre commission des finances vous invite à ratifier ces deux créations.

Article 5.

Cet article prévoit l'attribution de la personnalité civile et de l'autonomie financière à l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.

Cet institut, dont la création a été autorisée par l'ouverture de crédits dans le budget de l'éducation nationale de l'exercice 1948, est actuellement rattaché, provisoirement, à l'école nationale professionnelle de Saint-Ouen et administré par des organismes groupant tant des fonctionnaires que des représentants qualifiés du monde scientifique et industriel.

La mesure envisagée lui permettrait d'obtenir un développement très rapide et ne souève pas d'observation de la part de votre commission des finances.

Article 6.

Cet article prévoit l'extension de la personnalité civile et de l'autonomie financière du conservatoire national des arts et métiers.

Actuellement, le conservatoire national des arts et métiers jouit déjà de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Toutefois, il n'assure pas le payement du personnel de l'Etat qui demeure rémunéré par des crédits budgétaires.

Pour faciliter la comptabilité du conservatoire, il est proposé d'accorder une subvention à ce dernier pour lui permettre d'ordonner les traitements du personnel dont il s'agit et les sommes excédentaires seraient reversées, en fin d'exercice, par le conservatoire au budget général.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Articles 7, 8 et 9.

Ces articles proposent de relever le tarif des expéditions authentiques de documents des archives publiques, faites sur papier timbré, par les administrations de ces archives pour des particuliers ou des collectivités, ainsi que le tarif des moulages de sceaux faits, pour les mêmes personnes, par les archives nationales.

De plus, pour éviter un retour périodique devant le Parlement, l'article 9 propose que ces effectifs soient désormais fixés par décret.

Ces dispositions recueillent l'approbation de votre commission des finances qui vous invite à les adopter.

Article 10.

Cet article autorise le ministre de l'éducation nationale à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation nécessités par la conservation des immeubles qui ne sont pas classés comme monuments historiques, mais qui sont, cependant, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Cette mesure permettra de sauvegarder les édifices constituant notre patrimoine historique et dont l'entretien est parfois très lourd pour les propriétaires. Aussi votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 11.

Cet article nouveau, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale et modifié par un amendement de Mme Lempereur, pose le principe de l'étatisation des centres d'orientation professionnelle dont la charge incombe actuellement aux départements.

Votre commission des finances a donné son accord à cette mesure.

Article 12.

Sur amendement de MM. Barel, Lamps et Thamié, l'Assemblée nationale a adopté un article 12 ainsi rédigé :

« a) Sont exclus du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, définies aux articles 256, 286 et 1573 du code général des impôts, les services rendus, sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaires;

« b) L'article 1655 du code général des impôts est complété comme suit :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services rendus, sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation populaires;

« c) Toutes dispositions contraires sont annulées ».

Ces dispositions tendent à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe à la production, taxe sur les transactions, taxe locale additionnelle) les services rendus, sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaires. Elles feraient, en outre, échapper les mêmes opérations aux dispositions de l'article 1655 du code général des impôts, aux termes desquelles sont soumises aux obligations fiscales des commerçants, les personnes qui, sous le couvert d'associations, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques.

Votre commission des finances n'a pas cru devoir vous en proposer d'adoption.

En effet, de par leurs conséquences, ces dispositions — qui vont d'ailleurs à l'encontre de celles de l'article premier de la loi n° 51-367 du 27 mars 1951, prorogées par celles de l'article premier de la loi n° 51-489 du 30 avril 1951 portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951 — dépassent largement le cadre du budget de l'éducation nationale et doivent faire l'objet d'une étude approfondie.

Cependant, votre commission sollicite de la part du Gouvernement un examen bienveillant de la situation des groupements scolaires, post-scolaires et sportifs dont les efforts méritent d'autant plus d'être encouragés que leurs difficultés financières sont sérieuses.

Article 13.

Cet article interdit toute réduction des crédits globaux affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils de l'éducation nationale.

Il est la reprise d'une disposition votée déjà l'an dernier et analogue à celle qui figure, cette année même, dans le budget d'équipement des services civils.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme de 155.983.500.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1952, des dépenses d'un montant de 861 millions de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — L'Observatoire de Paris est un établissement public investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le personnel de l'établissement continuera à être rétribué directement sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'Etat. Par contre, les crédits inscrits audit budget pour les dépenses de matériel de l'Observatoire de Paris seront désormais attribués à cet organisme sous forme de subvention.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 4. — Sont créées à dater du 1^{er} octobre 1951 :

Une école nationale de photographie et de cinématographie à Paris;

Une école nationale d'industrie et de commerce de jeunes gens à Marseille.

La date d'ouverture de ces établissements sera fixée par arrêté.

Art. 5. — L'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique, rattaché provisoirement à l'école nationale professionnelle de Saint-Ouen, est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 6. — A partir du 1^{er} janvier 1951, les sommes nécessaires au paiement du personnel du conservatoire national des arts et métiers rémunéré par l'Etat seront ordonnancées au profit de l'agent comptable et inscrites au budget de cet établissement.

Art. 7. — L'article 29 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est modifié comme suit.

« Art. 29. — Les droits d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées dans les dépôts d'archives de l'Etat, des départements et des communes sont fixés ainsi qu'il suit, non compris le coût du papier timbré, à compter du 1^{er} janvier 1951 :

« 300 F par rôle pour les actes antérieurs au 6 novembre 1789 ;

« 150 F pour les actes postérieurs à cette date.

« Le droit de visa perçu pour certifier authentiques les copies des plans conservés dans lesdites archives, exécutés à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1951 :

« 100 F (non compris le coût du timbre) pour le moyen papier ;

« 200 F (non compris le coût du timbre) pour les formats supérieurs au moyen papier.

« Les photocopies et toutes reproductions photographiques des documents conservés dans lesdites archives pourront être authentiquées moyennant un droit de visa fixé ainsi qu'il suit :

« 100 F (non compris le coût du timbre) par épreuve. »

Art. 8. — L'article 30 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 30. — Le tarif des épreuves de sceaux (cire, plâtre, soufre) délivrées par l'atelier de moulage des archives nationales est fixé à compter du 1^{er} janvier 1951 à :

« 500 F par sceau de plus de 10 centimètres de diamètre ;

« 300 F par sceau de 5 à 10 centimètres de diamètre ;

« 200 F par sceau de moins de 5 centimètres de diamètre. »

Art. 9. — Les tarifs fixés par les articles 29 et 30 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, modifiés par les articles 7 et 8 de la présente loi, seront fixés à l'avenir par décrets pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre du budget.

Art. 10. — L'article 2 *in fine* de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927, est complété *in fine* par le paragraphe nouveau ci-après :

« Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. »

Art. 11. — A l'aide des emplois existants, il est créé, dans chaque académie, une inspection de l'orientation professionnelle dont le fonctionnement est entièrement à la charge de l'Etat.

Par transformation des centres obligatoires d'orientation professionnelle, sont créés des centres publics d'orientation professionnelle.

La rémunération du directeur et des conseillers, ainsi que les vacations des médecins des centres publics sont à la charge de l'Etat.

La titularisation des directeurs et conseillers des centres publics d'orientation professionnelle sera réalisée par palier, et dans des conditions fixées par décret contresigné par le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre du budget.

Art. 12. —

Art. 13. — Il ne sera procédé à aucune réduction des crédits globaux affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils de l'éducation nationale, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports pour l'exercice 1951.

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés au titre du budget général pour les dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951.

Education nationale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 403.315.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 10.010.000 F.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 13.415.000 F.

Chap. 1030. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 331.000 F.

Chap. 1040. — Administration centrale. — Indemnités, 37.823.000 F.

Chap. 1050. — Personnel du compte spécial « Achat et cession de matériel des établissements relevant de l'éducation nationale », 81.069.000 F.

Chap. 1060. — Inspection générale de l'enseignement. — Traitements, 169.323.000 F.

Chap. 1070. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire, 1.096.103.000 F.

Chap. 1080. — Administration académique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 20.213.000 F.

Chap. 1090. — Administration académique. — Salaires du personnel auxiliaire, 141.689.000 F.

Chap. 1100. — Administration académique. — Indemnités, 23.835.000 francs.

Chap. 1110. — Universités. — Traitements du personnel titulaire, 2.273.118.000 F.

Chap. 1120. — Universités. — Salaires du personnel auxiliaire, 7.303.000 F.

Chap. 1130. — Universités. — Indemnités, 205.245.000 F.

Chap. 1140. — Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire, 173.132.000 F.

Chap. 1150. — Ecoles normales supérieures. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 1.231.000 F.

Chap. 1160. — Ecoles normales supérieures. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.349.000 F.

Chap. 1170. — Ecoles normales supérieures. — Indemnités, 42.611.000 F.

Chap. 1180. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Traitements du personnel titulaire, 290.950.000 F.

Chap. 1190. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 11.158.000 F.

Chap. 1200. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel, 19.681.000 F.

Chap. 1210. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Indemnités, 16.634.000 F.

Chap. 1220. — Observatoires et institut de physique du globe. — Traitements du personnel titulaire, 73.171.000 F.

Chap. 1230. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 180.000 F.

Chap. 1240. — Observatoires et institut de physique du globe. — Salaires du personnel auxiliaire, 335.000 F.

Chap. 1250. — Observatoires et institut de physique du globe. — Indemnités, 3.039.000 F.

Chap. 1260. — Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire, 7.251.000 F.

Chap. 1270. — Ecole française de Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.064.000 F.

Chap. 1280. — Ecole française de Rome. — Indemnités, 6.075.000 F.

Chap. 1290. — Académie de médecine. — Traitements du personnel titulaire, 4.316.000 F.

Chap. 1300. — Académie de médecine. — Indemnités, 193.000 F.

Chap. 1310. — Institut national de France. — Traitements du personnel titulaire, 3.837.000 F.

Chap. 1320. — Institut national de France. — Rémunérations du personnel du cadre complémentaire, 180.000 F.

Chap. 1330. — Institut national de France. — Salaires, 1.500.000 F.

Chap. 1340. — Institut national de France. — Indemnités, 7.802.000 francs.

Chap. 1350. — Traitements des personnels techniques des établissements d'enseignement supérieur, 83.107.000 F.

Chap. 1360. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire, 16.641.896.000 F.

Chap. 1370. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 935.158.000 F.

Chap. 1380. — Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire, 2.395.374.000 F.

Chap. 1390. — Ecoles normales primaires. — Salaires du personnel auxiliaire, 40 millions de francs.

Chap. 1400. — Ecoles normales primaires. — Indemnités, 435.630.000 francs.

Chap. 1410. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire, 61.961.743.000 F.

Chap. 1420. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intermédiaires, 4.381.645.000 F.

Chap. 1430. — Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance, 2.250 millions de francs.

Chap. 1440. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 216.391.000 F.

Chap. 1450. — Allocations aux médaillés de l'enseignement primaire, 3.819.000 F.

Chap. 1460. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel, 116.196.000 F.

Chap. 1470. — Conservatoire national des arts et métiers. — Traitements du personnel titulaire, 87.830.000 F.

Chap. 1480. — Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 12.551.000 F.

Chap. 1490. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel auxiliaire, 7.153.000 F.

Chap. 1500. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier, 10.888.000 F.

Chap. 1510. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités, 5.535.000 F.

Chap. 1520. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, 4.277.344.000 F.

Chap. 1530. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités, 489.192.000 F.

Chap. 1540. — Centres d'apprentissage. — Traitements du personnel titulaire, 2.277.654 F.

Chap. 1550. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel contractuel, 4.137.208 F.

Chap. 1560. — Centres d'apprentissage. — Salaire du personnel auxiliaire, 386.427.000 F.

Chap. 1570. — Centres d'apprentissage. — Indemnités, 215 millions de francs.

Chap. 1580. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 4.526.395 F.

Chap. 1590. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué ou temporaire, 312.148.000 F.

Chap. 1600. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Indemnités, 115.622.000 F.

Chap. 1610. — Moniteurs itinérants de sports. — Indemnités, 4 millions de francs.

Chap. 1620. — Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire, 1 million 373.000 F.

Chap. 1630. — Contrôle médical sportif. — Personnel contractuel, 1.163.000 F.

Chap. 1640. — Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel, 6.850.000 F.

Chap. 1642. — Traitement du personnel titulaire de l'équipement sportif, 9.681.000 F.

Chap. 1650. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Traitements du personnel titulaire, 151.821.000 F.

Chap. 1660. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 3.251.000 F.

Chap. 1670. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Salaires du personnel auxiliaire, 9.733.000 F.

Chap. 1680. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Indemnités, 5.821.000 F.

Chap. 1700. — Inspection des arts et des lettres. — Traitements, 11.627.000 F.

Chap. 1710. — Académie de France à Rome. — Traitements du personnel titulaire, 4.979.000 F.

Chap. 1720. — Académie de France à Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 5.504.000 F.

Chap. 1730. — Académie de France à Rome. — Indemnités, 2 millions 163.000 F.

Chap. 1740. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Traitements du personnel titulaire, 42.031.000 F.

Chap. 1750. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.268.000 F.

Chap. 1760. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Indemnités, 677.000 F.

Chap. 1770. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Traitements du personnel titulaire, 22.509.000 F.

Chap. 1780. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.125.000 F.

Chap. 1790. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Indemnités, 308.000 F.

Chap. 1800. — Ecoles nationales d'art des départements. — Traitements du personnel titulaire, 38.013.000 F.

Chap. 1810. — Ecoles nationales d'art des départements. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.759.000 F.

Chap. 1820. — Ecoles nationales d'art des départements. — Indemnités, 1.013.000 F.

Chap. 1830. — Mobilier national. — Manufactures nationales d'art de l'Etat. — Traitements du personnel titulaire, 91.591.000 F.

Chap. 1840. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 595.000 F.

Chap. 1850. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Salaires du personnel contractuel et auxiliaire, 4.934.000 F.

Chap. 1860. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Personnel rémunéré sur la base des salaires régionaux, 13.070.000 F.

Chap. 1870. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Indemnités, 923.000 F.

Chap. 1880. — Primes de rendement au personnel du mobilier national et des manufactures d'art de l'Etat, 3.300.000 F.

Chap. 1890. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 716.000 F.

Chap. 1900. — Manufacture nationale de Sèvres. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.570.000 F.

Chap. 1910. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel contractuel, 15.129.000 F.

Chap. 1920. — Manufacture nationale de Sèvres. — Indemnités, 688.000 F.

Chap. 1930. — Musées de France. — Traitements du personnel titulaire, 133.903.000 F.

Chap. 1940. — Musées de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 9.150.000 F.

Chap. 1950. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 41.249.000 F.

Chap. 1960. — Musées de France. — Rémunération du personnel contractuel, 11.638.000 F.

Chap. 1970. — Musées de France. — Indemnités, 6.913.000 F.

Chap. 1980. — Conservatoire national de musique. — Traitements, 85.092.000 F.

Chap. 1990. — Conservatoire national d'art dramatique. — Traitements, 9.161.000 F.

Chap. 2000. — Conservatoire national de musique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 186.000 F.

Chap. 2010. — Conservatoire national de musique. — Salaires du personnel auxiliaire, 560.000 F.

Chap. 2020. — Conservatoire national de musique. — Rémunération du personnel contractuel, 976.000 F.

Chap. 2030. — Conservatoire national de musique. — Indemnités, 42.614.000 F.

Chap. 2040. — Conservatoire national d'art dramatique. — Indemnités, 485.000 F.

Chap. 2050. — Personnel titulaire des bibliothèques. — Traitements, 250.301 F.

Chap. 2060. — Bibliothèques nationales de Paris. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 2.629.000 F.

Chap. 2070. — Bibliothèques nationales de Paris. — Salaires du personnel auxiliaire, 20.513.000 F.

Chap. 2080. — Bibliothèques nationales de Paris. — Salaire du personnel ouvrier, 9.161.000 F.

Chap. 2090. — Bibliothèques nationales de Paris. — Indemnités, 4.469.000 F.

Chap. 2100. — Bibliothèques des universités. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 2.715.000 F.

Chap. 2110. — Bibliothèques des universités. — Salaires du personnel auxiliaire, 21.235.000 F.

Chap. 2120. — Bibliothèques des universités. — Salaires du personnel ouvrier, 691.000 F.

Chap. 2130. — Bibliothèques des universités. — Indemnités, 2.053 millions.

Chap. 2140. — Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 317.000 F.

Chap. 2150. — Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Salaires du personnel auxiliaire, 335.000 F.

Chap. 2160. — Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Salaires du personnel ouvrier, 231.000 F.

Chap. 2170. — Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Indemnités, 221.000 F.

Chap. 2180. — Bibliothèques municipales. — Indemnités, 33.000 F.

Chap. 2190. — Lecture publique. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.278.000 F.

Chap. 2200. — Lecture publique. — Indemnités, 1.277.000 F.

Chap. 2210. — Bibliothèques. — Rémunération du personnel contractuel, 55.700.000 F.

Chap. 2220. — Bibliothèques. — Indemnités du personnel contractuel, 1 million de francs.

Chap. 2230. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire, 93.213.000 F.

Chap. 2240. — Archives de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 934.000 F.

Chap. 2250. — Archives de France. — Salaires du personnel auxiliaire 1.196.000 F.

Chap. 2260. — Archives de France. — Rémunération du personnel contractuel, 3.480 F.

Chap. 2270. — Archives de France. — Indemnités, 6.903.000 F.

Chap. 2280. — Services d'architecture. — Traitements du personnel titulaire, 185.518 F.

Chap. 2290. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 5.157.000 F.

Chap. 2300. — Services d'architecture. — Salaires du personnel auxiliaire, 58.976.000 F.

Chap. 2310. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel contractuel, 21.181.000 F.

Chap. 2320. — Services d'architecture. — Indemnités, 11.800.000 F.

Chap. 2330. — Equipement scolaire. — Indemnités, 2.511.000 F.

Chap. 2340. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Traitements du personnel titulaire, 13.664.000 F.

Chap. 2350. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 418.000 F.

Chap. 2360. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Salaires du personnel auxiliaire, 11.722.000 F.

Chap. 2370. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Indemnités, 599.000 F.

Chap. 2380. — Hygiène scolaire. — Vacation au personnel médical et social, 571.628.000 F.

Chap. 2390. — Indemnités de résidence, 11.455.883.000 F.

Chap. 2400. — Supplément familial de traitement, 1.013.016.000 F.

Chap. 2410. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 818.350.000 F.

Chap. 2420. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 3.715.000 F.

Chap. 2430. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 120.707.666.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 57 millions de francs.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions, 5.400.000 F.

Chap. 3020. — Ateliers de mécanographie. — Dépenses de fonctionnement, 19 millions de francs.

Chap. 3030. — Dépenses de locations et de réquisitions, 19 millions de francs.

Chap. 3040. — Achat et entretien de matériel automobile, 49 millions 679.000 F.

Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 81 millions 500.000 F.

Chap. 3060. — Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, 45 millions de francs.

Chap. 3070. — Expansion universitaire. — Matériel, 1 million de francs.

Chap. 3080. — Inspection générale de l'enseignement. — Frais de déplacements et de missions, 21 millions de francs.

Chap. 3090. — Administration académique. — Matériel, 35 millions 770.000 F.

Chap. 3100. — Administration académique. — Frais de déplacements et de missions, 135 millions de francs.

Chap. 3110. — Administration académique. — Travaux d'entretien, 3.069.000 F.

Chap. 3120. — Ecoles normales supérieures. — Matériel, 50 millions de francs.

Chap. 3130. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Matériel, 8.602.000 F.

- Chap. 3140. — Observatoires et institut de physique du globe. — Matériel, 16.615.000 F.
- Chap. 3150. — Ecole française de Rome. — Matériel, 3 millions de francs.
- Chap. 3160. — Académie de médecine. — Matériel, 3.441.000 F.
- Chap. 3170. — Institut national de France. — Matériel, 18 millions de francs.
- Chap. 3180. — Enseignement supérieur. — Frais de déplacements et de missions, 11 millions de francs.
- Chap. 3190. — Examens et concours de l'enseignement supérieur, 35 millions de francs.
- Chap. 3200. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Grosses réparations, travaux d'aménagement, 285.300.000 F.
- Chap. 3210. — Enseignement du second degré. — Examens et concours, 85 millions de francs.
- Chap. 3220. — Enseignement du second degré. — Frais de stage, 22.240.000 F.
- Chap. 3230. — Enseignement du second degré. — Frais de déplacements et de missions, 89.550.000 F.
- Chap. 3240. — Enseignement du second degré. — Bourse de voyage, 3.309.000 F.
- Chap. 3250. — Enseignement du second degré. — Bibliothèque et matériel scolaire, 45 millions de francs.
- Chap. 3260. — Lycées, matériel, 1.150 millions de francs.
- Chap. 3270. — Lycées appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien. — Grosses réparations. — Aménagement, 200 millions de francs.
- Chap. 3280. — Enseignement du premier degré. — Frais de déplacements et de missions, 145 millions de francs.
- Chap. 3290. — Ecoles normales primaires. — Matériel, 220 millions de francs.
- Chap. 3300. — Frais généraux de l'enseignement du premier degré, 91.269.000 F.
- Chap. 3310. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement (mémoire).
- Chap. 3320. — Enseignement du premier degré. — Matériel. — Bibliothèques scolaires, 45.909.000 F.
- Chap. 3330. — Enseignement du premier degré. — Examens et concours, 21.120.000 F.
- Chap. 3340. — Enseignement du premier degré. — Frais de stages, 3.500.000 F.
- Chap. 3350. — Enseignement du premier degré. — Bourses de voyage, 6.255.000 F.
- Chap. 3360. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux de strict entretien, 5 millions de francs.
- Chap. 3370. — Travaux manuels et pratiques dans l'enseignement du premier degré, 5.779.000 F.
- Chap. 3380. — Enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole. — Subventions de premier établissement, 5 millions de francs.
- Chap. 3390. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Dépenses de fonctionnement, 30.400.000 F.
- Chap. 3400. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Achat de matériel, 7.125.000 F.
- Chap. 3410. — Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement, 33.310.000 F.
- Chap. 3420. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Dépenses de fonctionnement, 557.549.000 F.
- Chap. 3430. — Collèges techniques. — Matériel, 550 millions de francs.
- Chap. 3440. — Remboursement aux préfetures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, 8.500.000 F.
- Chap. 3450. — Enseignement technique. — Examens et concours, 92 millions de francs.
- Chap. 3460. — Enseignement technique. — Frais de déplacement et de missions, 59 millions de francs.
- Chap. 3470. — Enseignement technique. — Bourses de voyage, 6 millions de francs.
- Chap. 3480. — Centres d'apprentissage. — Dépenses de fonctionnement, 1.280 millions de francs.
- Chap. 3490. — Centres d'apprentissage. — Loyers, 125.905.000 F.
- Chap. 3500. — Centres d'apprentissage. — Achat de matériel, 85 millions de francs.
- Chap. 3510. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Travaux d'entretien, 21.320.000 F.
- Chap. 3520. — Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement technique. — Paiement d'indemnités pour frais de déplacement et pour perte de salaire aux membres salariés, 14 millions de francs.
- Chap. 3530. — Frais de stage de perfectionnement dans l'industrie et le commerce de personnels de l'enseignement technique, 3 millions de francs.
- Chap. 3540. — Enseignement technique. — Documentation. — Fonctionnement des commissions nationales professionnelles. — Travaux de documentation professionnelle, 6 millions de francs.
- Chap. 3550. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Grosses réparations. — Travaux d'aménagement, 226 millions de francs.
- Chap. 3560. — Hygiène scolaire. — Matériel et fonctionnement des services, 101.700.000 F.
- Chap. 3570. — Coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement, 17 millions de francs.
- Chap. 3580. — Documentation et bibliothèques pédagogiques. — Enseignement audio-visuel, 61.900.000 F.
- Chap. 3590. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 925.020.000 F.
- Chap. 3600. — Jeunesse et sports. — Frais de déplacements et de missions, 46.526.000 F.
- Chap. 3610. — Education physique. — Examens et concours, 11 millions 950.000 F.
- Chap. 3620. — Frais de transport des élèves, 21.330.000 F.
- Chap. 3630. — Achat et entretien de matériel pour les activités physiques et sportives scolaires, universitaires et post-scolaires, 70 millions de francs.
- Chap. 3640. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique, 45 millions de francs.
- Chap. 3650. — Aménagement des centres nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports, 50 millions de francs.
- Chap. 3660. — Travaux d'entretien et de grosses réparations dans les auberges de la jeunesse et dans les maisons de jeunes en fonctionnement, 37.300.000 F.
- Chap. 3670. — Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique, 68.410.000 F.
- Chap. 3680. — Brevet sportif populaire. — Frais d'examen, 5 millions de francs.
- Chap. 3690. — Indemnités d'entretien aux élèves professeurs et aux élèves maîtres d'éducation physique, 26.475.000 F.
- Chap. 3700. — Travaux d'entretien et d'amélioration des installations d'éducation physique et sportive, 88.500.000 F.
- Chap. 3710. — Equipement sportif. — Fonctionnement des services, 4 millions de francs.
- Chap. 3711. — Centres régionaux de la jeunesse et des sports. — Matériel, 35.999.000 F.
- Chap. 3712. — Etablissements nationaux d'enseignement de la jeunesse et des sports. — Matériel, 23.600.000 F.
- Chap. 3713. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Frais de stage, 199.995.000 F.
- Chap. 3714. — Arts et lettres. — Frais de déplacements et de missions, 5.721.000 F.
- Chap. 3715. — Célébrations et commémorations officielles, 12 millions de francs.
- Chap. 3716. — Académie de France à Rome. — Matériel, 4.200.000 F.
- Chap. 3717. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Matériel, 3.434.000 F.
- Chap. 3718. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Matériel, 1.540.000 F.
- Chap. 3719. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériel, 6.365.000 F.
- Chap. 3720. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel, 20 millions de francs.
- Chap. 3721. — Acquisition d'ensembles mobiliers en vue de l'aménagement et de la décoration des immeubles dont l'aménagement incombe au mobilier national, 8.500.000 F.
- Chap. 3722. — Aménagement des résidences présidentielles, 5.526.000 F.
- Chap. 3723. — Manufacture nationale de Sèvres. — Matériel, 18.500.000 F.
- Chap. 3724. — Dépôt des œuvres d'art appartenant à l'Etat. — Matériel, 100.000 F.
- Chap. 3725. — Travaux de décoration, 9 millions de francs.
- Chap. 3726. — Musées de France. — Matériel, 65 millions de francs.
- Chap. 3727. — Participation aux travaux d'équipement effectués dans les musées de province classés et contrôlés, 3 millions de francs.
- Chap. 3728. — Restauration et installation des collections nationales, 49 millions de francs.
- Chap. 3729. — Musées de France. — Dépenses résultant du rapatriement des œuvres d'art répliquées et de la remise en état des dépôts, mémoire.
- Chap. 3730. — Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France, 23 millions de francs.
- Chap. 3731. — Bibliothèques de France et lecture publique. — Frais de déplacements et de missions, 3.200.000 F.
- Chap. 3732. — Bibliothèques de l'institut et des établissements scientifiques. — Matériel et achat de livres, 11 millions de francs.
- Chap. 3733. — Bibliothèques municipales et publiques, collections d'Etat. — Entretien et acquisitions, 4 millions de francs.
- Chap. 3734. — Lecture publique. — Matériel et achats de livres, 56.364.000 F.
- Chap. 3735. — Bibliothèques. — Achats exceptionnels, 4.750.000 F.
- Chap. 3736. — Souscriptions à des publications de caractère scientifique et de documentation, 8 millions de francs.
- Chap. 3737. — Bibliothèques de France. — Dépenses résultant du gardiennage des œuvres d'art répliquées, de leur rapatriement et de la remise en état des dépôts, 400.000 F.
- Chap. 3738. — Bibliothèques de France. — Rémunérations aux membres des jurys, chargés de conférences, travaux pratiques et examens 300.000 francs.
- Chap. 3739. — Constitution d'archives de sécurité à la Bibliothèque nationale, 2 millions de francs.
- Chap. 3740. — Archives de France. — Frais de déplacements et de missions, 1.533.000 F.
- Chap. 3741. — Archives de France. — Matériel. — Amélioration des locaux des archives nationales et réorganisation du musée de l'histoire de France, 20 millions de francs.
- Chap. 3742. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane, mémoire.
- Chap. 3750. — Expropriation des vestiges de l'ancienne agglomération d'Oradour-sur-Glane, mémoire.
- Chap. 3760. — Services d'architecture. — Matériel, 61.401.000 F.
- Chap. 3770. — Services d'architecture. — Frais de déplacements et de missions, 50 millions de francs.
- Chap. 3780. — Protection et conservation des plages du débarquement allié en Normandie, mémoire.
- Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 319.999.000 F.

Chap. 3800. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration et de gros entretien, 700 millions de francs.

Chap. 3810. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien, 111.499.000 F.

Chap. 3820. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux d'entretien, 287.283.000 F.

Chap. 3830. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations, 462.235.000 F.

Chap. 3840. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 225 millions de francs.

Chap. 3850. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 225 millions de francs.

Chap. 3860. — Travaux de conservation du château de Versailles, 490 millions de francs.

Chap. 3870. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 100 millions de francs.

Chap. 3880. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Matériel, 1.582.000 F.

Chap. 3890. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux, 93.697.000 F.

Chap. 3900. — Frais de voyage en France des fonctionnaires des départements d'outre-mer en congé, 80 millions de francs.

Chap. 3910. — Participation aux travaux dans les édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire, 10 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 11.121.493.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Œuvres sociales, 230.923.000 F.

Chap. 4010. — Bourses nationales, 2.725.831.000 F.

Chap. 4020. — Bourses de l'enseignement supérieur, 1.023.313.000 F.

Chap. 4030. — Enseignement supérieur. — Bourses exceptionnelles, 195.552.000 F.

Chap. 4040. — Prêts d'honneur aux étudiants, 39.998.000 F.

Chap. 4050. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat, 50 millions de francs.

Chap. 4060. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 118 millions de francs.

Chap. 4070. — Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants, 399.999.000 F.

Chap. 4080. — Restaurants universitaires, 520 millions de francs.

Chap. 4090. — Caisse des écoles, 79 millions de francs.

Chap. 4100. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Entretien et trousseaux des élèves, 115.181.000 F.

Chap. 4110. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 3.530.399.000 F.

Chap. 4120. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 114 millions 223.000 F.

Chap. 4130. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 23.913.000 F.

Chap. 4140. — Bibliothèques. — Bourses, 210.000 F.

Chap. 4150. — Arts et lettres. — Bourses, 53 millions de francs.

Chap. 4160. — Arts et lettres. — Secours et subventions de caractère social, 40 millions de francs.

Chap. 4170. — Allocations familiales, 5.220 millions de francs.

Chap. 4180. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 20 millions de francs.

Chap. 4190. — Allocations viagères et allocations aux vieux travailleurs, 1.207.000 F.

Chap. 4200. — Secours aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires, à leurs veuves, orphelins ou à leur famille, 7.870.000 F.

Chap. 4210. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale (mémoire).

Total pour la 6^e partie, 14.539.052.000 F.

7^e partie — Subventions.

Chap. 5000. — Centre national de la recherche scientifique, 2.110.000.000 F.

Chap. 5010. — Subvention au centre national de la recherche scientifique pour l'organisation d'expédition polaire, 113.860.000 F.

Chap. 5020. — Subvention au centre national de la recherche scientifique pour le fonctionnement de la commission d'histoire de l'occupation et de la libération de la France, 3.599.000 F.

Chap. 5030. — Subvention au centre national de la recherche scientifique pour le fonctionnement du comité d'histoire de la guerre, 2.599.000 F.

Chap. 5040. — Universités. — Subventions, 1.327.918.000 F.

Chap. 5050. — Subventions aux universités pour travaux d'entretien, 233 millions de francs.

Chap. 5060. — Subventions aux universités pour renouvellement du matériel des laboratoires de travaux pratiques, 200 millions de francs.

Chap. 5070. — Subvention à la Casa Velasquez, 7.810.000 F.

Chap. 5080. — Subvention à l'école française d'archéologie d'Athènes, 42.753.000 F.

Chap. 5090. — Subvention à l'institut français d'archéologie orientale du Caire, 43.110.000 F.

Chap. 5100. — Subvention au palais de la découverte, 52.726.000 F.

Chap. 5110. — Subventions aux universités et aux établissements scientifiques pour frais extraordinaires de laboratoires et de travaux, 300 millions de francs.

Chap. 5120. — Subvention au Collège de France et au service de la muséologie, 38 millions de francs.

Chap. 5130. — Subventions de fonctionnement à divers organismes et comités d'œuvres sociales en faveur des étudiants, 62.163.000 F.

Chap. 5140. — Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire, 36 millions de francs.

Chap. 5150. — Subvention à la fondation nationale des sciences politiques, 29.637.000 F.

Chap. 5160. — Subvention pour l'aménagement de nouvelles chambres de pensionnaires à la fondation Thiers, 1.212.000 F.

Chap. 5170. — Subventions aux fondations de l'Institut national de France, 10.263.000 F.

Chap. 5180. — Subventions aux établissements privés du second degré, 51.961.000 F.

Chap. 5190. — Enseignement du second degré. — Aide aux internats, 150 millions de francs.

Chap. 5200. — Subventions transitoires accordées en application de l'article 9 de la loi du 21 février 1979 aux centres d'apprentissage visés par les articles 7 et 8 de cette loi, 130 millions de francs.

Chap. 5210. — Subvention aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs, 22 millions de francs.

Chap. 5220. — Rémunération du personnel de l'orientation professionnelle et subventions en faveur de l'orientation professionnelle, 2,0 millions de francs.

Chap. 5230. — Subvention aux cours professionnels, 230 millions de francs.

Chap. 5240. — Subvention à l'école supérieure d'électricité, à l'Institut d'optique théorique et appliquée et aux écoles de radioélectricité, 7.038.000 F.

Chap. 5250. — Ecoles techniques privées reconnues par l'Etat et instituts spécialisés. — Subventions, 57 millions de francs.

Chap. 5260. — Subvention à l'établissement professionnel de l'aéronautique pour couvrir les frais de fonctionnement des écoles professionnelles et des centres d'apprentissage de l'aéronautique, 250 millions de francs.

Chap. 5270. — Ecoles supérieures de commerce. — Subventions, 3.236.000 F.

Chap. 5280. — Organismes pour l'amélioration de la qualité du travail par la promotion et pour la sélection des meilleurs ouvriers. — Exposition du travail — Accueil de délégations, 14 millions de francs.

Chap. 5290. — Subventions aux instituts de techniques comptables pour la formation professionnelle des experts comptables, 150.000 F.

Chap. 5300. — Subventions de l'Etat aux écoles et cours d'enseignement ménager familial, 7 millions de francs.

Chap. 5310. — Apprentissage artisanal. — Subventions aux chambres de métiers, 60 millions de francs.

Chap. 5320. — Enseignement technique. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des internats en régie directe, 12 millions de francs.

Chap. 5330. — Subventions aux établissements de cure, postcure et prévention, 7 millions de francs.

Chap. 5340. — Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions aux centres médico-scolaires, 27.259.000 F.

Chap. 5350. — Subventions aux associations médico-sociales, 100.000 francs.

Chap. 5360. — Subventions aux instituts d'éducation physique, 9.011.600 F.

Chap. 5370. — Auberges de la jeunesse et relais, 23 millions de francs.

Chap. 5380. — Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communautés d'enfants, activités de jeunesse, 830 millions de francs.

Chap. 5390. — Subventions aux fédérations et associations sportives, 205 millions de francs.

Chap. 5400. — Office du sport scolaire et universitaire. — Subventions de fonctionnement, 45 millions de francs.

Chap. 5410. — Subventions pour organisations d'épreuves de masse, 4.631.600 F.

Chap. 5420. — Œuvres péri et post-scolaires — Maisons des jeunes, activités culturelles et éducatives des mouvements de jeunesse, 169.500.000 F.

Chap. 5430. — Subventions aux écoles régionales et municipales d'art, 37.150.000 F.

Chap. 5440. — Enseignement et production artistiques. — Subventions, 1.500.000 F.

Chap. 5450. — Conservatoire national de musique. — Subventions de fonctionnement, 5.780.000 F.

Chap. 5460. — Conservatoire national d'art dramatique. — Subventions de fonctionnement, 2.373.000 F.

Chap. 5470. — Subventions aux succursales du conservatoire dans les départements et aux écoles nationales de musique, 30.188.000 F.

Chap. 5480. — Théâtres nationaux, 1.075.250.000 F.

Chap. 5490. — Activité musicale, 41.615.000 F.

Chap. 5500. — Activités théâtrales, 119.100.000 F.

Chap. 5510. — Commandes à des compositeurs de musique, 2.610.000 francs.

Chap. 5520. — Service des lettres. — Subventions diverses, 500.000 francs.

Chap. 5530. — Subvention à la caisse nationale des lettres, mémoire.

Chap. 5540. — Subvention à l'Union centrale des arts décoratifs, 27.698.000 F.

Chap. 5550. — Subventions à la réunion des musées nationaux pour l'acquisition d'œuvres d'art, 18 millions de francs.

Chap. 5560. — Musée de France. — Subventions diverses, 6.637.000 francs.

Chap. 5570. — Subvention à la réunion des bibliothèques nationales, 101.219.000 F.

Chap. 5580. — Subventions aux universités pour le fonctionnement des bibliothèques universitaires, 72.965.000 F.

Chap. 5590. — Subventions et encouragements aux sociétés savantes et à l'école d'anthropologie, 1.400.000 F.
 Chap. 5600. — Subvention à la phonotèque nationale, 3 millions de francs.
 Chap. 5610. — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales, 9.500.000 F.
 Chap. 5620. — Œuvres complémentaires de l'école, 50.599.000 F.
 Chap. 5630. — Services d'architecture. — Subventions diverses, 41.250.000 F.
 Chap. 5640. — Expansion universitaire. — Subventions, 13.351.000 F.
 Chap. 5650. — Subvention au comité de préparation et d'organisation d'une université fédéraliste mondiale, au comité français pour une université européenne et à des organismes poursuivant des buts analogues, 1.500.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 8.883.772.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Commandes et acquisitions d'œuvres d'art, 50 millions de francs.
 Chap. 6010. — Enseignement technique. — Prix et récompenses. — Outillage individuel des élèves, 12 millions de francs.
 Chap. 6020. — Congrès et missions en France et à l'étranger, 9.632.000 F.
 Chap. 6030. — Participation de l'Etat aux dépenses d'impression des thèses de doctorat, 25 millions de francs.
 Chap. 6040. — Etudes, information, documentation concernant la jeunesse et les sports. — Protection de l'enfance, 22 millions de francs.
 Chap. 6050. — Activités de plein air, 21.329.000 F.
 Chap. 6060. — Centre d'initiation sportive scolaire, 7.786.000 F.
 Chap. 6070. — Education physique. — Activités physiques dans les milieux du travail, 40 millions de francs.
 Chap. 6080. — Préparation et participation aux jeux olympiques, 20 millions de francs.
 Chap. 6081. — Fonds national sportif, 30 millions de francs.
 Chap. 6090. — Prix de cession d'objets d'art provenant de la Manufacture nationale de Sèvres, 1.500.000 F.
 Chap. 6100. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 11.850.000 F.
 Chap. 6110. — Application de la loi du 20 octobre 1917 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage, 4 millions de francs.
 Chap. 6120. — Service des retraites de la caisse de prévoyance de l'Ecole centrale des arts et manufactures de Paris, 3.500.000 F.
 Chap. 6130. — Subventions au cours de perfectionnement conduisant à la promotion ouvrière et professionnelle (encouragements tendant à augmenter la qualité dans le travail), 210 millions de francs.
 Chap. 6140. — Frais de justice et de réparations civiles, 47 millions 500.000 F.
 Chap. 6150. — Application de la législation sur les accidents du travail, 40 millions de francs.
 Chap. 6160. — Honoraires de médecins et frais médicaux, 12 millions de francs.
 Chap. 6170. — Indemnités aux rapporteurs de la commission des marchés, 400.000 F.
 Chap. 6180. — Commissions administratives et comités techniques paritaires. — Frais de déplacement et de séjour, 20 millions de francs.
 Chap. 6190. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 10 millions de francs.
 Chap. 6200. — Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat, mémoire.
 Chap. 6210. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6220. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6230. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 731.517.000 F.
 Total pour l'éducation nationale, 155.983.500.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1952.

Education nationale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3200. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Grosses réparations. — Travaux d'aménagement, 80 millions de francs.
 Chap. 3210. — Lycées appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien. — Grosses réparations. — Aménagements, 40 millions de francs.
 Chap. 3550. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Grosses réparations. — Travaux d'aménagement, 110 millions de francs.
 Chap. 3650. — Aménagements de centres nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports, 50 millions de francs.
 Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 100 millions de francs.
 Chap. 3800. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration et de gros entretien, 217 millions de francs.

Chap. 3810. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 94 millions de francs.
 Chap. 3850. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 40 millions de francs.
 Chap. 3860. — Travaux de conservation du château de Versailles, 40 millions de francs.
 Chap. 3870. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 30 millions de francs.
 Total pour l'éducation nationale, 861 millions de francs.

ANNEXE N° 311

(Session de 1951. — Séance du 27 avril 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951**, par M. Bousch, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la production industrielle est, à plusieurs reprises, intervenue à propos du vote des projets de loi relatifs aux comptes spéciaux du Trésor. Cette année encore, pour la troisième fois, un texte est présenté au Parlement, conformément aux principes généraux fixés par la loi du 6 janvier 1948. C'est en effet, à cette date que fut élaborée une réforme du contrôle parlementaire sur les comptes spéciaux.

Dans sa texture actuelle, le projet de loi des comptes spéciaux semble répondre aux intentions des promoteurs de la réforme en établissant un cadre budgétaire et comptable permettant au Parlement, sinon de contrôler véritablement, du moins de connaître quelles opérations sont exécutées en dehors du budget général ou des budgets annexes.

Il est certain que nombre d'opérations intéressent au premier chef la commission de la production industrielle.

Il semble malheureusement que les conditions actuelles dans lesquelles se déroulent les travaux parlementaires limiteront assez strictement l'ambition de la commission aux seules affaires pour lesquelles elle avait déjà auparavant pris nettement position. Tel est le cas du compte spécial retraçant les opérations du fonds d'encouragement à la production textile. Tel est également le cas du compte spécial intitulé « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés ».

Sur ces deux points, deux amendements avaient été adoptés par le Conseil de la République :

L'un assurant que les engagements pris, à tort ou à raison, en faveur de certaines productions de fibres textiles nationales, soient financièrement respectés ;

L'autre visant à la clôture du compte du fonds de soutien des carburants nationaux, afin de regrouper dans un seul chapitre budgétaire toutes les subventions et souscriptions de l'Etat, en faveur des combustibles liquides, l'éparpillement du concours de l'Etat aux carburants de remplacement et aux recherches de pétrole dans des budgets distincts ne nous paraissant guère favorable à une politique claire dans ce domaine.

Ces amendements furent disjoints par l'Assemblée nationale, sans justification précise ; l'un d'entre eux, relatif à l'encouragement textile fut cependant repris ultérieurement dans la loi n° 50-923 du 8 août 1950.

Le fonds d'encouragement à la production textile.

Rappelons que ce compte retrace l'emploi par les producteurs de matières textiles du produit de la taxe d'encouragement créée par la loi du 15 septembre 1943, taxe qui frappe les ventes et importations de produits composés en tout ou majeure partie de fibres textiles.

Après avoir été successivement réduite de 1944 à 1948 de 6 p. 100 à 0,20 p. 100, cette taxe a été portée, par la loi du 8 août 1950, à 0,70 p. 100 pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 1950. Ce taux a été prorogé par les diverses lois de douzièmes provisoires.

La commission avait pris nettement position à propos des précédentes lois sur l'opportunité de cette taxe et elle avait réclamé le dépôt d'un projet de loi par lequel le Gouvernement eût défini les modalités de l'aide qu'il convenait d'apporter aux textiles nationaux. Ce projet de loi, dont la loi n° 50-923 du 8 août 1950, article 92, paragraphe 2, commandait le dépôt, n'a pas encore vu le jour. En présence de ce retard, l'Assemblée nationale a prorogé la perception de la taxe.

La commission de la production industrielle a estimé que l'évolution actuelle de la conjoncture économique entraînerait une augmentation considérable du rendement de cette taxe si celle-ci était maintenue au taux de 0,70 p. 100.

En effet, elle a rapporté, au cours de l'exercice 1950, au taux de 0,20 p. 100 pendant les huit premiers mois de l'année et pendant quatre mois seulement au taux de 0,70 p. 100, soit pour un taux moyen de 0,37 p. 100, environ 4.200 millions.

La commission de la production industrielle, ayant estimé que ce taux était nettement trop élevé, propose sa réduction au taux de 0,50 p. 100. Cette proposition a été concrétisée sous la forme d'un amendement présenté par M. Depreux au nom de la commission.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11817, 12391, 12675, 12190 et in-8° 3022 ; Conseil de la République, nos 254 et 291 (année 1951).

Les propositions de votre commission résultent de la constatation, qu'une fois encore, il n'est pas possible de se prononcer sur le fond même de l'importante question de l'aide aux textiles nationaux, mais qu'en tout état de cause il convient que le Gouvernement respecte les engagements pris à l'égard des producteurs.

Le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Ce compte spécial, ouvert par l'article 18 de la loi du 27 mai 1950, alimenté par une redevance incluse dans le prix de vente des produits pétroliers, retrace en dépenses les subventions allouées aux carburants nationaux et aux super-carburants.

Il est justifié par la nécessité d'accorder un soutien à certaines productions non rentables mais présentant cependant un intérêt économique, militaire ou scientifique.

Sans doute, l'encouragement donné à cette production de carburants, dans le but de maintenir au niveau technique le plus élevé possible les laboratoires de recherche français, notamment dans le domaine des carburants de synthèse ou des carburants issus de produits de substitution de faible valeur marchande, est fort utile; mais il y a dans ce domaine une règle stricte: il ne faut pas trop éparpiller les efforts sous peine de n'aboutir à aucun résultat pratique.

On peut se demander si les dépenses prévues, qui sont évaluées à 8 milliards 248 millions de francs, ne sont pas excessives et s'il ne serait pas préférable de reporter certaines de ces dépenses sur des entreprises de production assurées d'une rentabilité incontestable, en vue de développer un effort de recherches qui serait probablement plus profitable à l'économie du pays.

L'examen des recettes et des dépenses justifie les brèves remarques ci-après:

1° Recettes:

Les recettes de ce compte sont essentiellement constituées par le produit des redevances dont le total prévu est de 6 milliards 921 millions.

Les redevances perçues sont de 163 F à l'hectolitre pour l'essence et 140 F à l'hectolitre pour le gas-oil. Elles correspondent environ à 10 p. 100 de la valeur du produit à la production et hors taxe.

2° Dépenses:

CHAPITRE I^{er}

La subvention aux carburants nationaux est de 3 milliards 928 millions. Elle intéresse les exploitations suivantes:

a) Pechelbronn: 1

La subvention est d'environ 15 F au kilo d'huile. Il semble qu'on soit décidé à fermer Pechelbronn dès que l'on trouvera du pétrole ailleurs, notamment à proximité. C'est essentiellement pour des raisons sociales que le maintien en exploitation de cette entreprise a été jugé nécessaire.

b) Société minière des schistes bitumeux d'Actun:

Sans augmentation du soutien donné à cette société, il semble qu'on puisse compter sur une production de 23.000 tonnes au lieu de 18.000.

Il est bon d'indiquer qu'il y a cinq ans cette affaire occupait 1.400 personnes pour produire 13.000 tonnes et qu'aujourd'hui les 23.000 tonnes prévues seront produites avec un effectif de 650 personnes.

On consommait jadis plus d'un kilo de charbon par kilo d'huile extraite. Aujourd'hui, on ne consomme plus de charbon et cette usine a une complète autonomie énergétique.

c) Compagnie française des essences synthétiques à Liévin:

Cette usine joue un double rôle qui fait apparaître son utilité:

1° Elle constitue en quelque sorte un laboratoire d'études (on y fait actuellement des essais pour le traitement des pétroles de Lacq);
2° On lui confie certaines fabrications indispensables, comme des essences d'avion; elle s'acquitte parfaitement de sa tâche.

d) Mine de Bruay:

Cet établissement se voit ristourner le montant des taxes intérieures. Il ne sera plus subventionné; on peut le regretter car le carbonyle produit à Bruay est meilleur que le benzol dont la France manque sensiblement.

e) Régie autonome des pétroles:

La R. A. P. bénéficie normalement de la ristourne des taxes intérieures. En définitive, cette subvention sert à accroître le volume des travaux de recherche de pétrole.

f) Société nationale des pétroles d'Aquitaine:

La ristourne des taxes intérieures aboutit pour la S. N. P. A. à une subvention moyenne de 5 ou 6 F par kilo.

g) Société pour le ramassage et la régénération des huiles usagées: Cette affaire est économiquement intéressante. Le ramassage et la régénération permettent, en effet, une économie sensible, compte tenu du prix que l'on devrait payer ces huiles à l'étranger, où, d'ailleurs il est difficile de s'en procurer.

h) Société aveyronnaise du méthanol à Decazeville:

Cette usine opère actuellement une reconversion pour laquelle six mois sont nécessaires. Elle fabrique du méthanol à partir du bois,

CHAPITRE II

La subvention aux supercarburants est évaluée pour 1951 à 2 milliards 400 millions.

Elle n'est justifiée que par la nécessité de subventionner la reprise d'une part de la production d'alcool, production constamment excédentaire par rapport aux besoins en raison de la politique gouvernementale de soutien à certaines productions agricoles.

CHAPITRE III

Frais de résiliation des contrats: 800 millions.

Cette dépense est justifiée par la fermeture de l'usine de Mazin-garbe et par la fermeture de l'usine de Séverac-le-Château (Aveyron). Cette usine qui produit un mauvais pétrole brut à partir d'une mine de schiste sulfureuse est actuellement fermée.

Des interventions ont été faites à l'Assemblée nationale par MM. Ramadier et Temple. Ce dernier a notamment fait voter une réduction indicative qui tend à ce que soit prolongée l'expérience, ce qui semble d'ailleurs difficile, étant donné la fermeture de l'usine.

CHAPITRE IV

Frais de fonctionnement: 15 millions.

CHAPITRE V

Restitution des droits indûment perçus: 5 millions.

Il s'agit d'un crédit évaluatif et qui permettra le remboursement des trop-perçus.

CHAPITRE VI

Dépenses diverses ou accidentelles: 100 millions.
Il s'agit d'un crédit évaluatif.

CHAPITRE VII

Report du solde créditeur au 31 décembre 1951.

Cette disposition est rendue nécessaire par le retard traditionnel du vote du projet de loi annuel sur les comptes spéciaux.

Passons en revue rapidement les autres questions qui ont retenu notre attention.

Sans qu'il soit utile de revenir sur la remarque relative au refus gouvernemental de réviser l'ensemble des activités du domaine industriel et commercial de l'Etat, dont la cour des comptes a une fois de plus sévèrement critiqué la gestion et la structure, votre commission se borne à relever ce qui suit:

a) Les dépenses supportées par le compte spécial ont concerné essentiellement en 1950 les entreprises nationalisées d'aviation, et en particulier la S. N. E. C. M. A. dont la gestion autant que les complaisances ministérielles à son égard furent stigmatisées dans cette assemblée en 1948, 1949 et 1950.

Reprenant les arguments antérieurs présentés au nom de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées, votre commission a constaté l'inutilité des efforts entrepris.

Les entreprises considérées ont encore un déficit sérieux; leur potentiel industriel paraît mal réparti et employé.

b) Dans quelle mesure est-il souhaitable de voir l'Etat conserver des participations dans toute l'industrie française par l'intermédiaire d'une société spéciale d'investissements, au moment où il est lui-même à la recherche d'argent frais? Poser la question, c'est y répondre.

Il nous paraît absurde de voir l'Etat prévoir des recettes pour souscrire aux augmentations de capital des entreprises dont les titres lui ont été remis en paiement de l'impôt de solidarité nationale; cet impôt était destiné à procurer de l'argent à l'Etat impécunieux, et non à lui assurer un portefeuille « titres ».

A n'y prendre garde, la conservation par l'Etat de ces titres finira par faire de la Société nationale d'investissement le plus puissant holding de France, dont l'accumulation de titres pourra peser sur le marché financier.

La sagesse serait d'inviter le Gouvernement à interdire à ladite société toute souscription aux augmentations de capital assortie d'une obligation de vente de droit de souscription, et à préciser que, dans un délai raisonnable, de deux ans par exemple, toutes les participations détenues par l'Etat ou ladite société, au titre de l'impôt de solidarité, seraient vendues sur le marché ou hors Bourse quand il ne s'agirait pas de titres cotés.

c) Votre commission souligne le paradoxe consistant à considérer comme un allègement au budget annexe des constructions aéronautiques de 4.900 millions, la dotation de crédits de 1.875 millions au profit d'Air France pour l'achat des appareils financés par ledit budget.

Elle se rallie à la position rigoureuse prise plusieurs fois par la commission des finances;

d) Une observation du même ordre doit être faite à l'occasion des avances consenties aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Il semble discutable de donner à la caisse des marchés de l'Etat des autorisations particulières favorisant, à due concurrence, des crédits de 500 millions, les entreprises publiques en plus de leurs dotations normales.

e) Les avances à la S. N. C. F. posent une fois de plus la question soulevée par la commission des finances:

La commission de contrôle des entreprises nationalisées a fait, en ce qui concerne les ateliers de la S. N. C. F., des suggestions qu'il conviendrait de compléter par une étude plus générale des réformes à apporter à la S. N. C. F.

Votre commission ne peut que renvoyer l'Assemblée aux travaux de vos commissions des finances et des moyens de communications et transports sur ce point. Elle fera cependant observer qu'il n'est pas raisonnable de réclamer à la fois des économies de fonctionnement des entreprises d'Etat et de leur demander en même temps de majorer l'importance de leurs commandes de matériel neuf, dans la mesure où celui-ci n'est pas indispensable au trafic actuel.

f) La commission a noté avec regret la perte définitive d'une partie des avances faites à des entreprises diverses aux fins de fabrications de guerre. C'est là la conséquence évidente de mesures prises souvent à la légère.

g) Elle s'est par ailleurs demandé dans quelle mesure il était utile, là encore, d'apporter un soutien à l'industrie cinématographique qui, si intéressante soit-elle, joue dans la vie industrielle de la France un rôle bien mineur à côté des activités essentielles. L'expérience prouve que les bons films n'ont guère besoin de soutien. Pourquoi faire de cette industrie de luxe un secteur protégé, même dans le cas de ce qu'on appelle communément des « navets ». Votre commission souhaite la suppression de ces avances en 1952.

Votre commission vous soumet enfin les remarques ci-après concernant les avances aux entreprises publiques et sociétés d'économie mixte :

Les avances aux entreprises publiques venant s'ajouter aux dépenses du budget civil d'investissements et à celles du fonds de modernisation et d'équipement, constituent un troisième mode d'aide à des entreprises dont il y a lieu de réviser entièrement le statut, le fonctionnement, les attributions, le champ d'action ainsi que la structure.

Dequies deux ans déjà, nombreux sont les membres de votre Assemblée qui demandent en vain une initiative gouvernementale, voire même qui ont déposé des propositions. Au cours de plusieurs débats, les rapporteurs de la commission de la production industrielle ont fait ressortir l'absurdité de financer par l'impôt les déficits des entreprises contrôlées par l'Etat.

Ces regrets sont restés sans écho.

C'est sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'amendement qu'elle propose à vos délibérations que votre commission de la production industrielle a émis un vote favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 312

(Session de 1951. — Séance du 30 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 des crédits s'élevant à la somme de 5.270.061.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951 est fixée ainsi qu'il suit :

Etats associés: 41 p. 100, soit 10.617.700 F
Afrique occidentale française: 21 p. 100, soit 5.453.700 F.
Afrique équatoriale française: 11,5 p. 100, soit 2.986.550 F.
Madagascar: 11,5 p. 100, soit 2.986.550 F.
Nouvelle-Calédonie: 3 p. 100, soit 779.100 F.
Océanie: 1,6 p. 100, soit 415.520 F.
Saint-Pierre-et-Miquelon: 1,3 p. 100, soit 337.610 F.
Côte française des Somalis: 1,5 p. 100, soit 389.550 F.
Togo: 3,5 p. 100, soit 908.950 F.
Cameroun: 4,1 p. 100, soit 1.061.770 F.
Total. — 25.970.000 F.

Ces sommes seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1951, à la rubrique: « Produits divers ».

Art. 3. — Le paragraphe III, 1^{er}, de l'article 9 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 34 de la loi n° 50-857 du 24 juillet

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 42752, 42764 et 42780.

14 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1951. — 25 avril 1952

let 1950, relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 est à nouveau modifiée comme suit :

« 1^o Aux officiers assimilés de tous grades et de tous corps, sur demande après quinze ans accomplis de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par les ministres intéressés.

« Le nombre des pensions proportionnelles à accorder est déterminé annuellement par un arrêté pris sur la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat dont relèvent les officiers ou, en ce qui concerne les inspecteurs de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 4. — La contribution de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1951, à 1.506.512 F.

La contribution des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'année 1951, à la somme de 202.200 F, ainsi répartie :

Afrique occidentale française, 81.000 F.
Etats associés, 81.000 F.
Madagascar, 16.200 F.
Afrique équatoriale française, 9.000 F.
Cameroun, 10.000 F.
Togo, 5.000 F.
Total, 202.200 F.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1951 à la rubrique: « Produits divers ».

Art. 5. — Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, par le ministre du budget et par le ministre de la France d'outre-mer, précisera, dans la limite des effectifs figurant au chapitre 1310 du budget de la France d'outre-mer (Dépenses civiles) « Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam) — Soldes et accessoires de soldé » les différentes catégories de créations d'emplois de fonctionnaires titulaires ou d'agents contractuels ou temporaires à réaliser au titre de ce territoire.

Toutes celles de ces créations d'emplois qui concerneront des personnels non visés par la loi n° 48-188 du 21 mars 1948 ne sont autorisées qu'à titre provisoire et jusqu'à ce que le territoire des terres australes et antarctiques françaises puisse subvenir lui-même à ses besoins.

Un décret pris en application des ordonnances des 6 janvier 1945, 23 juin 1945 et 11 juillet 1945 et de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixera le régime définitif de rémunération applicable, à compter du 1^{er} janvier 1952 et nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, aux personnels civils titulaires et militaires à soldé mensuelle en service dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 avril 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT

ETAT ANNEXE (Montant des crédits.)

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 700. — Allocations complémentaires spéciales aux titulaires de pensions mixtes et à leurs ayants cause, 409.000 F.
Total pour la 2^e partie, 409.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, des secrétaires d'Etat et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 328.199.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 28.311.000 F.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 8.310.000 F.

Chap. 1030. — Traitements des gouverneurs en position de disponibilité, 4.419.000 F.

Chap. 1040. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Traitements, 816.000 F.

Chap. 1050. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Indemnités et allocations diverses, 3.689.000 F.

Chap. 1060. — Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de soldé, 40.130.000 F.

Chap. 1070. — Agence économique des territoires d'outre-mer — Traitements, 13.583.000 F.

Chap. 1080. — Agence économique des territoires d'outre-mer — Indemnités et allocations diverses, 535.000 F.

Chap. 1090. — Section technique d'agriculture tropicale. — Traitements, 20.321.000 F.

Chap. 1100. — Section technique d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses, 596.000 F.

Chap. 1110. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements, 12.236.000 F.

Chap. 1120. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 4.210.000 F.

Chap. 1130. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Traitements, 4.381.000 F.
 Chap. 1140. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses, 1.902.000 F.
 Chap. 1150. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Traitements, 1.473.000 F.
 Chap. 1160. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Indemnités et allocations diverses, 939.000 F.
 Chap. 1170. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires. 3.035.000 F.
 Chap. 1180. — Musée de la France d'outre-mer. — Traitements. 6.216.000 F.
 Chap. 1190. — Musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 32.000 F.
 Chap. 1200. — Services de Marseille et Bordeaux. — Traitements, 21.753.000 F.
 Chap. 1210. — Services de Marseille et Bordeaux. — Indemnités et allocations diverses, 530.000 F.
 Chap. 1220. — Salaires du personnel auxiliaire, 33.200.000 F.
 Chap. 1230. — Indemnités de résidence, 135.146.000 F.
 Chap. 1240. — Supplément familial de traitement, 15.679.000 F.
 Chap. 1250. — Congés de longue durée, 12.720.000 F.
 Chap. 1260. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 2.124.570.000 F.
 Chap. 1270. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 147.124.000 F.
 Chap. 1280. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 618.133.000 F.
 Chap. 1290. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 18.191.000 F.
 Chap. 1300. — Indemnités de licenciement, mémoire.
 Chap. 1310 (nouveau). — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (Iles Kerguelen et de la Nouvelle-Ains'erdam). — Soldes et accessoires de soldes, 17.876.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 3.668.683.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 5.985.000 F.
 Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 5.100.000 F.
 Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 39.283.000 F.
 Chap. 3030. — Administration centrale. — Matériel, 40.421.000 F.
 Chap. 3040. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 9.660.000 F.
 Chap. 3050. — Loyers et réquisitions, 1.268.000 F.
 Chap. 3060. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Matériel, 470.000 F.
 Chap. 3070. — Inspection de la France d'outre-mer. — Matériel 410.000 F.
 Chap. 3080. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Matériel, 14.957.000 F.
 Chap. 3090. — Section technique d'agriculture tropicale. — Matériel, 5.500.000 F.
 Chap. 3100. — Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information, 8.700.000 F.
 Chap. 3110. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer, 39.300.000 F.
 Chap. 3120. — Ecole nationale de la France d'outre-mer, 3 millions de francs.
 Chap. 3130. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, 1.680.000 F.
 Chap. 3140. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Matériel, 495.000 F.
 Chap. 3150. — Musée de la France d'outre-mer. — Matériel 5.635.000 F.
 Chap. 3160. — Services de Marseille et Bordeaux, 3.267.000 F.
 Chap. 3170. — Entretien des immeubles, 7.419.000 F.
 Chap. 3180. — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service outre-mer, 215 millions de francs.
 Chap. 3190 (nouveau). — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (Iles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Matériel, 104.342.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 510.725.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Allocations familiales 219.311.000 F.
 Chap. 4010. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 3 millions de francs.
 Chap. 4020. — Œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer, 31.700.000 F.
 Chap. 4040. — Bourses de voyage. — Allocations scolaires. — Frais de stages, 34.722.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 288.733.000 F.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 5000. — Subvention au budget des Iles Wallis et Futuna, 7.838.000 F.
 Chap. 5010. — Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, 63.575.000 F.
 Chap. 5020. — Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 499.120.000 F.

Chap. 5030. — Subvention au budget local de la Côte française des Somalis, mémoire.

Chap. 5040. — Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer, 3.800.000 F.

Chap. 5050. — Subvention à l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, 125 millions de francs.

Chap. 5060. — Garantie d'intérêt aux chemins de fer concédés, mémoire.

Chap. 5070. — Fonctionnement des chaires d'enseignement spécialisé, 15.988.000 F.

Chap. 5080. — Subvention à l'académie des sciences coloniales, 1.970.000 F.

Total pour la 7^e partie, 717.291.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Secours, 750.000 F.

Chap. 6010. — Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, 30.970.000 F.

Chap. 6020. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 500.000 F.

Chap. 6030. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 52 millions de francs.

Chap. 6040. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 51.220.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 5.270.061.000 F.

ANNEXE N° 313

(Session de 1951. — Séance du 30 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale)**, par M. Minvielle, sénateur (J).

Mesdames, messieurs, l'examen du budget du travail pour l'année 1950 avait amené le Parlement à effectuer des abattements dont le montant s'élevait à 262.373.000 F sur un volume global de l'ordre de 20 milliards.

Cette année, les crédits demandés par le Gouvernement et les abattements proposés par la commission des finances de chacune des deux Assemblées sont du même ordre, comme sont semblables à celles de l'an dernier les observations formulées.

Examiné deux mois plus tôt — on devrait dire moins tard — le budget de cette année l'est encore à la fin du deuxième trimestre de l'exercice, c'est-à-dire avec près de la moitié des crédits utilisés.

Une fois de plus nous devons regretter ces examens tardifs qui réduisent à de simples vœux le contrôle parlementaire en le privant de son efficacité.

En toute équité cependant, un examen attentif du budget du travail et de la sécurité sociale montre l'effort sérieux et permanent de ce ministère en vue d'une gestion meilleure et plus économique. Ainsi s'atténue partiellement le regret qu'on pourrait éprouver du fait de ces retards.

Reprenant sensiblement les chiffres adoptés par l'Assemblée nationale, votre commission formule les remarques suivantes :

Effectifs.

On se livre fréquemment, dans les études relatives aux dépenses de personnel des administrations publiques, à une bataille de statistiques et de pourcentages d'augmentation ou de réduction qui n'ont aucune signification réelle si on ne prend pas la précaution d'indiquer les variations intervenues dans les attributions et les obligations de ce personnel.

Dans le cas particulier du ministère du travail, ces variations sont telles qu'il est pratiquement impossible d'établir une comparaison rationnelle avec les budgets d'avant-guerre.

Ce qui reste valable, c'est une réduction constante, depuis quelques années, des effectifs chargés des mêmes besognes, à l'exception de ceux de l'administration centrale. Mais sur ce point, il faut dire qu'il s'agit de la régularisation d'un état de fait explicable par les charges croissantes de contrôle et de statistique qui incombent à cette administration.

Il a été avancé que les postes d'inspecteurs régionaux et principaux tendaient à se multiplier, cette prolifération étant rendue possible sans ouverture de crédits du Parlement, en raison du nombre considérable d'emplois vacants que conserve l'administration.

Cette affirmation, exacte dans sa première partie — mais justifiée au moins partiellement par la mutation des tâches de l'administration progressivement déchargée du travail matériel par les caisses régionales — est inexacte dans sa deuxième partie. En effet, en raison même des règles budgétaires, il est absolument impossible à une administration publique, quelle qu'elle soit, d'améliorer la situation de ses fonctionnaires à l'aide de crédits prélevés sur des dotations partiellement inemployées.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11017, 12336, 12095, 12257 et in-8° 2967; Conseil de la République, nos 907 (année 1950) et 220 (année 1951).

La preuve nous en est d'ailleurs donnée par l'annulation massive proposée au titre du chapitre 1150 dans le collectif d'ordonnance de 1950, et par la réduction importante de la quote-part réservée au ministère du travail sur la masse des crédits alloués au ministère du budget en vue du relèvement des traitements des fonctionnaires.

Une dernière remarque importante s'impose sur ce chapitre du personnel. Il s'agit du rétablissement par votre commission d'un crédit au chapitre 1020 pour le service chargé du recouvrement de l'indemnité compensatrice due pour emploi des prisonniers de guerre.

Les dépenses d'administration sont les frais généraux d'une nation; les réduire est un devoir en toutes circonstances et une obligation impérieuse en ces temps de disette financière. Mais supprimer un service qui coûte 9 millions par an et en rapporte près de 60 en un seul trimestre, malgré des interventions que l'on dit nombreuses en faveur des assujettis et une réorganisation en cours, et alors que les sommes restant à recouvrer dépassent largement le milliard, serait une faveur injustifiable accordée à ceux qui, jusqu'à présent, se sont soustraits à leurs obligations et une perte inadmissible pour les finances publiques.

Ces rectifications faites en faveur d'un ministère économe, votre commission n'en est que plus à son aise pour maintenir ou accentuer quelques-uns des abattements proposés par l'Assemblée nationale et dont M. le ministre du travail a lui-même reconnu le bien-fondé.

Matériel.

Votre commission a la satisfaction de constater que ses recommandations de l'an dernier concernant l'achat d'un matériel automobile neuf et réduit en remplacement de véhicules nombreux et fatigués, d'un coût d'entretien exorbitant, ont été partiellement suivies. Elle souhaite que le renouvellement de ce matériel soit complété au cours du prochain exercice.

Locaux.

On peut se féliciter de la diminution progressive des locaux occupés et regretter cependant que l'administration, selon l'expression du distingué rapporteur de l'Assemblée nationale, « se maintienne dans les lieux contre le gré des propriétaires et parfois nonobstant mise en demeure ou décision de justice ».

Comme M. Lecourt, nous dirons que cette situation doit, de toute urgence, prendre fin, en ajoutant combien il paraît nécessaire d'achever l'immeuble de la place Fontenoy et de permettre ainsi le regroupement des services et donc leur meilleur rendement.

Une affaire délicate a été soulevée par la cour des comptes. Il s'agit du domaine des Thomeaux, à Mosnes (Indre-et-Loire) qui aurait été acquis au bénéfice de la Société de secours mutuels du ministère du travail dans des conditions irrégulières.

Les achats de « châteaux » ont trop souvent inquiété l'opinion publique, et parfois à juste titre, pour que votre commission des finances ne se montre pas particulièrement sévère en cette matière.

Dans le cas précis cependant, une subvention avait été accordée, avec mention de son utilisation, contresignée par le ministre des finances.

Le crédit sur lequel a été prélevée la subvention a bien été voté par le Parlement et il a été employé aux fins prévues par la loi de finances, tandis que l'avis des domaines a été sollicité et obtenu.

Toutefois, la cour des comptes signale à juste titre que l'administration n'a pas demandé l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières, ce qui est exact et regrettable.

C'est pour éviter le retour de cette méthode, qui éludait une partie du contrôle, que le décret du 28 août 1949 a donné une force particulière et une sanction aux décisions de cette commission.

Politique sociale.

Peu de choses, sur le plan strict du contrôle budgétaire, attirent l'attention dans les dépenses consacrées à la politique sociale, dont l'examen au fond appartient à la commission du travail et de la sécurité sociale.

On peut cependant souhaiter un système plus satisfaisant de financement du chômage, le maintien, et sans doute même, l'accroissement nécessaire de l'activité de la formation professionnelle heureusement débarassée, semble-t-il, des précédentes et fâcheuses ingérences politiques, en soulignant l'effort fait et restant à faire pour une meilleure organisation et un rendement plus élevé.

Ces réserves et observations faites, votre commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 21 milliards 389.106.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Est autorisé le report à l'exercice 1951 du reliquat non ordonnancé à la clôture de l'exercice 1950 des crédits ouverts par la loi n° 50-941 du 8 août 1950 au chapitre 4140 intitulé: « Primes de change accordées aux travailleurs immigrants italiens ».

Art. 3. — Le reliquat non ordonnancé sur le crédit de 1 milliard de francs, ouvert à titre de dotation des comités sociaux par l'acte dit: « Loi du 17 novembre 1941 », sera reporté sur l'exercice 1951 au chapitre 5040 intitulé: « Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales ».

Les fonds ainsi reportés seront employés dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 61 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945.

Art. 4. — Il sera perçu au profit de l'office national d'immigration, à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers, une taxe dont le montant, les modalités de perception et la date d'entrée en vigueur seront fixés par décret.

La participation de l'Etat aux frais d'introduction des familles des travailleurs étrangers et les sommes versées par les employeurs à l'office national d'immigration à titre de remboursement forfaitaire des frais d'introduction des travailleurs étrangers sont réduites en fonction du rendement de ladite taxe.

La taxe ne sera acquittée qu'une fois par période d'un an.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux réfugiés politiques placés sous la protection de l'organisation internationale des réfugiés, aux bénéficiaires du droit d'asile et aux apatrides.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits.)

Travail et sécurité sociale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 314.363.000 F.

Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 35.988.000 F.

Chap. 1020. — Emoluments du personnel temporaire de l'administration centrale, 61.313.000 F.

Chap. 1030. — Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 25.642.000 F.

Chap. 1040. — Contrôle général de la sécurité sociale. — Traitements, 22.329.000 F.

Chap. 1050. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements, 619.611.000 F.

Chap. 1060. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires du personnel auxiliaire, 519.159.000 F.

Chap. 1070. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunération des agents contractuels, 287.203.000 F.

Chap. 1080. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 12.006.000 F.

Chap. 1090. — Services mécanographiques. — Personnel, 4.744.000 F.

Chap. 1100. — Attachés du travail. — Rémunérations, 3.355.000 F.

Chap. 1110. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Traitements, 593.707.000 F.

Chap. 1120. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Salaires du personnel auxiliaire, 464.494.000 F.

Chap. 1130. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Indemnités, 7.906.000 F.

Chap. 1140. — Emoluments du personnel temporaire des services sociaux, 6.275.000 F.

Chap. 1150. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 21.613.000 F.

Chap. 1160. — Indemnités de résidence, 469.818.000 F.

Chap. 1170. — Supplément familial de traitement, 19.748.000 F.

Chap. 1180. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 13.823.000 F.

Chap. 1190. — Indemnités de licenciements, mémoire.
Total pour la 4^e partie, 3.236.007.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 170.499.000 F.

Chap. 3010. — Frais de mission à l'étranger. — Conférences internationales et dépenses diverses, 9.500.000 F.

Chap. 3020. — Services de l'administration centrale. — Matériel, 27.356.000 F.

Chap. 3030. — Paiements à l'imprimerie nationale. — Impressions, 35.145.000 F.

Chap. 3031. — Paiements à l'imprimerie des journaux officiels, 4.559.000 F.

Chap. 3032. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 51.030.000 F.

Chap. 3040. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 151.706.000 F.

Chap. 3050. — Frais d'enquête de main-d'œuvre, 3.961.000 F.

Chap. 3060. — Service mécanographique. — Matériel, 10.150.000 F.

Chap. 3070. — Matériel et dépenses diverses des Nord-Africains, 26.764.000 F.

Chap. 3080. — Inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre. — Vacances et expertises, 13.865.000 F.

Chap. 3090. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel, 16.750.000 F.

Chap. 3100. — Achat et entretien de matériel automobile, 4 millions 617.000 F.

Chap. 3110. — Loyers, 29.190.000 F.

Chap. 3120. — Récompenses honorifiques, 495.000 F.

Chap. 3130. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 9.210.000 F.

Chap. 3140. — Travaux d'entretien, 29.702.000 F.
Total pour la 5^e partie, 591.532.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 466.951.600 F.
 Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 2.158.000 F.
 Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 5.381.999.000 F.
 Chap. 4030. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses recouvrables sur les exploitants), 400 millions de francs.
 Chap. 4040. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses non recouvrables sur les exploitants), 300.000 F.
 Chap. 4050. — Subventions et bonifications d'intérêts aux sociétés mutualistes, mémoire.
 Chap. 4060. — Majoration de rentes mutualistes, 216 millions de francs.
 Chap. 4070. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 7.723 millions de francs.
 Chap. 4080. — Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraites assimilées, 75.274.000 F.
 Chap. 4090. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, 120.000 F.
 Chap. 4100. — Œuvres sociales, 13.824.000 F.
 Chap. 4110. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.
 Chap. 4120. — Prime d'accueil pour les travailleurs immigrants italiens, 6 millions de francs.
 Chap. 4130. — Primes de change accordées aux travailleurs immigrants italiens, mémoire.
 Total pour la 6^e partie, 13.985.626.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5000. — Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail et de la conférence interaméricaine de sécurité sociale, 188.833.000 F.
 Chap. 5010. — Frais de fonctionnement du centre d'études et d'information du service social du travail. — Attribution de bourses aux élèves, 1.250.000 F.
 Chap. 5020. — Aide aux travailleurs immigrants, 11.660.000 F.
 Chap. 5030. Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit, 1 million de francs.
 Chap. 5040. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, mémoire.
 Chap. 5050. — Formation professionnelle des adultes. — Salaires des stagiaires, 1.853.999.000 F.
 Chap. 5060. — Formation professionnelle des adultes. — Dépenses de personnel, 875.999.000 F.
 Chap. 5070. — Formation professionnelle des adultes. — Frais de fonctionnement, 410 millions de francs.
 Chap. 5080. — Formation professionnelle des adultes. — Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, 100 millions de francs.
 Chap. 5090. — Formation professionnelle des adultes. — Centre d'études et de recherches psychotechniques. — Centres de sélection, 80 millions de francs.
 Total pour la 7^e partie, 3.552.746.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Secours, 700.000 F.
 Chap. 6010. — Frais de contentieux et réparations civiles, 15 millions 895.000 F.
 Chap. 6020. — Allocations de l'Etat aux titulaires de rentes d'assurances sociales, 6 millions 600.000 F.
 Chap. 6030. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations, mémoire.
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 23.195.000 F.
 Total pour le travail et la sécurité sociale, 21.389.106.000 F.

ANNEXE N° 314

(Session de 1951. — Séance du 30 avril 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Monsieur le président,

Paris, le 30 avril 1951.

Dans sa séance du 30 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12819, 12789, 12921 et in-8° 3063.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
 Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article A. — Les dispositions prévues à l'article 2, dernier paragraphe, de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 feront l'objet d'un texte définitif dont le vote interviendra avant le 31 mai 1951.

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, les allocations familiales des salariés et assimilés, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 48-1575 du 8 octobre 1948 sont majorées de 25 p. 100.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — La majoration prévue au précédent article n'est applicable que pour le mois d'avril 1951.

Art. 1^{er} ter (nouveau). — Est portée uniformément à 35 p. 100 la majoration des allocations familiales servies par les caisses de compensation et de surcompensation de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 2. — § 1^{er}. — Les allocations familiales et les allocations prénatales des travailleurs indépendants et des employeurs des professions non agricoles sont calculées sur un salaire de base de 12.000 F.

§ 2. — Ces allocations, ainsi calculées, sont majorées de 10 p. 100.
 Art. 3. — Les allocations familiales et les allocations prénatales des membres non salariés des professions agricoles et forestières sont majorées de 30 p. 100.

Art. 4. — Art. 4 bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est ainsi modifié:

Après les mots: « si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité », intercaler les mots: « ...de longue maladie ou de maladie incurable. »

Art. 5. — Les allocations familiales et les allocations prénatales des membres non salariés des professions agricoles et forestières payées au titre des mois de février et mars 1951 sont majorées de 20 p. 100.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 majorant à titre provisoire certaines prestations familiales et celles de la présente loi sont applicables en Algérie et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 7 (nouveau). — L'article 15 de la loi du 22 août 1946 est modifié comme suit:

« Le montant des allocations prénatales est versé dans les conditions suivantes:

« Un trimestre après le premier examen médical et ensuite par mensualités, jusqu'à la fin de la grossesse. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 avril 1951.

Le président,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 315

(Session de 1951. — Séance du 30 avril 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 avril 1951

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
 Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont prorogées jusqu'au 31 mai 1951 les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 51-361 du 27 mars 1951.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le délai imparti par l'article 43 (2^e, 1^{er} alinéa de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 pour l'utilisation des provisions visées à cet article est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12992, 12998 et in-8° 3064.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mai 1951, des crédits s'élevant aux sommes ci-après :

52.183.941.000 F pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général ;

45.413.743.000 F pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général ;

7.550.112.000 F pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général ;

847.142.000 F pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général ;

48.415 millions de francs pour le paiement des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux.

Ces crédits seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures figurant dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1951, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 3. — L'article 12 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 51-368 du 27 mars 1951, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 12. — Jusqu'à l'intervention des lois de développement prévues à l'article 1^{er} b ci-dessus, les ministres sont autorisés à disposer, sur le montant maximum des crédits ouverts par le même article, de 42 p. 100 des crédits de fonctionnement (titre I^{er} et 1^{er} bis) et de 65 p. 100 des crédits d'équipement (titre II).

« La répartition de ces crédits sera faite par décrets contre-signés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

Art. 4. — 1. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mai 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales à 40 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres ci-après :

Section air :

Chap. 3005. — Alimentation.

Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.

Chap. 3065. — Frais de transport de matériel.

Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications.

Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers.

Chap. 3175. — Entretien de l'armement et des munitions.

Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.

Chap. 3195. — Carburants.

Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section guerre :

Chap. 3145. — Matériel automobile, blindé et chenillé. Entretien.

Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien.

Chap. 3165. — Munitions. — Entretien.

Chap. 3205. — Matériel du génie. — Entretien.

Chap. 3215. — Matériel du service des transmissions. Entretien.

Chap. 3245. — Matériel automobile. Rénovations.

Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques.

Chap. 3275. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section marine :

Chap. 3005. — Alimentation.

Chap. 3095. — Entretien du matériel automobile.

Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

II. — En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mai 1951, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées :

Section commune :

Chap. 3190. — Service de santé. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 260 millions de francs.

Section air :

Chap. 3025. — Habillement et campement, 2 milliards de francs.

Chap. 3035. — Couchage et ameublement, 1 milliard de francs.

Section marine :

Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.500 millions de francs.

Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine, 800 millions de francs.

Chap. 3135. — Entretien de la flotte, 2.400 millions de francs.

Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 850 millions de francs.

III. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé des relations avec les Etats associés sont autorisés, jusqu'au 31 mai 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales à 40 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres de la cinquième partie du budget de leur département.

Toutefois, ces autorisations supplémentaires d'engagement sont portées au montant des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année 1951, en ce qui concerne les chapitres ci-après :

Alimentation de la troupe ;

Habillement, campement, couchage, ameublement ;

Remonte et fourrages ;

Fonctionnement du service de santé ;

Fonctionnement du service de l'armement ;

Fonctionnement du service des transmissions ;

Fonctionnement du service automobile ;

Fonctionnement du service des constructions, loyers, travaux du génie en campagne.

Art. 5. — Il est accordé aux ministres des autorisations de programme d'un montant total de 21.207 millions de francs applicables aux chapitres ci-après :

Défense nationale.

Section air :

Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 2.350 millions de francs.

Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1 milliard de francs.

Section guerre :

Chap. 3025. — Habillement, campement, programmes, 13 milliards de francs.

Chap. 9100. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs.

Section marine :

Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.300 millions de francs.

Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 300 millions de francs.

Chap. 8000. — Commissariat de la marine — Parcs à combustibles, 53 millions de francs.

Chap. 9010. — Commissariat de la marine. — Subsistances, 48 millions de francs.

Chap. 9630. — Service technique des transmissions. — Equipement, 22 millions de francs.

Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 22 millions de francs.

Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 21 millions de francs.

Constructions aéronautiques :

Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 428 millions de francs.

Constructions et armes navales :

Chap. 9810. — Gros outillage et matériel roulant, 100 millions de francs.

Chap. 9830. — Investissements nécessaires à l'exécution des études des navires inscrits au programme naval et à celles des études ou travaux demandés par d'autres ministères ou services et par l'industrie privée, 50 millions de francs.

Chap. 9840. — Investissements nécessaires pour permettre l'exécution des travaux demandés par le territoire de Madagascar, 20 millions de francs.

Service des poudres :

Chap. 9711. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 400 millions de francs.

Service des essences :

Chap. 9901. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en série, 690 millions de francs.

Etats associés et France d'outre-mer.

Section « Etats associés » :

Chap. 9721. — Equipement industriel des directions d'artillerie-transmissions, 343 millions de francs.

Chap. 9731. — Motorisation et mécanisation des unités, 140 millions de francs.

Section « France d'outre-mer » :

Chap. 9501. — Travaux et installations domaniales, 475 millions de francs.

Chap. 9511. — Ports et voies de communications, 30 millions de francs.

Chap. 9561. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 419 millions de francs.

Total, 21.207 millions de francs.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4, 5 et 7 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 51-247 du 1^{er} mars 1951, de l'article 2 de la loi n° 51-367 du 27 mars 1951 et des articles 2 à 5 de la présente loi, seront, pour ce qui concerne chacun des services, abrogées de plein droit à dater de la promulgation des lois de développement correspondantes.

Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 51-368 du 27 mars 1951 sont abrogées.

Art. 7. — I. — Il est ouvert au ministre de l'information, sur l'exercice 1951, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, des crédits s'élevant à la somme totale de 170.935.000 francs ainsi répartie :

Chap. 1190. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 150 millions de francs.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 1.935.000 F.

Chap. 4020. — Conventions avec les caisses d'allocations familiales, 19 millions de francs.

Total égal, 170.935.000 F.

II. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 177.435.000 F sur le fonds de réserve institué par la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, d'une part, à réaliser à concurrence de 80 p. 100 les augmentations d'effectifs militaires prévues dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de son département et, d'autre part, à pourvoir, à concurrence de 60 p. 100, les emplois civils dont la création est prévue dans le même projet de loi.

L'article 25 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 est abrogé.

Art. 9. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et des ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs, le ministre des finances et des affaires économiques et du budget sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Art. 10. — I. — Les dispositions des articles 1597 et 1598 du code général des impôts sont maintenues en vigueur sans limitation de durée.

II. — L'article 1598 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1598. — Tant que le conseil général... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 11. — II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1913 est maintenu à 0,70 p. 100 jusqu'au 31 mai 1951.

Art. 12. — Il sera procédé, par voies de décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget et ayant force exécutoire, à l'incorporation dans le code des douanes des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 13. — Les dépenses imputables sur les crédits supplémentaires ouverts après le 10 février 1951, au titre de l'exercice 1950, seront acquittées, jusqu'au 31 décembre 1951 sur les chapitres spéciaux ouverts pour mémoire au budget de l'exercice 1951 et figurant à l'état annexé à la présente loi. Ces dépenses seront ultérieurement transportées, dans les écritures centrales, aux chapitres des dépenses d'exercices clos du budget de l'exercice 1951 où elles recevront leur imputation définitive.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux dépenses imputables sur les crédits reportables de reconstruction et d'équipement et des 2^e et 3^e sections des budgets annexes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 avril 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

Etat annexé. — Tableau par service, des chapitres ouverts pour mémoire, pour le règlement sur l'exercice 1951 des dépenses de l'exercice 1950.

BUDGET GENERAL (DEPENSES CIVILES)

Affaires étrangères.

I. — Services des affaires étrangères.

Chap. 6090. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

A. — Administration centrale.

Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

B. — Services extérieurs.

Chap. 6102. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

C. — Missions et services rattachés.

Chap. 6132. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

III. — Haut Commissariat de la République française en Sarre.

Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Agriculture.

Chap. 6080. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Chap. 6090. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Education nationale.

Chap. 6210. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Finances et affaires économiques.

I. — Finances.

Chap. 6282. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

II. — Affaires économiques.

Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

France d'outre-mer.

I. — Dépenses civiles.

Chap. 6070. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Industrie et commerce.

Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Intérieur.

Chap. 6082. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Justice.

Chap. 6090. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Présidence du conseil.

I. — Services administratifs.

Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

II. — Service de presse.

Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

III. — Direction des journaux officiels.

Chap. 6040. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

IV. — Services de la défense nationale.

A. — Secrétariat général permanent militaire et civil de la défense nationale.

Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

B. — Etat-major de l'Europe occidentale.

Chap. 6620. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

D. — Groupement des contrôles radioélectriques.

Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

V. — Commissariat général du plan.

Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Reconstruction et urbanisme.

Chap. 6152. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Santé publique et population.

Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Travail et sécurité sociale.

Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — Travaux publics, transports et tourisme.

Chap. 6090. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

II. — Aviation civile et commerciale.

Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

III. — Marine marchande.

Chap. 6110. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

BUDGET GENERAL (DEPENSES MILITAIRES)

Défense nationale.

Section commune.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

- Chap. 6071 — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) (Air), mémoire.
 Chap. 6072. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) (Guerre), mémoire.
 Chap. 6073. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) (Marine), mémoire.

TITRE I^{er} « BIS ». — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

- Chap. 7091. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) (Air), mémoire.
 Chap. 7092. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) (Guerre), mémoire.
 Chap. 7093. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) (Marine), mémoire.

Section air.

- Chap. 6035. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

Section guerre.

- Chap. 6025. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

Section marine.

- Chap. 6045. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

France d'outre-mer.

- Chap. 6552. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

Etats associés.

- Chap. 6615. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

BUDGETS ANNEXES (DEPENSES CIVILES)

Caisse nationale d'épargne.

- Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

Imprimerie nationale.

- Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

Légion d'honneur.

- Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

Ordre de la Libération.

- Chap. 6020. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

Monnaies et médailles.

- Chap. 6052. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

Postes, télégraphes et téléphones.

- Chap. 6062. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

Prestations familiales agricoles.

- Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

Radiodiffusion française.

- Chap. 6062. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

BUDGETS ANNEXES (DEPENSES MILITAIRES)

Constructions aéronautiques.

- Chap. 6312. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

Constructions et armes navales.

- Chap. 6812. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

Fabrications d'armement.

- Chap. 6632. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

Services des essences.

- Chap. 6952. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

Service des poudres.

- Chap. 6752. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'art. de la loi n° du) , mémoire.

ANNEXE N° 316

(Session de 1951. — Séance du 30 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 avril 1951, p. 1830, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 317

(Session de 1951. — Séance du 30 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 30 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 1953, toute expulsion de locataire ou d'occupant de bonne foi ordonnée pour permettre l'exercice du droit de reprise prévu par l'article 4 de la loi du 28 mars 1917, l'article 4 de la loi du 30 juillet 1917, la loi du 27 décembre 1917, les articles 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1918 sera subordonnée au relogement préalable des locataires ou occupants intéressés.

Le logement qui sera mis à la disposition des expulsés, soit par les poursuivants, soit par les pouvoirs publics, n'aura pas à répondre strictement aux besoins et possibilités des locataires ou occupants évincés; néanmoins, son emplacement devra leur permettre ainsi qu'aux membres de leur famille de remplir leurs obligations professionnelles; il devra, en outre, comporter un minimum de pièces habitables ou secondaires, au sens des articles 2 et 3 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, en rapport avec le nombre des membres de la famille de l'expulsé vivant habituellement avec lui depuis au moins six mois avant la signification du préavis aux fins de reprise (1 pièce pour 1 ou 2 personnes; 2 pièces pour 3 à 5 personnes; 3 pièces pour 6 à 9 personnes; 4 pièces pour plus de 9 personnes).

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12998 et 12998 et in-8° 3064; Conseil de la République, n° 315 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10532, 12532 et in-8° 3061.

Le propriétaire qui voudra procéder à l'expulsion devra aviser la partie adverse par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, en faisant connaître l'emplacement du local offert ainsi que le nombre de pièces dudit local.

Cette partie disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'acte extrajudiciaire pour accepter le local.

Passé ce délai, et en cas de contestation sur le local offert, le différend sera porté devant le juge des loyers prévu par la loi du 4^{er} septembre 1918.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, le juge des loyers, prévu par la loi du 1^{er} septembre 1918, saisi par le bailleur au plus tôt six mois après la décision autorisant la reprise sera devenue définitive pourra, exceptionnellement, autoriser l'expulsion, sans obligation de relogement, s'il résulte de la situation respective des parties que l'occupant a plus de facilités que le bénéficiaire de la reprise de trouver un autre logement, soit qu'il dispose de ressources financières supérieures, soit que les personnes qui vivent habituellement avec lui sont moins nombreuses, soit que le logement est utilisé à des fins spéculatives.

Il en est de même si le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'un logement compatible avec son état de santé ou celui des personnes vivant habituellement avec lui.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables, même en cas de décision judiciaire devenue définitive, à la seule condition que le locataire ou l'occupant soit encore dans les lieux.

Toutefois, elles ne sont pas opposables au propriétaire qui exerce son droit de reprise, lorsque ce dernier aura été l'objet d'une décision d'expulsion des lieux qu'il occupe passée en force de chose jugée.

Art. 3. —

Art. 4 (nouveau). — Aucune expulsion, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi du 1^{er} septembre 1918, ne pourra être exécutée à l'encontre des familles occupant de bonne foi dont le chef ou l'enfant soutient de famille combat sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient (Indochine et Corée).

Art. 5 (nouveau). — Les dispositions de la présente loi ne sont pas opposables au propriétaire sinistré ayant perdu l'usage de son habitation et n'en ayant pas retrouvé une autre à la date de la promulgation de la présente loi, à moins que le locataire ou occupant ne puisse justifier de la même qualité.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 avril 1951.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 318

(Session de 1951. — Séance du 30 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales, par M. Saint-Cyr, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 avril 1951, p. 1381, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 319

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1916 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 1^{er} mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1916 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 27, 28 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1916 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 1^{er}. — Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée

nationale sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour avec apparentement des listes et panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les élections des députés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ont lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

« Le département de la Guyane forme une circonscription élisant un député. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

« Art. 3. — Le vote a lieu par circonscription. Chaque département forme une circonscription, à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de la Gironde, qui sont divisés en plusieurs circonscriptions suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi.

TABLEAU ANNEXE N° 1

(Annexé à l'article 3 de la loi du 5 octobre 1916.)

Division en circonscriptions électorales des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de la Gironde.

« Gironde:

« 1^{re} circonscription. — Arrondissements de Lesparre et de Bordeaux (moins les cantons de Carbon-Blanc, Créon, Cadillac, Saint-André-de-Cubzac, Podensac).

« 2^e circonscription. — Arrondissement de Libourne, Blaye, Langon et les cinq cantons de l'arrondissement de Bordeaux détachés de la 1^{re} circonscription. »

« Art. 5. — Les candidats ou candidates d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

« Les déclarations de candidatures doivent indiquer:

« 1^o Le titre de la liste présentée;

« 2^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

« Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département, au plus tard vingt-et-un jours avant l'ouverture du scrutin.

« Un exemplaire reste à la préfecture, l'autre est immédiatement adressé au ministère de l'Intérieur. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture, si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

« Les représentants des départements d'outre-mer présents à Paris pourront déposer leur déclaration de candidature au ministère de l'Intérieur au plus tard vingt-deux jours avant l'ouverture du scrutin.

« Art. 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachés au même parti ou à la même organisation

« Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« L'apparementement n'est possible dans le cadre de la circonscription qu'entre listes ou groupements nationaux ou bien entre listes composées uniquement de candidats qui appartiennent à divers partis ou groupements nationaux. L'apparementement réalisé entre deux ou plusieurs listes ne peut être étendu qu'avec l'assentiment de tous les candidats précédemment apparementés.

« Est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente un ou plusieurs candidats dans trente départements au minimum sous la même étiquette.

« Cette condition doit se trouver réalisée par des déclarations de candidatures déposées au ministère de l'Intérieur huit jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

« Les déclarations d'apparementement entre listes de circonscriptions doivent être déposées à la préfecture du département trois jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

« Quinze jours avant l'ouverture du scrutin, le ministre de l'Intérieur est tenu de faire publier par l'intermédiaire des préfectures la liste des partis ou groupements nationaux.

« Les apparementements seront, à peine de nullité, rendus publics dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi. La déclaration de rupture d'un apparementement émanant d'une liste doit comporter la signature de tous les candidats de cette liste.

« En cas d'apparementements successifs, le dernier en date n'est valable que si les apparementements précédents ont été régulièrement rompus ou modifiés dans les conditions ci-dessus précisées.

« En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste seront considérées comme nulles.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 12849, 12789, 12921 et in-8° 3063; Conseil de la République, n° 314 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 13019, 13020.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste ou d'une déclaration d'appareillement, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision, qui sera sans appel.

« Art. 12. — (Tableau annexé à l'article 12 de la loi du 5 octobre 1946);

TABLEAU ANNEXE N° 2

« Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans la France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« Gironde:
 « 1^{re} circonscription. — 6 sièges.
 « 2^e circonscription. — 4 sièges. »

« Art. 13. — Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue. « Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où aucune liste ni aucun groupement de listes ne remplit les conditions ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne.

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« Art. 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats ou faisant état d'un faux appareillement.

« Art. 15. — La liste est établie d'après un ordre de préférence, mais l'électeur a la possibilité de marquer d'une croix, à titre préférentiel, le nom d'un ou de plusieurs candidats de la liste, la croix étant placée sur la même ligne que le nom, avant ou après celui-ci. Ce signe n'intéresse que le classement des candidats sur la liste.

« Si plusieurs croix sont placées avant ou après le même nom, elles ne comptent que pour un seul signe préférentiel.

« Si le bulletin est panaché, seules sont valables les croix placées avant ou après les noms des candidats de la liste.

« Art. 16. — Le bureau d'une section de vote, après avoir totalisé les suffrages de liste recueillis par chaque liste, indique distinctement le nombre des bulletins de vote qui ne portent aucune modification et le nombre de ceux qui présentent une modification autorisée.

« Au cas où le nombre des bulletins de vote modifiés, soit par signe préférentiel, soit par panachage, est inférieur à la moitié du total des suffrages de liste recueillis par une liste, la commission de recensement de circonscription établit un classement des candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue, suivant cet ordre, les sièges conférés, en application de l'article.

« Dans le cas contraire, la commission procède de la manière suivante:

« Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun d'eux, conformément à l'article 15 ci-dessus.

« Si le total des voix et des signes est le même pour deux candidats, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix et des signes préférentiels, le plus âgé est élu.

« Art. 17. — Afin de pourvoir aux vacances isolées qui viendraient à se produire pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à des élections partielles au scrutin majoritaire à deux tours dans un délai de deux mois.

« Art. 18. — En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées, il est procédé à des élections partielles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 de la présente loi et dans le délai prévu à l'article 17.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

« Art. 27 (alinéa nouveau inséré après le paragraphe f):

« g) D'adresser dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les affiches format colombier (0,63x0,90) prévues à l'article 25. Le maire devra immédiatement en accuser réception et faire procéder à l'affichage.

« Art. 28. — Les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés devront mentionner l'appareillement conclu par chacune des listes intéressées.

« Le préfet devra faire connaître, dans une affiche officielle ainsi que dans le dernier envoi aux électeurs, la liste des appareillements, qui, à partir de cette date, ne pourront plus être rompus.

« Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'appareillement des listes ne pourront être acceptés par la préfecture pour être envoyés aux électeurs.

« Art. 30. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 25 ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

« Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

« Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

« Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste restera acquis à l'Etat si cette liste n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 les articles additionnels suivants:

« Art. 1^{er} bis. — Par exception aux dispositions précédentes, les élections des députés dans les six circonscriptions du département de la Seine et les deux circonscriptions de Seine-et-Oise, indiquées au tableau n° 1 annexé à la présente loi, ont lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste avec panachage et vote préférentiel, selon les articles 15 et 16 de la présente loi.

« Art. 5 bis. — Nul ne peut être candidat s'il n'est citoyen, ressortissant ou administré français, s'il a subi une des condamnations prévues par le décret organique du 2 février 1852, sauf s'il a bénéficié de la loi de sursis.

« Art. 10 bis. — Tout candidat ou son représentant dûment désigné aura le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique.

« Le présent article est applicable à toutes les élections au suffrage universel et direct.

« Art. 10 ter. — Sont applicables aux élections des membres de l'Assemblée nationale en Algérie les dispositions suivantes:

« Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-après:

« Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

« Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

« Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

« Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits au bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune.

« Art. 10 quater. — L'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret du 2 février 1852 est abrogée.

« Art. 15 bis. — Les suffrages exprimés, les voix et les signes préférentiels obtenus par chaque candidat sont totalisés séparément.

« Le nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre de sièges à pourvoir.

« Art. 18 bis. — Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée. »

Art. 3. — L'article 9 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est abrogé.

Art. 4. — L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Un délai sera fixé par décret pour permettre aux électeurs de régulariser leur situation.

Art. 5. — A titre exceptionnel, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret du 2 février 1852 demeurant applicables aux élections de 1951, avec la modification suivante:

Le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852, modifié par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 et l'article 13 de la loi n° 46-1186 du 24 mai 1946, est modifié comme suit:

« Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales, pendant un délai de cinq années, les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois, ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec application de la loi de sursis, ou à une amende supérieure à 100.000 F, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après:

Art. 6. — Tout bénéficiaire d'une décision de révision intervenue dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pourra réclamer son inscription sur les listes électorales de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques, suivant la procédure prévue au titre II de la loi du 28 août 1946.

Art. 7. — Le bénéfice de la loi n° 46-668 du 13 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs est étendu aux militaires combattant en Indochine et en Corée.

Art. 8. — A titre exceptionnel, aucune des dispositions de la présente loi n'est applicable aux territoires d'outre-mer dont les élections seront régies par une loi spéciale.

Art. 9. — Des décrets pris en conseil des ministres régleront les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 320

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du Conseil)** (1). — I. Services administratifs de la présidence du conseil; II. Service de presse; III. Direction des journaux officiels; V. Commissariat général au plan, par M. André Diethelm, sénateur; IV. Services de la défense nationale, par M. Avinin, sénateur.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 mai 1951, p. 1113, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 321

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux **droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale).

Paris, le 30 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au droit des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
• Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — § 1^{er}. — Les membres participants des sociétés mutualistes sont, nonobstant toute disposition contraire des statuts, dispensés du paiement de leurs cotisations pendant la durée de tout service légal obligatoire, ainsi que pendant la durée de leur mobilisation et de leur captivité.

§ 2. — Ils ne peuvent prétendre, pendant cette période, aux avantages accordés par la société pour les services autres que la retraite, à moins que les statuts ne le prévoient expressément. Ils en bénéficient de plein droit, dès leur retour, pourvu qu'ils s'acquittent, à partir de cette date, de leurs obligations statutaires, la période d'affiliation à la société antérieure à celle du service obligatoire ou de la mobilisation entrant en compte, le cas échéant, dans la durée minimum de stage ou de versement exigée pour l'ouverture du droit à prestations.

§ 3. — Les membres participants d'une société mutualiste qui se constituent une retraite sur un livret individuel d'une caisse autonome ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie, dans les conditions prévues par l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 et par les lois du 4 août 1923 et suivantes, sont dans le cas de service légal obligatoire, de mobilisation ou de captivité, considérés pour l'appréciation du nombre minimum d'années de sociétariat ou d'années de versements ouvrant droit à pension, comme ayant régulièrement versé leurs cotisations pendant la durée du service légal obligatoire, de la mobilisation ou de la captivité.

§ 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux périodes de service légal obligatoire, de mobilisation ou de captivité accomplies à partir du 1^{er} septembre 1939.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11013, 11923, 12044, 12676, 12141, 12354 et in-8° 2987; Conseil de la République, nos 907 (année 1950), 233 et 307 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4122, 12209 et in-8° 3060.

§ 5. — Les dispositions du présent article sont applicables:

a) Aux membres participants des sociétés mutualistes, internés dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1946, ou déportés hors du territoire métropolitain par ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français »;

b) Aux membres participants des sociétés mutualistes, membres de la Résistance, répondant aux conditions prévues par l'ordonnance du 3 mars 1945, que leur action dans la clandestinité a contraint à cesser leur activité professionnelle;

c) Aux membres participants des sociétés mutualistes qui ont cessé leur activité professionnelle pour se soustraire à l'ordre de réquisition ou de mutation en vue d'un travail obligatoire, soit en France, soit en Allemagne ou dans un territoire occupé par l'ennemi.

Pour cette dernière catégorie, la période à prendre en considération pour l'application des mesures qui précèdent est celle comprise entre le jour où les réfractaires ont interrompu le travail pour se dérober à l'ordre de réquisition ou à la visite médicale préliminaire, jusqu'à la date de la libération de la portion du territoire où ils avaient établi leur résidence.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux membres participants des sociétés mutualistes qui ne sont pas retournés travailler en Allemagne à l'expiration de leur permission en France. Ces derniers sont considérés comme réfractaires à partir du jour où ils devaient rejoindre le lieu de départ pour l'Allemagne.

Art. 2. — § 1^{er}. — Les veuves, les orphelins et les ascendants de ceux des anciens combattants et des victimes de la guerre 1914-1918 qui sont morts pour la France du fait de la guerre 1939-1945, pourront, si leur auteur était affilié comme membre d'une société mutualiste, soit à une caisse autonome de retraites, soit à la caisse nationale d'assurances sur la vie, en vue de se constituer une pension de retraite dans les conditions des lois du 4 août 1923 et suivantes, bénéficier des dispositions ci-après:

§ 2. — Les ayants droit susdésignés pourront, sur leur demande appuyée des pièces justificatives, être remboursés:

a) Du montant de la réserve mathématique de la rente éventuelle inscrite au livret du titulaire à la date de son décès ou de la rente en cours de jouissance et produite par les cotisations versées au compte du membre participant;

b) Le cas échéant, du montant de la réserve mathématique des capitaux inscrits au compte du membre participant à la date de son décès et réservés à leur profit. Dans ce cas, les ayants droit susdésignés ne peuvent se prévaloir des dispositions du règlement des caisses relatives au remboursement des capitaux réservés.

Les ayants droit susdésignés peuvent demander que la somme mise ainsi à leur disposition, augmentée le cas échéant, de la réserve mathématique de la rente produite par les subventions de l'Etat inscrites antérieurement à l'année 1933 au compte du membre participant soit utilisée, en tout ou en partie, à la constitution, à leur profit, dans la même caisse, d'une nouvelle rente viagère, immédiate ou différée, à capital aliéné ou réservé au profit des ayants droit du membre participant précédecé.

L'entrée en jouissance de cette rente ne pourra avoir lieu à un âge inférieur à 50 ans. La rente ainsi constituée sera, pour la fraction correspondant aux cotisations versées par le *de cuius* après 1932, majorée dans les conditions fixées par la loi du 31 mai 1933, au même taux que celui dont aurait bénéficié le mutualiste décédé.

§ 3. — Si les ayants droit susdésignés se constituent en outre une pension de retraite sur un livret individuel à l'aide de leurs propres versements dans les conditions prévues à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, les années de sociétariat acquises par le mutualiste décédé, calculées conformément aux dispositions de l'article premier (§ 3) de la présente loi, pourront entrer en ligne de compte dans le délai minimum exigé pour l'entrée en jouissance de la pension.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit: « Loi du 16 février 1942 » relative aux droits des membres participants mobilisés, prisonniers de guerre et anciens combattants des sociétés de secours mutuels. Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 322

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à **ratifier la convention n° 87** concernant la **liberté syndicale** et la **protection du droit syndical**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 30 avril 1951,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11387, 12797 et in-8° 3053.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa 31^e session, tenue à San-Francisco, du 17 juin au 10 juillet 1948, et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 323

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à **modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922** portant codification des lois sur les **habitations à loyer modéré** et la **petite propriété**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 30 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété est modifié ainsi qu'il suit:

« Les délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris, accordant la garantie du département de la Seine ou de la ville de Paris pour le service d'emprunts contractés par des offices publics, des sociétés d'habitation à loyer modéré ou des sociétés de crédit immobilier et votant les ressources nécessaires pour faire face à cet engagement, ainsi que les délibérations qui sont prises en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1928, modifié par l'article 10 du décret du 24 mai 1938 et accordant une participation du département de la Seine ou de la ville de Paris au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par les organismes ci-dessus désignés, sont approuvées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11916, 12588 et in-8° 3057.

ANNEXE N° 324

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **modifier l'article 201 du décret n° 46-2769** du 27 novembre 1946 portant organisation de la **sécurité sociale** dans les **mines**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 30 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 201 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 201 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 est ainsi modifié:

« Art. 201. — Les services accomplis dans un établissement industriel ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation entrent en compte pour les périodes antérieures à la mise en vigueur de cet arrêté, sous la réserve qu'il sera fait déduction du montant des rentes qu'aurait constituées la double cotisation ouvrière et patronale du régime spécial des retraites des ouvriers mineurs. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 325

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942** sur la **police des chemins de fer**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 30 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 74, alinéa 1^{er}, du décret validé du 22 mars 1942 est modifié comme suit:

« Il est interdit aux voyageurs d'entrer dans les voitures sans s'être muni d'un titre de transport, lorsque la perception des taxes s'effectue dans les gares, stations ou haltes et d'occuper une place

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12778, 12899 et in-8° 3056.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12058, 12807 et in-8° 3054.

dans une voiture d'une classe supérieure à celle à laquelle leur titre de transport leur donne droit, hors le cas de nécessité.
(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 326

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale complétant, en ce qui concerne les **victimes de la guerre**, la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'**ordre des géomètres-experts**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 30 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant, en ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi n° 46-492 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 26 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 est complété comme suit:

« Pour les professionnels appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 1946, la période transitoire visée ci-dessus prendra fin le 15 mai 1956. »

Art. 2. — L'article 27 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 est complété comme suit:

« Lorsque les professionnels visés au présent article appartiennent à l'une des catégories prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 1946, la limite d'âge de trente-cinq ans sera, en ce qui les concerne et si leur honorabilité est reconnue par les conseils régionaux de l'ordre, reculée de cinq années. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 327

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi du 4 mars 1929 portant **organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 30 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10906, 12731 et in-8° 3050.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11994, 12730 et in-8° 8019.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 39 et 40 de la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 39. — Nul ne peut être nommé ingénieur mécanicien de 3^e classe s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

« La durée de la scolarité à cette école est fixée par décret.

« Toutefois, demeurent applicables les dispositions de la loi n° 48-1183 du 22 juillet 1948 relative à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944.

« Art. 40. — Les ingénieurs mécaniciens de 3^e classe prennent rang provisoirement entre eux d'après leur rang de sortie de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

« Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3^e classe nommés à la même date est fixé conformément au classement de sortie de l'école d'application. Ce classement s'opère dans les conditions qui sont fixées par décret.

« Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, qu'ils soient ou non autorisés à redoubler l'année d'école d'application, perdent leur ancienneté. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 328

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant **statut légal des vins délimités de qualité supérieure**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons.)

Paris, le 30 avril 1951

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir de la publication de l'arrêté pris par le ministre de l'agriculture, en exécution de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949, pour définir et caractériser l'usage d'une dénomination de vins délimités de qualité supérieure, aucun producteur ne pourra utiliser la même appellation s'il ne se conforme pas aux dispositions dudit arrêté.

Art. 2. — La loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 42219, 42693 et in-8° 3047.

ANNEXE N° 329

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 30 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 11 janvier 1950 approuvant la délibération du 25 octobre 1949 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 330

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 30 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 13 janvier 1950 approuvant la délibération du 20 septembre 1949 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 9 juin 1938 relatif au régime de l'admission temporaire dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9875, 12858 et in-8° 3045.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9873, 12859 et in-8° 3046.

ANNEXE N° 331

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — 1. Dépenses civiles), par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget des dépenses de fonctionnement des services civils de la France d'outre-mer à la charge de l'Etat qui a été établi pour l'exercice 1951 a subi, depuis qu'il a été présenté en octobre 1950, peu de modifications mais beaucoup d'avatars et ceux-ci ne résultant pas de considérations financières ne sauraient être appréciés par votre commission des finances.

Son rapporteur se bornera donc à vous commenter les particularités de ce budget qui ont une incidence financière, en même temps qu'il fera, pour vous, le point des propositions faites l'an dernier par le Conseil de la République pour améliorer le fonctionnement des services en cause et diminuer la charge qu'ils représentent pour les contribuables.

Le budget venu de l'Assemblée nationale, et dont le montant est égal à celui déposé le 10 avril 1951 par le Gouvernement, est inférieur de 3.000 F au projet initial parce que le Gouvernement a fait siennes trois réductions indicatives votées par l'Assemblée nationale en première lecture et dont il vous sera parlé plus loin. Il est arrêté à 5.270.061.000 F.

Le budget voté en 1950 s'élevait à 5.807.333.000 F, de sorte qu'on serait tenté de croire à une diminution de 537.272.000 F.

Mais cette réduction n'est qu'apparente, car on a transféré à trois autres budgets des dépenses se totalisant à 1.067.585.000 F, soit:

Au nouveau budget du ministère des Etats associés, les dépenses concernant l'administration des trois Etats associés d'Indochine, 1.056.257.000 F;

Au budget du ministère des affaires étrangères, les dépenses concernant l'envoi des délégations françaises aux conférences internationales, 6 millions de francs;

Au budget du ministère de l'éducation nationale, les dépenses concernant les chaires d'enseignement spécialisé, 5.328.000 F.

Total, 1.067.585.000 F.

En réalité, on se trouve donc devant une augmentation de 1.067.585.000 F — 537.272.000 F = 530.313.000 F qui s'analyse comme suit:

1° Reconstitution en année pleine des mesures appliquées dès 1950, mais pour une partie de l'année seulement, 769.844.000 F en plus.

2° Ajustement aux besoins des crédits à caractère évaluatif (allocations familiales, congés de longue durée, etc.), 84.234.000 F en plus.

3° Ajustement, sur la base des besoins constatés, des crédits pour transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats, 50 millions de francs en plus, et pour subvention au budget des Nouvelles-Hébrides, 14.142.000 F en plus.

4° Réductions diverses opérées au titre d'économies, sur la recommandation ou non du comité interministériel, soit, sans compter les suppressions d'emplois, 36.642.000 F.

5° Des modifications auxquelles il convient de s'arrêter un peu plus longuement et qui concernent la suppression du service des travailleurs indochinois, l'organisation d'établissements permanents dans les Terres australes et antarctiques, les créations et les suppressions d'emplois.

a) Suppression du service des travailleurs indochinois. — Cette suppression de tout un service conduit à une réduction importante de crédit de 520.050.000 F.

Il ne faut, toutefois, pas se dissimuler que la disparition de cet organisme, créé provisoirement en raison des circonstances, devait nécessairement intervenir et qu'elle n'implique pas un allègement de la contexture permanente de l'administration.

On signale également qu'il subsiste un centre de liquidation qui, en raison de l'origine des intéressés, est prévu dans le cadre du budget du ministère des Etats associés.

b) Etablissements permanents dans les Terres australes et antarctiques, 122.218.000 F en plus.

Deux errata insérés dans le fascicule budgétaire n° 11039 prévoient la création de deux chapitres 4310 et 3190 pour les dépenses de personnel et de matériel des établissements à créer dans les îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam, où ces missions se sont rendues les années précédentes. L'article 5 du projet de loi fixe les règles selon lesquelles ces créations d'emplois seront réalisées par décret.

c) Création et suppression d'emplois, 46.570.000 F en plus. Seules ces mesures touchent à la contexture des services, mais sur des points secondaires seulement et non dans le cadre de cette réforme d'ensemble depuis longtemps réclamée et dont il sera parlé plus loin; il est à noter qu'elles se traduisent par une augmentation de dépenses.

La proposition la plus importante concerne la création de 96 emplois de magistrats dans les départements d'outre-mer (plus 85 millions de francs). Il s'agit de l'avant-dernière tranche de création d'emplois tendant à porter l'effectif de ces magistrats de 370 en 1948 à 511 cette année (y compris 7 en France) et 589 l'an prochain.

On note ensuite une réduction de 29.062.000 francs consécutive au transfert de 20 emplois d'administrateurs des services extérieurs à l'administration centrale, dont 3 pour la France d'outre-mer et

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12752, 12761 et in-8° 3041; Conseil de la République, nos 907 (année 1950), et 312 (année 1951).

47 pour les Etats associés, réduction provenant du fait que les rémunérations servies en France sont moins importantes que dans les territoires d'outre-mer, mais qui va à l'encontre des recommandations faites tant par l'Assemblée nationale que par le Conseil de la République, en vue de diminuer les effectifs de l'administration centrale.

Les autres créations et suppressions d'emplois (non compris les créations demandées pour les établissements antarctiques) conduisent à une réduction nette de 9.368.000 F dont 9.252.000 F au titre de l'application des décisions du comité interministériel des économies. On note essentiellement, parmi les suppressions, celles qui touchent les administrateurs de la France d'outre-mer, à la suite d'une modification de leur statut.

L'Assemblée nationale, examinant le budget initial dans ses séances des 4 et 5 avril 1951, avait opéré sur les crédits demandés cinq réductions d'ensemble 5.001.000 F se rapportant aux chapitres suivants :

4010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.000 F, pour supprimer le système du forfait en matière d'heures supplémentaires.

4010. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Traitements, 1.000 F, pour connaître les attributions du contrôle technique.

3030. — Administration centrale. — Matériel, 1.000 F, pour regrouper en un chapitre unique les dépenses d'abonnements, d'achats de journaux, etc.

4270. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 1.000 F, pour marquer le mécontentement de l'Assemblée en ce qui concerne l'attitude du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française dans l'affaire dite des Pères Blancs.

6010. — Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, 5 millions de francs, pour diminuer les dépenses de la caisse des dépôts et consignations qui assure la gestion de cette caisse des retraites.

Total, 5.001.000 F.

Les trois premières réductions indicatives ont été acceptées par le Gouvernement; la quatrième a donné lieu à un débat qui a abouti au rejet de l'ensemble du budget, ce qui a amené le Gouvernement à déposer le projet n° 12752, voté le 26 avril 1951 par l'Assemblée nationale. Enfin, la réduction de 5 millions (rejetée également par le Gouvernement pour la raison que les crédits en cours concernent les dépenses de 1950 de la caisse des dépôts et consignations qu'il n'est plus possible de modifier) n'a pas été maintenue par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances a donc eu à examiner un budget se totalisant à 5.270.961.000 F et à se demander dans quelles mesures il a été tenu compte des observations qu'elle formule depuis plusieurs années et qu'elle avait répétées l'an dernier. Voici le résultat de cet examen.

Les 13 réductions opérées sur le budget de 1950 avaient à l'exception de trois, d'entre elles, pour objet d'obtenir de profondes réformes des services centraux ou locaux s'occupant d'administrer les territoires d'outre-mer: réforme de l'administration centrale et des gouvernements généraux afin d'en alléger la structure, suppression du service administratif colonial et des services coloniaux des ports, réforme de l'organisation administrative de Saint-Pierre et Miquelon, réforme du service de santé, réforme de l'office de la recherche scientifique outre-mer, réforme de la magistrature à Madagascar, etc.

Elles témoignaient toutes — les rapporteurs de vos commissions, de même que les orateurs intervenant dans la discussion, n'avaient pas manqué de le souligner — de cette insatisfaction qu'éprouvent tous ceux qui ont affaire à l'administration d'outre-mer et, particulièrement, à la rue Oudinot, à voir que les réformes politiques nées de la guerre ont laissé cette administration indifférente. Il semble, au contraire, qu'elles l'aient incitée à se recroqueviller sur le formalisme le plus désuet et le plus étroit, au point que toute son activité se borne à se réclamer de la lettre des règlements, à retarder, pour des formalités sans importance, la solution des affaires et, surtout, à accorder aux thuriféraires de la collaboration, les avantages qu'ils auraient tirés d'une victoire de l'Allemagne.

Rien n'a été fait pour donner suite à vos observations à ce sujet, sauf, mais partiellement, en ce qui concerne la magistrature dont l'effectif a été relevé de 96 unités.

L'administration centrale a augmenté ses effectifs de 13 unités au total, dont 6 fonctionnaires de grade élevé: 4 inspecteurs des colonies, 1 inspecteur principal du travail et 1 conservateur des eaux et forêts pour... « la pêche fluviale et la pisciculture ».

Le problème reste donc entier pour cette administration centrale; il lui faut se débarrasser des services de gestion pour ne conserver que les services de direction, puisque la création d'assemblées locales a transféré outre-mer les pouvoirs de gestion des services (qui, avant guerre, étaient répartis entre Paris et l'outre-mer) et y a déjà provoqué une augmentation importante du nombre des fonctionnaires (1). Il aurait dû normalement en résulter une importante réduction du nombre des fonctionnaires en service en France, à laquelle aurait dû s'ajouter une diminution causée par le fait que le ministère de la France d'outre-mer ne s'occupe plus ni des quatre nouveaux départements, ni de l'Indochine.

Or on constate, au contraire, que de 1939 à 1951, le nombre des fonctionnaires en service en France a presque doublé: 1.179 dans le budget qui nous est soumis contre 646 en 1939. On allègue bien que de nouveaux services ont été créés, mais, à la vérité, on n'en trouve que deux: le service social (77 agents) et l'inspection générale du travail (17 agents); les fonctions des autres services étaient auparavant assurées par les directions créées avant guerre et on n'a fait

(1) Il faut noter à ce sujet que les différents budgets locaux se totalisent pour 1951 à plus de 100 milliards et comprennent en moyenne 50 p. 100 de dépenses de personnel.

que leur donner une existence indépendante. Il est donc incontestable que de 1939 à 1951 l'administration centrale, au lieu de diminuer ses effectifs, puisque son ressort et ses attributions ont diminué, s'est accrue de 439 unités, soit près de 68 p. 100.

L'exemple le plus typique est donné par les services coloniaux de Marseille et de Bordeaux dont vous avez demandé la suppression l'an dernier; ils comptaient en 1939, 69 agents; en 1951, 123. On est donc loin de réaliser la mesure réclamée par vous, de même qu'on ne songe pas, semble-t-il, à supprimer le service administratif colonial que vous aviez jugé inutile, de même que la réorganisation intelligente de l'école nationale de la France d'outre-mer reste à effectuer, que le décret sur la réforme du service de santé court les ministères à la recherche de contreseings, qu'enfin, les gouvernements généraux, en dépit de tout le mal qu'ils font, restent les bastions du centralisme despotique.

Une sorte de paralysie a frappé la rue Oudinot. Les affaires les plus simples demandent, pour être réglées, des délais considérables; les formalités les plus banales se compliquent chaque jour et prennent plus d'importance que les problèmes essentiels, les services se consultent sans cesse, les fonctionnaires, qui appellent sagesse l'inertie ou le manque d'initiative, discutent gravement des heures entières sur la signification des mots, tandis que le flot des événements s'écoule et transforme continuellement l'opinion des populations d'outre-mer, leurs aspirations et leur situation matérielle.

Jamais on ne vit département ministériel moins soucieux de se donner l'instrument moderne qu'exige sa fonction, moins empressé à suivre les directives du Parlement, de sorte que pour en qualifier le fonctionnement actuel, on ne peut que reprendre l'observation rapportée l'an dernier, lors de la discussion du même budget: le ministère de la France d'outre-mer est de tous les ministères le plus mal adapté à sa tâche, le mieux voué, du fait de son entêtement, à la disparition.

Aussi bien, votre commission des finances, estimant que cette persévérance dans l'erreur qui, en définitive, coûte cher aux finances publiques, pose un problème d'autorité beaucoup plus qu'un problème d'administration, vous propose-t-elle, pour l'ensemble des observations qui viennent d'être rappelées, une seule mais importante réduction indicative (98.000 F) portant sur le chapitre 3000 « Traitement du ministre, des secrétaires d'Etat et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale » de façon que le Gouvernement, alerté, comprenne qu'il est temps d'agir.

Elle vous propose également deux autres réductions indicatives de 1.000 F chacune:

La première porte sur le même chapitre 1000 et vise à mettre fin à la politique qui consiste à réintégrer systématiquement dans l'administration les fonctionnaires révoqués pour leur attitude pendant l'occupation, réintégration qui non seulement leur procure des rappels de solde très élevés, mais leur assure des avancements injustifiés en droit et en fait, leur confie des fonctions pour lesquelles ils manquent de l'autorité morale nécessaire. Depuis deux ans passés, les pages du *Journal officiel* consacrées au ministère de la France d'outre-mer sont remplies de mesures prises en leur faveur et dans un passé tout récent, les décrets des 10 février, 20 mars, 18 et 19 avril 1951, concernant deux gouverneurs et un administrateur en chef nommé secrétaire général paraissent plus particulièrement scandaleux;

La seconde réduction affecte le chapitre 6010 « Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer » et se propose d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité absolue de réduire la rémunération payée par cette caisse à la caisse des dépôts et consignations et, à cet effet, de réviser les règlements qui définissent le travail que chacun de ces deux organismes doit effectuer pour la liquidation des retraites. La caisse des retraites de la France d'outre-mer, du fait des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1950, verra étendre considérablement ses attributions; elle devra assurer aussi rapidement que possible la liquidation et la révision des pensions et le faire tout en diminuant la contribution qu'elle doit verser à la caisse des dépôts et consignations. Il importe donc que des mesures interviennent au plus tôt pour réformer le système actuellement en vigueur et la réduction proposée a pour but d'insister auprès du Gouvernement (dont l'attention a été déjà attirée sur ce problème par l'Assemblée nationale) pour que ces mesures soient prises avant le prochain exercice.

Compte tenu des modifications qui vous sont proposées par votre commission des finances, le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951 ouvre un total de crédits s'élevant à 5.269.961.000 F.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 des crédits s'élevant à la somme de 5.269.961.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951 est fixée ainsi qu'il suit:

Etats associés,	41 p. 100,	soit 12.697.290 F.
Afrique occidentale française,	21 p. 100,	soit 6.503.190 F.
Afrique équatoriale française,	11,5 p. 100,	soit 3.561.430 F.
Madagascar,	11,5 p. 100,	soit 3.561.430 F.
Nouvelle-Calédonie,	3 p. 100,	soit 920.070 F.
Océanie,	1,6 p. 100,	soit 495.510 F.
Saint-Pierre-et-Miquelon,	1,3 p. 100,	soit 402.600 F.
Côte française des Somalis,	1,5 p. 100,	soit 461.540 F.
Togo,	3,5 p. 100,	soit 1.083.910 F.
Caméroun,	4,1 p. 100,	soit 1.269.730 F.
Total:		30.969.000 F.

Ces sommes seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1951, à la rubrique: « Produits divers ».

Art. 3. — Le paragraphe III, 1^o, de l'article 9 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 31 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 est à nouveau modifié comme suit:

« 1^o Aux officiers assimilés de tous grades et de tous corps, sur demande après quinze ans accomplis de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par les ministres intéressés.

« Le nombre des pensions proportionnelles à accorder est déterminé annuellement par un arrêté pris sur la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat dont relèvent les officiers ou, en ce qui concerne les inspecteurs de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — La contribution de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1951, à 1.566.512 F.

La contribution des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'année 1951, à la somme de 202.200 F, ainsi répartie:

Afrique occidentale française, 81.000 F.
Etats associés, 81.000 F.
Madagascar, 16.200 F.
Afrique équatoriale française, 9.000 F.
Cameroun, 10.000 F.
Togo, 5.000 F.
Total, 202.200 F

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1951 à la rubrique: « Produits divers ».

Art. 5. — Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, par le ministre du budget et par le ministre de la France d'outre-mer, précisera, dans la limite des effectifs figurant au chapitre 1310 du budget de la France d'outre-mer (dépenses civiles) « Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (Iles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam) — Soldes et accessoires de solde » les différentes catégories de créations d'emplois de fonctionnaires titulaires ou d'agents contractuels ou temporaires à réaliser au titre de ce territoire.

Toutes celles de ces créations d'emplois qui concerneront des personnels non visés par la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 ne sont autorisés qu'à titre provisoire et jusqu'à ce que le territoire des terres australes et antarctiques françaises puisse subvenir lui-même à ses besoins.

Un décret pris en application des ordonnances des 6 janvier 1945, 23 juin 1945 et 11 juillet 1945 et de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixera le régime définitif de rémunération applicable, à compter du 1^{er} janvier 1952 et nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, aux personnels civils titulaires et militaires à solde mensuelle en service dans ce territoire.

ETAT ANNEXE

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 700. — Allocations complémentaires spéciales aux titulaires de pensions mixtes et à leurs ayants cause, 409.000 F.

Total pour la 2^e partie, 409.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, des secrétaires d'Etat et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 328.400.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 38.341.000 F.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 8.310.000 F.

Chap. 1030. — Traitements des gouverneurs en position de disponibilité, 1.149.000 F.

Chap. 1040. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Traitements, 846.000 F.

Chap. 1050. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Indemnités et allocations diverses, 3.689.000 F.

Chap. 1060. — Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de solde, 40.130.000 F.

Chap. 1070. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Traitements, 13.583.000 F.

Chap. 1080. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 535.000 F.

Chap. 1090. — Section technique d'agriculture tropicale. — Traitements, 20.324.000 F.

Chap. 1100. — Section technique d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses, 596.000 F.

Chap. 1110. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements, 42.236.000 F.

Chap. 1120. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 4.210.000 F.

Chap. 1130. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Traitements, 4.331.000 F.

Chap. 1140. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses, 1.902.000 F.

Chap. 1150. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Traitements, 1.473.000 F.

Chap. 1160. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Traitements et allocations diverses, 939.000 F.

Chap. 1170. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 3.035.000 F.

Chap. 1180. — Musée de la France d'outre-mer. — Traitements, 6.246.000 F.

Chap. 1190. — Musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 32.000 F.

Chap. 1200. — Services de Marseille et Bordeaux. — Traitements, 24.758.000 F.

Chap. 1210. — Services de Marseille et Bordeaux. — Indemnités et allocations diverses, 530.000 F.

Chap. 1220. — Salaires du personnel auxiliaire, 33.200.000 F.

Chap. 1230. — Indemnités de résidence, 435.446.000 F.

Chap. 1240. — Supplément familial de traitement, 15.679.000 F.

Chap. 1250. — Congés de longue durée, 12.720.000 F.

Chap. 1260. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 24.570.000 F.

Chap. 1270. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 147.121.000 F.

Chap. 1280. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 648 millions 133.000 F.

Chap. 1290. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 18.191.000 F.

Chap. 1300. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Chap. 1310. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (Iles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Soldes et accessoires de soldes, 17.876.000 F.

Total pour la 4^e partie, 3.668.581.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 5.985.000 F.

Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 5.100.000 F.

Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 39 millions 283.000 F.

Chap. 3030. — Administration centrale. — Matériel, 40.424.000 F.

Chap. 3040. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 9.060.000 F.

Chap. 3050. — Loyers et réquisitions, 1.268.000 F.

Chap. 3060. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Matériel, 470.000 F.

Chap. 3070. — Inspection de la France d'outre-mer. — Matériel, 410.000 F.

Chap. 3080. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Matériel, 14.957.000 F.

Chap. 3090. — Section technique d'agriculture tropicale. — Matériel, 5.500.000 F.

Chap. 3100. — Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information, 8.700.000 F.

Chap. 3110. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer, 39.300.000 F.

Chap. 3120. — Ecole nationale de la France d'outre-mer, 3 millions de francs.

Chap. 3130. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, 1.080.000 F.

Chap. 3140. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Matériel, 495.000 F.

Chap. 3150. — Musée de la France d'outre-mer. — Matériel, 5 millions 635.000 F.

Chap. 3160. — Services de Marseille et Bordeaux, 3.267.000 F.

Chap. 3170. — Entretien des immeubles, 7.449.000 F.

Chap. 3180. — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service outre-mer, 215 millions de francs.

Chap. 3190. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (Iles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Matériel, 104.342.000 F.

Total pour la 5^e partie, 510.725.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 219.311.000 F.

Chap. 4010. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 3 millions de francs.

Chap. 4020. — Œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer, 31.790.000 F.

Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4040. — Bourses de voyage. — Allocations scolaires. — Frais de stages, 34.722.000 F.

Total pour la 6^e partie, 288.733.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subvention au budget des Iles Wallis et Futuna, 7.838.000 F.

Chap. 5010. — Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, 63.575.000 F.

Chap. 5020. — Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 499.120.000 F.

Chap. 5030. — Subvention au budget local de la Côte française des Somalis, mémoire.

Chap. 5040. — Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer, 3.800.000 F.

Chap. 5050. — Subvention à l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, 425 millions de francs.

Chap. 5060. — Garantie d'intérêt aux chemins de fer concédés, mémoire.

Chap. 5070. — Fonctionnement des chaires d'enseignement spécialisé, 15.988.000 F.

Chap. 5080. — Subvention à l'académie des sciences coloniales, 1.970.000 F.

Total pour la 7^e partie, 717.291.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours, 750.000 F.

Chap. 6010. — Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, 30.909.000 F.

Chap. 6020. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 500.000 F.

Chap. 6030. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 22 millions de francs.

Chap. 6040. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 51.219.000 F.

Total pour la France d'outre-mer: I. — Dépenses civiles, 5 milliards 269.961.000 F.

ANNEXE N° 332

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des **courses de chevaux**, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs,

I. — Qui dit courses, dit jeux et paris.

Il appartient à la loi du 2 juin 1891 qui, pour la première fois en France réglementait le fonctionnement des courses de chevaux, d'entreprendre la lutte contre les paris clandestins.

L'article 4 de cette loi punissait « quiconque, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, exploitait les paris sur les courses de chevaux, en offrant à tout venant de parier ou en pariant avec tout venant, soit directement, soit par intermédiaire ».

Était considéré comme complice, l'intermédiaire, le vendeur de renseignements, le propriétaire ou le gérant laissant exploiter des paris dans son établissement.

Les peines prévues étaient celles de l'article 410 du code pénal.

Tel fut le point de départ.

Pendant un demi-siècle, nous allons voir le fraudeur tenter d'échapper à la loi et la répression tenter de l'atteindre.

Les premiers qui tournèrent la loi furent les vendeurs de renseignements. Ils allèrent hors de nos frontières et, de là, dans les journaux étrangers, même français, proposèrent leurs services aux joueurs.

C'est pour mettre fin à cette pratique qu'intervint la loi du 4^{er} avril 1900.

Elle rangea parmi les complices, non seulement les vendeurs de renseignements mais encore ceux qui par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, faisaient connaître, soit en France, soit à l'étranger, l'existence d'établissements, d'agences ou de personnes vendant des renseignements.

Mais une lacune beaucoup plus grave encore allait se révéler.

Le législateur de 1891 avait cru donner une précision suffisante en spécifiant qu'il entendait réprimer le pari « à tout venant ». Mais les bookmakers s'emparèrent de l'expression. Ils firent plaider qu'ils avaient une clientèle connue et fermée, qu'ils n'acceptaient pas le jeu avec des inconnus. Les tribunaux tenus par le texte leur donnèrent raison.

Il fallu trouver un autre critère.

Le délit d'habitude est connu, classé dans notre droit pénal. Le législateur, modifiant le texte primitif, écrivit dans la loi du 4 juin 1909 « ... quiconque aura habituellement... »

Là-dessus 36 ans se passèrent.

Il ne semble pas que pendant cette période les paris clandestins eussent diminué.

D'autre part, l'Etat devenait besogneux. L'argent qui fuyait les paris officiels étaient autant de perdu pour le Trésor et pour les courses.

Il apparut qu'une nouvelle réforme s'imposait.

Ce fut l'objet du décret-loi du 30 octobre 1935 (Duvergier, p. 901).

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10219, 11782 et in-8° 2915; Conseil de la République, n° 156 (année 1951).

II. — Le décret de 1935 n'a pas modifié foncièrement la nature et le caractère du délit.

Il s'est borné à renforcer les peines dont les taux n'avaient pas varié depuis 1909.

C'est ainsi que pour la première fois on voit apparaître l'emprisonnement: 2 mois au moins, 6 mois au plus. L'amende est portée de 1.000 à 10.000 F. Des décimes additionnels viennent aggraver les peines pécuniaires; une amende fiscale proportionnelle est créée.

Enfin, s'inspirant de ce qui se passe en matière de contribution indirecte, la répression du délit, ou plus exactement, la délation payée est organisée grâce à un prélèvement de 25 p. 100 opéré sur le produit des amendes, saisies et confiscations, et distribué aux agents verbalisateurs et saisissants et à tous ceux — on remarquera le vague de l'expression — qui ont contribué à la répression du délit.

III. — Au bout de 15 ans, il apparut que ce texte était encore insuffisant; d'où le projet de loi, déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le fond, le nouveau texte diffère de l'ancien sur plusieurs points. L'expérience avait prouvé qu'il était fort difficile, sinon impossible, au ministère public de rapporter la preuve du délit d'habitude. Il suffira, désormais, d'avoir reçu, directement ou par intermédiaire une seule fois un pari pour tomber sous le coup de la loi.

Les peines sont augmentées; l'emprisonnement passe de 2 mois à 2 ans (au lieu de 2 mois à 6 mois) et l'amende de 120.000 à 1 million 200.000 F.

En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende peuvent être doublés.

De nouvelles peines sont créées: interdiction des droits énumérés à l'article 42 du code pénal, pendant 5 à 10 ans, confiscation des fonds, fermeture temporaire ou définitive de l'établissement où s'est perpétré le délit.

Enfin, il y a deux dispositions nouvelles:

Pour la première fois, le « client », celui qui apporte l'argent, est atteint et peut être considéré comme complice.

Il est aussi spécifié que les dispositions de la loi nouvelle seront applicables aux courses de lévriers.

IV. — Ce texte a fait l'objet d'un examen favorable de la part de votre commission de la justice.

Il est indispensable de défendre les intérêts du Trésor, de maintenir dans tout leur éclat des spectacles qui attirent chez nous nombre d'étrangers et enfin, de soutenir un élevage qui est une de nos richesses nationales.

Votre commission a cependant apporté au texte les quelques modifications suivantes:

1^o D'après le projet de loi, l'auteur du délit est non seulement celui qui a reçu des paris mais encore celui qui a « offert d'en recevoir ».

Il a paru que c'était aller un peu loin d'autant que ce même paragraphe spécifie que sera punissable l'acte fait « sous quelque forme que ce soit » et « par intermédiaire ». Si l'on se réfère, par ailleurs, à l'importance des peines, il a paru excessif qu'une simple offre, même sous la forme la plus vague et la plus imprécise, puisse tomber sous le coup de la loi;

2^o En ce qui concerne la complicité, votre commission estime que la définition de l'intermédiaire était trop extensive quand il s'agit de la personne qui s'est bornée à « faciliter le pari ». La complicité ne pourra être retenue que si cette personne a agi sciemment;

3^o Votre commission a cru devoir supprimer le paragraphe 4^o des dispositions définissant le complice.

Il lui est apparu excessif que l'on puisse appeler « complice » le client, celui qui, en toute bonne foi, se sera borné à apporter son argent.

Encore une fois, il ne faut pas oublier qu'avec le nouveau texte, les peines sont sévères, qu'elles peuvent s'élever à des sommes considérables, « les bénéficiaires légaux des prélèvements » étant non seulement le Trésor, mais aussi les sociétés de courses;

4^o Enfin, votre commission a fait disparaître du texte la disposition d'après laquelle les circonstances atténuantes ne seront pas applicables à la fixation du taux de l'amende, cette disposition paraissant contraire à la loi toute récente du 11 février 1951 prévoyant, sans aucune réserve, que les circonstances atténuantes seront désormais applicables à tous les cas.

V. — Enfin, votre commission a adopté deux amendements de notre collègue, M. Carcassonne.

Une loi de Vichy, du 1^{er} septembre 1942, permettait au ministre de l'Intérieur, sous le couvert d'une commission administrative, d'interdire à toute personne « indésirable » l'accès aux champs de courses.

Cette législation était marquée du sceau de l'arbitraire.

Il paraît plus conforme à la légalité républicaine de remettre de telles décisions à l'appréciation des tribunaux et d'en faire une mesure permettant, non point d'atteindre n'importe qui, n'importe quand, au gré de la police ou même du ministère public, mais une peine accessoire à la peine principale.

L'objet d'une telle disposition entraîne par là même la nullité de l'acte dit loi du 1^{er} septembre 1942.

VI. — Le second amendement, adopté par votre commission, tend à supprimer l'attribution des récompenses aux agents verbalisateurs et aux délateurs.

Je sais bien ce que l'on peut objecter: la disposition n'est pas nouvelle, elle figure dans le décret de 1935. Elle a fait l'objet d'une longue pratique en matière de contributions indirectes; elle est même réglementée minutieusement par le décret du 22 avril 1936.

Ces dispositions n'ont pas convaincu votre commission, il lui est apparu qu'une question morale dominait le débat.

Peut-être sommes-nous plus sévères aujourd'hui qu'hier. La délation a toujours été un acte méprisable. Elle est odieuse quand elle peut devenir une source de profit.

Au surplus, on comprend mal que des agents reçoivent des primes pour ne faire que ce qui est strictement leur métier. N'est-ce pas les inciter à en franchir la limite ?

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous propose de donner un avis favorable au texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié par le décret du 30 octobre 1935, est modifié comme suit :

« Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 F.

« L'interdiction des droits énumérés à l'article 42 du code pénal pendant cinq à dix ans pourra être prononcée.

« Seront saisis et confisqués tous les fonds, sommes ou effets de toute nature provenant des enjeux ou destinés au règlement des paris, ou ayant servi à la perpétration du délit.

« Le tribunal pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ouvert au public dont le propriétaire ou gérant aura commis l'une des infractions prévues au présent article.

« En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende pénale pourront être doublés.

« Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé :

1^o Tout intermédiaire pour les paris dont il s'agit, tout dépositaire préalable des enjeux ou toute personne qui aura sciemment facilité l'exploitation des paris ;

2^o Tout propriétaire, gérant ou tenancier d'établissement accessible au public qui aura sciemment laissé exploiter le pari dans son établissement ;

3^o Quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publicité, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant des renseignements ;

« Indépendamment de l'amende pénale, des confiscations et des réparations civiles auxquelles les différents bénéficiaires légaux des prélèvements sont en droit de prétendre, il est institué une amende fiscale, sans décimes, égale au plus au montant des sommes dont lesdits bénéficiaires ont été ou pouvaient être frustrés, sans que cette amende puisse être inférieure à la moitié de ces sommes.

« Tout individu reconnu coupable d'un délit prévu par la présente loi pourra se voir, en outre, frapper d'une peine accessoire lui interdisant l'accès des réunions où fonctionne le pari mutuel pendant une période de un à cinq ans.

« S'il enfreint cette interdiction, il sera passible d'une amende de 40.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'une emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 40.000 à 100.000 F ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sont applicables aux paris concernant les courses de lévriers.

Le décret du 17 juin 1938 portant extension aux courses de lévriers, pour lesquels le pari mutuel est autorisé, des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatives à la répression des paris clandestins est abrogé.

Art. 3 (nouveau). — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 1^{er} septembre 1942 instituant l'exclusion des indésirables sur les champs de course.

ANNEXE N° 333

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **majoration de certaines rentes viagères et pensions**, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Parlement a déjà voté un certain nombre de dispositions portant majoration de rentes viagères.

Ce sont :

1^o La loi du 4 mai 1948 concernant les rentiers viagers de l'Etat, dont le bénéfice a été étendu par la loi du 9 juin 1948 aux anciens combattants titulaires de rentes servies par des caisses autonomes mutualistes ;

2^o La loi du 25 mars 1949 relative aux rentes viagères constituées entre particuliers ;

3^o La loi du 2 août 1949 sur les rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.

Après le vote de ces différentes mesures, il restait encore à examiner les conditions dans lesquelles pourraient être révisées les rentes et pensions servies à titre de réparation civile.

C'est l'objet du projet de loi que l'Assemblée nationale a adopté dans sa séance du 14 mars 1951 et dont vous êtes actuellement saisis.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législature), n^{os} 42151, 313, 4229, 6299, 2749, 2765, 3361, 4205, 4501, 5585, 9999, 10522, 10750, 312, 2957, 4014, 10622, 11732, 12218, et in-8^o 2930 ; Conseil de la République, n^{os} 556 (année 1950) et 178 (année 1951).

Quelles sont les objections que ce texte peut appeler, au regard de nos principes juridiques ?

Rappelons que les rentes ont pu être allouées par une décision judiciaire ou résulter d'un accord amiable.

Lorsqu'une décision judiciaire est intervenue on peut opposer à toute modification du taux de la rente ou de la pension l'autorité de la chose jugée.

Nous devons, cependant, faire observer qu'il n'est pas question de revenir sur la décision du tribunal qui, sur le fond du problème de la responsabilité, demeure acquise. La révision se présente en réalité comme une simple adaptation de la situation ancienne aux circonstances économiques nouvelles.

Il est même possible d'affirmer que le respect de la décision du juge commande cette adaptation. En effet, la rente allouée est destinée à réparer un préjudice. Comment peut-on concevoir que cette réparation a lieu lorsque le taux de la rente reste invariable après les bouleversements économiques que nous avons connus depuis une dizaine d'années.

Ainsi que le dit très justement M. Delahouère, rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale, l'équité ne peut admettre qu'un accidenté amputé des deux bras en 1901 perçoive aujourd'hui la pension initiale de 1.200 F par an.

L'argument tiré de l'autorité de la chose jugée ne doit donc pas être retenu.

En ce qui a trait aux rentes fixées amiablement, on peut objecter que la mesure projetée déroge au principe de l'inviolabilité des contrats.

Là encore, nous pouvons répondre que le débiteur s'est engagé à réparer le préjudice qu'il a causé au créancier.

Il n'est pas contestable que cet engagement n'est plus rempli dès l'instant où, par suite de la dépréciation monétaire, le taux de la rente servie est devenu dérisoire.

Cette question a d'ailleurs été largement débattue au cours de la discussion de la loi du 25 mars 1919 portant majoration des rentes viagères constituées entre particuliers.

Personne n'a alors songé à contester l'opportunité de la mesure envisagée, étant bien entendu que la dérogation admise au principe du respect des obligations librement contractées devait conserver un caractère exceptionnel.

Telles sont analysées d'une façon très succincte, les dispositions essentielles du texte soumis à vos délibérations.

Au texte, primitivement destiné à ne viser que les rentes viagères et pensions allouées à titre de réparation civile, l'Assemblée nationale a ajouté certaines dispositions visant les caisses autonomes mutualistes et les rentes constituées moyennant l'abandon d'un droit d'usufruit, que nous allons étudier en examinant les différents articles du projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les rentes viagères et pensions allouées en réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, soit judiciairement, soit amiablement, sont, à partir du 1^{er} janvier 1951, majorées de plein droit dans les conditions fixées à l'article 2.

Texte proposé par votre commission :

Les rentes viagères et pensions allouées, soit amiablement, soit judiciairement en réparation d'un préjudice, sont, à partir du 1^{er} janvier 1951, majorées de plein droit dans les conditions fixées à l'article 2.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, il en est de même des rentes viagères et pensions résultant de l'exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux rentes viagères et aux pensions sujettes à révision, soit par application d'une stipulation contractuelle, soit en vertu des règles du droit commun.

Cet article pose le principe de la majoration des rentes et pensions et fixe la date d'application des nouveaux taux au 1^{er} janvier 1951.

Votre commission a apporté au texte de l'Assemblée nationale des modifications dont l'importance ne vous échappera pas.

Il est apparu que l'emploi par l'Assemblée nationale des mots : « réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit » était de nature à restreindre d'une manière très sensible le champ d'application des mesures projetées.

En effet, de nombreuses rentes et pensions ont pu être accordées en réparation d'accidents ou de dommages sans qu'il y ait eu de la part de leur auteur ni faute intentionnelle (délit) ni même simple faute d'imprudence ou de négligence (quasi-délit).

Il s'agit en particulier des cas où l'on a mis en jeu la responsabilité contractuelle (contrat de transport par exemple) ou de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde ou des personnes dont on doit répondre (art. 4381 du code civil).

Votre commission a estimé qu'il n'y avait aucune raison valable d'exclure du bénéfice de la loi des titulaires de rentes répondant à ces conditions.

C'est pourquoi nous avons substitué à l'expression ci-dessus visée la suivante, plus générale : « réparation d'un préjudice ».

Par ailleurs, il nous a été donné de constater que les différents textes qui se sont succédé en la matière ont omis de viser les rentes résultant de l'exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents.

Il s'agit là de l'hypothèse où une personne a passé avec une compagnie d'assurances-accidents un contrat aux termes duquel cette compagnie s'est engagée à lui verser une pension au cas où une blessure lui serait occasionnée par un accident en dehors de l'intervention d'un tiers.

Cette personne ne peut revendiquer le bénéfice des majorations édictées par le nouveau texte.

En effet, la rente n'a pas été « allouée en réparation d'un préjudice » mais résulte de la simple exécution d'un contrat.

Aussi, votre commission a-t-elle complété le texte qui lui était soumis par une disposition visant expressément cette situation.

Toutefois, il a paru nécessaire de préciser que l'article 1^{er} ainsi modifié ne saurait s'appliquer aux rentes viagères et pensions sujettes à révision, soit par le jeu d'une stipulation contractuelle, soit en vertu des règles du droit commun.

Il convient, en effet, de ne pas oublier que la jurisprudence admet la révision des pensions pour lesquelles le caractère alimentaire l'emporte sur le fondement indemnitaire. C'est par exemple le cas de la pension allouée, en vertu de l'article 301 du code civil, à l'époux qui a obtenu le divorce.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La majoration est de 300 p. 100 du montant de la rente ou de la pension originaire, si la date de la convention ou de la décision judiciaire qui l'a allouée est antérieure au 1^{er} septembre 1939.

La majoration est de 100 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1939 et antérieure au 1^{er} janvier 1946.

Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne la caisse nationale d'assurances sur la vie et les compagnies d'assurances.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Cet article n'appelle aucune observation particulière, les taux des majorations étant ceux retenus par les dispositions législatives antérieures.

Nous remarquerons, simplement, qu'un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions d'application de l'article aux rentes et pensions servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie et les compagnies d'assurances.

Il convient, en effet, de signaler que, dans la plupart des cas, le débiteur de la pension est une compagnie d'assurances auprès de laquelle l'auteur du dommage a contracté une police d'assurances « de responsabilité civile ».

Or, les compagnies sont tenues de placer leurs réserves en fonds d'Etat qui n'ont pas été revalorisés.

L'application brutale de l'article 1^{er} risquerait de les placer dans une situation financière telle, qu'elles cesseraient rapidement toute activité.

Nous allons voir, en examinant l'article suivant, le mode de financement des majorations.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les majorations dont le service incombe aux compagnies d'assurances sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies, partie par l'Etat et partie au moyen d'une contribution des assurés contre les risques de responsabilité civile pour délit ou quasi-délit.

Un décret pris sur le rapport du Ministre des finances et des affaires économiques fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, les bases de calcul, le taux et la date de mise en vigueur de la contribution des assurés ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

Ce décret devra être pris après avis conforme de la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

Texte proposé par votre commission. Conforme, sauf suppression des mots « pour délit ou quasi-délit ».

Cet article précise les conditions dans lesquelles les dispositions précédemment étudiées s'appliqueront aux compagnies d'assurances. Le financement sera assuré par un fonds commun alimenté partie par des compagnies, partie par l'Etat et partie au moyen d'une contribution des assurés contre les risques de responsabilité civile.

Votre commission n'a apporté à l'article qu'une modification d'ordre purement rédactionnel.

Pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, il fallait en effet supprimer au premier alinéa *in fine* les mots : « pour délit ou quasi-délit ».

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les pensions servies en vertu de lois spéciales aux victimes d'accidents du travail continuent à être régies par les dispositions desdites lois.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Cet article précise que les dispositions du projet de loi ne seront pas applicables aux pensions d'invalidité des victimes d'accident du travail.

Ces pensions ont, en effet, été l'objet de révision dans le cadre de la législation qui leur est propre.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le contrat souscrit par le débiteur de la pension ou de la rente prévue à l'article 1^{er} auprès d'une compagnie d'assurances ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie afin d'assurer le service de cette pension ou de cette rente, n'emporte pas novation.

Les majorations applicables sont régies par les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

Néanmoins, le débiteur n'est tenu de les supporter que dans la mesure où elles excèdent les majorations pouvant éventuellement profiter au créancier conformément à la législation sur la révision des rentes viagères.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Cette disposition vise l'hypothèse où l'auteur du dommage ayant entraîné un préjudice a confié à une compagnie d'assurances ou à la caisse nationale d'assurances sur la vie le soin de servir la rente au créancier, moyennant le versement d'un capital.

L'article 5 précise que le contrat souscrit dans ces conditions par le débiteur n'emporte pas novation.

C'est dire que le débiteur reste toujours tenu envers le créancier de toutes les obligations mises à sa charge.

Cette précision paraît superflue tant il est évident que la situation du créancier ne peut être modifiée par un contrat auquel, dans bien des cas, il est resté étranger.

Cependant, si l'on suppose que le titulaire de la rente ou pension a donné son accord à la conclusion de ce contrat, la question se pose de savoir si une nouvelle convention ne s'est pas substituée à l'ancienne.

La précision apportée par l'Assemblée nationale permettra d'éviter toute difficulté en ce qui a trait, par exemple, à la situation suivante :

Une rente allouée en 1939 est servie par une compagnie d'assurances, le débiteur ayant versé le capital nécessaire à cet effet en 1940.

En application de l'article 1^{er}, la rente doit être majorée de 300 p. 100 puisqu'allouée en 1939. Mais le capital versé ne peut être majoré que de 100 p. 100 puisque son dépôt est postérieur à 1939.

La compagnie d'assurances se trouvera donc dans l'impossibilité de servir une rente viagère majorée selon les taux normaux.

Il importe que le créancier ne supporte pas les conséquences de cette situation.

C'est pourquoi il est expressément stipulé que le débiteur sera tenu de supporter les majorations dans la mesure où le créancier n'en aura pas obtenu pleinement le bénéfice.

En effet, le débiteur s'estimerait déchargé de toute obligation par suite du contrat auquel le créancier aura été partie.

La compagnie d'assurances, elle aussi, refusera la révision en faisant observer qu'elle a reçu un capital représentant la valeur de la rente originaire mais non celle d'une rente majorée.

Il importe, dans ces conditions, de préciser que le débiteur reste tenu de supporter la majoration à moins que la législation sur la révision des rentes viagères ne permette déjà d'accorder au créancier une majoration équivalente.

Article 5 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sont majorées de plein droit, à compter de la publication de la présente loi et selon les taux fixés à l'article 1^{er} de la loi n° 49-120 du 21 mars 1949, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1^{er} janvier 1946 moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné moyennant rente viagère, ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa 1^{er}.

Dans le cas de remise prévu à l'alinéa précédent, le taux de la majoration devra être égal à celui de l'augmentation des revenus qui sont procurés au débiteur par les biens dont l'usufruit a été aliéné.

Au cas d'aliénation du bien il sera tenu compte des revenus procurés par celui-ci au jour de l'aliénation.

La demande en évaluation ou en remise prévue au présent article devra être formée dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur de celui-ci.

Texte proposé par votre commission. — Devient article 7 *sexies* (nouveau).

Votre commission a estimé que l'article 5 bis, dont l'objet est de combler une lacune de la loi du 25 mars 1949 devait s'incorporer dans le texte de cette loi.

Dans un souci d'harmonie, elle vous propose de le faire figurer à la fin du projet de loi (art. 7 *sexies* nouveau) afin d'indiquer que son objet est totalement différent de celui des autres dispositions contenues dans le texte qui vous est soumis.

Article 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les contestations relatives à l'application des articles 1^{er} et 2 de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

Tous jugements ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en exécution de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des frais de justice, à condition de mentionner expressément le présent article.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Cet article édicte les règles de procédure qui seront suivies en cas de litige.

Les contestations seront jugées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 2 août 1919 c'est-à-dire qu'elles seront de la compétence du tribunal civil du domicile du créancier pour les rentes originaires supérieures à 5.000 F; jusqu'à ce dernier chiffre le juge de paix du même lieu sera compétent.

Tous jugements rendus ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Article 7.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1918 sont étendues, à partir du 1^{er} janvier 1951, aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des rentiers viagers n'ayant pas la qualité d'anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes.

Pour être admis à bénéficier des majorations, les titulaires de ces rentes, quel qu'en soit le montant, doivent remplir les conditions fixées par l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1919. Il en est de même, à partir du 1^{er} janvier 1951, pour les mutualistes anciens combattants bénéficiaires de la loi n° 48-957 du 9 juin 1918.

Le bénéfice de ces majorations est acquis, aux mêmes conditions, à partir du 1^{er} janvier 1951, aux titulaires de rentes inférieures à 500 F, contractées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes et ayant fait l'objet d'un rachat.

Les majorations fixées par le présent article s'appliqueront notamment aux rentes viagères constituées originellement auprès des sociétés mutualistes et prises en charge par les caisses autonomes mutualistes en vertu de l'article 88 de l'ordonnance du 19 octobre 1915 portant statut de la mutualité. La date retenue pour l'application du pourcentage de majoration sera celle du contrat initial.

Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions d'application du présent article.

Texte proposé par votre commission:

Les quatre premiers alinéas: conformes.

Les compléments de rentes résultant de l'application de la loi du 4 août 1923 et de celles qui l'ont modifiée entrent en compte, à partir du 1^{er} janvier 1951, pour le calcul des majorations visées au présent article.

Dernier alinéa: conforme.

Cette disposition a essentiellement pour objet d'uniformiser le régime des rentes versées par les caisses autonomes mutualistes.

Il convient, en effet, de rappeler que la loi du 2 août 1919 a majoré les rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes et qui ont été prises en charge par la caisse des retraites sur la vieillesse.

D'autre part, la loi du 9 juin a étendu, aux rentes constituées au profit des anciens combattants, le bénéfice des majorations prévues par la loi du 4 mai 1918 relative aux rentes viagères de l'Etat.

Mais une différence existe entre ces deux textes en ce qui concerne l'âge minimum requis pour prétendre à la révision.

Cet âge est, au minimum de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) pour les bénéficiaires de la loi du 4 mai 1918, alors qu'il n'est que de cinquante-cinq ans (cinquante ans pour les incapables) en ce qui concerne les bénéficiaires de la loi du 2 août 1919.

Cette différence de traitement ne se justifie pas.

Aussi, l'Assemblée nationale a-t-elle décidé:

1° D'étendre à toutes les caisses autonomes mutualistes les dispositions de la loi du 9 juin 1918;

2° D'abaisser dans tous les cas, de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge minimum requis.

Elle a proposé, en outre, d'appliquer les majorations prévues aux titulaires de rentes inférieures à 500 F qui auraient fait l'objet d'un rachat.

Il est apparu, en effet, que suivant la plus ou moins grande célérité apportée à l'application des règles sur le rachat, certaines personnes titulaires de rentes inférieures à 500 F risquaient d'être lésées. Le texte adopté par l'Assemblée nationale a été approuvé par votre commission.

Elle a toutefois complété l'article 7 par un alinéa nouveau conformément à une suggestion de notre collègue M. Boisrond. Cet alinéa qui s'insère entre les 4^e et 5^e alinéas de l'article est ainsi conçu:

« Les compléments de rentes résultant de l'application de la loi du 4 août 1923 et de celles qui l'ont modifiée, entrent en compte, à partir du 1^{er} janvier 1951, pour le calcul des majorations visées au présent article. »

L'Etat ajoute, en effet, aux rentes mutualistes des anciens combattants un complément (loi du 4 août 1923) qui représente en moyenne 40 p. 100 du montant des rentes acquises au moyen de versements individuels.

Il paraît, en conséquence, équitable de majorer ce complément dans les mêmes conditions que la rente elle-même.

Article 7 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1919 est modifié ainsi:

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Texte proposé par votre commission. — Supprimé.

Cet article porte de un à trois ans le délai fixé par l'article 8 de la loi du 2 août 1919 pour la révision des rentes constituées entre particuliers moyennant le versement d'un capital en numéraire.

Votre commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de rouvrir ce délai venu à expiration depuis plusieurs mois.

Aussi vous propose-t-elle la suppression de l'article 7 bis.

Article 7 ter.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 8 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1919 est complété par les dispositions suivantes:

« Toute association ou amicale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'objet principal est la défense des rentiers viagers visés au présent article est habilitée pour agir et ester par substitution de personnalité civile au nom des intérêts qu'elle représente, et au profit des bénéficiaires actuels et futurs. »

Texte proposé par votre commission. — Supprimé.

Ce texte, qui résulte de l'adoption d'un amendement au cours de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale, permet à des associations d'agir en justice par substitution de personnalité civile, au nom des intérêts qu'elles représentent et au profit des bénéficiaires actuels et futurs.

La première question qui se pose est la suivante: que faut-il entendre par « bénéficiaires futurs » ?

L'auteur de l'amendement qui est à l'origine de cette disposition a déclaré que par l'expression « bénéficiaires futurs », il désignait ceux qui ne peuvent encore bénéficier de la loi du 2 août 1919 parce qu'ils n'ont pas l'âge requis et qui, lorsqu'ils l'auront atteint ne pourront plus invoquer les dispositions de la loi, car ils seront forcés.

Mais l'article 7 ter tend à compléter l'article 8 de la loi du 2 août 1919, lequel ne vise que les rentes viagères constituées entre particuliers. Or, si la majoration de ces rentes doit être demandée dans un délai déterminé (délai aujourd'hui expiré et que nous vous proposons, par la suppression de l'article 7 bis, de ne pas reconstruire) aucune condition d'âge n'est par contre exigée. Il ne peut donc, à ce point de vue, y avoir de bénéficiaires futurs.

Par ailleurs, la disposition envisagée permet à une association d'agir au nom des intérêts qu'elle représente par « substitution de personnalité civile ». Ces termes, assez obscurs, semblent signifier que l'association sera substituée dans la procédure aux personnes dont elle représente les intérêts.

Il est à peine besoin de souligner que ce texte constitue une dérogation à la règle traditionnelle selon laquelle « nul en France ne plaide par procureur ».

Une telle dérogation ne saurait être admise quel que soit l'intérêt de la situation des créanciers.

Elle constituerait un dangereux précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par de nombreuses autres associations.

Pour toutes ces raisons, votre commission a décidé de supprimer l'article 7 ter.

Article 7 quater.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Dans tous les cas où la rente sera susceptible de révision par application des dispositions législatives antérieures le capital au moyen duquel le débiteur s'est réservé de mettre fin au service de la rente, sera majoré dans les mêmes proportions.

En aucun cas le débiteur ne pourra être tenu de rembourser un capital supérieur à la valeur de la rente en capital au jour du rachat, auquel on appliquera le taux de majoration de la rente. Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Cet article résulte également de l'adoption d'un amendement au cours de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale.

Il vise la situation suivante: dans certains contrats il est stipulé que le débiteur pourra, le jour où il le voudra, mettre fin au service de la rente en versant un capital.

Or, dès qu'ils ont eu connaissance de l'examen par le Parlement de mesures destinées à majorer les rentes viagères, certains débiteurs se sont empressés de verser le capital fixé pour le rachat, afin de ne pas supporter les majorations. Les créanciers se trouvent de ce fait gravement lésés.

Aussi, approuvons-nous pleinement l'initiative prise par l'Assemblée nationale de majorer le capital de rachat dans les mêmes proportions que la rente.

Article 7 quinquies.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les employeurs qui se sont réservé la disposition ou le libre usage des sommes allouées à leurs salariés, sous la forme de comptes dits notamment « compte spécial », devront appliquer auxdites sommes au minimum les coefficients de majoration prévus pour la revalorisation des rentes viagères par la loi n° 49-1098 du 2 août 1919.

Ces coefficients constitueront un minimum, étant entendu que les employeurs auront, en outre, à appliquer les coefficients ou les modalités plus favorables qu'ils auraient accordés à une partie de leur personnel présent ou passé, en se basant sur les distinctions de dates sans liens avec l'évolution de la situation économique.

Texte proposé par votre commission. — Supprimé.

Cet article majore les sommes dues par les employeurs à leurs employés et qui avaient été allouées à ceux-ci sous forme de compte dit « compte spécial ».

Nous avons estimé que cette disposition n'entrerait pas dans le cadre du présent projet de loi. Elle pose d'ailleurs la question de la valorisation de toutes les dettes quelle qu'en soit l'origine et à ce titre appelle les plus expresses réserves.

Aussi, votre commission a-t-elle décidé sa suppression.

Article 7 *sexies* (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale. — (Voir art. 5 bis.)

Texte proposé par votre commission:

La loi n° 49-120 du 25 mars 1949 est complétée par un article 4 bis ainsi conçu:

« Sont majorées de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 1951 et selon les taux fixés à l'article 1^{er} de la présente loi, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1^{er} janvier 1946 moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

« Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant rente viagère, ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa premier.

« Dans le cas de remise prévu à l'alinéa précédent, le taux de la majoration devra être égal à celui de l'augmentation des revenus qui sont procurés au débirentier par les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti en rente viagère.

« Au cas d'aliénation du bien, il sera tenu compte des revenus procurés par celui-ci au jour de l'aliénation.

« La demande en remise prévue au présent article devra être formée avant le 1^{er} juillet 1952.

« Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne sont pas applicables à la révision des rentes viagères visées au présent article. »

Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, votre commission a estimé qu'il était préférable d'incorporer les dispositions de l'article 5 bis du projet de loi dans le texte de la loi du 25 mars 1949 qu'il complète.

C'est pour cette raison que ledit article a été déplacé pour venir figurer dans le dispositif du projet de loi sous un article 7 *sexies* nouveau.

La disposition envisagée n'a en effet rien de commun avec celles que nous venons d'examiner.

Il s'agit simplement de réparer une omission.

La loi du 25 mars 1949 a majoré les rentes constituées entre particuliers moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce.

De ce fait échappent à son application les rentes viagères consenties moyennant l'aliénation d'un usufruit, ce qui peut difficilement se justifier.

En dehors des retouches rendues nécessaires par l'intégration du nouveau texte à la loi de 1949, nous n'avons apporté à l'article 5 bis voté par l'Assemblée nationale que deux légères modifications.

La première tend à viser au 2^e et 3^e alinéas de cet article l'hypothèse où l'usufruit a été converti en rente viagère.

La seconde supprime au dernier alinéa du même article les mots: « en évaluation ou ». Aucune demande en évaluation n'est en effet prévue.

Article 8.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

La présente loi est applicable en Algérie.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Cet article rend applicable à l'Algérie les dispositions du nouveau texte. Au reste la même mesure a été prévue par les lois du 25 mars et du 2 août 1949.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous demande de vouloir bien adopter le texte dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les rentes viagères et pensions allouées soit amiablement, soit judiciairement en réparation d'un préjudice, sont, à partir du 1^{er} janvier 1951, majorées de plein droit dans les conditions fixées à l'article 2.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, il en est de même des rentes viagères et pensions résultant de l'exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents.

Toutefois les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux rentes viagères et aux pensions sujettes à révision, soit par application d'une stipulation contractuelle, soit en vertu des règles du droit commun.

Art. 2. — La majoration est de 300 p. 100 du montant de la rente ou de la pension originale si la date de la convention ou de la décision judiciaire qui l'a allouée est antérieure au 1^{er} septembre 1939.

La majoration est de 100 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1939 et antérieure au 1^{er} janvier 1946.

Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne la caisse nationale d'assurances sur la vie et les compagnies d'assurances.

Art. 3. — Les majorations dont le service incombe aux compagnies d'assurances sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies, partie par l'Etat et partie au moyen d'une contribution des assurés contre les risques de responsabilité civile.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, les bases de calcul, le taux et la date de mise en vigueur de la contribution des assurés ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

Ce décret devra être pris après avis conforme de la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

Art. 4. — Les pensions servies en vertu de lois spéciales aux victimes d'accidents du travail continuent à être régies par les dispositions desdites lois.

Art. 5. — Le contrat souscrit par le débiteur de la pension ou de la rente prévue à l'article 1^{er} auprès d'une compagnie d'assurances ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie afin d'assurer le service de cette pension ou de cette rente n'emporte pas novation.

Les majorations applicables sont régies par les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

Néanmoins, le débiteur n'est tenu de les supporter que dans la mesure où elles excèdent les majorations pouvant éventuellement profiter au créancier conformément à la législation sur la révision des rentes viagères.

Art. 5 bis. —

Art. 6. — Les contestations relatives à l'application des articles 1^{er} et 2 de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

Tous jugements ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en exécution de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des frais de justice, à condition de mentionner expressément le présent article.

Art. 7. — Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 sont étendues, à partir du 1^{er} janvier 1951, aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des rentiers viagers n'ayant pas la qualité d'anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes.

Pour être admis à bénéficier des majorations, les titulaires de ces rentes, quel qu'en soit le montant, doivent remplir les conditions fixées par l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949. Il en est de même, à partir du 1^{er} janvier 1951, pour les mutualistes anciens combattants bénéficiaires de la loi n° 48-957 du 9 juin 1948.

Le bénéfice de ces majorations est acquis, aux mêmes conditions, à partir du 1^{er} janvier 1951, aux titulaires de rentes inférieures à 500 F, contractées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes et ayant fait l'objet d'un rachat.

Les majorations fixées par le présent article s'appliqueront notamment aux rentes viagères constituées originellement auprès des sociétés mutualistes et prises en charge par les caisses autonomes mutualistes en vertu de l'article 88 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. La date retenue pour l'application du pourcentage de majoration sera celle du contrat initial.

Les compléments de rentes résultant de l'application de la loi du 4 août 1923 et de celles qui l'ont modifiée entrent en compte, à partir du 1^{er} janvier 1951, pour le calcul des majorations visées au présent article.

Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 7 bis et 7 ter. —

Article 7 *quater*. — Dans tous les cas où la rente sera susceptible de révision par application des dispositions législatives antérieures, le capital au moyen duquel le débirentier s'est réservé de mettre fin au service de la rente, sera majoré dans les mêmes proportions.

En aucun cas le débirentier ne pourra être tenu de rembourser un capital supérieur à la valeur de la rente en capital au jour du rachat, auquel on appliquera le taux de majoration de la rente. Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Article 7 *quinquies*. —

Art. 7 *sexies* (nouveau). — La loi n° 49-120 du 25 mars 1949 est complétée par un article 4 bis ainsi conçu:

« Art. 4 bis. — Sont majorées de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 1951 et selon les taux fixés à l'article 1^{er} de la présente loi, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1^{er} janvier 1946 moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

« Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant rente viagère ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa 1^{er}.

« Dans le cas de remise prévu à l'alinéa précédent, le taux de la majoration devra être égal à celui de l'augmentation des revenus qui sont procurés au débirentier par les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti en rente viagère.

« Au cas d'aliénation du bien, il sera tenu compte des revenus procurés par celui-ci au jour de l'aliénation.

« La demande en remise prévue au présent article devra être formée avant le 1^{er} juillet 1952.

« Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne sont pas applicables à la révision des rentes viagères visées au présent article. »

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 334

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 2 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant qui sera intercalé entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 378 du code d'instruction criminelle, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du conseil supérieur de la magistrature. Pourront, toutefois, être publiées les informations communiquées par le président ou le vice-président dudit conseil. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 avril 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 335

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce, par M. SIAUT, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 ayant érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, il était normal de rendre applicable, dans ces quatre nouveaux départements, la législation régissant les chambres de commerce de la métropole.

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a très opportunément modifié certaines dispositions du projet de loi, dans ses articles 1^{er}, 2, 3 et 6 et ajouté l'article 7. Ces propositions furent ratifiées par l'Assemblée nationale.

Votre commission des affaires économiques, qui approuve ces modifications, vous demande, mesdames et messieurs, d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi, voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en ce qui concerne les chambres de commerce et le régime d'élection de leurs membres, et sous les réserves énoncées ci-après :

La loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce, modifiée par le décret du 19 juin 1938;

La loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements à l'usage du commerce que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 6859, 11369, 12891 et in-8° 3062.

(2) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10884, 12334 et in-8° 2979; Conseil de la République, n° 229 (année 1951).

La loi du 19 février 1908, relative à l'élection des membres des chambres de commerce, modifiée par le décret du 17 juin 1938 et la loi du 17 août 1950;

La loi du 14 janvier 1933, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce et applicable à l'élection des membres des chambres de commerce, modifiée par les lois du 19 mars 1936, du 3 juillet 1947 et du 17 août 1950;

La loi du 11 décembre 1921 relative à l'éligibilité des femmes aux chambres de commerce.

Art. 2. — Les préfets des départements intéressés sont habilités à donner aux chambres de commerce les autorisations prévues aux articles 14 et 22 de la loi du 9 avril 1898, par délégation permanente du ministre de l'industrie et du commerce.

Les arrêtés préfectoraux accordant des autorisations d'emprunts par application de ladite loi seront communiqués au ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Les budgets et les comptes des chambres de commerce des départements intéressés et, éventuellement, des Bourses de commerce et des établissements dont les chambres de commerce assurent la gestion, sont approuvés par le préfet agissant au lieu et place du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 14 janvier 1933, le préfet peut établir un bureau de vote dans des communes comptant moins de 15 électeurs.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la même loi, le préfet fixe les jours et heures du scrutin.

Art. 5. — A titre provisoire, les chambres de commerce des départements intéressés pourront continuer à percevoir les recettes qui leur sont attribuées en vertu de la réglementation locale.

Art. 6. — Les personnes inscrites sur les listes électorales consulaires dans le département de la Guyane en vertu de dispositions particulières, conserveront leurs qualités d'électeurs et d'éligibles tant qu'elles exerceront les fonctions ou les professions qui ont motivé leur inscription en conformité des dispositions du décret du 28 septembre 1938.

Art. 7. — Les décrets qui ont institué des chambres de commerce dans les départements d'outre-mer visés par la loi actuelle sont abrogés. Ces chambres de commerce seront maintenues en fonction et seront renouvelées conformément aux dispositions établies pour l'élection des chambres de commerce de la métropole.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce réglera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 336

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire la numérotation des mouvements de montres, par M. SIAUT, sénateur (1).

Mesdames, messieurs; dans sa séance du 13 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la numérotation des mouvements de montres.

Les auteurs de cette proposition de loi, qui a pour but de fournir des moyens plus efficaces pour lutter contre la contrebande des montres, n'avaient prévu cette numérotation que pour les montres importées.

D'accord avec la chambre française de l'horlogerie, la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a décidé de rendre également obligatoire la numérotation des mouvements fabriqués en France afin d'éviter toutes difficultés avec les pays étrangers qui exportent en France des mouvements couramment numérotés.

Votre commission des affaires économiques vous demande de donner un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A dater de la promulgation de la présente loi, tous les mouvements de montres fabriqués en France ou importés à l'état de mouvements ou en montre terminée devront porter sur la platine ou l'un des ponts, afin d'être lisibles en ouvrant le fond de la boîte, un numéro d'identification, qui devra figurer également sur la facture correspondante.

Art. 2. — Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce fixeront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les pièces déjà fabriquées ou existant sur le marché français.

(1) Voir Assemblée nationale, n°s 14959, 12813 et in-8° 3010; Conseil de la République, n° 261 (année 1951).

ANNEXE N° 337

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, par M. Monichon, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 mai 1951, page 1422, 2^e colonne).

ANNEXE N° 338

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de MM. Coupigny, André Diehelm, Gatué, Dassaud, Jézéquel, Ternynck et Michel Yver, tendant à inviter le Gouvernement à créer sans délai un centre national de rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés, par M. Dassaud, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution n° 519, année 1950, présentée par M. Coupigny et quelques uns de ses collègues, reprenant les déclarations faites par M. le ministre des anciens combattants, le 21 mars 1950, à l'Assemblée nationale, tend à inviter le Gouvernement à créer sans délai un centre national de rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés.

C'est là un objectif immédiat très important et dont la nécessité s'impose à l'esprit de tous ceux qui s'intéressent à la vie des mutilés, quelle que soit la nature ou l'origine de la mutilation.

Mais le dessein des auteurs de la proposition est plus élevé. Le véritable but à atteindre est de poser devant le Parlement français l'ensemble du problème de la rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés et diminués physiques.

Ce souci a, certes, pour origine une sorte de réaction humaine contre l'injustice du sort qui veut que des hommes soient invalides de naissance ou deviennent infirmes généralement par accident, mais, si l'aspect sentimental existe, il appelle un complément, s'est l'obligation pour la nation de remplir son devoir de réparation, dans la mesure permise par la science médicale et chirurgicale en matière de prothèse et de rééducation fonctionnelle, afin d'être fidèle au préambule de la Constitution qui déclare: « Chacun a le droit de travailler et d'obtenir un emploi. »

Le nombre des diminués physiques et des mutilés en France.

Il est difficile de préciser le nombre des diminués physiques, car si nous en croyons notre excellent collègue le docteur Laffay qui a publié un livre sur le reclassement social des diminués physiques, seuls les ministères des anciens combattants et du travail ont publié des statistiques; cependant, d'après l'auteur cité, on peut évaluer à 4.500.000, y compris les 425.000 infirmes déclarés au recensement général de la population du 10 mars 1946, le nombre de ceux dont l'incapacité de travail commence à 20 ou 25 p. 100.

Ces chiffres, évidemment peu précis, tiennent compte du grand nombre de personnes qui éprouvent une certaine répugnance à révéler leur diminution de capacité physique, mais leur ordre de grandeur est tel qu'il révèle une perte de substance économique énorme au détriment de la nation.

Ce qui a été fait.

Dans un passé encore récent, il apparaissait que la loi du 16 avril 1898, accordant réparation aux blessés et invalides du travail, et que la loi du 5 juillet 1905, allouant une bien modeste allocation aux invalides congénitaux et aux incurables, marquaient la limite de la contribution nationale au malheur imérité, que constitue l'incapacité au travail.

La grande guerre de 1914-1918, en laissant derrière elle des centaines de milliers de mutilés et de diminués physiques, a marqué la nécessité d'une nette évolution. Jusqu'alors, en effet, seule la charité permettait à l'individu livré à lui-même de vivre misérablement. Depuis une conception sociale nouvelle, tendant à reclasser dans le circuit normal du travail, par la prothèse et la rééducation professionnelle, les victimes des conflits sanglants, est apparue.

Timides, d'abord, avec de faibles moyens dus à l'initiative privée, à laquelle un hommage doit être rendu, les essais de rééducation furent le point de départ des efforts sérieux entrepris par les organismes officiels dont relevaient les anciens combattants; c'est ainsi que furent créés, parallèlement aux centres de prothèse, un certain nombre de centres de rééducation professionnelle dont l'énumération figure dans la proposition de M. Coupigny, et qui, après diverses tribulations, ont été placés sous la direction de l'office national des anciens combattants.

(1) Voir: Assemblée nationale, nos 13019, 13020 et in-8° 3069; Conseil de la République, n° 319 (année 1951).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 519 (année 1950).

Les efforts des dirigeants de l'office n'ont pas été vains, leur ténacité et celle des centres ont su vaincre les difficultés financières, matérielles et techniques.

Le mouvement a pris de l'ampleur et la rééducation fonctionnelle et professionnelle n'est plus limitée aux seules victimes des guerres.

Le ministère du travail et de la santé publique a conclu des accords avec le ministère des anciens combattants, concernant ses ressortissants, lesquels sont maintenant admis, non seulement dans les centres gérés par l'office national des anciens combattants, mais, heureuse disposition, dans nombre d'autres fondations.

Les professions le plus généralement enseignées sont:

Pour les mutilés des membres, amputés ou impotents fonctionnels: mécanique automobile, chaiserie, vannerie, cannage, rempaillage, cordonnerie, reliure, dorure, coiffure, habillement, radio, électricité, menuiserie, ferblanterie, étamage, enseignement commercial, dessin industriel, saboterie, horlogerie, jardinage, aviculture, apiculture, etc.

Pour les aveugles: Braille, broserie, reliure, chaiserie, vannerie et, pour certains qui ont ou peuvent acquérir des connaissances médicales, massage qui peut sanctionner le diplôme de masseur agréé.

De plus, les jeunes intellectuels atteints de cécité peuvent obtenir des bourses importantes afin de continuer leurs études.

Enfin, les paraplégiques, les tuberculeux osseux et les malades, peuvent apprendre la radio, la comptabilité ou le dessin industriel.

Ce qu'il faut faire.

S'il est possible, en mesurant le chemin parcouru par la rééducation fonctionnelle et professionnelle, de marquer un peu de satisfaction, il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a pas de pause en cette matière et qu'il faut aller plus loin et plus profond.

Plus loin, car, si l'on peut souhaiter, voire espérer, que la guerre cessera de nous apporter son horrible contingent de victimes déchiquetées et pantelantes, il y aura toujours, hélas! le contingent du travail et de la nature, quels que soient les efforts de prévention de l'Etat.

Il faut aussi aller plus profond. Que sont, en effet, en comparaison du nombre énorme de diminués physiques et de mutilés, les quelques dizaines de milliers de « privilégiés » qui ont pu bénéficier de la rééducation?

Certes, la loi sur les emplois réservés a apporté un palliatif heureux, mais aussi, combien d'attentes vaines, de déceptions et de colères; elle ne pouvait pas apporter de solution au problème.

Les pensions, les allocations, c'est l'indemnisation de beaucoup de souffrances, physiques et morales, par l'apport d'un peu de nourriture.

La France, après deux guerres épuisantes, a pu édifier et maintenir un système de sécurité et de prévention sociales qui n'ont guère d'équivalents dans le monde. Ce système reste, toutefois, incomplet et ne pourra se développer et donner son plein résultat qu'en réduisant dans toute la mesure du possible le « déchet productif ».

De plus, peut-on négliger le côté humain de la question? Nous pensions, au contraire, que c'est là l'aspect le plus exaltant, celui qui doit donner les lois les plus pures. Si la pitié est une vertu, elle est aussi une cause de souffrance supplémentaire pour l'homme diminué dans ses moyens.

Toutes ces raisons nous conduisent à vous proposer d'atteindre un triple but: physique, moral, économique.

Le progrès de la science chirurgicale est constant et telle amputation, qui se fit imposée il y a trente ans, peut être évitée aujourd'hui.

De plus, l'appareillage, dont l'avance est plus lente, donne des résultats surprenants lorsque sa conception et son utilisation sont rationnelles. A cet égard, il a été donné à une délégation de votre commission des pensions, de voir, au centre de rééducation de Strasbourg, un amputé des poignets, opéré par le docteur Jung suivant une méthode déjà ancienne qu'il a perfectionnée (et qui a fait l'objet d'une communication à l'Académie de médecine), remplir par lui-même toutes les fonctions qui découlent de la vie, allumer une cigarette, porter des valises lourdes, monter à bicyclette.

Cet exemple, d'autres encore, que la délégation a pu constater ailleurs et, notamment, au centre d'Osseilles, en Seine-Inférieure, montrent que chirurgie, appareillage et rééducation fonctionnelle vont de pair pour redonner au mutilé, l'appareil extérieure d'un homme normal, en même temps que des moyens physiques qui suppléent ceux qu'il a perdus.

Cette sorte de miracle physique est le prélude de l'élévation du moral de l'invalidé. Tous ceux que leurs blessures ou leur profession ont amené à passer de longs jours dans les hôpitaux connaissent par expérience les moments difficiles d'abattement, de doute, de rancoeur, de désespérance même, que connaissent les mutilés. Mais, la guérison survenue, les premières appréhensions passées, quelle joie de « mettre l'appareil de prothèse », de constater jour après jour les progrès; certes, il faut souvent serrer les dents, mais les papillons noirs se sont envolés, le moral tient, l'homme est sauvé.

Enfin, peut-on oublier que la France saignée à blanc dans ses forces vives par deux guerres successives est importatrice de main-d'œuvre? Il ne viendra à personne l'idée de comparer la valeur de la main-d'œuvre importée à celle résultant de la rééducation des diminués physiques et des mutilés; cependant l'emploi judicieux de cette dernière serait certainement une source d'économies et de profits.

Mais le véritable bénéfice viendrait de ce que le rééduqué, par sa volonté et les moyens mis à sa disposition, deviendrait un homme comme les autres, apte à un travail donné qui lui procurerait ses moyens d'existence et recouvrerait son indépendance et sa pleine liberté.

Le triple but que nous vous proposons ne peut être atteint avec les moyens actuels.

La rééducation fonctionnelle et professionnelle ne doit pas subsister comme une sorte de « volontariat ». Le problème recevra un commencement de solution le jour où une prospection générale des diminués physiques et des invalides mutilés sera entreprise de façon ordonnée.

Il n'est pas question de faire obligation à quiconque mais il faut faire en sorte que tous les diminués physiques puissent se rééduquer.

Conclusion.

La délégation de votre commission des pensions qui a pu visiter certains centres et qui a reçu des lettres d'autres centres, a pu d'abord constater l'insuffisance de ce qui existe: la plupart des ateliers sont complets et à Rennes, par exemple, le nombre des demandes en instance est tel que les admis ne pourront être convoqués avant deux ans, de même pour Oisselles.

Vous comprendrez donc, mesdames et messieurs, l'angoisse des pères de familles pauvres qui ont la lourde charge de jeunes gens et de jeunes filles qui frappent en vain à la porte de la vie; atteints au physique, ils le sont aussi au moral; il faut faire cesser cet état de choses.

Par ailleurs, il semblerait qu'après trente-cinq ans d'expériences, des méthodes auraient dû se dégager; cela ne nous est point apparu!

A Oisselles, par exemple, la direction, bien inspirée, fait procéder à des tests en vue de l'orientation professionnelle de ses pupilles. Cela existe-t-il partout ailleurs? Nous nous permettons d'en douter.

Toujours à Oisselles, l'éducation physique est à la base même du travail, des jeunes gens apprennent à courir, à sauter, à grimper à la corde d'une seule main, à nager; l'équipe de foot-ball compte huit manchots sur onze joueurs et cela crée une émulation, un esprit auxquels les plus massades, les plus timorés ne résistent pas. Cela mériterait d'être généralisé.

Enfin, nous pensons que la création d'un grand centre national de rééducation, ou médecins, chirurgiens, masseurs, ingénieurs, orthopédistes travailleraient ensemble, permettrait, au grand bénéfice des diminués physiques et des mutilés, une progression plus rapide des techniques en exigeant une coordination de tous les services.

Cependant, nous ne croyons pas qu'il soit souhaitable de voir disparaître les centres qui existent en France, en vue d'un regroupement des services existants — ainsi que le préconise M. Coupigny — après la réalisation du centre national.

Les groupements imposants n'ont pas notre préférence, le jeune français préférant le cadre plus restreint d'une petite communauté qui lui rappellera sa famille et la modeste école communale; sa santé physique et morale ne pourra qu'y gagner et le centre national, lui-même, devra tenir compte de ce particularisme inné.

En conclusion, mesdames et messieurs, votre commission des pensions vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à créer sans délai un centre national d'appareillage et de rééducation fonctionnelle et professionnelle des diminués physiques et des mutilés, quelle que soit l'origine de leur invalidité.

Seront groupés au centre national, pour leur meilleure utilisation, tous les moyens les plus perfectionnés.

Une section spéciale sera réservée aux paraplégiques; ils seront accueillis et soignés tout en demeurant libres de travailler suivant leurs aptitudes, leurs goûts et leurs possibilités.

L'activité du centre national aura également pour but d'encourager la création de centres régionaux et de fournir aux centres déjà existants l'aide et les conseils que ses moyens pourront lui permettre de leur apporter.

Le centre national et les centres régionaux comporteront obligatoirement un service de propagande et de placement.

ANNEXE N° 339

(Session de 1951. — Séance du 4 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la culture et au prix de la chicorée à café, par M. Naveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 avril, le projet de loi qui vous est soumis tend à régulariser la production de la chicorée à café et à l'adapter aux besoins du marché.

Avant d'examiner la situation de ce marché, il convient de rappeler les trois stades constituant le processus d'obtention de ce produit:

1° La culture qui est essentiellement « familiale » couvre environ 6.000 hectares. Elle est pratiquée par plus de 9.000 petits cultivateurs pour 150.000 à 160.000 tonnes de racines, principalement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que dans la Somme, le Maine-et-Loire, la Loire-Inférieure et la Vendée.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législature), n° 41457, 42402, 42558 et in-8° 2980; Conseil de la République, n° 232 (année 1951).

Cette culture occupe une main-d'œuvre nombreuse pour les travaux de binage, de démarrage et d'arrachage, et on peut compter que plus de 30.000 personnes participent à la production de la chicorée à café au stade agricole.

2° Le séchage, petite industrie artisanale;

3° La torréfaction.

La France se suffit à elle-même pour sa production de chicorée à café.

La consommation moyenne par tête d'habitant est inférieure à un kilo car l'usage de la chicorée est en effet limité à son adjonction au café au lait, ce qui permet des économies notables dans l'importation du café.

Avant 1931, une véritable anarchie régnait sur le marché; celui-ci échappait complètement aux producteurs et était uniquement dans les mains de la spéculation, en particulier de la spéculation belge qui intervenait activement sur notre marché.

Les planteurs étaient complètement découragés et cette culture était menacée de disparition. Cette situation était d'autant plus regrettable que certaines zones du littoral de la mer du Nord n'ont des terres propices qu'à cette culture.

Un décret rendant obligatoire l'emploi de 90 p. 100 de chicorée française dans les raffineries rendit momentanément courage aux producteurs, mais le marasme revint très vite.

Loi et décret de 1936.

C'est alors qu'intervinrent la loi de 1936 permettant la fixation d'un contingent annuel de production par le ministre de l'agriculture et le décret d'application du 8 mai 1937 qui a fourni aux intéressés le cadre nécessaire à l'application corporative de la loi et au contrôle de son exécution.

L'effet de cette loi fut salubre par la sécurité qu'elle rendit aux quelque 9.000 petits planteurs qui ont pu ainsi maintenir cette culture sur le sol national. De 1936 à 1939, il fut constaté une nette augmentation de la production.

Projet actuel.

Le projet de loi qui vous est soumis n'est donc pas une innovation mais seulement la continuation d'une politique amorcée par la loi de 1936, reconduite en 1941 et 1945. Elle a fait ses preuves en éliminant du marché l'anarchie et la spéculation. Elle a permis la survie en France d'une culture familiale.

Ce projet entre dans le cadre de la garantie des prix nécessaire à notre agriculture, d'autant plus qu'il s'agit en l'occurrence de petits planteurs qui ne peuvent être laissés à l'abandon en présence d'un marché extrêmement étroit alors que la chicorée se cultive dans des régions betteravières et qu'elle est également utilisée comme culture de remplacement en raison de l'époque tardive à laquelle les ensemencements peuvent être faits.

La profession a régulièrement présenté au ministre de l'agriculture un rapport annuel sur le prix de revient à la production.

Les dispositions de ce projet s'accroissent d'une discipline librement consentie par la profession. Le décret qui avait fixé les modalités d'application de la loi de 1936 avait en effet laissé aux intéressés eux-mêmes le soin de répartir le contingent global de production, de mettre en œuvre les procédés d'application, d'arbitrer les difficultés, de rechercher des débouchés, d'améliorer la qualité de la production; il en sera de même pour le décret qui suivra la présente loi et qui sera vraisemblablement à peu de chose près la reconduction du précédent.

Il est nécessaire d'ajouter que par suite de la très forte récolte de l'année 1949 et d'une diminution de la consommation qui n'est pas spéciale à la chicorée, mais qui a sévi sur bien d'autres produits, la moitié seulement de ladite récolte transformée en racines séchées a été écoulée avant que survienne la nouvelle, de sorte qu'il reste en stock la consommation d'une année dont l'écoulement s'avère lent et difficile.

Si donc dans une telle situation aucune organisation n'était prévue pour le marché de la chicorée, il retomberait dans un marasme plus profond encore qu'avant la loi de 1936, car les manœuvres spéculatives pourraient jouer à plein, sacrifiant les intérêts de tous les planteurs.

En conclusion, les motifs qui militent en faveur de la prorogation de la loi de 1936 dont les résultats ont été nettement bienfaisants peuvent se résumer ainsi:

Exclusion de la spéculation;

Survie d'une culture familiale;

Sécurité donnée à cette culture;

Discipline librement consentie par la profession.

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture vous demande de donner un avis favorable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour chaque récolte, des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture peuvent fixer le tonnage maximum de racines vertes de chicorée à café susceptibles d'être récoltées, travaillées et vendues en France. Un contingent, représentant un cinquième de la production, est laissé à la disposition du ministre de l'agriculture, en vue de permettre le règlement des cas particuliers.

Un arrêté conjoint du même ministre et du ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le prix de vente de ces racines.

Art. 2. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, établira les mesures de contingentement et de contrôle nécessaires à l'application de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions des décrets pris en application de l'alinéa premier de l'article 1^{er} et de l'article 2 sera punie d'une amende de 200 F à un million de francs, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées au profit des représentants des professions intéressées.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article 1^{er} sera réprimée dans les conditions établies au livre II de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix,

ANNEXE N° 340

(Session de 1951. — Séance du 4 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe de la caisse nationale d'épargne)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe de la caisse nationale d'épargne).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de la caisse nationale d'épargne rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1951 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 13 milliards 007.900.000 F.

Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'article 20 de la loi du 21 juillet 1895, modifié par la loi du 30 avril 1931, est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'intérêt à servir par la caisse nationale d'épargne à ses déposants est fixé par décret pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

« Il est calculé et établi dans les conditions et suivant le mode déterminé par l'article 5, en tenant compte du prélèvement nécessaire pour couvrir les frais d'administration de la caisse.

« Ce prélèvement ne peut être inférieur à 0,50 p. 100; il doit être suffisant pour que le taux d'intérêt en résultant soit toujours inférieur de 1 p. 100 à celui qui serait fixé en vertu de l'article 5, avant déduction des sommes nécessaires à l'octroi aux caisses d'épargne ordinaires de la ristourne visée par l'article 1^{er} ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Caisse nationale d'épargne.

RECETTES

1^{re} section.

Chap. 1^{er}. — Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne, 12.885 millions de francs.

Chap. 2. — Revenus des immeubles appartenant à la caisse nationale d'épargne, 4.600.000 F.

Chap. 3. — Intérêts des fonds conservés en compte courant au Trésor, 80 millions de francs.

Chap. 4. — Droits perçus pour avances sur pensions, 28 millions de francs.

Chap. 5. — Droits divers et recettes accessoires, 800.000 F.

Chap. 6. — Retenues pour congés, absences ou mesures disciplinaires, 500.000 F.

Chap. 7. — Produits de la prescription trentenaire, 9 millions de francs.

Chap. 8. — Dons et legs, néant.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 13.007.900.000 F.

DÉPENSES

1^{re} partie. — Dette publique.

Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants, 8.525 millions de francs.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 39.907.000 F.

Chap. 1010. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires, 360.372.000 F.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 828.000 F.

Chap. 1030. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 54.630.000 F.

Chap. 1040. — Supplément familial de traitement et de salaire, 2.437.000 F.

Chap. 1050. — Indemnités de résidence, 93.749.000 F.

Chap. 1060. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, mémoire.

Chap. 1070. — Administration centrale. — Indemnités diverses, 2.682.000 F.

Chap. 1080. — Services extérieurs. — Indemnités diverses, 52 millions 293.000 F.

Chap. 1090. — Primes de rendement des fonctionnaires de la caisse nationale d'épargne, 3.770.000 F.

Chap. 1100. — Allocations aux agents en congé de longue durée, 3.045.000 F.

Chap. 1110. — Allocations à certains agents en disponibilité pour maladie, 2 millions de francs.

Chap. 1120. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Chap. 1130. — Couverture de diverses mesures en faveur du personnel, 95.700.000 F.

Chap. 1140. — Contributions à la constitution de pensions de retraites du personnel, 45.382.000 F.

Chap. 1150. — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 27.618.000 F.

Total pour la 4^e partie, 784.413.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures, 598.000 F.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures, 23.500.000 F.

Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 780.336.000 F.

Chap. 3030. — Loyers, 1.200.000 F.

Chap. 3040. — Contributions et remises, 104.000 F.

Chap. 3050. — Indemnités de missions, de déplacements et de voyages, frais de passage, 550.000 F.

Total pour la 5^e partie, 806.488.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 9.609.000 F.

Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de démenagement, 240.000 F.

Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères prévues par l'article 1^{er} de la loi provisoirement applicable du 18 septembre 1940, mémoire.

Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 6 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 15.849.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Dépenses diverses et accidentelles, 62.000 F.

Chap. 6010. — Secours, 62.000 F.

Chap. 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire, 5.400.000 F.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 116.500.000 F.

Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, 75 millions 178.000 F.

Total pour la 8^e partie, 197.202.000 F.

Total des dépenses, 10.328.932.000 F.

Versement au budget général.

Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 2.678.918.000 F.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 13.007.900.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), n°s 11018, 12902, 12492, 12919 et in-8° 3072.

ANNEXE N° 341

(Session de 1951. — Séance du 4 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **prolonger le délai** prévu par l'article 3 de la loi n° 49-118 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des **combattants volontaires de la résistance**, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des pensions vous demande de donner un avis favorable à la proposition de loi qui vous a été transmise par l'Assemblée nationale tendant à prolonger d'un an le délai prévu par la loi du 25 mars 1949 pour les demandes d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Elle estime, en effet, que de nombreux résistants pouvant prétendre au bénéfice du statut institué par cette loi ont été dans l'impossibilité matérielle de réunir en temps voulu les pièces nécessaires et qu'il serait injuste de les déclarer forclos.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai d'un an prévu par l'article 3 de la loi n° 49-118 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance est porté à deux ans.

ANNEXE N° 342

(Session de 1951. — Séance du 4 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1916 en vue de la remise d'un **diplôme d'honneur aux familles des « morts pour la France »** de la guerre 1939-1945, par M. Robert Chevalier, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, dont votre commission des pensions m'a confié le rapport, a pour but d'accorder aux familles de ceux qui sont morts pour la France au cours de la guerre 1939-45 un diplôme d'honneur semblable à celui qui fut créé en 1916.

Votre commission, unanime, se réjouit de voir notre pays rendre ainsi à ses glorieux disparus un légitime hommage en unissant dans un même souvenir nos morts des deux guerres.

Elle souhaite, d'autre part, que les demandes de diplômes soient effectuées par les mairies afin que les familles des militaires décédés n'aient pas à réclamer ce témoignage de la reconnaissance nationale auquel elles ont droit.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification, la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 27 avril 1916, instituant un diplôme d'honneur à remettre aux familles des militaires décédés pour la défense du pays pendant la guerre 1914-1918, sont étendues au titre de la guerre 1939-1945 :

Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;
Aux F. F. L. ou F. F. C. ou F. F. I. et aux membres de la Résistance, dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'attribution de ce diplôme.

ANNEXE N° 343

(Session de 1951. — Séance du 4 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un **code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 4 mai 1951.

Monsieur le président,
Dans sa séance du 30 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi instituant un code de travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12513, 12608 et in-8° 2999 ; Conseil de la République, n° 240 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11557, 12225 et in-8° 2952 ; Conseil de la République, n° 190 (année 1951).

(3) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1134, 3683, 4544, 6719, 10913, 12239, 13024, 13013 et in-8° 3065 ; Conseil de la République, nos 252 (année 1947) et 179 (année 1948).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — La présente loi est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Est qualifié travailleur toute personne, quels que soient son sexe, sa nationalité et son statut juridique, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, de manière à l'exercer moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité de celle-ci.

Les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi.

Art. 2. — Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue.

Le terme « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

TITRE II. — Des syndicats professionnels.

CHAPITRE I^{er}. — DE L'OBJET DES SYNDICATS PROFESSIONNELS ET DE LEUR CONSTITUTION

Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 4. — Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent constituer librement un syndicat professionnel. Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession.

Art. 5. — Les fondateurs de tout syndicat doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt a lieu à la mairie ou au siège de la circonscription administrative où le syndicat est établi, et copie des statuts est adressée à l'inspecteur du travail et au procureur de la République du ressort.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés, dans les mêmes conditions, à la connaissance des mêmes autorités.

Art. 6. — Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civils, ne pas avoir encouru de condamnation comportant la perte des droits civiques ni de condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois :

1° Des condamnations pour délits d'imprudences hors le cas de délit de fuite concomitant ;

2° Des condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions, qualifiées délits, à la loi du 21 juillet 1897 sur les sociétés mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Art. 7. — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à l'administration ou à la direction dans les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 8. — Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur.

Art. 9. — Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, sous réserve d'avoir exercé celle-ci au moins un an.

Art. 10. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Art. 11. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

CHAPITRE II. — DE LA CAPACITÉ CIVILE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Art. 12. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquiescer sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

— Art. 13. — Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Art. 14. — Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création de logements de travailleurs, à l'acquisition de terrains de culture ou de terrains d'éducation physique, à l'usage de leurs membres.

Art. 15. — Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que : institutions de prévoyance, caisses de solidarité, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifiques, agricoles ou sociales, cours et publications intéressant la profession.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnels sont insaisissables.

Art. 16. — Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Art. 17. — Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés, entreprises ou personnes. Les conventions collectives du travail sont passées dans les conditions déterminées par le chapitre IV du titre III.

Art. 18. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent :

1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité.

Art. 19. — Ils peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties qui peuvent en prendre communication et copie.

CHAPITRE III. — DES MARQUES SYNDICALES

Art. 20. — Les syndicats peuvent déposer, dans les conditions déterminées par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions dudit arrêté. Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Est nulle et de nul effet toute clause de contrat collectif, accord ou entente aux termes de laquelle l'usage par un employeur de la marque syndicale sera subordonné à l'obligation, pour ledit employeur, de ne conserver, ou de ne prendre à son service, que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque.

CHAPITRE IV. — DES CAISSES SPÉCIALES DE SECOURS MUTUELS ET DE RETRAITES

Art. 21. — Les syndicats peuvent, en se conformant aux dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres, des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Art. 22. — Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables dans les limites déterminées par la loi.

Art. 23. — Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre de sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

CHAPITRE V. — DES UNIONS DE SYNDICATS

Art. 24. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ils peuvent se constituer en union sous quelque forme que ce soit.

Art. 25. — Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 8 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 5, le nom et le siège social des syndicats qui les composent. Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérant à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. 26. — Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les chapitres II, III et IV du présent titre.

Art. 27. — Des locaux pourront être mis à la disposition des unions de syndicats pour l'exercice de leur activité, sur leur demande, après avis de la commission consultative du travail et des délibérations de l'assemblée représentative.

CHAPITRE VI. — DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Art. 28. — Les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef de territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui regarde l'application des articles 13, 16, 17, 20 et 21. Elles peuvent :

1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment en matières premières, outils, instruments, machines, engrais,

semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;
2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des membres de l'association ; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

TITRE III. — Du contrat de travail.

CHAPITRE 1^{er}. — Du contrat de travail individuel

Section I. — Dispositions d'ensemble.

Art. 29. — Les contrats de travail sont passés librement. Cependant, le chef du territoire, à titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre économique ou social, et notamment dans l'intérêt de la santé ou de l'hygiène publique, a la faculté d'interdire ou de limiter certains embauchages dans des régions données, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 30. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article premier est soumis aux dispositions de la présente loi. Son existence est constatée, sous réserve des stipulations de l'article 32, dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. La preuve peut être rapportée par tous moyens.

Le contrat écrit est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Section II. — De la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Art. 31. — Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Pour les travailleurs originaires du territoire, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans. Cette durée ne pourra, sauf dérogation accordée par le ministre de la France d'outre-mer, excéder trois ans pour les travailleurs non originaires du territoire.

Art. 32. — Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors de la résidence habituelle des travailleurs doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant l'office de main-d'œuvre du lieu d'embauchage ou, à défaut, devant l'inspecteur ou son suppléant légal.

L'autorité compétente vise le contrat après notamment :

1° Avoir recueilli, s'il y a lieu, l'avis de l'inspection du travail du lieu de l'emploi sur les conditions du travail consenties ou s'être assurée de l'accord de l'office de la main-d'œuvre du lieu de l'emploi ;

2° Avoir constaté l'identité du travailleur, son libre consentement et la conformité du contrat aux dispositions applicables en matière de travail ;

3° Avoir vérifié que le travailleur est libre de tout engagement antérieur ;

4° Avoir donné aux parties lecture et éventuellement traduction du contrat.

La demande de visa incombe à l'employeur.

Si le visa prévu au présent article est refusé, le contrat est nul de plein droit.

Si l'omission du visa est due au fait de l'employeur, le travailleur aura le droit de faire constater la nullité du contrat et pourra, s'il y a lieu, réclamer des dommages et intérêts.

Le rapatriement est, dans ces deux cas, supporté par l'employeur. Le rôle dévolu par le présent article aux offices locaux de main-d'œuvre sera rempli, en ce qui concerne les travailleurs embauchés dans la France métropolitaine, par l'office de la main-d'œuvre prévu à l'article 168.

Art. 33. — Quand il y a engagement à l'essai, il doit être expressément stipulé au contrat. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession. Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maxima de six mois. Pour les travailleurs visés à l'article 90, paragraphe premier, la durée maxima de cette période est portée à un an.

Les délais de recrutement et de route ne sont pas compris dans la durée maxima de l'essai.

Le rapatriement est dans tous les cas supporté par l'employeur.

Art. 34. — Les formes et les modalités d'établissement du contrat de travail et de l'engagement à l'essai sont fixées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 35. — Le règlement intérieur est promulgué par le chef d'entreprise sous réserve de l'approbation dont il est fait mention à l'article suivant. Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

Toutes autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles relatives à la rémunération, seront considérées comme nulles de plein droit.

Les modalités d'établissement, d'approbation, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de travailleurs de l'entreprise au-dessus duquel l'existence de ce règlement est

obligatoire, sont fixés par arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 36. — Il est interdit à l'employeur d'infliger des amendes.

Art. 37. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat.

Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Est nulle de plein droit toute clause d'un contrat portant interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque à l'expiration du contrat. En cas de rupture du contrat, cette clause est valable si la rupture est le fait du travailleur ou résulte d'une faute lourde de celui-ci. Toutefois, en ce cas, l'interdiction ne peut porter que sur une activité de nature à concurrencer l'employeur, elle ne peut dépasser deux ans et ne peut s'appliquer que dans un rayon de deux cents kilomètres autour du lieu de travail.

Cette clause n'est applicable qu'aux travailleurs visés à l'article 91, 3°.

Section III. — De la résiliation du contrat.

Art. 38. — Les contrats de travail, à durée indéterminée, ne peuvent être rompus par l'employeur sans motif légitime.

Sur demande du travailleur congédié, le licenciement doit être confirmé par écrit, dans les huit jours; la lettre de confirmation indiquera le motif invoqué par l'employeur.

La charge de la preuve de la légitimité du renvoi incombe à l'employeur.

Le contrat de travail, à durée indéterminée, peut toujours cesser par la volonté du travailleur.

La résiliation des contrats de travail, à durée indéterminée, est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture. En l'absence de conventions collectives, un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis, compte tenu, notamment, de la durée des services et des catégories professionnelles.

Art. 39. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

En vue de la recherche d'un autre emploi, le travailleur bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, pris, à son choix, globalement ou heure par heure, payé à plein salaire.

La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Art. 40. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Cependant la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute.

Art. 41. Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties, que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute lourde laissée à l'appréciation de la juridiction compétente.

La rupture injustifiée du contrat par l'une des parties ouvre droit aux dommages-intérêts pour l'autre partie.

Art. 42. — Toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts. La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat.

Les licenciements effectués sans motifs légitimes, de même que les licenciements motivés par les opinions du travailleur; son activité syndicale, son appartenance et sa non-appartenance à un syndicat déterminé, en particulier, sont abusifs.

Le jugement devra mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment:

a) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur, et des droits acquis à quelque titre que ce soit.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Art. 43. — Le privilège établi par l'article 2101 (§ 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages-intérêts prévus aux articles 41 et 42.

Art. 44. — En cas de résiliation avant terme d'un contrat, soumis aux dispositions de l'article 32, l'employeur est tenu d'en aviser, dans les huit jours, l'autorité devant laquelle le contrat a été conclu.

Art. 45. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies à ladite section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Art. 46. — Le contrat de travail demeure maintenu sans modification lorsque le travailleur est appelé sous les drapeaux pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

Art. 46 bis. — Le contrat est suspendu:

a) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux;

b) Pendant la durée du service militaire du travailleur;

c) Pendant la durée de l'absence du travailleur en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois, sauf le cas où le travailleur n'aura pas été remplacé.

Dans chacun de ces cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la limite normale de préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de l'absence.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, déterminent le quantum de participation du territoire au paiement de ces indemnités.

Art. 46 ter (nouveau). — Les droits des travailleurs mobilisés sont garantis, en tout état de cause, par la législation en la matière.

Art. 47. — Les dispositions des articles 38 à 46 ne s'appliquent pas, sauf convention contraire, aux contrats d'engagement à l'essai qui peuvent être résiliés sans préavis et sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Art. 48. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance.

CHAPITRE II. — DE L'APPRENTISSAGE

Section I. — De la nature et de la forme du contrat d'apprentissage.

Art. 49. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier, s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat doit être constaté par écrit, à peine de nullité, au plus tard dans la quinzaine de sa mise à exécution. Il est rédigé en langue française et si possible dans la langue de l'apprenti.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 50. — Le contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession.

Il contient en particulier:

1° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître ou la raison sociale;

2° Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou à leur défaut par le juge de paix;

4° La date et la durée du contrat;

5° Les conditions de rémunération, de nourriture et de logement de l'apprenti;

6° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement soit au dehors.

Art. 51. — Les autres conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution sont réglés par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition de l'inspection du travail, après avis de la commission consultative du travail.

Art. 52. — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis de l'assemblée représentative, pourront déterminer les catégories d'entreprises dans lesquelles est imposé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total des travailleurs.

Section II. — Des conditions du contrat.

Art. 53. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. 54. — Aucun maître, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier, comme apprentis, des jeunes filles mineures.

Art. 55. — Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour crimes ou délits contre les mœurs, et ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vols, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues.

Section III. — Des devoirs des maîtres et des apprentis.

Art. 56. — Le maître doit prévenir sans retard les parents de l'apprenti ou leurs représentants en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, dans la mesure de ses forces, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.

Art. 57. — Le maître doit traiter l'apprenti en père de famille et lui assurer les meilleures conditions de logement et de nourriture.

Si l'apprenti ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui accorder le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. Ce temps sera dévolu à l'apprenti selon un accord réalisé entre les parties, mais ne pourra excéder une durée calculée sur la base de deux heures par jour de travail.

Art. 58. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Art. 59. — L'apprenti doit à son maître, dans le cadre de l'apprentissage, obéissance et respect. Il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces.

L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant l'organisme désigné après avis de la commission consultative du travail. Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré à l'apprenti qui aura subi l'examen avec succès.

L'apprenti est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de 15 jours.

CHAPITRE III. — DU TACHERONNAT

Art. 60. — Le tâcheron est un sous-entrepreneur qui a passé avec un entrepreneur principal un contrat, écrit ou verbal, qui porte essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir.

Art. 61. — Quand les travaux sont exécutés dans les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur principal, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, substitué à celui-ci en ce qui concerne ses obligations à l'égard des travailleurs.

Quand les travaux sont exécutés dans un lieu autre que les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur principal, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, responsable du paiement des salaires dus aux travailleurs.

Le travailleur lésé aura, dans ces cas, une action directe contre l'entrepreneur principal.

Art. 62. — Le tâcheron est tenu d'indiquer sa qualité de tâcheron, le nom et l'adresse de l'entrepreneur principal, par voie d'affiche apposée de façon permanente dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers utilisés.

Des arrêtés locaux pris après avis de la commission consultative du travail fixeront les modalités d'application du présent article.

Art. 63. — L'entrepreneur principal doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé contrat.

CHAPITRE IV. — DE LA CONVENTION ET DES ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL

Section I. — De la nature et de la validité de la convention.

Art. 64. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclues entre, d'une part, les représentants d'un ou plusieurs syndicats ou groupements professionnels de travailleurs, et d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupements d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être fédéral, territorial, régional ou local.

Art. 65. — Les représentants des organisations syndicales ou de tout autre groupement professionnel visés à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu :

Soit des stipulations statutaires de cette organisation ;
Soit d'une délibération spéciale de cette organisation ;
Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur ont été donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

A défaut, pour être valable, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 66. — La convention collective est applicable pendant une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

La convention collective à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'une des parties.

La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou révisée. La convention collective doit prévoir notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation.

Tout syndicat professionnel ou tout employeur qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement.

Art. 67. — La convention collective doit être écrite en langue française à peine de nullité. Le chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle détermine par arrêtés, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative, les conditions dans lesquelles sont déposées, publiées, diffusées et traduites les conventions collectives, ainsi que les conditions

desquelles s'effectuent les adhésions prévues au dernier paragraphe de l'article précédent. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulation contraire, à partir du jour qui suit leur dépôt dans les conditions et aux lieux qui seront indiqués par les arrêtés susvisés. Si la décision du ministre de la France d'outre-mer n'est pas intervenue à l'expiration du délai de trois mois à compter de la date des arrêtés susvisés, ces textes seront considérés comme approuvés et le chef de territoire ou le chef de fédération le publiera sans délai au journal officiel local.

Art. 68. — Sont soumises aux obligations de la convention collective toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective du travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe.

Section II. — Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

Art. 69. — A la demande de l'une des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs intéressés, considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le chef du territoire ou du groupe de territoires provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée sur le plan fédéral, territorial, régional ou local.

Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires détermine la composition de cette commission mixte qui comprendra en nombre égal, d'une part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs, d'autre part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs ou, à défaut de celles-ci, des employeurs.

Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles ; elles contiendront les conditions particulières de travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

Le caractère représentatif d'un syndicat ou d'un groupement professionnel est déterminé par le chef du territoire ou du groupe de territoires qui réunira tous éléments d'appréciation et prendra l'avis de l'inspection du travail.

Les éléments d'appréciation comprendront notamment :

Les effectifs ;
L'indépendance ;
Les cotisations ;
L'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.
La décision du chef de territoire est susceptible, le cas échéant, de recours dans un délai de quinze jours devant le chef du groupe de territoires. Les décisions prises en tous les cas par le chef du groupe de territoires, ou par le chef d'un territoire non groupé ou sous tutelle, peuvent être déférées dans les mêmes délais, devant le ministre de la France d'outre-mer.

Le dossier fourni par le chef du territoire ou du groupe de territoires devra comprendre tous éléments d'appréciation recueillis et l'avis de l'inspecteur du travail.

Les dispositions qui précèdent ne pourront être interprétées comme autorisant l'administration à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie du syndicat.

Si une commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspection du travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour faciliter la réalisation de cet accord.

Art. 70. — Les conventions collectives visées par la présente section comprennent obligatoirement des dispositions concernant :

1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs ;
2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et éventuellement par régions ;
3° Les modalités d'exécution et les taux des heures supplémentaires du travail de nuit et des jours non ouvrables ;
4° La durée de la période d'essai et celle du préavis ;
5° Les délégués du personnel ;
6° Les dispositions concernant la procédure de révision, modification et dénonciation de tout ou partie de la convention collective ;
7° Les modalités d'application du principe : « à travail égal, salaire égal » pour les femmes et les jeunes ;
8° Les congés payés.

Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative :

1° Les primes d'ancienneté et d'assiduité ;
2° L'indemnité pour frais professionnels et assimilés ;
3° Les indemnités de déplacement ;
4° Quand il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article 90 ;
5° Les primes de panier pour les travailleurs devant prendre leur repas sur le lieu du travail ;

6° Les conditions générales de la rémunération au rendement chaque fois qu'un tel mode de rémunération sera reconnu possible;

7° La majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;

8° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par le travailleur;

9° Quand il y a lieu, l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

10° Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes dans certaines entreprises se trouvant dans le champ d'application de la convention;

11° Quand il y a lieu, les modalités de constitution d'un cautionnement visé au chapitre V du présent titre;

12° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération;

13° L'organisation et le financement des services sociaux et médico-sociaux;

14° Les conditions particulières du travail: travaux par roulement; travaux durant le repos hebdomadaire et durant les jours fériés;

15° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

Des décrets du Président de la République, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, pourront, pour chaque territoire, après avis du chef de territoire, rendre obligatoires les dispositions facultatives reconnues utiles.

Art. 71. — Dans le cas où une convention collective concernant une branche d'activité déterminée a été conclue sur le plan fédéral, territorial ou régional, les conventions collectives adaptent cette convention ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail existant sur le plan inférieur: territorial, régional ou local.

Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

Art. 72. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du chef de territoire ou du groupe de territoires, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires, pris après avis conforme de la commission consultative du travail.

Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Toutefois, le chef du territoire ou du groupe de territoires peut exclure de l'extension, après avis motivé de la commission consultative du travail, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les clauses qui, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré.

Art. 73. — L'arrêté prévu à l'article précédent cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement.

Le chef du territoire ou du groupe de territoires pourra, après avis motivé de la commission consultative du travail, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines de ses dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention, ou les dispositions considérées, ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans le champ territorial considéré.

Art. 74. — Un arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail peut, à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collective, réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives qui pourraient exister dans l'Union française.

Art. 75. — L'arrêté prévu à l'article 72 et au deuxième alinéa de l'article 73 devra être précédé d'un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé, invitant les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à faire connaître leurs observations et avis dans un délai de quinze jours.

Un arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires détermine les modalités que doivent revêtir les mesures précédentes en s'inspirant des dispositions prévues à l'article 67.

Section III. — Des accords collectifs d'établissements.

Art. 76. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, des représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales, et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, et des

primes à la production individuelle et collective et des primes à la productivité.

Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

A défaut de conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales, les accords d'établissement ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

Les dispositions des articles 66, 67, 68 s'appliquent aux accords prévus au présent article.

Section IV. — Des conventions collectives dans les services, entreprises et établissements publics.

Art. 77. — Lorsque le personnel des services, entreprises et établissements publics n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 78. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 72, elle est, en l'absence de dispositions contraires, applicable aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application.

Section V. — De l'exécution de la convention.

Art. 79. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective ou un accord prévu à l'article 76 ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre la loyale exécution. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Art. 80. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent en leur nom propre intenter une action en dommages-intérêts à tous autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord, qui en violeraient les engagements contractés.

Art. 81. — Les personnes liées par une convention collective ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Art. 82. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont liés par la convention collective ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

CHAPITRE V. — DU CAUTIONNEMENT

Art. 83. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titres doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 161.

Art. 84. — Tout cautionnement doit être mis en dépôt dans le délai d'un mois à dater de sa réception par l'employeur. Mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur et justifiée par un certificat de dépôt à la disposition de l'inspection du travail et des affaires sociales.

Le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle fixe par arrêté les modalités de ce dépôt ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir. Les caisses d'épargne doivent accepter ce dépôt et délivrer un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement.

Art. 85. — Le retrait de tout ou partie du dépôt ne peut être effectué que sous le double consentement de l'employeur et du travailleur, ou sous celui de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision de la juridiction compétente. Le consentement est manifesté par la signature de l'intéressé.

Art. 86. — L'affectation du livret ou du dépôt au cautionnement de l'intéressé entraîne privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse publique ou de la banque est nulle et de plein droit.

TITRE IV. — Du salaire.

CHAPITRE I^{er}. — DE LA DÉTERMINATION DU SALAIRE

Art. 87. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut dans les conditions prévues au présent titre.

Art. 88. — Dans le cas où le travailleur permanent, qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle, ne peut par ses propres moyens se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues au présent titre.

Art. 89. — Dans le cas où le travailleur ne peut, par ses propres moyens, obtenir, pour lui et sa famille, un ravitaillement régulier, en denrées alimentaires de première nécessité, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues au présent titre.

Art. 90. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu de l'emploi, le travailleur recevra une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

Une indemnité sera allouée au salarié s'il est astreint par des obligations professionnelles à un déplacement du lieu d'emploi de sa résidence habituelle.

Les indemnités applicables sont fixées par convention collective ou, à défaut, par le contrat individuel.

Des arrêtés du chef de territoire ou groupe de territoires devront prévoir le taux minimum de cette indemnité.

Art. 91. — 1° Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent :

Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ;

Les cas dans lesquels le logement doit être fourni, sa valeur maxima de remboursement, et les conditions auxquelles il doit répondre, notamment au regard de l'hygiène et pour assurer la protection des femmes et jeunes filles ne vivant pas en famille ;

Les régions et les catégories de travailleurs pour lesquelles est obligatoire la fourniture d'une ration journalière de vivres, la valeur maxima de remboursement de celle-ci, le détail en nature et en poids des denrées alimentaires de première nécessité la composant, les conditions de sa fourniture, notamment par la mise en culture de terrains réservés à cet effet ;

Les cas dans lesquels doivent être concédées d'autres fournitures que celles visées aux articles 88 et 89, les modalités de leur attribution et les taux maxima de remboursement ;

Eventuellement, les modalités d'attribution d'avantages en nature, notamment de terrains de culture ;

A défaut de conventions collectives ou dans leur silence : Les salaires minima correspondants par catégorie professionnelle ; Les taux minima des heures supplémentaires et du travail de nuit ou des jours non ouvrables ;

Eventuellement les primes d'ancienneté et d'assiduité.

2° Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupés ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent, conformément aux dispositions de l'article précédent, les taux minima des indemnités prévues au même article ;

3° Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, ces taux sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef du territoire et du conseil supérieur du travail.

Art. 92. — La rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

Aucun salaire n'est dû en cas d'absence, en dehors des cas prévus par la réglementation et sauf accord entre les parties intéressées.

Art. 94. — Les taux minima de salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces, sont affichés aux bureaux des employeurs et sur les lieux de paye du personnel.

Art. 95. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou des primes, indemnités et prestations diverses, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des éléments visés au paragraphe précédent.

Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé la cessation du travail.

CHAPITRE II. — DU PAYEMENT DU SALAIRE

Section I. — Du mode de payement du salaire.

Art. 96. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire.

Le payement de tout ou partie du salaire en alcool ou en boissons alcoolisées est formellement interdit.

Le payement de tout ou partie du salaire en nature est également interdit, sous réserve des dispositions du chapitre premier du présent titre.

La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu de travail. En aucun cas elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente, sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés, ni le jour où le travailleur a droit au repos.

Les travailleurs absents le jour de la paye peuvent retirer leur salaire à tout moment.

Art. 97. — A l'exception des professions pour lesquelles des usages établis prévoient une périodicité de payement différente et qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs engagés à la journée ou à la semaine, et à un mois pour les travailleurs engagés à la quinzaine ou au mois.

Les payements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire.

Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans les trois mois suivant la fin de ce trimestre.

Les participations aux bénéfices réalisés durant un exercice doivent être payées dans l'année suivante, au plus tôt après trois mois et au plus tard avant neuf mois.

En cas de résiliation ou de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dès la cessation de service. Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir du président du conseil d'arbitrage l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie de la fraction saisissable des sommes dues.

Art. 98. — Le payement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant et émarquée par chaque intéressé ou par deux témoins s'il est illicite. Ces pièces sont conservées par l'employeur dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentées à toute réquisition de l'inspection du travail.

Les employeurs seront tenus de délivrer au travailleur, au moment du payement, un bulletin individuel de paye, dont la contenance sera fixée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail.

Ne sera pas opposable au salarié la mention « pour solde de tout compte » ou toute mention équivalente souscrite par lui, soit au cours de l'exécution, soit après la résiliation de son contrat de travail et par laquelle le salarié renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail.

L'acceptation sans protestation ni réserve, par le travailleur, d'un bulletin de paye ne peut valoir renonciation de sa part au payement de tout ou partie du salaire, des indemnités et des accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 541 du code de procédure civile.

Section II. — Des privilèges et garanties de la créance de salaire.

Art. 99. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisies-arrêts, ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels les salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 100. — Le créancier de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues :

1° Pour les gens de service, par l'article 2101, 4°, du code civil ;

2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, par l'article 549 du code de commerce.

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :

1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer les bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1793 du code civil ;

2° Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2102, 1° et 3°, du code civil ;

3° Les matelots et gens d'équipage, dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants, 271 et 272 du code de commerce ;

4° Les ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipage du navire, dans les conditions prévues par l'article 191 du code de commerce.

Art. 101. — Les dispositions des articles 2101 du code civil, 191 et 549 du code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pendant les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de payement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions, telle qu'elle est déterminée par les décrets prévus à l'article 105 s'applique la procédure exceptionnelle suivante :

Les fractions de salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premiers rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le préteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires, sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Pour établir le montant des salaires, en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et, éventuellement, de l'indemnité de préavis, de l'indemnité de congé payé et de l'indemnité pour rupture abusive du contrat de travail.

Art. 102. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans des conditions prévues par les articles 570 et suivants du code civil.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905.

Section III. — De la prescription de l'action en paiement du salaire.

Art. 103. — La prescription de l'action en paiement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil et 433 du code de commerce.

CHAPITRE III. — DES RETENUES SUR SALAIRES

Art. 104. — En dehors des prélèvements obligatoires, des remboursements de cessions consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à l'article 91, et des consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives et les contrats, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrest ou cession volontaire, souscrite devant le magistrat du lieu de la résidence ou à défaut l'inspecteur du travail, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur.

Toutefois, lorsque le magistrat ou l'inspecteur du travail habiteront à plus de vingt-cinq kilomètres, il pourra y avoir consentement réciproque devant le chef de l'unité administrative la plus proche.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

Art. 105. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef du territoire et de la commission consultative du travail du ministère de la France d'outre-mer, fixent les portions de salaires soumises à prélèvements progressifs et les taux y afférents. La retenue visée à l'article précédent ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par les décrets.

Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires du salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 106. — Les dispositions d'une convention ou d'un contrat autorisant tous autres prélèvements sont nulles de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêts à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du contrat.

CHAPITRE IV. — DES ÉCONOMATS

Art. 107. — Est considéré comme économat toute organisation où l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous la triple condition :

- Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir ;
- Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice ;
- Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

Tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est soumis aux dispositions qui précèdent, à l'exception des coopératives ouvrières.

La vente des alcools et spiritueux est interdite dans les économats ainsi que sur le lieu d'emploi du travailleur.

Art. 108. — L'ouverture d'un économat dans les conditions prévues à l'article 107 est subordonnée à l'autorisation du chef de territoire, délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

Elle peut être prescrite, dans toute entreprise, par le chef du territoire, sur proposition de l'inspecteur du travail.

Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté, peut prescrire la fermeture provisoire pour une durée maxima d'un mois.

Le chef de territoire peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise sur rapport de l'inspecteur du travail.

TITRE V. — Conditions du travail.

CHAPITRE Ier. — DE LA DURÉE DU TRAVAIL

Art. 109. — Dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces, ne peut excéder quarante heures par semaine.

Dans toutes les entreprises agricoles, les heures de travail sont basées sur 2.400 heures pour l'année.

Les heures effectuées au delà d'une durée légale de travail de quarante heures par semaine donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

1° Au delà d'une durée légale de travail de quarante heures par semaine, et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire ;

2° Au delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 p. 100 du salaire.

Des dérogations peuvent toutefois être décidées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail et de l'assemblée représentative et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, déterminent par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations, ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers.

CHAPITRE II. — DU TRAVAIL DE NUIT

Art. 110. — La durée de la période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit est fixée dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, qui précise, suivant les saisons, les heures de commencement et de fin de la période de nuit.

Art. 111. — Le repos des femmes et des enfants doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions des conventions internationales de Washington étendues aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, et des décrets du 28 décembre 1937.

CHAPITRE III. — DU TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

Art. 112. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes.

Art. 113. — Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement ou dont la grossesse est apparente peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance ; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut lui donner congé.

Elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail ; elle conserve le droit aux prestations en nature.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Art. 114. — Pendant une période de quinze mois, à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

La mère peut, pendant cette période, quitter son travail, sans préavis, et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

Art. 115. — Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze ans, sauf dérogation édictée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées.

Un arrêté du chef de territoire fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Art. 116. — L'inspecteur du travail peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec paiement de l'indemnité de préavis.

CHAPITRE IV. — DU REPOS HEBDOMADAIRE

Art. 117. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis de l'assemblée représentative, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra exceptionnellement et pour des motifs nettement établis être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales ou réparti sur une période autre que la semaine.

CHAPITRE V. — DES CONGÉS ET DES TRANSPORTS

Section I. — Des congés.

Art. 118. — Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur :

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif, dans les cas visés à l'article 91 (3°) ;

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif dans les cas visés à l'article 91 (2°), sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui auront droit à deux jours ouvrables ;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans et moins de vingt et un ans qui auront droit à un jour et demi ouvrable et ceux âgés de moins de dix-huit ans qui auront droit à deux jours ouvrables.

La durée du congé, ainsi fixée, est augmentée en considération de l'ancienneté des travailleurs dans l'entreprise, suivant les règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives.

Les mères de famille ont droit à un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de quatorze ans, enregistré à l'état civil.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 113, ni dans une limite de six mois les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé.

Seront également déduites, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués sans congé correspondant pour le compte du même employeur, quel que soit le lieu de l'emploi.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés en sus des jours fériés pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation ou récupération des journées ainsi accordées.

Art. 119. — Le droit de jouissance au congé est acquis après une durée de service effectif :

a) Egale à un an pour le travailleur qui ne bénéficie pas de l'indemnité prévue à l'article 90 ;

b) Déterminée par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, dans les cas visés à l'article 91 (2°) ;

c) Déterminée par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission consultative prévue à l'article 156, dans les cas visés à l'article 91 (3°).

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée sur les bases des droits acquis d'après l'article 118 doit être accordée en place de congé.

En dehors de ces cas est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice au lieu et place du congé.

Art. 120. — Le travailleur est libre de prendre son congé dans le pays de son choix.

Art. 121. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire et indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 90.

Pour les travailleurs bénéficiant de cette dernière indemnité, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant.

Section II. — Voyages et transports.

Art. 122. — Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femmes, enfants mineurs à charge) et les frais de transport de leurs bagages :

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;

2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle ;

En cas d'expiration du contrat à durée déterminée ;

En cas de résiliation du contrat à durée déterminée, à condition que cette résiliation intervienne après les délais prévus selon les modalités de l'article 119 ;

En cas de rupture du contrat, ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure.

3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa ;

En cas de congé soit normal, soit pris par application du deuxième paragraphe de l'article 119. Dans cette dernière éventualité, le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

Art. 123. — Lorsqu'un contrat est résilié pour des causes autres que celles visées à l'article 122 ou par la faute lourde du travailleur, le montant des frais de transport, aller et retour, incombant à l'entreprise, est proportionnel au temps de service du travailleur.

Art. 124. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant la stipulation de la convention collective ou, à défaut, suivant les règles adoptées par l'employeur à l'égard de son personnel ou suivant les usages locaux.

Il sera tenu compte, dans tous les cas, des charges de famille pour le calcul du poids des bagages.

Art. 125. — Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des transports normaux au choix de l'employeur.

Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie ou les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de transports plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Les délais de transport ne rentrent pas dans la durée maxima du contrat telle qu'elle est prévue à l'article 31 de la présente loi.

Art. 126. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Art. 127. — Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur.

Art. 128. — Les dispositions de la présente section ne peuvent être un obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à la charge de l'employeur dans les limites du cautionnement qu'il justifie avoir versé.

Art. 129. — Des arrêtés des chefs de territoires et des chefs de groupes de territoires pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront les mesures transitoires pour l'attribution du congé et les frais de déplacement aux travailleurs en service à la date d'application de la présente loi.

TITRE VI. — Hygiène et sécurité. — Service médical.

CHAPITRE I^{er}. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Art. 130. — Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire est institué près l'inspection du travail un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, règle la composition et le fonctionnement de ce comité, dans lequel toutes les parties intéressées devront être représentées.

Art. 131. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer aux travailleurs une hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficie le travailleur dans la métropole ; ils précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir.

Art. 132. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, et non visées par la présente loi ou les arrêtés prévus à l'article précédent, l'employeur est mis en demeure par l'inspecteur du travail de remédier aux inconvénients constatés. Les délais d'exécution des mises en demeure sont fixés après avis du comité technique consultatif.

Art. 133. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée, elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu, et qui ne pourront être inférieurs à quatre jours francs, sauf en cas d'extrême urgence.

Art. 134. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. Cet avis, dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, précise le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les

nom, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime, les nom, prénoms, adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident ou la constatation de la maladie.

CHAPITRE II. — SERVICE MÉDICAL

Art. 135. — Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, déterminent les modalités d'exécution de cette obligation. Ils déterminent les conditions dans lesquelles seront effectuées les visites médicales périodiques et classent, compte tenu des conditions locales et du nombre des travailleurs et des membres de leurs familles bénéficiant de l'article 88, les entreprises dans les catégories suivantes :

a) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin titulaire du diplôme de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers ;

b) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers ;

c) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours périodique d'un médecin titulaire du diplôme de docteur en médecine ou les services permanents d'un médecin non titulaire de ce diplôme, avec, dans l'un ou l'autre cas, les services réguliers d'un ou plusieurs infirmiers ;

d) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers ;

e) Entreprises dispensées de rémunérer le concours permanent d'un personnel spécialisé.

Toute entreprise groupant au moins mille travailleurs même située dans un centre urbain devra être classée dans la première catégorie.

Toute entreprise groupant au moins cent travailleurs devra s'assurer le concours permanent d'au moins un infirmier.

Art. 136. — Ne comptent pour l'application des prescriptions de l'article précédent que les médecins ou infirmiers ayant fait l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef de territoire.

Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et du service de santé peut être annulée dans les mêmes formes.

Pourront être agréés au titre de la deuxième catégorie prévue à l'article précédent, en cas d'insuffisance du nombre des docteurs en médecine, les médecins, mêmes étrangers, titulaires de diplômes délivrés par les écoles ou universités françaises ou étrangères.

Art. 137. — Les entreprises groupant moins de mille travailleurs et se trouvant à proximité d'un centre médical ou d'un dispensaire officiel peuvent utiliser ses services pour les soins à donner aux travailleurs suivant modalités à fixer par arrêté du chef de territoire, après avis du comité technique consultatif.

Le service médical et l'organisation des dispensaires ou infirmeries communs à un groupe d'entreprises peuvent être installés suivant les modalités à fixer par arrêté du chef de territoire, après avis de l'inspection du travail et du comité technique consultatif. Chacune des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'approvisionnement sont fixés par décision du chef de territoire, après avis du comité technique consultatif.

Art. 138. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse cent personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades est passée chaque matin après l'appel. Les femmes et les enfants des travailleurs de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef de territoire, après avis du comité technique consultatif.

Art. 139. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant logé avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

L'employeur est également tenu d'assurer gratuitement l'alimentation de tout travailleur malade soigné sur place.

Art. 140. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche, les blessés et les malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont il dispose.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés de ce chef à l'administration devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux.

Art. 141. — Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires :

Une infirmerie, pour un effectif moyen supérieur à 100 travailleurs ;

Une salle de pansements, pour un effectif de 20 à 100 travailleurs ;

Une boîte de secours, pour un effectif inférieur à 20 travailleurs.

TITRE VII. — Des organismes et moyens d'exécution.

CHAPITRE I^{er}. — DES ORGANISMES ADMINISTRATIFS.

Art. 142. — L'inspecteur du travail outre-mer est chargé de toutes les questions intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs, mouvements de main-d'œuvre, orientation et formation professionnelle, placement,

L'inspection du travail :

Elabore les règlements de sa compétence ;

Veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs ;

Eclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs ;

Coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale ;

Procède à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail peut toutefois être appelée à collaborer.

Art. 143. — Les inspecteurs du travail ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes dans le cadre de la législation du travail en vigueur.

Art. 144. — L'inspection du travail de la France d'outre-mer comporte :

1^o Auprès du ministre : une inspection générale. L'inspecteur général, chef de service, assure l'exécution des directives ministérielles. Il coordonne, dirige et contrôle l'activité des inspecteurs et en rend compte au ministre. Il a toute initiative dans les propositions intéressant le personnel du corps : décisions individuelles ou décisions de principe intéressant le statut du corps des inspecteurs du travail ;

2^o Outre-mer : des inspections générales, des inspections territoriales. Les inspections du travail outre-mer relèvent de l'inspection générale du ministre de la France d'outre-mer avec laquelle elles correspondent directement, sous le couvert du chef du territoire ou du groupe de territoires, qui transmet obligatoirement et sans délai.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer détermine le ressort de chaque inspection générale et de chaque inspection territoriale outre-mer.

Art. 145. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire.

L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

La solde et les indemnités des inspecteurs, les frais de fonctionnement des services, ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales, les indemnités et des prestations prévues au décret du 17 août 1944, sont supportés par les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires.

Art. 146. — Le statut des inspecteurs du travail est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Les inspecteurs généraux du travail de la France d'outre-mer ont, dans la hiérarchie administrative, rang de gouverneur ; les inspecteurs du travail de la France d'outre-mer ont rang d'administrateur. Les inspecteurs généraux et inspecteurs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 147. — Les inspecteurs généraux et inspecteurs du travail sont affectés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer soit auprès du ministre, soit outre-mer, soit à une mission spéciale pour travaux et enquêtes ressortissant de leur compétence.

Art. 148. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Ils doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 149. — Les inspecteurs du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

Tout procès-verbal devra être notifié immédiatement par la remise d'une copie certifiée conforme à la partie intéressée ou à son représentant, et ce, à peine de nullité absolue des poursuites à intervenir.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef du territoire, un troisième classé aux archives de l'inspection territoriale.

Art. 150. — Les inspecteurs du travail ont le pouvoir de :

a) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées les personnes jouissant de la protection légale et de les inspecter ;

b) Pénétrer de nuit dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection ;

c) Requérir, si besoin est, les avis et les consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins et techniciens sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les inspecteurs du travail;

d) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels assermentés et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins et techniciens visés au paragraphe c ci-dessus;

e) Procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées et notamment:

1° Interroger, avec ou sans témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

2° Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application;

3° Prélèver et emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées à charge d'en aviser l'employeur ou son représentant.

Art. 151. — Les inspecteurs du travail peuvent être assistés dans leur mission de contrôle et d'inspection et dans le fonctionnement des services par des contrôleurs du travail.

Le statut des contrôleurs du travail est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Les contrôleurs sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les contrôleurs sont habilités à constater les infractions par des rapports au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur du travail.

Les contrôleurs portent, devant le tribunal du premier degré du ressort, le serment visé à l'article 148.

Art. 152. — Des médecins inspecteurs du travail peuvent être placés auprès des inspecteurs du travail.

Leurs attributions et les conditions de nomination et de rémunération des médecins inspecteurs du travail sont déterminées par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 153. — Dans les mines, carrières et chantiers, ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs des inspecteurs du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qui sont significatives.

L'inspecteur du travail peut à tout moment demander et effectuer avec les fonctionnaires visés au paragraphe précédent la visite des mines; carrières, établissements et chantiers soumis à un contrôle technique.

Dans les parties d'établissements ou établissements militaires employant de la main-d'œuvre civile dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, le contrôle de l'exécution des dispositions applicables en matière de travail est assuré par les fonctionnaires ou officiers désignés à cet effet sur proposition de l'autorité militaire compétente et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

La nomenclature de ces parties d'établissements ou établissements est dressée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle sur proposition de l'autorité militaire compétente et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 154. — Le chef de la circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'inspecteur du travail lorsque ce dernier est absent ou empêché.

En cas d'absence de l'inspecteur du travail et de celle du contrôleur prévu à l'article 151, le chef de la circonscription administrative est leur suppléant légal. Il est habilité dans les limites définies à l'article 151.

Art. 155. — Les dispositions des articles 148, 149 et 150 du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

Art. 155 bis. — Un conseil supérieur du travail est institué auprès du ministre de la France d'outre-mer.

Il a pour mission:

1° D'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi des travailleurs, l'orientation, la formation professionnelle, le placement, les mouvements de main-d'œuvre, les migrations, l'amélioration de la condition matérielle et morale des travailleurs, la sécurité sociale;

2° D'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir en ces matières.

Le conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer est présidé par le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant. Il comprend:

2 membres de l'Assemblée nationale, 1 membre du Conseil de la République et 1 conseiller de l'Union française;

4 représentants des travailleurs et 4 représentants des employeurs, nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;

Le président de la section sociale du conseil d'Etat;

Des experts et des techniciens désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, qui ont voix consultative.

Le secrétariat permanent du conseil supérieur du travail est assuré par un fonctionnaire de l'inspection générale du travail et de la France d'outre-mer.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer assure les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail.

CHAPITRE II. — DES ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 156. — Une commission consultative du travail est instituée auprès des inspecteurs généraux et inspecteurs territoriaux du travail outre-mer qui en assurent la présidence. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs ou par le chef de territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 69 ci-dessus.

A la demande du président ou de la majorité de la commission, peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée locale, fixe les conditions de désignation et le nombre de représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 157. — Outre les cas pour lesquels leur avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, les commissions consultatives du travail peuvent être consultées sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre.

Elles peuvent, à la demande du chef du territoire ou du groupe de territoires:

1° Examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation des conventions collectives;

2° Se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et, notamment, sur leurs incidences économiques.

Lorsque la commission consultative du travail est saisie d'une des questions portant aux deux points qui précèdent, elle s'adjointra obligatoirement:

Le directeur des affaires économiques;

Un magistrat;

Un inspecteur du travail.

Elle peut s'adjointre également à titre consultatif des fonctionnaires ou personnalités compétentes tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article précédent.

Elles sont chargées d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum: étude du minimum vital, étude des conditions économiques générales.

Ces travaux feront l'objet chaque année d'un rapport qui sera adressé, ainsi que les arrêtés fixant les salaires minima, au ministre de la France d'outre-mer qui en donnera communication au bureau international du travail.

Elles peuvent demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de leur président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE III. — DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Art. 158. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail intéressées fixe:

Le nombre de travailleurs à partir duquel et les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire;

Le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel;

Les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret et sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel; si le nombre des votants est inférieur à la moitié des inscrits, il sera procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des candidats autres que ceux proposés par les organisations syndicales. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les restes étant attribués à la plus forte moyenne;

Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions;

Les moyens mis à la disposition des délégués;

Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

Les conditions de révocation du délégué par le collège de travailleurs qui l'a élu.

Art. 159. — Chaque délégué à un suppléant élu dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence motivée, de décès, démission, révocation, changement de catégorie professionnelle, résiliation de contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité.

Art. 160. — Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant devra être soumis à la décision de l'inspecteur du travail.

Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Art 161. — Les délégués du personnel ont pour mission :

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des taux de salaires;

De saisir l'inspection du travail de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle;

De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet;

De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Art. 162. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

CHAPITRE IV. — DES MOYENS DE CONTRÔLE.

Art. 163. — Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise même agricole doit au préalable en faire la déclaration à l'inspection du travail du ressort.

Des arrêtés du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative :

- 1° Déterminent les modalités de ces déclarations;
- 2° Fixent le délai dans lequel les entreprises existantes devront régulariser leur situation;
- 3° Peuvent prescrire la production de renseignements périodiques sur la situation de la main-d'œuvre.

Art. 164. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est fixé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative.

Ce registre comprend trois parties.

La première comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les travailleurs occupés dans l'entreprise; la deuxième, toutes les indications concernant le travail effectué, le salaire et les congés; la troisième est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposés par l'inspecteur du travail.

Le registre de l'employeur doit être tenu sans déplacement à la disposition de l'inspection du travail et conservé pendant les cinq ans suivant la dernière mention qui a été portée.

Certaines entreprises ou catégories d'entreprises peuvent être exemptées de l'obligation de tenir un registre en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 165. — Il est institué un dossier du travailleur, conservé par l'office de la main-d'œuvre du lieu de l'emploi.

Tout travailleur embauché fait l'objet dans les quarante-huit heures d'une déclaration établie par l'employeur et adressée par ce dernier à l'office de la main-d'œuvre. Cette déclaration mentionne le nom et l'adresse de l'employeur, la nature de l'entreprise, tous les renseignements utiles sur l'état civil et l'identité du travailleur, sa profession, les emplois qu'il a précédemment occupés, éventuellement le lieu de sa résidence d'origine et la date d'entrée dans le territoire, la date de l'embauche et le nom du précédent employeur.

Tout travailleur quittant une entreprise doit faire l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions mentionnant la date du départ de l'entreprise.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, détermineront les modalités de ces déclarations, les modifications dans la situation du travailleur qui doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire et les catégories professionnelles pour lesquelles l'employeur est provisoirement dispensé de déclaration. Dans ce dernier cas, un dossier devra néanmoins être ouvert sur demande du travailleur.

Le travailleur ou, avec son assentiment, le délégué du personnel peuvent prendre connaissance du dossier.

Art. 166. — Il est remis par l'office de la main-d'œuvre une carte de travail à tout travailleur pour lequel il a été institué un dossier conformément aux dispositions de l'article précédent.

Cette carte établie d'après les indications portées au dossier devra mentionner l'état civil et la profession exercée par le travailleur.

La photographie de l'intéressé ou, à défaut, tout autre élément d'identification, devra, si possible, figurer sur la carte prévue au présent article.

Art. 167. —

CHAPITRE V. — DU PLACEMENT

Art. 168. — Il est institué un office de main-d'œuvre chargé du service de l'emploi des travailleurs orientés vers les territoires d'outre-mer.

Cet office, rattaché à l'inspection générale du travail, et placé sous son contrôle :

Centralise les demandes et offres d'emploi;

Organise avec la collaboration des services et établissements métropolitains la formation professionnelle complémentaire des travailleurs;

Procède à l'orientation, au transfert et au placement;

Règle, en liaison avec l'office national d'immigration, les modalités de recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative, organise des offices de la main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée. Ces offices pourvus d'un conseil d'administration, dans lequel, auprès des délégués du chef du territoire, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les travailleurs et qui pourrait comprendre aussi à titre consultatif des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

L'office régional de la main-d'œuvre, placé sous l'autorité et le contrôle permanent de l'inspecteur du travail, est chargé :

De la réception des offres et demandes d'emploi, du placement;

Des opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre; Du transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépayés;

De l'établissement des dossiers des travailleurs et de leurs cartes de travail;

Du rassemblement d'une documentation permanente sur les offres et demande d'emploi et, en général, de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre.

Art. 169. — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'office de la main-d'œuvre, peuvent déterminer, en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales, les possibilités d'embauchage des entreprises.

Art. 170. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

Il est interdit d'offrir et de remettre à toute personne faisant partie de l'office, et à celle-ci de l'accepter, une rétribution sous quelque forme que ce soit.

Art. 171. — En cas de cessation concertée du travail, les opérations de l'office concernant les entreprises touchées par cette cessation sont immédiatement interrompues.

La liste des dites entreprises est en outre affichée dans la salle réservée aux demandeurs et aux offreurs.

Art. 172. — Dans les régions où est organisé un office de la main-d'œuvre, il est interdit, sauf aux syndicats professionnels visés au titre II de la présente loi, de maintenir ou d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou un office privé de placement. Cette interdiction ne peut ouvrir droit à une indemnité.

TITRE VIII. — Des différends du travail.

Art. 173. — Les différends individuels ou collectifs du travail sont soumis à la procédure instituée au présent titre.

CHAPITRE 1^{er}. — DU DIFFÉREND INDIVIDUEL

Art. 174. — Des tribunaux du travail sont institués, dans les circonscriptions administratives par arrêté du chef de territoire pris sur proposition de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire, et du chef du service judiciaire, après avis de la commission consultative du travail.

Ils connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contact de travail entre les travailleurs et leurs employeurs. Ils ont notamment qualité pour se prononcer sur les différends nés de l'interprétation des conventions individuelles ou collectives ou des arrêtés en tenant lieu, sur la validité des conventions et des voies d'exécution nécessaires.

La compétence des tribunaux du travail s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail.

Art. 174 bis. — Toutefois, lorsque le contrat aura été signé dans la métropole, le travailleur, aura le choix entre le tribunal du lieu de travail.

Art. 175. — Les tribunaux du travail fonctionnent sous le contrôle du chef du service judiciaire du territoire.

Après audience, le président du tribunal ou, à défaut, le secrétaire, adresse les notices concernant les affaires traitées, établies dans la forme qui sera déterminée, par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, d'une part, au chef du service judiciaire, d'autre part à l'inspecteur du travail du ressort pour son information.

Art. 176. — Le tribunal du travail est composé :

1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire ou à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le chef du territoire, président;

2° D'un nombre égal d'assesseurs employeurs et d'assesseurs travailleurs, qui ne peut être supérieur à deux pour chaque branche professionnelle.

Le président réunit pour chaque affaire un nombre égal d'assesseurs employeurs et travailleurs suivant leur qualification professionnelle.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

Si le tribunal comprend deux assesseurs de chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Un agent administratif désigné par le président est attaché au tribunal en qualité de secrétaire, sans voix délibérative.

Art. 177. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire. Ils sont choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives ou, en cas de carence de celles-ci, par l'inspection du travail et comportent un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants a une durée d'un an; il est renouvelable.

Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle, à l'exception toutefois :

1° Des condamnations pour délits d'imprudences hors le cas de délit de fuite concomitant;

2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils et politiques.

Par arrêté motivé et pris sur proposition du chef du service judiciaire, le chef du territoire prononce la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou la déchéance de tout assesseur qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 178. — Le président, s'il n'est pas magistrat, prête serment devant le tribunal de première instance du ressort.

Les assesseurs et leurs suppléants prêtent, devant le président le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Les serments peuvent être prêtés par écrit.

Art. 179. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des tribunaux du travail sont gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement, de déplacement, leur seront allouées; leur montant sera fixé par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après délibération de l'Assemblée représentative, sans, toutefois, pouvoir être inférieur au montant des salaires et indemnités perdus.

Art. 180. — La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les travailleurs bénéficient de l'assistance judiciaire.

Art. 181. — L'action est introduite par demande, soit orale, soit écrite, adressée au président du tribunal du travail. Tout travailleur pourra présenter sa demande à l'inspecteur du travail, à son délégué ou à son suppléant légal qui s'efforcera de régler le différend à l'amiable et, en cas d'échec, transmettra la demande au tribunal du travail compétent. Inscription en sera faite sur le registre du tribunal; un extrait de cette inscription est délivré immédiatement à la partie ayant introduit l'action.

Art. 182. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, compte tenu de l'état des communications.

La citation doit contenir la date des jours, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jours et heures de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique.

Art. 183. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal du travail. Elles peuvent se faire représenter, ou assister, par un travailleur ou un employeur appartenant à la profession ou par un représentant de l'organisation syndicale à laquelle elles sont affiliées. Le mandataire doit être autorisé par écrit.

Art. 184. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparait pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparait pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 185. — L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation.

Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 182, procède à l'audition de toute autre personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend, peut procéder ou faire procéder à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 186. — La femme mariée est autorisée à se concilier, à demander, à défendre devant le tribunal du travail.

Art. 187. — Les assesseurs du tribunal du travail peuvent être recusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès pénal ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint et allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation.

La récusation est formée avant tout débat. Le tribunal statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants.

Art. 188. — Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation. En cas d'accord, un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation constitue un acte authentique; il est revêtu de la formule exécutoire et son exécution est poursuivie comme celle d'un jugement.

Art. 189. — En cas de conciliation partielle, les parties de la demande reconnues exactes par le défendeur devront être immédiatement réglées. Si le débiteur refuse le règlement immédiat, le procès-verbal de la tentative de conciliation constitue sur ce point, pour l'exécution de cette disposition, l'acte authentique revêtu de la formule exécutoire visé à l'article précédent.

Art. 190. — En cas de non-conciliation ou pour la partie contestée de la demande, le tribunal du travail doit retenir l'affaire; il procède immédiatement à son examen; aucun renvoi ne peut être prononcé, sauf accord des parties; mais le tribunal peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques.

Art. 191. — Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret. Sauf mise en délibéré, dont le délai maximum est de quatre jours, le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture, il doit être motivé.

Art. 192. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre des délibérations. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 193. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours francs après le prononcé en audience publique. Il peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence d'une somme qui sera fixée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 194. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 187.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 182, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du tribunal ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si, dans un délai de dix jours après signification, plus les délais de route, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 181, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 182; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut ou appel, est immédiatement exécutoire.

Art. 195. — L'exécution des jugements est poursuivie à la requête du secrétaire du tribunal ou de la partie la plus diligente dans le délai de huit jours de la notification du jugement.

Art. 196. — Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trente-six mille francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de trente-six mille francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles sont sans effet sur la compétence.

Art. 197. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 181 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du tribunal.

Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

L'appel est transmis par le président, ou, à défaut, le secrétaire, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel.

Le tribunal d'appel juge normalement sur pièces. Il peut toutefois en décider autrement. En ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 183. Le jugement est rendu obligatoirement dans le mois de l'arrivée des pièces au tribunal d'appel.

Art. 197 bis. — Le procureur général ou, à défaut, le représentant du ministère public près la juridiction d'appel a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toute décision rendue et dans un délai d'un mois à dater du jour de sa réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée.

Art. 198. — La cour de cassation connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort.

Le pourvoi, qui n'est pas suspensif, peut être formé par l'une ou l'autre des parties ou le ministère public dans un délai de quinze jours francs à compter de la notification du jugement. Ce délai courra, pour le ministère public, à compter du prononcé du jugement. Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat à la cour de cassation.

Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues aux articles 36 et suivants de la loi du 23 juillet 1917 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation.

Art. 199. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle déterminent les modalités d'application du présent chapitre, notamment la contexture des registres, les délais de distance, la forme du recours prévu à l'article précédent.

CHAPITRE II. — DU DIFFÉREND COLLECTIF

Art. 200. — Tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail qui intervient pour aider à son règlement.

En cas d'échec, il est soumis à la procédure de conciliation.

Les différends collectifs du travail sont portés en conciliation devant la commission consultative du travail à la demande de l'une des parties et à défaut sur l'initiative de son président. La commission consultative du travail peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, notamment en raison de l'éloignement, donner délégation à une commission spéciale de conciliation composée d'un nombre égal de représentants d'employeurs et de travailleurs et présidée par l'inspecteur du travail.

Les accords de conciliation signés par les parties sont immédiatement exécutoires.

Art. 201. — En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend est soumis à la procédure de recommandation.

Art. 202. — Lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, le procès-verbal de non-conciliation est dressé. Il est signé par les parties et mentionne l'objet du conflit et les points qui seront soumis à la procédure de recommandation.

Dans le délai de quatre jours à compter de la notification aux parties de l'échec de conciliation par le président de la commission consultative du travail ou, le cas échéant, de la commission prévue à l'article 200, les parties sont tenues de désigner un expert; à défaut, cette désignation est faite, dans les quarante-huit heures, par le chef de territoire ou de groupe de territoires compétent.

L'expert ne peut être choisi ni parmi les fonctionnaires d'autorité, ni parmi les dirigeants des entreprises impliquées dans le conflit, ni parmi les personnes ayant participé à la procédure de conciliation.

Chaque année, le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, établit par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail, la liste des magistrats et des personnalités appelés à remplir les fonctions d'expert. Les personnes qui seront choisies en fonction de leur autorité morale et de leurs compétences économique et sociale ne doivent pas exercer, nécessairement, leur activité professionnelle ou avoir leur résidence dans le territoire ou le groupe de territoires intéressés par le conflit.

Art. 202 bis. — L'expert devra se prononcer sur tous les objets déterminés par le procès-verbal de non-conciliation et sur tous autres qui pouvaient être en relation avec le différend en cours.

Art. 203. — L'expert a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation sociale des travailleurs intéressés par le conflit.

Dans ce but, il peut notamment enquêter auprès des entreprises et des syndicats, réclamer aux parties tous documents ou renseignements d'ordre comptable et financier susceptibles de lui être utiles. Il peut recourir aux offices de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer, tels les experts comptables agréés.

L'expert est tenu au secret professionnel, quant aux documents à lui confiés.

De leur côté, les parties remettent à l'expert un mémoire et les observations qu'elles jugeront utiles de présenter.

Art. 204. — Dans un délai de huit jours, l'expert dresse un rapport motivé de ses investigations. Les conclusions de ce rapport établissent, sous forme de recommandation, un projet de règlement des points en litige.

Le rapport et la recommandation finale sont communiqués aux parties dans les vingt-quatre heures. Ils sont publiés, diffusés et traduits dans des conditions qui seront fixées par les arrêtés pris en application de l'article 67 du présent code. Ils sont, dans tous les cas, immédiatement publiés au *Journal officiel* du territoire.

Art. 205. — A l'expiration d'un délai de cinq jours francs, à compter de la notification du rapport aux parties et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition, la recommandation acquiert force exécutoire.

L'opposition, à peine de nullité, est formée, dans le délai ci-dessus indiqué, par lettre recommandée adressée à l'expert lui-même. Le récépissé d'expédition fera foi de la date de la formation de l'opposition.

La date d'application des dispositions de la recommandation en cas de silence de celle-ci sur ce point, est celle de l'introduction de la demande de conciliation.

Les frais exposés par les experts dans leur mission leur sont remboursés, dans des conditions fixées par un décret du ministre de la France d'outre-mer, sur le budget du territoire ou des territoires intéressés par le conflit.

Art. 206. — Les recommandations ne peuvent faire l'objet que d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi qui est porté devant la cour supérieure d'arbitrage.

Le recours est instruit et jugé conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures du règlement des conflits collectifs du travail.

Art. 207. — Lorsqu'un accord de conciliation ou une recommandation devenu exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette recommandation produira les effets d'une convention collective de travail.

Si l'accord ou la recommandation est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective étendue, cet accord ou cette recommandation devra faire l'objet d'un arrêté d'extension de la convention.

Si l'accord ou la recommandation porte sur l'application des dispositions d'un arrêté réglementaire à défaut d'une convention collective, selon l'article 74, un nouvel arrêté sera pris automatiquement.

Art. 208. — Sont interdits tout lock-out et toute grève déclenchés avant épuisement des procédures de conciliation et de recommandation ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation ou d'une recommandation ayant acquis force exécutoire.

Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions de la présente loi peut entraîner par sentence de la cour supérieure d'arbitrage :

a) Pour les employeurs, le payement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait et pendant une période de deux ans au minimum, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

b) Pour les travailleurs, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

La grève déclenchée après notification de l'opposition à ce que la recommandation de l'expert acquiert force exécutoire, n'entraîne pas la rupture du contrat de travail.

TITRE IX. — Pénalités.

Art. 209. — Dans le présent titre, les sommes indiquées s'entendent en monnaie métropolitaine.

Art. 209 bis. — Sera puni d'une amende de 1.000 F tout assesseur du tribunal du travail qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée.

En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 F à 6.000 F et le tribunal pourra, en outre, le déclarer incapable d'exercer à l'avenir les fonctions d'assesseur du tribunal du travail.

Le jugement sera imprimé et affiché à ses frais.

Art. 210. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 F et, en cas de récidive, d'une amende de 300 à 1.000 F :

a) Les auteurs de contraventions aux dispositions des articles 32, 41, 49, paragraphe 2, 56, 62, 63, 91, 96, paragraphe 3, 97, 166 et 167;

b) Les auteurs de contraventions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 52 et 163;

c) Les employeurs, fondés de pouvoir ou leurs préposés, responsables du défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 107.

Art. 211. — Seront punis d'une amende de 200 à 500 F et, en cas de récidive, d'une amende de 300 à 4.000 F :

a) Les auteurs de contraventions aux dispositions des articles 53, 54, 116, paragraphe deuxième, 139 et 140;

b) Les auteurs de contraventions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 34, 35, 114, 117, 135, 144, 163 et 164.

Dans le cas de contravention aux articles 135 ou 144, la récidive pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois. Et s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

En ce qui concerne les infractions à l'arrêté prévu à l'article 164, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées.

Art. 212. — Les infractions aux dispositions des articles 3 à 6 inclus, 18, 25, seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 400 à 4.000 F.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 5.000 F.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 25 juin 1957 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels.

Art. 213. — Les infractions aux dispositions de l'article 72 en matière de salaires seront punies d'une amende de 300 à 4.000 F.

En cas de récidive, l'amende sera de 1.000 à 10.000 F.

Art. 214. — Seront punis d'une amende de 300 à 4.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de six jours à quinze jours ou de l'une des deux peines seulement :

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 36, 115, 118, 119, 121, 122, 127, 128, paragraphe 2, 132, 153 et 164, avant-dernier paragraphe;

b) Les auteurs d'infractions aux arrêtés prévus aux articles 29, paragraphe 2, 112, 119, 131 et 169.

Dans le cas d'infraction à l'article 36, s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

Dans le cas d'infraction à l'article 115 ou aux arrêtés prévus à l'article 112, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants commise lors de l'établissement du carnet de travailleur.

Art. 215. — Seront punis d'une amende de 1.000 à 4.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de six jours à quinze jours ou de l'une des deux peines seulement :

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 55, 83, 84, 90, 104, 105, 111, 113 et 170;

b) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 74, 94 et 109;

c) Toute personne qui aura employé un travailleur de nationalité étrangère dénué de carnet de travailleur ou de carte de travail ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

d) Toute personne qui aura embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas, soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été

autorisé par l'inspection du travail ou présenté par l'office de main-d'œuvre, cette autorisation ou présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.

Art. 216. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé. Les infractions pourront être constatées soit par l'inspection du travail, soit par les officiers de police judiciaire.

Art. 217 (nouveau). — Seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 2, paragraphe 1^{er}, sur l'interdiction du travail forcé, et 96, paragraphe 2, sur le paiement du salaire en alcool ou boisson alcoolisée ;

b) Les personnes qui auront omis de faire la déclaration prévue à l'article 131 ou qui auront fait sciemment une fausse déclaration ;

c) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies, dol ou promesses, aura contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat ;

d) Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur mensonger, se serait fait embaucher ou se sera substituée volontairement à un autre travailleur ;

e) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé, qui aura porté sciemment sur le carnet du travailleur, le registre d'employeur ou tout autre document, des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations ;

f) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé, qui aura sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à son service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail, un apprenti encore lié par un contrat d'apprentissage ou un stagiaire en cours de formation dans un centre de formation professionnelle, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à la partie lésée ;

g) Toute personne qui a exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le paiement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature.

En cas de récidive, l'amende sera de 4.000 à 40.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 218. — Seront punis des peines prévues à l'article 217, sans préjudice de l'application des articles 309 et suivants du code pénal, les employeurs, fondés de pouvoirs ou préposés, qui ont sciemment exercé ou toléré que soient exercés sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Les mêmes peines sont applicables aux travailleurs qui auront exercé les mêmes excès ou sévices à l'encontre de leur employeur, de ses fondés de pouvoirs ou préposés.

Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé même s'il s'agit d'une première infraction.

Art. 219. — Seront punis d'une amende de 4.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 à 400.000 F les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 107, sauf en matière d'affichage, 108 et 172.

Art. 220. — Sera puni d'une amende de 10.000 à 20.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail et aux chefs de circonscription administrative agissant comme suppléant de l'inspecteur du travail.

En cas de récidive, l'amende est de 20.000 à 40.000 F et l'emprisonnement d'un mois à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs ou de leurs suppléants.

Art. 221. —

Art. 221 bis (nouveau). — Sera puni des peines prévues à l'article 408 du code pénal tout employeur qui aura retenu ou utilisé dans son intérêt personnel ou pour les besoins de son entreprise les sommes ou titres remis en cautionnement.

Art. 222. — L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présent titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

Cette règle s'applique notamment au cas où plusieurs travailleurs auraient été employés dans des conditions contraires à la présente loi.

Les infractions prévues aux articles 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 constituent des infractions de simple police ; pour l'application de ces articles, il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Les infractions prévues aux articles 217, 218, 219 et 220 constituent des délits.

Art. 223. — Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs fondés de pouvoirs ou préposés.

TITRE X. — Dispositions transitoires.

Art. 224. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Ceux qui ne sont pas conformes à ces prescriptions doivent être, dans leurs dispositions, modifiés dans un délai de trois mois à compter de la mise en application de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 225. — Aussi longtemps que de nouvelles conventions collectives n'auront pas été établies dans le cadre de la présente loi, les conventions antérieures resteront en vigueur en celles de leurs dispositions qui ne lui sont pas contraires. Ces conventions sont susceptibles de faire l'objet d'arrêtés d'extension dans les conditions prévues au chapitre des conventions collectives.

Art. 226. — L'orientation et la formation professionnelles seront organisées par décrets du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Les dépenses afférentes à l'orientation et à la formation professionnelles sont inscrites pour les parts incombant aux budgets généraux et locaux, au titre des dépenses obligatoires.

Art. 227. — Jusqu'à l'intervention d'une loi en la matière, les chefs de territoires sont habilités à prendre des arrêtés, après avis des commissions consultatives du travail et des assemblées représentatives, instituant provisoirement des prestations familiales pour tous les travailleurs régis par le présent code et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 228. — Il sera créé, partout où cela sera jugé possible, par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, des caisses chargées du financement des œuvres sociales d'entreprises, telles que cantines, coopératives de consommation, organisation des loisirs et de l'habitat.

Ces caisses seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics ; elles pourront également recevoir des dons et legs.

Elles seront gérées avec le concours des représentants des travailleurs.

Art. 229. — Les institutions et procédures existant en application de règlements antérieurement en vigueur en matière de travail, de sécurité sociale et de prestations familiales continueront à être valables jusqu'au moment où seront effectivement mises en place les institutions et procédures découlant de la présente loi et des actes subséquents.

Art. 230. — Les décrets et les arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire, prévu par le présent code, devront être pris dans le délai d'un an qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 231. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 avril 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HENRIOT.

ANNEXE N° 344

(Session de 1951. — Séance du 4 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à nos délibérations a pour objet de modifier la législation pénale relative aux mineurs. Il comporte des dispositions diverses tendant à améliorer l'ordonnance du 2 février 1945 qui constitue actuellement la charte de la minorité en matière pénale.

Il semble donc utile de rappeler les principes qui régissent la matière.

La législation pénale n'a cessé depuis le code pénal d'évoluer vers une différenciation toujours plus poussée du sort réservé aux mineurs tant dans la procédure de la répression des délits et des crimes que dans l'application des sanctions ou des mesures de relèvement qu'exigent ces actes. Il est apparu toujours plus clairement au législateur que les mineurs ne pouvaient être traités de la même manière que les délinquants majeurs ; que leur responsabilité devait être appréciée non pas en fonction des normes générales applicables à tous, mais bien souvent en fonction de l'influence sur leur com-

(1) Voir : Assemblée nationale, (1^{re} législ.), n° 6143, 10043, 14065, 41294 et in-8° 2966 ; Conseil de la République, n° 222 (année 1951).

portement tant du milieu dans lequel ils vivent, des exemples qu'ils ont sous les yeux, de la défaillance de leurs éducateurs naturels, que de leur tempérament, des déficiences de leur état psychique, de l'automatisme de leur hérédité. Il est apparu qu'à leur égard et dans une mesure bien plus large que pour les majeurs, la notion de peine, mesure de défense de la société, devait céder le pas à la notion de redressement et de préservation. Le but à atteindre n'est pas de leur inspirer une crainte salutaire, mais de leur assurer une protection contre leurs mauvais instincts et contre les influences qu'ils subissent.

La législation applicable aux mineurs délinquants a donc évolué depuis le code pénal et cette évolution est jalonnée par diverses étapes: la loi du 22 juillet 1912, la loi du 27 juillet 1912 dont les circonstances ont empêché l'application, et l'ordonnance du 2 février 1915. Le projet en discussion marque une nouvelle étape dans la même voie.

Il paraît opportun de rappeler que notre droit fixe la majorité pénale à dix-huit ans; que les mineurs de treize ans ne peuvent être soumis qu'à des mesures de placement et de surveillance; que pour les mineurs de treize à dix-huit ans il est possible soit de prendre les mêmes mesures soit d'y substituer une peine proprement dite; que pour l'application de cette peine, le mineur de treize à seize ans bénéficie de plein droit de l'excuse de minorité qui entraîne, en application des articles 67 et 69 du code pénal, une atténuation sensible de la peine; et, qu'enfin, le mineur de seize à dix-huit ans peut également bénéficier, si le tribunal le juge expédient, de l'excuse de minorité.

Il faut maintenant rappeler les grandes lignes de l'ordonnance du 2 février 1915 avant d'examiner les réformes que l'on vous propose d'apporter à ce texte.

Le premier principe qui a inspiré ses dispositions est celui de la spécialisation des magistrats chargés, à tous les échelons, et dans les divers rôles qui leur sont dévolus, de s'occuper des mineurs délinquants.

A cet effet, il est désigné dans chaque tribunal d'arrondissement un juge des enfants chargé de l'instruction des affaires pénales mettant en cause les mineurs et susceptible de prendre à leur égard certaines mesures de protection et de redressement. Un juge d'instruction, dont le rôle n'est pas supprimé par l'institution du juge des enfants et un magistrat du parquet sont également appelés à se spécialiser dans ce genre d'affaires.

Au siège du tribunal d'arrondissement existe le tribunal pour enfants, présidé par le juge des enfants, assisté de deux assesseurs pris en dehors de la magistrature parmi les personnes que leurs connaissances ou leurs fonctions qualifient à cet effet.

En cas de crime commis par un mineur de plus de seize ans, le tribunal se réunit au siège de la cour d'assises et est complété par le jury criminel.

Au stade de la cour d'appel, un conseiller est délégué à la protection de l'enfance. Une chambre spéciale est désignée pour le jugement en appel des décisions du tribunal pour enfants ou du juge des enfants.

La procédure applicable aux mineurs délinquants est déterminée par la nécessité de rechercher la véritable personnalité de l'enfant, d'étudier son caractère, son milieu, son hérédité, son état physique et psychique.

D'où cette règle que l'instruction est obligatoire. Il n'y a donc pas de procédure de flagrant délit ou de citation directe. Il peut y être procédé, suivant les cas, à l'appréciation du parquet par le juge des enfants ou par le juge d'instruction, mais l'un et l'autre disposent de facilités plus grandes.

Sauf dérogation expresse, il faut procéder à une enquête sociale et à un examen médical et médico-psychologique.

Le juge n'est lié par aucune restriction quant aux personnes à entendre.

Il peut, avant le jugement, prendre les mesures nécessaires pour le placement de l'enfant soit chez les parents, chez une personne de confiance, soit dans un centre d'accueil. Il peut également le confier à l'assistance publique, à une œuvre privée ou à un établissement spécialisé. En cas de nécessité, il peut ordonner sa détention dans une maison d'arrêt, mais dans un quartier spécial.

L'audience peut se poursuivre en dehors de la présence de l'enfant.

Les débats ne sont pas publics et il est pratiquement interdit d'en rendre compte dans la presse.

Les mentions au casier judiciaire qui restent obligatoires ne peuvent être divulguées que sous certaines conditions et leur radiation définitive peut être accordée par la suite.

En cas de crime ou délit commis en concours avec des personnes majeures, des mesures spéciales sont prises; s'il y a flagrant délit ou citation directe à l'encontre des majeurs, le parquet constitue un dossier spécial et saisit le juge des enfants ou le juge d'instruction. S'il y a information contre tous, la disjonction des procédures est ordonnée et les prévenus sont renvoyés devant leur juge naturel; ils sont jugés séparément.

Les sanctions contre les mineurs sont les suivantes:

Les sanctions normales sont des mesures de rééducation et de placement;

S'il s'agit d'un mineur de treize ans:

- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne de confiance;
- 2° Remise à la garde d'une œuvre privée habilitée;
- 3° Placement dans un internat approprié;
- 4° Remise à l'assistance publique;
- 5° Placement dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins.

S'il s'agit d'un mineur de treize à dix-huit ans, les mêmes mesures sont applicables moins la remise à l'assistance publique et plus le placement dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

En ce qui concerne les peines proprement dites qui ne sont que facultatives pour les mineurs de treize à dix-huit ans, elles sont modifiées et adoucies par suite du jeu de l'excuse de minorité, de plein droit jusqu'à seize ans, facultativement au-dessus (articles 67 et 69 du code pénal) ainsi qu'il est dit plus haut.

Enfin, une mesure particulière est prévue, c'est la liberté surveillée. Le mineur est placé sous la surveillance de personnes de confiance qui portent le nom de délégués à la liberté surveillée; ces délégués sont permanents auprès de certains tribunaux ou désignés spécialement pour chaque affaire. La liberté surveillée peut être ordonnée soit comme mesure préjudicielle et provisoire, soit à titre accessoire et de façon définitive jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

Le propre des diverses sanctions prononcées à l'encontre des mineurs est qu'elles peuvent, contrairement au principe de la chose jugée, être modifiées par des décisions ultérieures susceptibles d'être prises à tout moment, soit en atténuation, soit en aggravation.

Les principales réformes apportées par le texte dont nous avons à connaître au régime de l'ordonnance du 2 février 1915 tendent à renforcer cette spécialisation des juridictions par divers moyens. Les autres, qui concernent des détails de procédure, apportent certaines améliorations dont la pratique a montré l'utilité. Nous verrons ces dernières au cours de l'examen de chacun des articles.

Les premières portent sur les points suivants:

1° Suppression des juges des enfants et de tribunaux pour enfants à l'échelon arrondissement et création de tribunaux départementaux, avec maintien de plusieurs tribunaux dans certains départements importants. La composition du tribunal n'est pas modifiée: le juge des enfants n'existe qu'au siège du tribunal.

Cette disposition se justifie par les arguments suivants:

Le juge départemental aura plus d'affaires: il acquerra une plus grande expérience et celle-ci est certainement un élément indispensable de sa compétence. La science livresque ne suffit pas en cette matière.

Sous le régime actuel, certains tribunaux ont très peu d'affaires; les fonctions de juge des enfants sont souvent confiées à un débutant, qui ne peut ensuite, lorsqu'il a de l'avancement, poursuivre sa carrière dans cette voie.

Il sera plus facile de trouver des assesseurs compétents pour constituer le tribunal. Ces derniers pourront également acquérir plus d'expérience.

Enfin, le juge et le tribunal trouveront pour secondar leur tâche des conditions matérielles plus favorables: les centres d'accueil où placer les enfants sous le coup d'une accusation manquent souvent. Leur rôle est cependant extrêmement important et il est désastreux d'enfermer les mineurs dans les maisons d'arrêt, ce que l'on est parfois obligé de faire faute de mieux.

Le juge sera plus efficacement secondé par les services sociaux et œuvres diverses, qui, malheureusement, manquent également dans beaucoup de petits centres.

Enfin, comme nous le verrons, la nouvelle loi prévoit la désignation de délégués permanents à la liberté surveillée dans chaque siège de tribunal pour enfants, ce qui facilitera grandement la tâche du juge.

2° Modification de la cour d'assises des mineurs. — Comme nous l'avons vu, lorsqu'il s'agit de crimes, le tribunal pour enfants s'adjoint un jury criminel.

Ce projet de loi a pour but de modifier cette juridiction et de créer une véritable cour d'assises des mineurs. Celle-ci sera composée d'un conseiller à la cour, président, de deux assesseurs pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, et du jury habituel.

En effet, le jugement d'un fait qualifié crime présente souvent des difficultés d'ordre juridique qui nécessitent la présence de trois magistrats professionnels.

Le rôle du président dans la conduite de l'audience des assises exige une autorité et une expérience que ne possède pas toujours le juge des enfants surtout dans le régime actuel.

La présence d'assesseurs non magistrats prive le président du concours qu'il peut obtenir des assesseurs professionnels qui le secondent utilement dans une affaire délicate.

3° Nouveau régime en cas d'infractions commises en concours avec des majeurs. — La création de la cour d'assises des mineurs entraîne une autre modification, c'est celle qui, pour les mineurs de seize à dix-huit ans prévenus de crimes permet à la chambre des mises en accusation de renoncer à la disjonction — qui précédemment était obligatoire — et de renvoyer tous les inculpés devant la cour d'assises des mineurs.

Cette disposition a l'avantage d'éviter qu'une même affaire soit examinée par deux juridictions séparées, dont le point de vue peut être différent. Elle permet d'éviter que des inculpés profitent de l'absence de leurs complices pour charger ceux-ci et se décharger eux-mêmes.

4° Prévision d'un régime spécial pour l'emprisonnement. — Cette réforme, dont la justification n'est pas à faire, car il est clair que le séjour du mineur en prison même dans un quartier spécial ne peut être pour lui que mauvais, sinon corrupteur, n'est malheureusement qu'amorcée. Un décret devra déterminer ce régime spécial.

S'il est vrai que toutes nos prisons devraient être modernisées en visant à relever le prisonnier au lieu de le dégrader et de l'enfoncer dans son abjection, comme cela se passe trop souvent actuellement, il est encore plus vrai que la prison pour enfants devrait être conçue comme un centre de rééducation. Malheureusement, dans un cas comme dans l'autre, des impératifs d'ordre finan-

cier laisseront sans doute longtemps encore la réforme à l'état embryonnaire. Il est toutefois heureux que l'on s'oriente dans ce sens, à l'exemple de certains pays étrangers. On peut rappeler à ce propos que la loi du 27 juillet 1912 prévoyait la création d'institutions publiques d'éducation surveillée et de colonies correctives.

Votre commission s'est trouvée d'accord pour approuver ces réformes qui sont au surplus réclamées par la plupart des spécialistes de l'enfance délinquante.

Il serait même à souhaiter que la compétence du juge des enfants et du tribunal pour enfants soit étendue à toute une série d'instances qui réagissent plus ou moins directement sur la condition des mineurs. Les juges spécialisés pourraient la aussi appliquer les mesures que leur expérience leur dicterait. Ils le feraient certainement avec la préoccupation de protéger les enfants contre les dangers qui les menacent et de maintenir autant que possible le cadre familial nécessaire à leur développement normal ou de suppléer à celui-ci avec discernement.

Votre rapporteur aurait volontiers proposé de charger les magistrats de l'enfance de veiller notamment à l'application des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 sur le droit de correction paternelle, du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la déchéance de la puissance paternelle, de la loi du 23 juillet 1912 sur l'abandon de famille.

Toutefois, étant donné l'époque où nous sommes appelés à examiner le présent projet et l'étude forcément longue que nécessiterait l'extension de celui-ci à des cas non prévus et un peu en marge de son domaine, il a paru préférable de s'en tenir aux réformes proposées.

Mais il est à souhaiter que l'étude de cette extension possible soit faite un jour.

Un de nos collègues, M. Delalande a également proposé à la commission un amendement tendant à soumettre aux dispositions de l'ordonnance de 1945 les mineurs victimes d'actes délictueux dont le sort est réglé par la loi du 19 avril 1898. Mais votre commission a été d'avis que cet amendement dont l'objet sortait également quelque peu du cadre du projet actuel limité à la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, ferait avantagement l'objet d'une proposition de loi spéciale, dont elle souhaite le vote rapide par l'Assemblée nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Nous mentionnerons sous ce chapitre les diverses modifications apportées à l'ordonnance du 2 février 1945 par le texte voté par l'Assemblée nationale. Nous indiquerons également les amendements que votre commission de la justice a apporté à ce dernier texte.

Article 1^{er} du projet de loi,

Il s'agit ici d'une modification de pure forme, conséquence de la création de la cour d'assises des mineurs.

Article 2 du projet de loi et article 2 de l'ordonnance.

Le premier alinéa est modifié par la suppression du mot « réforme » ce terme ne paraissant pas correspondre aux conditions actuelles de l'amendement des mineurs.

L'alinéa 2 amorce la réforme de l'emprisonnement des mineurs ainsi que nous l'avons indiqué dans l'exposé qui précède ce chapitre.

Article 3 de l'ordonnance.

Il s'agit d'une simple modification de rédaction.

Article 4 de l'ordonnance.

Cet article contient la réforme principale: la suppression du tribunal pour enfants à l'échelon de l'arrondissement et son remplacement par le tribunal départemental. Nous renvoyons à ce qui a été dit au début de ce rapport au sujet de cette réforme qui est la plus importante du projet.

En ce qui concerne le siège des nouveaux tribunaux, il y a lieu de remarquer que le tableau figurant en annexe du projet et contenant les nouvelles circonscriptions, a donné lieu à certaines critiques de la part de plusieurs de nos collègues.

En réponse à ces critiques, la chancellerie nous a signalé que d'une façon générale, les éléments locaux ci-après ont été pris en considération pour la fixation du siège des tribunaux pour enfants:

- Taux de la délinquance juvénile;
- Facteurs démographiques d'ordre général;
- Relations ferroviaires et facilités de communication.

Mais l'élément essentiel a été l'existence d'organismes déjà en place soit pour recueillir les mineurs en prévention, soit pour les assister au cours de l'audience, soit pour les placer ensuite, ainsi que la présence d'un personnel spécialisé tant pour remplir les fonctions d'assesseur que celles de délégué à la liberté surveillée.

Par suite, la commission a rejeté toutes les propositions de modifications du siège des juridictions départementales qui avaient été présentées, estimant que le tableau avait été établi après une étude sérieuse et qu'il était difficile d'y apporter des retouches.

Article 6 de l'ordonnance.

Le deuxième paragraphe de l'ancien texte est supprimé. Il semble, en effet, que le droit commun est suffisant pour déterminer les incidences de la décision judiciaire quant à la personne civilement responsable et que, d'autre part, la solidarité qui était prévue ne paraît pas en harmonie avec la législation en vigueur et, notamment, avec l'article 1381 du code civil.

Par contre, votre commission a été d'avis de compléter l'alinéa premier de l'ancien texte qui est expressément maintenu par le projet actuel. En effet, il semble qu'il y a là une lacune provenant

des modifications apportées aux textes en vigueur, en ce qui a trait à la disjonction des instances où sont intéressés des mineurs et des majeurs. La question s'est posée de savoir devant quelle juridiction l'action civile pourrait être exercée en cas de pluralité de celles-ci. Une solution satisfaisante est du reste délicate à trouver, car il est difficile d'obliger la partie civile à agir devant deux juridictions. Tenant compte de ces difficultés, la commission a ajouté au texte la disposition suivante:

« Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de 18 ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

« Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel, par dérogation aux articles 161 et 189 du code d'instruction criminelle ou la cour d'assises, peut surseoir à statuer sur l'action civile ».

Article 7 de l'ordonnance.

Le nouvel article 7 fixe la compétence du parquet siégeant près le tribunal pour enfants; il maintient la possibilité pour le procureur de la République et le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de procéder aux actes urgents de poursuites et d'information qui seraient nécessaires, sauf à se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai. Cet article fixe également la procédure pour le cas où le mineur se trouve inculpé en même temps que des majeurs: en cas de flagrant délit ou de citation directe, un dossier spécial concernant le mineur est transmis au procureur compétent près le tribunal du siège du tribunal pour enfants; s'il y a information, le juge d'instruction près du tribunal pour enfants est seul saisi.

Article 8 de l'ordonnance.

L'article ancien se trouve entièrement refondu. Le paragraphe 1^{er} pose les principes qui devront diriger le juge des enfants dans sa mission d'instruction. Il précise le caractère paternel du rôle de ce juge et la grande souplesse des mesures qu'il peut prendre tant pour la conduite de l'instruction que pour le placement des mineurs au cours de celle-ci.

L'article énumère ensuite les moyens qui peuvent être employés par le juge: enquête officieuse, enquête ordinaire, conformément à la loi du 8 décembre 1897, sauf les dispositions de celle-ci qui ont trait à la présence obligatoire d'un conseil auprès de l'inculpé au cours de l'instruction, enquête sociale, examen médical et examen médico-psychologique.

La fin de l'article énumère ensuite les diverses mesures que pourra prendre le juge des enfants pour la suite à donner à l'instance.

Les innovations sont les suivantes:

La communication au ministère public devient facultative;

Les mesures de relaxe ou les diverses mesures de placement sont prises par jugement en chambre du conseil et non plus par simple ordonnance.

Article 9 de l'ordonnance.

L'article 9 énumère les pouvoirs du juge d'instruction commis pour l'information d'une affaire où un mineur est impliqué.

Les pouvoirs du juge d'instruction ont moins de souplesse et d'étendue que ceux du juge des enfants. Il doit procéder aux mesures d'instruction dans les formes du code d'instruction criminelle. Il peut toutefois employer, comme le juge des enfants, l'enquête sociale et les divers examens.

L'article énumère ensuite les différentes décisions que peut prendre le juge d'instruction afin de renvoyer le mineur devant le tribunal compétent.

Enfin, le dernier paragraphe établit les règles à suivre dans le cas où l'infraction est commune à des mineurs et à des majeurs. Nous avons, plus haut, parlé de ces mesures qui résultent du fait que la disjonction n'est plus obligatoire.

Votre commission vous propose d'ajouter en fin de cet article une précision qui paraît nécessaire. En effet, l'article 232 du code d'instruction criminelle prévoit l'obligation, lorsque la chambre des mises en accusation renvoie le prévenu devant la cour d'assises, de décerner contre lui une ordonnance de prise de corps. Cette mesure ne paraît pas absolument indispensable en ce qui concerne les mineurs par suite, il est ajouté à l'article les deux paragraphes suivants:

« En cas de renvoi devant la cour d'assises l'arrêt sera rédigé dans les formes du droit commun. »

« La chambre des mises en accusation pourra décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs. »

Article 10 de l'ordonnance.

L'article 10 innove sur un seul point. Il prévoit que le mineur pourra lui-même choisir son défenseur, alors que, précédemment, ce choix n'appartenait qu'à son représentant.

Article 3 du projet et article 11 de l'ordonnance.

Le nouvel article 11 spécifie qu'en cas d'emprisonnement et à défaut de quartier spécial, le mineur devra être placé dans un local spécial et, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.

Cette modification est la conséquence du désir d'éviter que le mineur ne soit en contact avec des criminels dans une prison ordinaire.

Article 4 du projet de loi et article 13 de l'ordonnance.

Le nouvel article 13 ajoute, tout d'abord, pour le tribunal la faculté d'entendre les complices ou coauteurs majeurs du mineur inculqué même s'il n'est pas chargé de la poursuite contre ces derniers.

Enfin, le dernier paragraphe indique que lorsque le tribunal appliquera une qualification criminelle au fait dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle, il devra ordonner un supplément d'information et désigner à cet effet un juge d'instruction; même si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants cette désignation est nécessaire lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de seize ans pour lequel le tribunal est compétent.

Article 14 de l'ordonnance.

L'article 14 fixe les règles de la procédure à l'audience. Ces règles sont les mêmes que celles qui figuraient dans l'ancien texte. Toutefois, il est prévu que le mineur peut être invité à se retirer avant même l'interrogatoire des témoins.

D'autre part, les peines contre les contrevenants à l'interdiction de publier les débats sont sérieusement aggravées. Enfin, il est indiqué que si le jugement peut toujours être publié, le nom du mineur ne peut figurer dans le compte rendu, même sous la forme d'une simple initiale.

Article 15 de l'ordonnance.

L'article 15 énumère les mesures que le tribunal pour enfants peut prendre à l'égard des mineurs de treize ans. Ces mesures sont les mêmes que celles qui existaient auparavant sous réserve de quelques modifications de rédaction.

Article 16 de l'ordonnance.

L'article 16 énumère les mesures que le tribunal peut prendre à l'égard des mineurs âgés de plus de treize ans. Mêmes observations que ci-dessus.

Article 19 de l'ordonnance.

Le nouveau texte accorde au tribunal la possibilité de prononcer la mise sous le régime de la liberté surveillée du mineur qui serait l'objet d'une condamnation pénale. Dans l'ancien texte ces deux mesures s'excluaient et la liberté surveillée ne pouvait s'ajouter qu'à une mesure de placement.

Cette modification paraît très justifiée, car le passage d'un mineur dans une prison rend difficile son placement à sa sortie dans un établissement quelconque. Sa situation d'ancien prisonnier peut en effet lui attribuer une certaine auréole de mauvais aloi, nuisible à ses compagnons, s'il est placé.

Article 20 de l'ordonnance.

L'article 20 règle l'organisation de la cour d'assises des mineurs. Nous rappelons que la cour ne comprend que des magistrats professionnels, c'est-à-dire un conseiller président et deux assesseurs choisis parmi les juges des enfants du ressort.

A ce propos, certains membres de notre commission ont fait observer que la cour d'appel de Bastia, qui comprend un seul département, serait dans l'impossibilité de constituer la cour d'assises car il n'existe dans son ressort qu'un seul juge des enfants.

La commission a donc décidé d'insérer dans la troisième phrase du deuxième paragraphe de l'article, après les mots: « les deux assesseurs seront pris », les mots: « sauf impossibilité »; cette phrase deviendra donc: « les deux assesseurs seront pris sauf impossibilité parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel... ».

Les règles relatives à la publicité de l'audience, à la publication des débats et de l'arrêt, prévues par le tribunal des enfants, sont applicables à la procédure devant la cour d'assises. Il en est de même de celles qui s'appliquent à la présence du mineur à l'audience.

L'article prévoit, ensuite, que la cour d'assises pourra soit prononcer soit une condamnation pénale, soit ordonner diverses mesures de placement prévues à l'article 16. Il semble que la cour pourrait également, décider que l'enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée; c'est pourquoi votre commission vous propose de modifier le dernier alinéa de l'article comme suit:

« S'il est décidé que l'accusé mineur de dix-huit ans déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer, seront celles des articles 16 et 25.

Article 5 du projet de loi et article 22 de l'ordonnance.

Il ne s'agit que d'une simple modification de rédaction.

Article 6 du projet de loi et article 23 de l'ordonnance.

L'article 23 et l'article 24 prévoient l'organisation nouvelle du tribunal d'appel et la procédure de l'opposition et de l'appel.

Votre commission vous propose, pour plus de clarté, de modifier le premier paragraphe de l'article 23 et de le remplacer par le texte suivant:

« Le ministre de la justice désigne au sein de chaque cour d'appel un magistrat qui prend le nom de conseiller délégué à la protection de l'enfance. Ce magistrat est délégué dans ses fonctions pour trois ans. »

Article 21 de l'ordonnance.

L'article 24 précise les règles sur le défaut, l'opposition et sur l'appel qui seront applicables au jugement des juges pour enfants et du tribunal pour enfants.

L'appel des ordonnances du juge pour enfants et du juge d'instruction a lieu suivant les règles des articles 135 et 203 du code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne l'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants votre commission vous propose une modification qui a pour but de préciser que cet appel est poursuivi suivant les règles du droit commun.

D'autre part, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que la juridiction d'appel sera une chambre spéciale de la cour. Il a semblé regrettable à la commission de renoncer à ce stade à la présence dans le tribunal chargé de juger les mineurs, des assesseurs pris hors de la magistrature. Il lui a paru plus logique de prévoir, en sus des trois magistrats formant la cour, la présence de deux assesseurs recrutés de la même manière que ceux du tribunal pour enfants.

Par suite, la commission vous propose de rédiger comme suit le 3^e alinéa de cet article:

« Les règles édictées par les articles 199 et suivants du code d'instruction criminelle seront applicables à l'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants. L'appel de ces jugements sera jugé par la cour d'appel dans une audience spéciale dans les mêmes conditions qu'en première instance.

« La cour sera alors complétée par deux assesseurs désignés comme il est indiqué à l'article 12. »

Enfin, votre commission vous propose d'ajouter à l'article 24 un alinéa prévoyant la gratuité de l'enregistrement des décisions du juge des enfants.

Cet alinéa serait rédigé comme suit:

« Les jugements du juge des enfants seront exempts des formalités de timbre et d'enregistrement. »

Article 25 de l'ordonnance.

L'article 25 reproduit les dispositions de l'ancien texte concernant la liberté surveillée. Il prévoit toutefois la généralisation des délégués permanents qui devront maintenant exister auprès de chaque tribunal pour enfants. Il précise leur mission; il prévoit que leur nomination sera faite par le garde des sceaux contrairement à ce qui se passait auparavant où celle-ci dépendait du juge des enfants. Il spécifie que ces délégués ne seront pas obligatoirement pris parmi les délégués bénévoles.

Enfin, le dernier paragraphe décide que les frais de leur mission de contrôle leur seront remboursés.

Article 7 du projet de loi et article 26 de l'ordonnance.

L'article 26 est relatif au fonctionnement de la liberté surveillée.

Un paragraphe nouveau prévoit que les entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué ou le défaut de surveillance de la part des parents ou du gardien seront sanctionnés par des amendes qui auront le caractère d'amendes civiles.

Article 8 du projet de loi et article 28 de l'ordonnance.

L'article 28 est relatif aux incidents de la liberté surveillée.

En plus des possibilités accordées au juge des enfants et au tribunal par le texte primitif, il accorde à ces derniers la faculté de décider pour les mineurs incorrigibles l'application d'une mesure d'emprisonnement.

Article 30 de l'ordonnance.

Il s'agit d'une simple modification de numérotage des articles auxquels il est référé.

Article 9 du projet de loi et articles 17 et 31 de l'ordonnance.

Les modifications apportées aux articles 17 et 31 par l'article 9 du projet sont des modifications uniquement rédactionnelles provoquées par le changement de compétence.

Article 10 du projet de loi.

L'article 10 prévoit expressément l'abrogation de l'article 66 du code pénal dont les dispositions n'ont plus d'objet puisqu'elles sont entièrement remplacées par celles de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 11 du projet de loi et article 35 de l'ordonnance.

L'article 35 prévoit les diverses modifications à apporter aux dispositions du code pénal relatives au casier judiciaire. Toutes les décisions prononcées tant par le juge des enfants que par les tribunaux figureront au bulletin n° 1. Toutefois, le nouveau texte renforce le secret qui doit entourer les condamnations encourues par les enfants en stipulant que celles-ci ne pourront être signalées qu'au magistrat et non plus aux membres d'une administration publique comme il était prévu auparavant.

Article 36 de l'ordonnance.

L'article 36 relatif à la suppression du bulletin n° 1 ne prévoit plus qu'avis de cette suppression devra être donné aux services de police ou de gendarmerie.

Cet avis destiné, ainsi que l'indiquait expressément le texte, à ce qu'il ne puisse être fait état des mentions figurant sur ce bulletin, aboutissait en fait à un résultat contraire.

Article 41 de l'ordonnance.

Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

Article 42 de l'ordonnance.

L'article 42 abroge expressément les lois du 22 juillet 1912 et du 5 août 1850, ces deux lois devenant entièrement sans objet.

Il prévoit, d'autre part, l'application de l'ordonnance modifiée à l'Algérie sous certaines réserves et dans des conditions un peu différentes, la compétence du tribunal d'arrondissement, notamment, étant maintenue.

Toutefois, comme l'article 13 du projet prévoit également l'application de l'ordonnance aux départements d'outre-mer, il a paru bon à votre commission de modifier le deuxième alinéa de l'article 42 et de le rédiger de la manière suivante :

« La présente ordonnance sera applicable aux départements d'outre-mer; elle sera également applicable à l'Algérie sous réserve des dispositions suivantes : »

Article 11 bis du projet de loi.

Il s'agit d'une simple modification d'ordre rédactionnelle apportée à l'article 40 de l'ordonnance.

Article 12 du projet.

L'article 12 prévoit, par voie de modification de l'article 43 de l'ordonnance, les mesures transitoires nécessitées par la mise en œuvre du nouveau régime.

A cet effet, il est fait application des dispositions du décret du 25 septembre 1926 consécutives à la suppression de certains tribunaux par le décret du 3 septembre 1926.

Toutefois, il a été laissé par inadvertance la date du 1^{er} octobre 1949 comme point de départ de l'application de la loi. Cette date doit évidemment être modifiée et la commission vous propose de la remplacer par celle du 1^{er} octobre 1951, sous réserve de ce qui sera dit à l'article suivant.

La commission vous propose également d'ajouter un nouvel alinéa relatif au maintien en fonction des magistrats déjà affectés aux causes intéressant les mineurs : « Le juge des enfants, les assesses titulaires et suppléants, ainsi que les juges d'instruction et magistrats du parquet spécialement chargés des affaires concernant les mineurs, actuellement en fonction au siège de chacun des tribunaux nommés au tableau qui figure en annexe de la présente ordonnance, conserveront leurs attributions respectives près du tribunal pour enfants départemental, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés ou délégués ».

Article 13 du projet de loi.

L'article 13 du projet prévoyait comme nous l'avons indiqué ci-dessus l'application de la loi aux départements d'outre-mer. Votre commission vous propose de le remplacer par le texte suivant qui aura pour but de prévoir également les délais nécessaires pour la mise en place des institutions nouvelles. Elle vous propose donc de rédiger cet article comme suit :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1951.

« En ce qui concerne l'Algérie, l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la présente loi, entrera en vigueur à la même date. Toutefois, les dispositions concernant la cour d'assises des mineurs n'y seront mises en application qu'à une date qui sera fixée par décret pris en vertu de l'article 44 de l'ordonnance du 2 février 1945.

« En ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'ordonnance du 2 février 1945 ainsi modifiée n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1952. »

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous demande de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945 est complété par les mots : « ...ou des cours d'assises des mineurs. »

Art. 2. — Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

« Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 67 et 69 du code pénal. En ce cas, l'emprisonnement sera subi dans les conditions qui seront définies par un règlement d'administration publique.

« Ils pourront décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité. Cette décision ne pourra être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.

« Art. 3. — Sont compétents le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

« Art. 4. — La compétence du tribunal pour enfants s'étend au territoire du département; le siège de ce tribunal est fixé au chef-lieu du département.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, un tableau annexé à la présente ordonnance prévoit soit le maintien dans un même département de plusieurs tribunaux pour enfants dont il délimite les ressorts, soit l'extension de la compétence d'un tribunal pour enfants à un département limitrophe, du ressort de la même cour d'appel, soit la fixation du siège du tribunal pour enfants dans une ville autre que le chef-lieu du département.

« Un magistrat du tribunal de première instance du siège du tribunal pour enfants est délégué pour trois ans au moins dans les fonctions de juge des enfants. Cette désignation est faite en la forme exigée pour les nominations des magistrats du siège.

« Plusieurs juges des enfants peuvent être nommés dans le même tribunal. En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de première instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

« Au siège de chaque tribunal pour enfants, un ou plusieurs juges d'instruction, désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

« Le tribunal pour enfants de la Seine comprend un président et un vice-président. Un conseiller à la cour d'appel de Paris peut être délégué dans les fonctions de président du tribunal pour enfants de la Seine. Un substitut du procureur général peut être chargé du ministère public.

« Art. 6. — L'action civile pourra être portée devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction, devant le tribunal pour enfants et devant la cour d'assises des mineurs.

« Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

« Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel, par dérogation aux articles 161 et 189 du code d'instruction criminelle, ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile. »

« Art. 7. — Le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs de dix-huit ans.

« Toutefois, le procureur de la République, compétent en vertu des articles 23 et 24 du code d'instruction criminelle et le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office conformément aux dispositions de l'article 59 du même code procéderont à tous actes urgents de poursuite et d'information, à charge par eux d'en donner immédiatement avis au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.

« Lorsque le mineur de dix-huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix-huit ans, il sera procédé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède aux actes urgents de poursuite et d'information. Si le procureur de la République poursuit des majeurs de dix-huit ans en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et le transmettra au procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants. Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisira dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des inculpés majeurs au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants.

« Art. 8. — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

« A cet effet, il procédera soit par voie d'enquête officieuse, soit dans les formes prévues par le code d'instruction criminelle et par la loi du 8 décembre 1897. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer les dispositions des articles 3 et 8 (alinéa 1^{er}), 9 et 10, alinéa premier, de ladite loi.

« Il pourra décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

« Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

« Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

« Toutefois il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

« Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

« Il pourra ensuite :

« 1^o Par ordonnance, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants où, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction;

« 2^o Par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

« Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

« Art. 9. — Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur dans les formes du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897 et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance.

« Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur de la République, rendra, suivant les circonstances, soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants du mineur de dix-huit ans prévenu de délit ou du mineur de seize ans accusé de crime, soit, dans le cas prévu à l'article 20, une ordonnance de

transmission des pièces au procureur général pour être procédé conformément aux dispositions de l'article 133 du code d'instruction criminelle.

« Si le mineur a des coauteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans, ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun; la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 133 du code d'instruction criminelle; la chambre des mises en accusation pourra, soit renvoyer tous les accusés de seize ans au moins devant la cour d'assises des mineurs, soit disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun; les mineurs âgés de moins de seize ans seront renvoyés devant le tribunal pour enfants.

« En cas de renvoi devant la cour d'assises l'arrêt sera rédigé dans les formes du droit commun.

« La chambre des mises en accusation pourra décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.

« Art. 10. — Le juge des enfants et le juge d'instruction préviendront des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Si l'enfant a été adopté comme pupille de la nation ou s'il a droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donneront immédiatement avis au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation.

« Ils pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet.

« Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront confier provisoirement le mineur :

« 1^o A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance;

« 2^o A un centre d'accueil;

« 3^o A une section d'accueil d'une institution publique ou privée, habilitée à cet effet;

« 4^o Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier;

« 5^o A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilitée.

« S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.

« La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

« La mesure de garde est toujours révocable. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance précitée est complété ainsi qu'il suit :

« ...ou, à défaut, dans un local spécial; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. »

Art. 4. — Les articles 13, 14, 15, 16, 19 et 20 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

« Il pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

« Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et déléguera le juge d'instruction à cette fin si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.

« Art. 14. — Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

« Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

« Le président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 10.000 à 1 million de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, à peine d'une amende de 10.000 à 100.000 F.

« Art. 15. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

« 1^o Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

« 2^o Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité;

« 3^o Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique, habilité;

« 4^o Remise au service de l'assistance à l'enfance;

« 5^o Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

« Art. 16. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :

« 1^o Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

« 2^o Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité;

« 3^o Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique, habilité;

« 4^o Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

« Art. 19. — Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à l'âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

« Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

« Art. 20. — Le mineur âgé de seize ans au moins accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.

« La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Elle sera présidée par un conseiller désigné dans les formes de l'alinéa 3 de l'article 252 du code d'instruction criminelle et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises. Les deux assesseurs seront pris sans impossibilité parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 252 du code d'instruction criminelle.

« Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

« Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier de la cour d'assises des mineurs.

« Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction conformément aux dispositions des articles 393 à 398 du code d'instruction criminelle.

« Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code d'instruction criminelle au président de la cour d'assises et à la cour.

« Les dispositions des alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.

« Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra à tout moment ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 217 à 406 du code d'instruction criminelle et de la loi du 9 septembre 1835.

« S'il est décidé que l'accusé mineur de dix-huit ans, déclaré coupable, ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer, seront celles des articles 16 et 25. »

Art. 5. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance précitée est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 10 ou dans un dépôt de l'assistance ou dans un centre d'observation. »

Art. 6. — Les articles 23, 24 et 25 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Le ministre de la justice désigne au sein de chaque cour d'appel un magistrat qui prend le nom de conseiller délégué à la protection de l'enfance. Ce magistrat est délégué dans ces fonctions pour trois ans.

« En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

« Le conseiller délégué à la protection de l'enfance présidera la chambre spéciale de la cour d'appel visée à l'article suivant ou y exercera les fonctions de rapporteur. Il siègera comme membre de la chambre des mises en accusation lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur sera impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs. Il disposera en cas d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 29, alinéa 1^{er}.

« Un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé, au parquet de la cour d'appel, des affaires de mineurs.

« Art. 24. — Les règles sur le défaut et l'opposition posées par les articles 186 et suivants du code d'instruction criminelle seront applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

« Les dispositions de l'article 135 du code d'instruction criminelle seront applicables aux ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction spécialement chargés des affaires de mineurs. Toutefois, par dérogation audit article, les ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction concernant les mesures provisoires prévues à l'article 10 seront susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 203 du code d'instruction criminelle et porté devant la chambre spéciale instituée ci-dessous.

« Les règles édictées par les articles 199 et suivants du code d'instruction criminelle seront applicables à l'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

« L'appel de ces jugements sera jugé par la cour d'appel dans une audience spéciale dans les mêmes conditions qu'en première instance.

« La cour sera alors composée par deux assesseurs désignés comme il est indiqué à l'article 12.

« Dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres, il est formé à cette fin une chambre spéciale.

« Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation pourra être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

« Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

« Les jugements du juge des enfants seront exempts des formalités de timbre et d'enregistrement.

« Art. 25. — Le surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par des délégués permanents rémunérés et par les délégués à la liberté surveillée.

« Les délégués permanents ont pour mission de diriger et de coordonner, sous l'autorité du juge des enfants, l'action des délégués; ils exercent, en outre, la surveillance des mineurs que le juge leur a personnellement confiés. Les délégués permanents sont nommés, de préférence, parmi les délégués par le ministre de la justice, sur avis du juge des enfants; ils doivent satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux. Un délégué permanent au moins est désigné au siège de chaque tribunal pour enfants.

« Les délégués sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, majeures, de nationalité française; ils sont nommés par le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, par le président du tribunal pour enfants.

« Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévu à l'article 31.

« Les frais de transport assumés par les délégués pour la surveillance des mineurs seront payés comme frais de justice criminelle. Les frais de transport et de tournée engagés par les délégués permanents dans l'exercice de leur mission de contrôle et de coordination seront remboursés dans les conditions prévues par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances. »

Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 26 de l'ordonnance précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende civile de 1.000 à 50.000 F. »

Art. 8. — Les articles 28 et 30 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit.

« Art. 28. — Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Ils pourront ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

« Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 17.

« S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2, alinéa 2.

« Art. 30. — Jusqu'à l'âge de treize ans, le mineur ne peut sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 15. Après l'âge de treize ans, il peut, le cas échéant, selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28. »

Art. 9. — A l'article 17, alinéa 2, de l'ordonnance précitée, supprimer le mot « publique » après « assistance ».

A la fin du deuxième et du dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance précitée, substituer à partir des mots : « ...de l'arrondissement... », les mots : « ...du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté... »

Art. 10. — L'article 66 du code pénal, modifié par l'article 33 de l'ordonnance précitée, est abrogé.

Art. 11. — Les articles 35, 36, 41 et 42 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 35. — Les articles 590, paragraphe 2^o, et 591, alinéa 5, du code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 590 (§ 2^o). — Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1915, relative à l'enfance délinquante; »

« Art. 591, alinéa 5. — Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1915 relative à l'enfance délinquante n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique. »

« Art. 36. — Lorsque, à la suite d'une mesure prise en vertu des articles 8, 15, 16 et 28, le mineur aura donné des gages certains d'amendement, le tribunal pour enfants pourra, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du jour où ladite mesure aura pris fin, décider, à la requête du mineur, du ministère public, ou d'office, la suppression du bulletin n° 1 afférent à la mesure en question.

« Le tribunal pour enfants statuera en dernier ressort. Lorsque la suppression du bulletin n° 1 aura été prononcée, la mention de la mesure initiale ne devra plus figurer au casier judiciaire du mineur. Le bulletin n° 1 afférent à ladite mesure sera détruit.

« Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur, ou celui du lieu de sa naissance, sont compétents pour connaître de la requête. »

« Art. 41. — Des décrets détermineront les mesures d'application de la présente ordonnance et, notamment, les conditions de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services, par application de la présente ordonnance.

« Art. 42. — Sont abrogées la loi du 22 juillet 1912 et les textes qui l'ont complétée et modifiée ainsi que la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

« La présente ordonnance sera applicable aux départements d'outre-mer; elle sera également applicable à l'Algérie sous réserve des dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 4, la compétence territoriale du tribunal pour enfants sera celle du tribunal de première instance.

« L'un des assesseurs du tribunal pour enfants sera un citoyen de statut personnel musulman lorsque le mineur sera lui-même un Français de statut personnel musulman.

« Le jury de la cour d'assises des mineurs sera constitué dans les mêmes conditions et suivant les mêmes distinctions que le jury criminel appelé, en Algérie, à juger les accusés majeurs.

« L'ordonnance du 14 août 1914 réglementant la détention préventive et la procédure de flagrant délit dans les justices de paix à compétence étendue de l'Algérie ne sera pas applicable aux mineurs de 18 ans.

« Le décret du 31 août 1935 portant extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants est abrogé. »

Art. 11 bis. — L'article 40 de l'ordonnance précitée est ainsi complété :

« Lorsque le mineur est remis à l'assistance à l'enfance, la part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor. »

Art. 12. — L'article 43 de l'ordonnance précitée est complété par les trois alinéas ci-après :

« Les affaires actuellement pendantes devant les juridictions pour enfants supprimées ou transformées seront transférées aux juridictions pour enfants désormais compétentes pour en connaître. Il sera, à cet égard, fait application aux juridictions devenues compétentes des règles posées quant à la saisine des nouvelles juridictions par le décret du 25 septembre 1926 relatif aux mesures transitoires concernant les procédures civiles, commerciales et pénales de la compétence des juridictions supprimées par le décret du 3 septembre 1926. Toutefois, pour l'application du présent article, la date du 1^{er} octobre 1951 sera substituée à celle du 1^{er} octobre 1926, prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1926. Elle sera de même, dans les alinéas 1^{er} et 2^e de l'article 4 dudit décret du 25 septembre 1926, substituée à celle de la mise en vigueur du décret du 3 septembre 1926.

« Les instances en suppression du bulletin n° 1 et les instances en modification de placement ou de garde, ainsi que les demandes de remise de garde, seront portées, et les incidents à la liberté surveillée seront soulevés devant le tribunal pour enfants dont la compétence est substituée, en application de l'article 4 de la présente ordonnance à celle du tribunal pour enfants supprimé.

« Le juge des enfants, les assesseurs titulaires et suppléants ainsi que les juges d'instruction et magistrats du parquet spécialement chargés des affaires concernant les mineurs, actuellement en fonction au siège de chacun des tribunaux nommés au tableau qui figure en annexe de la présente ordonnance, conserveront leurs attributions respectives près du tribunal pour enfants départemental jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés ou délégués. »

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1951.

En ce qui concerne l'Algérie, l'ordonnance du 2 février 1915, modifiée par la présente loi, entrera en vigueur à la même date. Toutefois les dispositions concernant la cour d'assises des mineurs n'y seront mises en application qu'à une date qui sera fixée par décret pris en vertu de l'article 44 de l'ordonnance du 2 février 1915.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'ordonnance du 2 février 1915 ainsi modifiée n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1952.

TABLEAU ANNEXE

A L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1915

(Département. — Siège du tribunal pour enfants. — Ressort du tribunal pour enfants.)

Cour d'appel d'Agen.

Gers. — Auch: le département.

Lot. — Cahors: le département.

Lot-et-Garonne. — Agen: le département.

Cour d'appel d'Aix.

Alpes-Maritimes. — Nice: le département.
Basses-Alpes. — Digne: le département.
Rouches-du-Rhône. — Marseille: le département.
Var. — Toulon: le département.

Cour d'appel d'Amiens.

Aisne. — Laon: le département.
Oise. — Beauvais: le département.
Somme. — Amiens: le département.

Cour d'appel d'Angers.

Maine-et-Loire. — Angers: le département.
Mayenne. — Laval: le département.
Sarthe. — Le Mans: le département.

Cour d'appel de Bastia.

Corse. — Bastia: le département.

Cour d'appel de Besançon.

Doubs. — Besançon: le département.
Haute-Saône et territoire de Belfort. — Vesoul: département de la Haute-Saône et territoire de Belfort.
Jura. — Lons-le-Saunier: le département.

Cour d'appel de Bordeaux.

Charente. — Angoulême: le département.
Dordogne. — Périgueux: le département.
Gironde. — Bordeaux: le département.

Cour d'appel de Bourges.

Cher. — Bourges: le département.
Indre. — Châteauroux: le département.
Nièvre. — Nevers: le département.

Cour d'appel de Caen.

Calvados. — Caen: le département.
Manche. — Cherbourg: circonscription judiciaire de Cherbourg et Valognes; Coutances: circonscription judiciaire de Coutances, Saint-Lô et Avranches.
Orne. — Alençon: le département.

Cour d'appel de Chambéry.

Haute-Savoie. — Annecy: le département.
Savoie. — Chambéry: le département.

Cour d'appel de Colmar.

Bas-Rhin. — Strasbourg: le département.
Haut-Rhin. — Colmar: circonscription judiciaire de Colmar; Mulhouse: circonscription judiciaire de Mulhouse.
Moselle. — Metz: circonscription judiciaire de Metz et de Thionville; Sarreguemines: Sarreguemines.

Cour d'appel de Dijon.

Côte-d'Or. — Dijon: le département.
Haute-Marne. — Chaumont: le département.
Saône-et-Loire. — Mâcon: circonscription judiciaire de Mâcon et Charolles; Chalon-sur-Saône: circonscription judiciaire de Chalon-sur-Saône et Autun.

Cour d'appel de Douai.

Nord. — Lille: circonscription judiciaire de Lille; Valenciennes: circonscription judiciaire de Valenciennes et d'Avesnes; Douai: circonscription judiciaire de Douai et Cambrai; Dunkerque: circonscription judiciaire de Dunkerque et d'Hazebrouck.
Pas-de-Calais. — Arras: circonscription judiciaire d'Arras et de Saint-Pol; Béthune: circonscription judiciaire de Béthune; Boulogne-sur-Mer: circonscription judiciaire de Boulogne, de Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer.

Cour d'appel de Grenoble.

Drôme. — Valence: le département.
Hautes-Alpes. — Gap: le département.
Isère. — Grenoble: circonscription judiciaire de Grenoble et Saint-Marcellin; Vienne: circonscription judiciaire de Vienne et Bourgoin.

Cour d'appel de Limoges.

Corrèze. — Brive: le département.
Creuse. — Guéret: le département.
Haute-Vienne. — Limoges: le département.

Cour d'appel de Lyon.

Ain. — Bourg: le département.
Loire. — Saint-Etienne: le département.
Rhône. — Lyon: le département.

Cour d'appel de Montpellier.

Aude. — Carcassonne: le département.
Aveyron. — Rodez: le département.
Hérault. — Montpellier: circonscription judiciaire de Montpellier; Béziers: circonscription judiciaire de Béziers.
Pyrénées-Orientales. — Perpignan: le département.

Cour d'appel de Nancy.

Ardennes. — Charleville: le département.
Meurthe-et-Moselle. — Nancy: circonscription judiciaire de Nancy, Lunéville et Toul; Briey: circonscription judiciaire de Briey.
Meuse. — Verdun: le département.
Vosges. — Epinal: le département.

Cour d'appel de Nîmes.

Ardèche. — Privas: le département.
Gard. — Nîmes: le département.
Lozère. — Mende: le département.
Vaucluse. — Avignon: le département.

Cour d'appel d'Orléans.

Indre-et-Loire. — Tours: le département.
Loir-et-Cher. — Blois: le département.
Loiret. — Orléans: le département.

Cour d'appel de Paris.

Aube. — Troyes: le département.
Eure-et-Loire. — Chartres: le département.
Marne. — Reims: le département.
Seine. — Paris: le département.
Seine-et-Marne. — Melun: circonscription judiciaire de Melun, Fontainebleau et Provins; Meaux: circonscription judiciaire de Meaux et Coulommiers.
Seine-et-Oise. — Versailles: circonscription judiciaire de Versailles et Rambouillet; Pontoise: circonscription judiciaire de Pontoise et Mantes; Corbeil: circonscription judiciaire de Corbeil et Etampes.
Yonne. — Auxerre: le département.

Cour d'appel de Pau.

Basses-Pyrénées. — Pau: circonscription judiciaire de Pau;
Bayonne: circonscription judiciaire de Bayonne.
Hautes-Pyrénées. — Tarbes: le département.
Landes. — Mont-de-Marsan: le département.

Cour d'appel de Poitiers.

Charente-Maritime. — Rochefort: le département.
Deux-Sèvres. — Niort: le département.
Vendée. — La Roche-sur-Yon: le département.
Vienne. — Poitiers: le département.

Cour d'appel de Rennes.

Côtes-du-Nord. — Saint-Brieuc: le département.
Finistère. — Quimper: circonscription judiciaire de Quimper et Châteaulin; Brest: circonscription judiciaire de Brest et Morlaix.
Ille-et-Vilaine. — Rennes: le département.
Loire-Inférieure. — Nantes: le département.
Morbihan. — Lorient: le département.

Cour d'appel de Riom.

Allier. — Moulins: le département.
Cantal. — Aurillac: le département.
Haute-Loire. — Le Puy: le département.
Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand: le département.

Cour d'appel de Rouen.

Eure. — Evreux: le département.
Seine-Inférieure. — Rouen: circonscription judiciaire de Rouen, Dieppe, Neufchâtel et Yvetot; le Havre: circonscription judiciaire du Havre.

Cour d'appel de Toulouse.

Ariège. — Foix: le département.
Haute-Garonne. — Toulouse: le département.
Tarn. — Albi: le département.
Tarn-et-Garonne. — Montauban: le département.

ANNEXE N° 345

(Session de 1951. — Séance du 4 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable agréé signée à Lugano le 27 avril 1948, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention conclue entre la France et la Suisse, dont la ratification est l'objet du présent projet n'est que la mise en application d'une disposition expresse de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 décembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Cette ordonnance subordonne l'inscription au tableau de l'ordre à diverses conditions, dont deux sont essentielles, à savoir: la qualité de citoyens ou protégés français et la possession de diplômes dont la nature diffère suivant qu'il s'agit des experts-comptables (art. 3) ou des comptables agréés (art. 3), mais qui, les uns et les autres, ne peuvent être conférés que par une autorité française. Toutefois, la même ordonnance stipule dans un article 26 que les ressortissants des nations étrangères peuvent être autorisés à exercer en France lesdites professions, si une convention ou un accord a été passé à cet effet avec le pays auquel ils ressortissent; à défaut de convention, les professionnels étrangers, peuvent obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation qui, en ce cas, est révocable à tout moment.

La convention signée à Lugano le 27 avril 1948 est la première application qui ait été faite de l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les professionnels suisses sont les plus nombreux parmi les professionnels étrangers exerçant en France la profession à laquelle cette ordonnance a donné un statut. Si le traité du 23 février 1882 sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France ne faisait pas obstacle à la création en France d'un ordre professionnel, du moins l'esprit de ce traité exigerait un assouplissement des statuts de cet ordre qui en permette l'accès aux citoyens suisses. C'est précisément à quoi tendent elles-mêmes les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance.

Le texte de la convention se réfère aux différents articles de celle-ci pour déterminer les modalités de leur application aux professionnels suisses et pour régulariser l'exercice en France de leur profession.

Bien que la législation suisse ne contienne pas de réglementation analogue à la réglementation française de la profession d'expert-comptable et qu'ainsi de plein droit les professionnels français pourraient exercer leur activité en Suisse, la convention, dans un esprit de réciprocité, contient des dispositions expresses destinées à leur en faciliter l'exercice.

La convention du 27 avril 1948 a été complétée les 30 juillet et 4 août 1949 par un échange de lettres fixant le nombre maximum de professionnels autorisés de part et d'autre à exercer dans chacun des deux pays.

Ainsi la convention avec les divers documents qui la complètent, se situe exactement dans le cadre général du traité d'établissements franco-helvétiqne et dans le cadre particulier du statut français de la profession d'expert-comptable. Elle n'a rencontré aucune opposition chez les représentants des intérêts français de la profession.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'accorder un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert-comptable et comptable agréé signée à Lugano le 27 avril 1948. Le texte de cette convention est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 346

(Session de 1951. — Séance du 4 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24^e session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la convention n° 63, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24^e session, tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938 concerne, d'après son intitulé « les statistiques des salaires et des heures de travail dans les industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction et dans l'agriculture ». Mais son article 2 prévoit qu'une déclaration

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11025, 12203 et in-8° 2959; Conseil de la République, n° 486 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 6134, 12205 et in-8° 2958; Conseil de la République, n° 179 (année 1951).

annexée à la ratification peut limiter celle-ci à une ou plusieurs des parties de la convention. C'est dans ces conditions que le projet de loi, dont est saisi le Conseil de la République, exclut des effets de la ratification à autoriser par le pouvoir législatif, la partie IV qui s'applique aux statistiques des salaires et des heures de travail dans l'agriculture, lesquelles n'existent pas actuellement en France et, malgré l'intérêt très réel qu'elles présenteraient, sont difficiles à établir.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale s'est fait présenter des documents types des statistiques régulièrement tenues par la division statistique du ministère du travail et de la sécurité sociale, à la suite d'enquêtes trimestrielles sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, en ce qui touche les industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction. Elles sont d'ailleurs en partie publiées par la revue mensuelle du ministère du travail. Le rapprochement de ces statistiques des dispositions de la convention a permis de constater que l'administration française est en mesure de répondre et répond dès maintenant, dans toute la mesure compatible avec le régime du travail existant en France, aux prescriptions de la convention relative à la compilation des éléments statistiques visés par elle et à leur publication.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24^e session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938 dont le texte est reproduit en annexe, en excluant des effets de cette ratification la partie IV de ladite convention dans les conditions prévues à son article 2.

ANNEXE N° 347

(Session de 1951. — Séance du 4 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 77, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la convention n° 78, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel le Conseil de la République est présentement appelé à émettre un avis, a pour objet la ratification de deux conventions adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 29^e session, tenue à Montréal du 19 septembre au 9 octobre 1946 et qui concernent l'emploi des enfants et adolescents, l'une, la convention n° 77, dans l'industrie, l'autre, portant le n° 78, dans les travaux non industriels.

Le Gouvernement français en a proposé l'approbation dans un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale, il y a près de trois ans (2^e séance du 19 juillet 1948). Un tel retard apporté par le Parlement français à l'adhésion définitive de la France à la législation internationale du travail sur un point dont l'énoncé même suffit à marquer l'importance serait gravement blâmable si déjà la législation française, ou tout au moins la pratique française ne donnait satisfaction et même au-delà aux prescriptions prévues par la convention. C'est d'ailleurs aussi ce qui fait que la ratification de celle-ci ne peut soulever d'objection.

La législation française en cause est la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation des services médicaux du travail. Le décret du 26 novembre 1946 pris pour l'application de cette loi prévoit, pour les adolescents de moins de dix-huit ans, qui sont exactement le personnel prévu par les conventions, un examen tous les trois mois (alors que la convention n° 77 n'exige qu'un examen annuel) et même des examens plus fréquents pour les sujets exposés à un travail dangereux.

La recommandation n° 79 qui complète les conventions définit l'examen approfondi qui répond aux exigences de celles-ci. La législation française prévoit elle-même un examen clinique et radiologique, auquel la pratique ajoute des examens biologiques.

La loi du 11 octobre 1946 sur la médecine du travail vise « tous les établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code du travail, ainsi que les offices publics et ministériels, les établissements relevant des professions libérales, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit, occupant des salariés. Les mines et les transports qui ne sont pas expressément visés par l'article 45 ont depuis longtemps un service médical d'embauche et de surveillance du personnel qui porte une attention toute particulière aux jeunes.

Si le décret du 26 novembre 1946, à propos des examens médicaux périodiques se sert de l'expression « salariés », on doit rappeler que l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 11 octobre 1946 attri-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 4994, 12208 et in-8° 2960; Conseil de la République, n° 200 (année 1951).

bue un rôle absolument général aux services médicaux du travail en déclarant que le rôle de ceux-ci consiste « à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail et notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs ».

La législation française est donc déjà en harmonie avec les deux conventions soumises à notre examen et cela en vertu des textes qui portent une date, voisine, à quelques jours près de celle de l'adoption des conventions par la conférence internationale du travail.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 77 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la convention n° 78 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 29^e session tenue à Montréal, du 19 septembre au 9 octobre 1916, et dont le texte est reproduit en annexe et à communiquer cette ratification au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail.

ANNEXE N° 348

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 35.751.561.000 F, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1951, il sera prélevé, chaque année, sur les ressources des différents régimes de prestations familiales, autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1^o, 2^o et 3^o) du décret du 8 juin 1916, une somme égale à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun de ces régimes, au cours de l'année précédente, afin de constituer un fonds spécial destiné à assurer le fonctionnement de l'Union nationale des associations familiales et des unions départementales d'associations familiales, créées en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1915.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits.)

Santé publique et population.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 197.708.000 F.

Chap. 1010. — Salaire du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 18.336.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11016, 12875, 12216, 12918 et in-8° 3078.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel de bureau, 3.041.000 F.

Chap. 1030. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, 24.126.000 F.

Chap. 1040. — Salaires des assistantes sociales du ministère, 1.152.000 F.

Chap. 1050. — Techniciens sanitaires et architectes de l'administration centrale. — Rémunérations, 1.303.000 F.

Chap. 1060. — Traitements des inspecteurs généraux, 9.123.000 F.

Chap. 1070. — Services extérieurs. — Traitements des médecins inspecteurs de la santé, 121.505.000 F.

Chap. 1080. — Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la population et de l'entraide sociale, 111.465.000 F.

Chap. 1090. — Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la pharmacie, 29.900.000 F.

Chap. 1100. — Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire de bureau, 223.815.000 F.

Chap. 1110. — Services extérieurs. — Travaux supplémentaires et primes de technicité, 5.982.000 F.

Chap. 1120. — Services extérieurs. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 13.550.000 F.

Chap. 1130. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Personnel titulaire. — Traitements, 5.101.000 F.

Chap. 1140. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Emoluments des employés contractuels, 1.831.000 F.

Chap. 1150. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 4.608.000 F.

Chap. 1160. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Indemnités, 265.000 F.

Chap. 1170. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Traitements, 22.240.000 F.

Chap. 1180. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Personnel contractuel. — Rémunérations, 3.792.000 F.

Chap. 1190. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.870.000 F.

Chap. 1200. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités diverses, 5.267.000 F.

Chap. 1210. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Traitements, 3.115.000 F.

Chap. 1220. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Traitements du personnel titulaire, 44.820.000 F.

Chap. 1230. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire, 15.527.000 F.

Chap. 1240. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Rémunération du personnel, 1.914.000 F.

Chap. 1250. — Indemnités de résidence, 132 millions de francs.

Chap. 1260. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 11.378.000 F.

Chap. 1270. — Supplément familial de traitement, 12 millions de francs.

Chap. 1280. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 6.580.000 F.

Chap. 1290. — Salaires du personnel contractuel du service de liquidation du matériel hospitalier américain, 879.000 F.

Chap. 1300. — Indemnités de licenciement (mémoire).

Total pour la 4^e partie, 1.062.246.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 29 millions de francs.

Chap. 3010. — Loyers et impôts, 14.281.000 F.

Chap. 3020. — Achat et entretien du matériel automobile, 2.950.000 francs.

Chap. 3030. — Remboursement à diverses administrations, 17.500.000 francs.

Chap. 3040. — Publication des acquisitions et des pertes de la nationalité française, 7 millions de francs.

Chap. 3050. — Services extérieurs. — Dépenses de fonctionnement. — Matériel, 3.630.000 F.

Chap. 3060. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel, 4 millions de francs.

Chap. 3070. — Indemnités et frais de mission des médecins consultants de vénéréologie, de phthisiologie et de pédiatrie, 2.200.000 francs.

Chap. 3080. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel, 17.464.000 francs.

Chap. 3090. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel, 19 millions de francs.

Chap. 3100. — Frais de contrôle des sérums et vaccins, 300.000 F.

Chap. 3110. — Contrôle des médicaments et spécialités, 10 millions de francs.

Chap. 3120. — Action éducative, sanitaire, démographique et sociale. — Matériel et dépenses diverses, 5.593.000 F.

Chap. 3130. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Achat et entretien du matériel automobile, 498.000 F.

Chap. 3140. — Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, 4.500.000 F.

Chap. 3150. — Frais de tournées, de missions et de déplacements, 121.500.000 F.

Chap. 3160. — Bâtiments du ministère. — Travaux d'entretien, 4.476.000 F.

Chap. 3170. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Entretien des bâtiments, 5.300.000 F.

Chap. 3180. — Service de liquidation du matériel hospitalier américain. — Matériel, 150.000 F.

Chap. 3190. — Traités de Bruxelles. — Echange de personnel médical, paramédical et administratif, 1.900.000 F.

Total pour la 5^e partie, 271.209.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 61 millions de francs.

Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 1.140.000 F.

Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 3 millions de francs.

Chap. 4040. — Allocations viagères annuelles aux anciens auxiliaires, 39.000 F.

Chap. 4050. — Mesures générales de protection de la santé publique, 51.999.000 F.

Chap. 4060. — Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, 600 millions de francs.

Chap. 4070. — Lutte antivénéérienne, 110 millions de francs.

Chap. 4080. — Protection maternelle et infantile, 450 millions de francs.

Chap. 4090. — Assistance à l'enfance, 4.600 millions de francs.

Chap. 4100. — Dépenses occasionnées par les malades mentaux, 6.999.999.000 F.

Chap. 4110. — Assistance aux tuberculeux, 2.400 millions de francs.

Chap. 4120. — Assistance médicale gratuite, 6.730 millions de francs.

Chap. 4130. — Subvention exceptionnelle à la Ville de Paris, 392.250.000 F.

Chap. 4140. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 9.539.998.000 F.

Chap. 4150. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 80 millions de francs.

Chap. 4160. — Allocations de maternité (population non active), 400 millions de francs.

Chap. 4170. — Assistance à la famille, 900 millions de francs.

Chap. 4180. — Dépenses d'immigration en France, 90 millions de francs.

Chap. 4190. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 599.998.000 F.

Chap. 4200. — Aide médicale aux rapatriés, 500.000 F.

Chap. 4210. — Frais de retour des réfugiés dans leur établissement d'origine, 1 million de francs.

Chap. 4220. — Assistance aux femmes en couche, 70 millions de francs.

Chap. 4230. — Assistance aux mères qui allaitent leur enfant au sein, 30 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 33.523.923.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point les techniques de contrôle des médicaments, 586.000 F.

Chap. 5010. — Lutte contre le paludisme, 24.999.000 F.

Chap. 5020. — Subventions aux centres de transfusion sanguine, 2 millions de francs.

Chap. 5030. — Ecoles d'infirmières, 26.881.000 F.

Chap. 5040. — Ecoles d'assistantes sociales, 11.095.000 F.

Chap. 5050. — Ecoles de sages-femmes, 6.000.000 F.

Chap. 5060. — Ecoles des masseurs médicaux et de moniteurs de gymnastique médicale, 400.000 F.

Chap. 5070. — Subventions de fonctionnement aux centres de lutte contre le cancer, 9.198.000 F.

Chap. 5080. — Subvention de fonctionnement aux œuvres d'intérêt national participant à la lutte contre la tuberculose, 17 millions de francs.

Chap. 5090. — Subventions de fonctionnement aux œuvres d'intérêt national participant à la lutte contre les maladies vénériennes, 4.800.000 F.

Chap. 5100. — Centres de reclassement féminin, 9 millions de francs.

Chap. 5110. — Hygiène et prophylaxie mentales, 10.999.000 F.

Chap. 5120. — Prophylaxie du rhumatisme, 4.999.000 F.

Chap. 5130. — Prophylaxie de la lèpre dans les départements d'outre-mer, 4 millions de francs.

Chap. 5140. — Subvention de premier établissement aux laboratoires de bactériologie et d'hygiène sociale, 2 millions de francs.

Chap. 5150. — Subvention à l'Institut national d'hygiène, 457.800.000 F.

Chap. 5160. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 264.000.000 F.

Chap. 5170. — Subventions aux œuvres d'assistance et d'aide sociale aux infirmes. — Subventions aux associations d'entraide des pupilles, 2 millions de francs.

Chap. 5180. — Subventions aux centres régionaux d'action éducative sanitaire, démographique et sociale, 4.785.000 F.

Chap. 5190. — Subvention à l'Institut national d'études démographiques, 48.780.000 F.

Chap. 5200. — Subvention de fonctionnement pour les unions d'associations familiales et pour les réalisations diverses des organismes familiaux, 13.999.000 F.

Chap. 5210. — Bourses pour filles de familles nombreuses dans les écoles de cadres pour la formation familiale et ménagère, 512.000 F.

Chap. 5220. — Subventions de fonctionnement aux organismes d'aide aux mères: formation et utilisation des travailleuses familiales, 28.500.000 F.

Chap. 5230. — Subventions de fonctionnement pour la formation familiale ménagère rurale, 851.000 F.

Chap. 5240. — Enfance inadaptée. — Subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés, 79 millions de francs.

Chap. 5250. — Subventions aux organismes publics ou privés spécialisés dans le dépistage d'enfants en danger moral, 6.200.000 F.

Chap. 5260. — Subventions aux organismes de protection maternelle et infantile non pris en charge au titre de l'ordonnance du 2 novembre 1915, 72 millions de francs.

Chap. 5270. — Remboursement à la Croix Rouge française des frais de transport des dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge, 1 million de francs.

Chap. 5280. — Subventions d'aménagement pour diverses réalisations des organismes familiaux, 1.500.000 F.

Chap. 5290. — Subventions d'aménagement pour les organismes d'aide aux foyers, 3.500.000 F.

Chap. 5300. — Subvention à diverses œuvres de secours, 19 millions de francs.

Chap. 5310. — Migrations à l'intérieur de la métropole et de l'Union française, 6 millions de francs.

Chap. 5320. — Assimilation des étrangers. — Subventions, 22 millions de francs.

Chap. 5330. — Remboursement du déficit occasionné à la Croix Rouge française par l'organisation de convois de personnes, 800.000 F.

Chap. 5340. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine, 89.000 F.

Chap. 5350. — Cotisation à l'union internationale des organismes familiaux, 1.500.000 F.

Chap. 5360. — Distribution de lait gratuit dans les cantines scolaires. — Subventions aux municipalités, 12.999.000 F.

Chap. 5370. — Subvention à la ville de Paris, 5 millions de francs.

Chap. 5380. — Fête des mères, 1 million de francs.

Chap. 5390. — Participation aux congrès et manifestations diverses, 1.500.000 F.

Total pour la 7^e partie, 892.538.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice. — Accidents du travail, 600.000 F.

Chap. 6010. — Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du Gouvernement, 795.000 F.

Chap. 6020. — Secours, 250.000 F.

Chap. 6030. — Emploi de fonds provenant de legs ou donations, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 1.615.000 F.

Totaux pour la santé publique et la population, 35.751.561.000 F.

ANNEXE N° 349

(Session de 1951. — Séance du 6 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général pour l'exercice 1951, est fixé en recettes à 129.386.308.000 F, et en dépenses à 129.116.308.000 F. Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11018, 12002, 12191, 12220 et in-8° 3073.

Art. 2 (nouveau). — Tous les soldats appelés ou rappelés de la métropole, des territoires occupés ou en garnison en Afrique jouiront, à partir du 15 mai 1951, de la franchise postale pour lettres. Leurs familles jouiront du même bénéfice pour les colis de vêtements et denrées alimentaires à eux adressés, dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique pris par les ministres intéressés dans le délai de trois mois.

Art. 3 (nouveau). — Les communications téléphoniques interrurbaines au départ ou à destination des journaux et agences de presse bénéficieront d'un tarif réduit.

La location des fils utilisés par les journaux et les agences de presse bénéficiera des mêmes réductions.

Art. 4 (nouveau). — La redevance exigible des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones pour la concession du logement doit être égale au taux minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque. En particulier lorsque lesdites dispositions prévoient la possibilité de concéder le logement à titre gratuit à certaines catégories de fonctionnaires, aucune redevance ne peut être exigée des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que le logement soit concédé dans les mêmes conditions à d'autres fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Postes, télégraphes et téléphones.

1^{re} SECTION. — RECETTES ORDINAIRES

Recettes d'exploitation proprement dites.

- Chap. 1^{er}. — Recettes postales, 45.645 millions de francs.
Chap. 2. — Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques, 1.725 millions de francs.
Chap. 3. — Recettes téléphoniques, 57.675 millions de francs.
Chap. 4. — Recettes des services financiers, 5.400 millions de francs.
Total (recettes d'exploitation), 115.445 millions de francs.

Autres recettes.

- Chap. 5. — Versements opérés par diverses administrations publiques, 11.417.300.000 F.
Chap. 6. — Remboursement des services rendus aux forces alliées, mémoire.
Chap. 7. — Intérêts de sommes mises à la disposition du Trésor, 2.300 millions de francs.
Chap. 8. — Produits des ateliers, 18 millions de francs.
Chap. 9. — Produits divers, 160 millions de francs.
Chap. 10. — Remboursement d'avances faites aux inspecteurs principaux et aux agents principaux de surveillance pour achat d'automobiles et de motocyclettes, mémoire.
Chap. 11. — Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts, 53 millions de francs.
Chap. 12. — Versements effectués au titre du loyer par des fonctionnaires ou agents logés, 5 millions de francs.
Chap. 13. — Dons et legs, 8.000 F.
Chap. 14. — Produits des placements de fonds, 13 millions de francs.
Chap. 15. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.
Chap. 16. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.
Total (autres recettes), 13.971.308.000 F.
Total (recettes ordinaires), 122.571.308.000 F.
Chap. 17. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, mémoire.
Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 129 milliards 386.308.000 F.

Dette publique.

- Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 4.481.880.000 F.

Dette viagère.

- Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions, 117.678.000 F.

Personnel.

- Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 596.015.000 F.
Chap. 1010. — Administration centrale. — Personnel contractuel et auxiliaire, 10.955.000 F.
Chap. 1020. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Personnel titulaire, 81.879.000 F.
Chap. 1030. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Personnel contractuel et auxiliaire, 174 millions 461.000 F.
Chap. 1040. — Service des directions. — Personnel titulaire, 2.258.986.000 F.

- Chap. 1050. — Service intérieur des bureaux. — Personnel titulaire, 25.518.351.000 F.
Chap. 1060. — Service de la distribution. — Personnel titulaire, 6.151.590.000 F.
Chap. 1070. — Service des lignes, des installations électriques et des transports. — Personnel titulaire, 4.259.488.000 F.
Chap. 1080. — Service des locaux d'exploitation. — Personnel titulaire, 151.501.000 F.
Chap. 1090. — Inspection générale. — Personnel titulaire, 27 millions 281.000 F.
Chap. 1100. — Services d'enseignement. — Personnel titulaire, 287.823.000 F.
Chap. 1110. — Services spéciaux. — Personnel titulaire, 597 millions 177.000 F.
Chap. 1120. — Services d'acheminement des correspondances. — Personnel titulaire, 1.997.607.000 F.
Chap. 1130. — Services techniques spécialisés. — Personnel titulaire, 1.012.927.000 F.
Chap. 1140. — Services extérieurs. — Personnel des cadres complémentaires, 1.220.393.000 F.
Chap. 1150. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire, 6.922.927.000 F.
Chap. 1160. — Frais de remplacement, 3.061.638.000 F.
Chap. 1170. — Allocations aux agents en congé de longue durée, 363.550.000 F.
Chap. 1180. — Allocations à certains agents mis en disponibilité d'office pour maladie, 35.625.000 F.
Chap. 1190. — Allocations dues aux agents de l'Etat victimes d'un accident survenu au cours d'un déplacement nécessité par l'accomplissement d'une mission, mémoire.
Chap. 1200. — Supplément familial de traitement, 549.014.000 F.
Chap. 1210. — Indemnités de résidence, 8.353.133.000 F.
Chap. 1220. — Indemnités spéciales, 1.221.762.000 F.
Chap. 1230. — Indemnités éventuelles, 2.212.271.000 F.
Chap. 1240. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 151.870.000 F.
Chap. 1250. — Primes de rendement des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, 305.951.000 F.
Chap. 1260. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires, des correspondants postaux et de divers, 867.564.000 F.
Chap. 1270. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel, 11.193.283.000 F.
Chap. 1280. — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 3.221.871.000 F.
Chap. 1290. — Indemnités de licenciement, mémoire.
Chap. 1300. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 11.783.025.000 F.
Total pour le personnel, 91.563.230.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Indemnités de missions, de déplacements et de voyages. — Frais de passage, 2.400 millions de francs.
Chap. 3010. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 40.999.000 F.
Chap. 3020. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 3.221.133.000 F.
Chap. 3030. — Travaux d'impression, 171.680.000 F.
Chap. 3040. — Remboursement à diverses administrations, 858 millions 320.000 F.
Chap. 3050. — Loyers, 332.000.000 F.
Chap. 3060. — Matériel postal, 845 millions de francs.
Chap. 3070. — Matériel électrique, 1.768.530.000 F.
Chap. 3080. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications, 244.300.000 F.
Chap. 3090. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant, 1.568.179.000 F.
Chap. 3100. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 9.131.638.000 F.
Chap. 3110. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.302.270.000 F.
Chap. 3120. — Services extérieurs. — Entretien et aménagement des locaux, 761.395.000 F.
Chap. 3130. — Travaux et cessions à titre remboursable, mémoire.
Chap. 3140. — Aide aux forces alliées, mémoire.
Total pour le matériel, le fonctionnement des services et des travaux d'entretien, 22.618.501.000 F.

Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 6.091.602.000 F.
Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de démenagement, 59.322.000 F.
Chap. 4020. — Œuvres sociales, 219.999.000 F.
Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 230 millions de francs.
Chap. 4040. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi provisoirement applicable du 18 septembre 1940, 5.350.000 F.
Total pour les charges sociales, 6.606.273.000 F.

Subventions.

- Chap. 5000. — Subventions de fonctionnement à divers organismes, 10 millions de francs.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours, 47.520.000 F.
 Chap. 6010. — Service médical, 109.194.000 F.
 Chap. 6020. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 49 millions de francs.
 Chap. 6030. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 25.400.000 F.
 Chap. 6040. — Conférences et organismes internationaux, 23 millions 476.000 F.
 Chap. 6050. — Remboursements, 14.500.000 F.
 Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6080. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 8.000 F.
 Chap. 6090. — Versement au fonds d'amortissement (loi du 30 juin 1923, art. 72), mémoire.
 Chap. 6100. — Versement au fonds de réserve, mémoire.
 Chap. 6110. — Financement et travaux d'établissement, 417 millions 645.000 F.
 Chap. 6120. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation, mémoire.
 Chap. 6130. — Versement au budget général, mémoire.
 Total pour les dépenses diverses, 685.743.000 F.
 Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 129.116 millions 308.000 F.

ANNEXE N° 350

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le remplacement de l'appellation d'**officier** ou d'**opérateur radiotélégraphiste** de la **marine marchande** par celle d'**officier** ou d'**opérateur radioélectricien** de la **marine marchande**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 6 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le remplacement de l'appellation d'**officier** ou d'**opérateur radiotélégraphiste** de la **marine marchande** par celle d'**officier** ou d'**opérateur radioélectricien** de la **marine marchande**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'appellation de radiotélégraphiste de la **marine marchande** est remplacée par celle de radioélectricien de la **marine marchande**.

Art. 2. — Ce changement d'appellation n'apporte aucune modification aux prérogatives et attributions actuelles des radiotélégraphistes de la **marine marchande**.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1951.

Le président,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 351

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des **prestations familiales**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 6 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11921, 12869 et in-8° 3080.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9170, 7467, 12799 et in-8° 3081.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit:

« Il est attribué une allocation à la naissance, survenue en France, de chaque enfant de nationalité française, né viable et légitime ou reconnu. L'enfant étranger, né en France, ouvre droit à cette allocation s'il acquiert la nationalité française dans les trois mois de sa naissance. »

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1951.

Le président,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 352

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à accorder un **délai** aux **infirmiers** et **infirmières** pour déposer la **demande** prévue à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'**exercice des professions d'assistants ou d'auxiliaires de service social** et d'**infirmières** ou d'**infirmiers**, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 6 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à accorder un **délai** aux **infirmiers** et **infirmières** pour déposer la **demande** prévue à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'**exercice des professions d'assistants ou d'auxiliaires de service social** et d'**infirmières** ou d'**infirmiers**, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les **infirmiers** et **infirmières** pourront déposer la **demande** prévue à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948, pendant un **délai** de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1951.

Le président,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 353

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et **codification** des **textes** relatifs aux **pouvoirs publics**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 7 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et **codification** des **textes** relatifs aux **pouvoirs publics**.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12826, 12960 et in-8° 3079.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12958 et in-8° 3085.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, il est ajouté, après les mots: « membre de l'Assemblée de l'Union française », les mots: « représentant la République française ou les territoires associés. »

Art. 2. — L'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 est complété par les dispositions suivantes:

« Les incompatibilités prévues par la présente loi sont applicables dans les mêmes conditions aux membres du Parlement ainsi qu'aux membres de l'Assemblée de l'Union française représentant la République française ou les territoires associés, lorsqu'il s'agit de fonctions rétribuées sur les fonds d'un Etat associé ou de fonctions rémunérées à la nomination d'un Etat associé.

« D'autre part, le Gouvernement français ne peut confier une mission temporaire ou une fonction rémunérée sur les fonds de l'Etat français à un représentant d'un Etat associé à l'Assemblée de l'Union française qu'avec l'agrément de cet Etat associé.

« De même un membre du Parlement ou un membre de l'Assemblée de l'Union française représentant la République française ou un territoire associé ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français.

« L'octroi d'une mission temporaire, après accord entre les Etats intéressés, devra être immédiatement porté à la connaissance de l'Assemblée à laquelle le chargé de mission appartient. Les dispositions du paragraphe 3^o du présent article seront, en ce cas, applicables. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 354

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 7 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 37 du code de la nationalité française est modifié ainsi qu'il suit:

« Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40, 41 et 70, la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le Gouvernement peut, dans un délai de six mois, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9160, 11627, 12890, et in-8° 3082.

consulaires français ou, dans les cas prévus à l'article 47, alinéa 3, du code civil, du jour du dépôt de l'acte au ministère des affaires étrangères. Lorsque le mariage a été célébré en France, ce délai court du jour du dépôt de l'acte à la préfecture compétente. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 109 du code de la nationalité française est modifié ainsi qu'il suit:

« Le décret doit intervenir soit dans le délai de six mois prévu à l'article 39, soit avant la date où l'intéressé doit atteindre sa majorité, dans le cas prévu à l'article 46. »

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 355

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 7 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — A compter du 1^{er} du mois suivant la promulgation de la présente loi, la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways est autorisée à majorer de 300 p. 100 les rentes constituées avant le 1^{er} septembre 1939 et de 100 p. 100 celles constituées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 356

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 8 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10299, 11881, et in-8° 3083.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11098, 12847 et in-8° 3053.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification des conventions n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève, du 8 juin au 2 juillet 1919 et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 357

Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, assurant la **sécurité** dans les **établissements de natation**, par M. Bertaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 9 avril 1951, un projet de loi destiné à assurer la sécurité des usagers dans les établissements de natation.

L'économie de ce projet réside dans l'obligation pour les exploitants de baignade d'accès payant, de faire assurer la surveillance de leur établissement par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat de maître-sauveteur et de prévoir, en cas d'infraction à cette obligation, des sanctions sévères pouvant aller de l'amende à la prison.

Il est apparu, en effet, dans l'esprit des auteurs du projet que les établissements balnéaires et les baignades d'accès payant n'étaient pas uniquement utilisés pour les bains de soleil, les exhibitions d'anatomie plus ou moins esthétiques et les concours de maillots et de slips de modèle réduits dits « Bikinis ». Il s'y trouvait aussi un certain nombre d'amateurs d'eau froide ou climatisée, des nageurs et des apprentis nageurs, des malades et des sirènes modernes, toutes et tous susceptibles, par imprévoyance, ignorance ou témérité, d'alimenter la chronique des « noyades » qui tient dans les quotidiens trop de place pendant la saison d'été.

C'est donc pour réduire au minimum les risques d'accidents légers ou graves que la présence constante d'un technicien du sauvetage, susceptible de porter aide et assistance aux malchanceux ou aux imprudents, sera désormais exigée dans les établissements dont il s'agit.

Votre commission de l'éducation nationale n'a formulé aucune observation sur la teneur du texte qui vous est soumis. Elle se félicite, au contraire, de cette initiative qui doit avoir pour conséquence, d'éviter la multiplication des accidents, elle souhaite que l'arrêté dépendant de l'initiative du ministre et qui doit fixer les modalités d'application de la loi, soit pris le plus rapidement possible. Elle formule, à nouveau, le vœu que la natation devienne obligatoire dans tous les établissements scolaires comme dans toutes les sociétés sportives quel que soit le sport qui s'y pratique.

Sous le bénéfice de ses observations, elle vous propose de donner un avis favorable au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat de maître-sauveteur.

Art. 2. — Toute personne qui donne des leçons de natation à titre onéreux doit être pourvue du diplôme prévu à l'article 1^{er}.

Art. 3. — L'exercice de la profession visée à l'article 3 peut être interdit par arrêté du ministre chargé des sports, lorsque le titulaire du diplôme n'est plus en état d'assurer des garanties suffisantes de technique et de sécurité.

Art. 4. — Pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, les personnes visées aux articles 1^{er} et 2 pourront être autorisées à maintenir leur activité, même si elles ne possèdent pas le diplôme prévu à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 12.000 F à 60.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9720, 12353 et in-8° 2997; Conseil de la République, n° 238 (année 1951).

L'établissement balnéaire ou la baignade pourra, en outre, être fermé par décision du tribunal.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 30.000 F à 120.000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre prévu à l'article 1^{er} sera punie des peines portées à l'article 259 du code pénal.

Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les conditions de délivrance du diplôme d'Etat de maître-sauveteur, l'interdiction de l'exercice de la profession visée à l'article 2 et les dispositions transitoires, seront déterminées par arrêté du ministre chargé des sports, après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives et des fédérations intéressées.

ANNEXE N° 358

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant une **avance de trésorerie** à la **caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines**, par M. Courrière, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 mai 1951, p. 1570, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 359

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à **supprimer les droits de succession** entre époux et en ligne directe pour tous les **biens** participant à la **production agricole**, présentée par MM. Chalamon, Brizard, les membres du groupe des républicains indépendants, Dulin, Arnen-gaud, Avinin, Beauvais, Bertaud, Bialarana, Bouquerel, Bousch, Cassagne, Chatenay, Robert Chevalier, Claparède, Clavier, Clerc, Couinaud, Delalande, René Depreux, Paul-Emile Descamps, Dous-sot, Driant, François Dumas, Jean Durand, Estève, Gaston Fourier, Giacomoni, Gondjout, Grassard, Robert Gravier, Hébert, Hélène, Hoeffel, Yves Jaouen, Lassagne, Le Basser, Lecacheux, Leclia, Léger, Robert Le Guyon, Marcel Lemaire, Litaize, Lodéon, Mathieu, de Menditte, Menu, Marcel Molle, Monichon, de Montalembert, Charles Morel, Hubert Pajot, Pic, Pindivic, de Fontbriand, Radius, Reynonard, François Ruin, Tharradin, Varlot, Vauthier, Pierre Vilt-ter, Voyant, Wehrung, Zussy, Bataille et Capele, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il faut supprimer les droits de succession: telle est la revendication unanime de tous ceux qui ont durement peiné pour assurer à leurs enfants un peu de bien-être et une meilleure base de départ dans la lutte pour la vie. Dans l'état actuel des choses en effet, l'épargnant travaille pour le fisc: on a calculé qu'en trois générations successives les héritiers ont payé à l'Etat la valeur du bien transmis; tout se passe en moyenne comme s'il fallait périodiquement racheter à l'Etat la propriété familiale. L'augmentation de la valeur nominale des biens, consécutive à la dévaluation de la monnaie, aboutit à l'application à la plus grande partie des successions des tarifs maxima, manifestement exagérés. Cette exagération du prélèvement conduit souvent les héritiers à dissimuler dans leurs déclarations ce qui est dissimulable — argent liquide, or, bijoux; nul doute que la prime « successorale » donnée à ces dernières valeurs ne soit responsable de la teneur de la modernisation en France, et notamment de la pénurie de logement et de l'archaïsme de l'équipement ménager.

Et tout cela pour fournir au fisc (évaluation 1951) une vingtaine de milliards, soit moins de un pour cent des ressources nécessaires à l'Etat. Il y a une disproportion tragique entre le résultat financier de ces droits spoliateurs et leurs résultats néfastes sur l'activité économique du pays.

Telles sont les observations d'ordre général, valables pour l'ensemble de la nation, qu'appellent les droits actuels de succession. Mais elles prennent un relief particulier et une valeur encore plus grande dès qu'il s'agit de biens agricoles. Pourquoi? C'est qu'ils concernent, pour reprendre une expression courante, des biens au soleil; impossible de réduire la dimension des terres, le cadastre fait loi, ou l'importance des bâtiments; le matériel est encombrant, donc visible, le cheptel vit aussi. Il n'est pas jusqu'aux fonds de roulement (avec l'emploi généralisé et quasi obligatoire dans certains cas) du compte courant du Crédit agricole qui n'apparaissent en partie; les droits de succession sont donc perçus sur une valeur très voisine de la réalité, et cette valeur, par suite des craintes dans la valeur de la monnaie, a atteint un plafond, sans rapport avec l'inté-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12713, 12870 et in-8° 3029; Conseil de la République, n° 289 (année 1951).

rêt que peuvent rendre les capitaux mis en œuvre par une exploitation agricole. Valeurs refuge contre la monnaie, la terre ou le cheptel deviennent en cas de décès un piège fiscal. C'est d'autant plus grave que malgré les légendes de lessiveuses ex-bas de laine, la trésorerie des exploitations agricoles est souvent fort étroite et que le seul moyen de s'acquitter du prélèvement fiscal est alors de vendre (parfois de liquider) une partie de l'actif successoral, c'est-à-dire en définitive de diminuer la capacité de production de l'entreprise agricole en cause.

De quel ordre est ce prélèvement? Distinguons trois cas (article 770 du code des impôts):

1° Le défunt ne laisse pas d'enfants: sa veuve ou ses ascendants paieront au maximum 25 p. 100. Au-dessus de 100.000 F le tarif est de 20 p. 100, il est de 25 p. 100 de 500.000 à 2 millions de francs, puis de 30 p. 100 jusqu'à 10 millions et 40 p. 100 au-dessus.

2° Le défunt laisse un enfant: le maximum de prélèvement étant de 30 p. 100, les tarifs applicables aux branches précitées sont de 15 p. 100, 20 p. 100, 25 p. 100 et 35 p. 100;

3° Le défunt laisse plusieurs enfants: la situation paraît meilleure; les maxima passent de 25 p. 100 pour deux enfants à 20 p. 100 pour trois enfants et plus. La progressivité par tranches est moins dure. Mais surtout si le défunt laisse trois enfants au moins, un abattement de 1 million de francs est effectué sur la part de chacun d'eux (art. 774). Ces dispositions pour des familles nombreuses sont complétées par l'article 775 qui prévoit pour les héritiers qui ont trois enfants une exonération de droit (1) de 100.000 F par enfant en sus du deuxième en contre-partie; d'ailleurs l'article 776 majore les droits des héritiers âgés de trente ans qui n'ont pas d'enfants.

En somme, dans les deux premiers cas, le prélèvement peut approcher du tiers; s'il y a deux enfants il sera du quart en plus, s'il y en a trois ou plus, du cinquième avec des différences (en plus ou en moins) tenant à la situation de famille de chacun des héritiers.

Mais la plupart des exploitations agricoles françaises ne peuvent faire vivre plus d'une famille. S'il y a plusieurs héritiers, ou bien l'exploitation sera attribuée à l'un d'eux à charge de soule ou bien elle sera vendue, forçant ainsi tous les héritiers à changer de métier.

Dans le premier cas, le seul qui nous intéresse ici, quelle sera la situation de l'héritier qui reprend l'exploitation? Non seulement il aura à verser sur sa part des droits de succession personnels mais il devra verser des soultes à ses cohéritiers (dans l'hypothèse la plus fréquente où l'exploitation constitue l'ensemble du bien familial) et sur ces soultes, le fisc prélèvera les droits de mutation immobilière au taux de 20 p. 100, 10 p. 100 (art. 710 du code général des impôts) sauf dans le cas de plus en plus rare où l'exploitation ne vaut pas plus d'un million. C'est dire que la situation de l'héritier qui reprend l'exploitation est financièrement très difficile.

En bref quand il n'y a pas ou peu d'enfants, les droits sont prohibitifs; quand il y a plusieurs enfants, la combinaison des droits de succession et des droits de mutation aboutit aux mêmes exagérations.

Dans un cas comme dans l'autre, cette exagération constitue un véritable défi à l'esprit d'épargne, un frein efficace à la modernisation des entreprises; heureux encore quand elle n'établit pas en outre une impossibilité d'entretien. Dans la mesure où elle provoque la dispersion d'éléments d'entreprises agricoles économiquement viables, où elle conduit à l'épuisement du sol et diffère la réparation des bâtiments, où elle retarde les investissements les plus rentables qui permettraient un abaissement des prix de revient — amélioration des techniques, emploi de semences sélectionnées et de bétail de race, aménagement de l'habitat, achat d'un matériel agricole et ménage moderne — l'expropriation réalisée par les droits de succession apparaît non seulement comme contraire aux intérêts privés mais à ceux de l'agriculture tout entière, et finalement elle impose de lourds sacrifices à la nation. Faut-il encore mettre en lumière un autre paradoxe? L'aide de l'Etat à l'équipement rural se traduit par des subventions et des prêts à faible intérêt mais les travaux effectués par les agriculteurs individuellement, grâce parfois à ces encouragements, donnent lieu tôt ou tard à la perception des droits de succession. On donne d'une main pour reprendre de l'autre. Ne serait-il pas autrement simple et efficace de stimuler, par l'abolition des droits de succession, l'esprit d'épargne d'abord, l'esprit d'entreprise et d'amélioration ensuite?

Pour toute personne de bonne foi, la question est résolue. Il faut supprimer les droits de succession, tout au moins entre époux et en ligne directe d'autre part, pour les biens servant à la production agricole d'autre part.

On a évalué à trois ou quatre milliards la perte qui en résulterait pour le budget: c'est une somme infime qu'un contrôle plus strict des déclarations de successions soumises à impôt suffirait à remplacer.

Pourquoi, diront certains, restreindre à la ligne directe l'abolition des droits? C'est que la transmission intégrale des biens paraît légitime. Dans ce cas, c'est bien pour son conjoint, pour ses enfants, ou pour ses petits enfants que le défunt a constitué son bien.

Pourquoi, d'autre part, se limiter aux biens agricoles? Ce qui est vrai de l'exploitation agricole l'est, tout autant, de l'atelier rural.

Précisons que le logement familial est compris aussi, à notre avis, dans les biens productifs, qu'il appartienne à l'exploitant, à un membre de sa famille travaillant avec lui ou à un ouvrier agricole ou à tout autre. Quel meilleur moyen d'encourager la construction que d'exonérer dans tous les cas l'habitation individuelle des droits de succession?

Il est certain enfin que pour les autres activités économiques des exonérations analogues sont justifiées. Nous n'avons étudié ici que le cas des exploitations agricoles et des ateliers ruraux, mais le dispositif adopté permet toutes les extensions.

(1) Dans les conditions prévues à l'article 832 du code civil.

Faut-il par contre limiter les exonérations? Le tarif actuel débute par une première tranche de 1 à 5.000 F: le ridicule d'une pareille disposition n'est pas à démontrer; il y a quatre tranches jusqu'à 100.000 F et autant après. Certains proposent d'exonérer jusqu'à 2 et même 5 millions.

L'expérience démontre que la fixation d'un maximum est décevante: toujours sujette à révision suivant la valeur de la monnaie, elle est surtout une cause de dissimulation et de sous-évaluation, donc de chicanes avec le fisc.

Dans un pays aussi divers que la France, on ne saurait fixer un maximum national, ni en argent, ni en superficie. Ce que nous cherchons à préserver par l'exonération des droits de succession, ce sont surtout les exploitations agricoles bien constituées qui peuvent assurer une vie décente à une ou plusieurs familles. L'exploitation agricole ou artisanale de caractère familial peut très bien avec les progrès de la technique et les modifications dans l'orientation des cultures passer de 50 hectares à 2 hectares d'une région à l'autre, suivant l'équilibre qu'exigent la culture et le mode de culture.

Si l'on veut fixer des maxima il faut donc le faire par « pays agricole » et demander ce travail aux spécialistes. Cette tâche pourrait être confiée aux chambres d'agriculture aidées des avis des organisations syndicales les plus représentatives.

Faut-il d'autre part imposer aux héritiers exonérés des droits de succession l'engagement de continuer l'entreprise pendant une durée déterminée? Là encore les difficultés sont nombreuses; il peut y avoir force majeure, accident de travail par exemple.

Faut-il mettre d'autres conditions? Il a été proposé que le montant de l'exonération soit obligatoirement utilisé en investissements agricoles ou fonciers dans les trente ans qui suivront; l'intention est louable. Nous espérons bien en fait que c'est ce qui se produira: une fois délivré de l'obsession des droits de succession, pourquoi l'agriculteur n'améliorerait-il pas son cheptel mort, sa maison, ses bâtiments? S'il est sûr de ne pas travailler pour le fisc, il investira volontiers ses disponibilités pour ses enfants. Faut-il en faire une obligation légale? N'est-ce pas retomber dans les contrôles et la paperasserie?

En fait on juge une loi à ses fruits. Si ceux-ci ne répondent pas aux prémisses, il sera toujours temps — et l'impécuniosité de l'Etat nous le rappellera — pour rétablir les droits supprimés.

Compte tenu de toutes ces considérations, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les droits de mutation à titre gratuit prévus à l'article 770 du code général des impôts sont supprimés en ligne directe et entre époux, sans limitation pour les biens affectés à l'habitation individuelle et pour les biens affectés à la production dans les limites fixées par la loi pour chaque branche d'activité économique.

Art. 2. — En ce qui concerne l'agriculture, un règlement d'administration publique, rendu dans les six mois de la promulgation de la présente loi, fixera par région agricole, par nature de culture ou d'élevage et par mode de faire valoir, les éléments caractéristiques d'une exploitation agricole susceptible d'assurer un revenu net égal à 120 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti. Ce règlement sera pris sur avis des chambres d'agriculture après consultation des organisations syndicales agricoles les plus représentatives; chaque chambre aura au plus une fois tous les deux ans le droit de réviser son évaluation primitive. Pour apprécier la part des biens agricoles dépendant de chaque succession qui est exonérée des droits visés à l'article premier, la valeur de l'exploitation type définie ci-dessus est multipliée par le nombre d'héritiers augmentés des membres de leur famille directe (conjoints et enfants).

Art. 3. — Pour l'application de l'article 710 du code général des impôts (exonération des droits de soule) la valeur maxima de l'exploitation agricole attribuée à un héritier unique est calculée comme prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — En ce qui concerne l'artisan rural, un règlement d'administration publique sera rendu dans les mêmes conditions sur avis des chambres de métiers.

Art. 5. — La faculté est laissée aux héritiers, à l'un ou plusieurs d'entre eux de renoncer aux dispositions de la présente loi.

ANNEXE N° 360

(Session de 1951. — Séance du 9 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, présentée par MM. Hoëffel et Wehrung, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 6538 portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole a prévu de modifier l'article 29, 4^e alinéa, par le relèvement, d'une part, du chiffre de 5 millions de francs à 15 millions de francs, comme limite à partir de laquelle un commissaire agréé par la cour d'appel ou membre de l'ordre national des experts-comptables doit obligatoirement intervenir pour vérifier la gestion et la sincérité des inventaires et bilans et l'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration des coopératives agricoles.

Le projet du Gouvernement prévoit, d'autre part, les dispenses de cette obligation pour les coopératives qui se soumettent au contrôle permanent de la caisse nationale de crédit agricole ou d'organismes agréés à cet effet.

Le but de notre proposition, étant donné que probablement le rapport concernant le projet de loi n° 6338 ne pourra plus être discuté et adopté par le Parlement au cours de la présente législature, est d'obtenir le relèvement du chiffre indiqué dans l'ordonnance, de 5 millions à 15 millions de francs.

En effet, le concours des commissaires aux comptes agréés et des membres de l'ordre national des experts-comptables s'avère comme une charge exagérée pour les coopératives agricoles dont le chiffre se situe actuellement entre 5 et 15 millions de francs. D'autre part, le chiffre de 5 millions a été fixé à une époque où le pouvoir d'achat de la monnaie était très sensiblement supérieur à celui de l'heure actuelle. D'ailleurs le nombre des commissaires agréés et disponibles ne suffirait pas pour exécuter le contrôle prévu par l'article 29 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 dans les nombreuses coopératives visées.

Il y a donc urgence de modifier ce chiffre et de réserver la réforme générale du statut juridique des coopératives agricoles à une époque ultérieure où il sera possible de discuter de toutes les modifications envisagées.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le chiffre de « 5 millions », indiqué au 4^e alinéa de l'article 29 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, est remplacé par le chiffre de « 15 millions ».

Entre le 4^e alinéa et le 5^e alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le chiffre d'affaires au delà duquel ce choix est obligatoire pourra être ultérieurement modifié par décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé des affaires économiques. »

ANNEXE N° 361

(Session de 1951. — Séance du 9 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à porter à **120.000 F** par an l'**allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés**, pensionnés de la **caisse de prévoyance des inscrits maritimes**, par M. Denvers, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise aujourd'hui à vos délibérations a pour objet de majorer à un taux convenable l'allocation spéciale versée à la tierce personne chargée d'assister tout grand mutilé inscrit maritime dont l'incapacité est permanente et totale.

Cette allocation doit être, en toute justice, égale à celle que perçoivent les mutilés analogues, qu'ils soient du travail, de l'industrie ou de l'agriculture.

Tel est le but que poursuit le présent texte et votre commission, unanime, ne peut que vous inviter à lui donner un avis favorable de principe.

Elle croit toutefois devoir vous faire observer qu'il s'agit d'une proposition de loi qui fut déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 13 novembre 1949. Depuis cette date, l'évolution du coût de la vie risque de faire apparaître l'insuffisance du relèvement projeté. Aussi, peut-on prévoir, dès maintenant, qu'un nouvel ajustement sera bientôt nécessaire.

Plutôt que de le faire sous une forme chiffrée qui pourrait, malheureusement, devenir elle-même insuffisante au bout d'un temps plus ou moins long, nous pensons qu'il est préférable de substituer au texte qui nous est proposé une nouvelle rédaction dont les dispositions s'appliqueraient à la satisfaction des intéressés quelles que soient les fluctuations du coût de la vie.

Il suffit pour cela de fixer l'indemnité due à la tierce personne par référence au régime général de sécurité sociale.

D'autre part, la justice nous commande de profiter de l'occasion que nous offre cette réforme pour accorder aux grands malades le même régime qu'aux mutilés, en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 48 du décret du 17 juin 1938 consacré à cette catégorie de bénéficiaires de prestations.

C'est donc à un nouveau texte en deux articles que nous vous demandons, mesdames, messieurs, de donner un avis favorable :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938, modifié par l'article 19 de la loi du 22 septembre 1948, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit ci-dessus, est majoré de 40 p. 100, sans que, toutefois, cette majoration puisse être inférieure à la majoration minima accordée, dans les mêmes circonstances, aux accidentés du travail relevant du régime général de sécurité sociale ».

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} légil.), nos 8324, 9808, 12339 et in-8° 2949 ; Conseil de la République, n° 489 (année 1951).

Art. 2. — L'article 48 du décret du 17 juin 1938 est complété comme suit :

« Si le marin est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la pension est majorée de 40 p. 100, sans que toutefois cette majoration puisse être inférieure à la majoration minima accordée, dans les mêmes circonstances, aux invalides relevant du régime général de sécurité sociale ».

ANNEXE N° 362

(Session de 1951. — Séance du 9 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI portant ouverture d'un **crédit** de 20 millions de francs destiné à porter **secours** aux **Français expulsés des pays étrangers**, présentée par MM. Longchambon, Armengaud et Ernest Pezet, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dès 1940, il était apparu nécessaire d'apporter une aide matérielle aux citoyens français qui, résidant à l'étranger, étaient victimes de mesures d'expulsion.

Depuis trois ans notamment, les expulsions de nos nationaux ont sensiblement augmenté dans les pays de l'est européen. Contraints d'abandonner brusquement leurs biens, leur métier et le plus souvent leur famille, nos compatriotes ont regagné cette France qu'ils ne connaissent parfois que pour l'avoir servie, dans le plus absolu dénuement et dans une inconcevable détresse morale.

Il n'avait pas alors été jusqu'ici impossible à diverses initiatives de porter remède à ces malheurs. Une conjoncture politique récente a, hélas, accru les expulsions dans d'effarantes proportions. Dans la seule année 1950, plusieurs centaines de rapatriés ont rejoint la France dans un état d'absolute indigence.

Depuis trois mois, les expulsions s'accroissent et leur cadre dépasse celui de l'Europe. L'arrivée des Français expulsés a eu pour origine quarante pays différents.

Cette exode a pris un caractère exceptionnel et les moyens jusqu'ici mis en œuvre ne peuvent absolument plus suffire aux besoins. Nous nous trouvons, hélas, devant un drame dont l'ampleur soudaine était absolument imprévisible.

Le comité d'entraide qui fonctionne dans le cadre de l'office des biens et intérêts privés a fait certes déjà beaucoup et l'œuvre d'assistance qu'il a réalisée tient parfois du prodige. Une maison de retraite a pu notamment être créée. Mais la situation devenue exceptionnelle réclame des mesures exceptionnelles. Il est notamment nécessaire qu'un centre d'hébergement puisse être créé et il faut que des mesures élémentaires puissent être prises pour mettre provisoirement à l'abri du besoin et pour doter des moyens de trouver un travail ceux des nôtres qui ont été victimes des expulsions.

C'est à un véritable devoir de solidarité nationale que nous vous demandons, mesdames, messieurs, de souscrire en soumettant à votre approbation la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Un crédit de 20 millions de francs est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour secourir les Français expulsés des pays étrangers.

Art. 2. — Une annulation d'égal montant sera effectuée sur les crédits ouverts pour l'exercice 1951 au ministre des finances au titre du chapitre 630 « Dépenses éventuelles », conformément à la procédure prévue par l'article 28 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

ANNEXE N° 363

(Session de 1951. — Séance du 9 mai 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les **militaires** provenant des territoires d'outre-mer de l'Union française et servant sur les théâtres d'opérations extérieures d'**Extrême-Orient** des mêmes droits que leurs camarades provenant de la métropole, en ce qui concerne l'**octroi des congés de fin de campagne**, présentée par M. Durand-Réville, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, j'avais, à la date du 23 novembre 1950, posé à M. le ministre de la défense nationale une question écrite pour lui demander s'il était exact que les militaires originaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, en service sur les théâtres d'opérations extérieures d'Extrême-Orient, ne bénéficiaient pas en ce qui concerne l'octroi des congés de fin de campagne, des mêmes droits que leurs camarades métropolitains. Il m'avait été en effet signalé que, tandis que ces derniers se voient attribuer, après deux ans de séjour en Indochine, un congé de fin de campagne de quatre mois, à passer dans leur pays d'origine, et sont alors rapatriés avec leur famille, le cas échéant, aux frais de l'Etat, les militaires originaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afri-

que équatoriale française sont soumis à un régime beaucoup moins favorable, en ce sens qu'ils ne bénéficient de la gratuité de la traversée maritime, pour se rendre dans leur territoire d'origine ou en revenir, que tous les cinq ans, et encore dans la mesure où les crédits budgétaires le permettent.

M. le ministre de la défense nationale a bien voulu, dans sa réponse à ma question écrite, publiée au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1950, et dans diverses correspondances qu'il m'a personnellement adressées, m'indiquer que les renseignements qui m'avaient été fournis concordent bien avec la réalité.

Il me précise à ce sujet que tous les militaires servant en Indochine, qu'il s'agisse des militaires d'origine métropolitaine, des militaires eurafricains ou des militaires africains servant sous statut intégral français, ont droit, les uns et les autres, à un congé de fin de campagne à l'issue de chaque séjour effectué dans un territoire d'outre-mer, congé dont la durée est calculée à raison d'un mois et demi par année de séjour, et quatre jours par mois pour les fractions d'année, sans que toutefois la durée totale du congé puisse dépasser quatre mois.

Les droits de tous les militaires servant en Indochine sont donc bien théoriquement les mêmes en ce qui concerne la durée du congé de fin de campagne; je dis bien « théoriquement », car la limitation à une durée maximum de quatre mois de ces congés conduit évidemment à léser les droits de ceux qui, pour une raison ou pour une autre, n'en bénéficient pas au bout de deux ans de séjour.

Mais, c'est en ce qui concerne les droits à la gratuité des transports que l'inégalité devient choquante entre les diverses catégories de militaires. Si les uns et les autres peuvent effectivement bénéficier indistinctement de cette gratuité pour le voyage aller et retour dans la métropole, après un séjour de deux ans, les intéressés recrutés en Afrique n'ont droit que tous les cinq ans à la gratuité des transports pour se rendre dans leur pays d'origine et en revenir.

Sans doute, on ne peut pas dire que cette mesure constitue une pratique discriminatoire raciale, puisqu'elle est appliquée à tous les militaires recrutés en Afrique, ou dont la famille est établie en Afrique, qu'il s'agisse d'Européens, d'Eurafricains ou d'Africains servant sous statut intégral français.

Il n'en demeure pas moins que le militaire recruté dans la métropole, ou dont la famille est établie dans la métropole, peut aller se retremper tous les deux ans dans sa famille, à la suite de pénibles épreuves dans un pays en état de guerre, alors que le militaire recruté en Afrique, ou dont la famille est établie en Afrique, et qui a pourtant subi les mêmes épreuves, ne pourra revoir les siens que tous les cinq ans... et encore à condition que les crédits budgétaires le permettent. Sans doute, ce dernier aura-t-il le droit, comme son camarade en provenance de la métropole, de bénéficier d'un congé de fin de campagne tous les deux ans, mais où le passera-t-il, puisqu'il sera dans l'impossibilité de retrouver sa famille ou de regagner le pays où il résidait avant son incorporation? Vraisemblablement, dans une caserne en Indochine ou en France! Malgré réconfort moral, qui ne lui donnera pas grand courage pour repartir au combat.

Il n'est véritablement pas possible d'admettre qu'une telle réglementation puisse demeurer en vigueur. Les Français, de toute origine et de toute provenance, qui combattent sur le sol d'Indochine pour assurer la défense de la liberté, doivent tous bénéficier du même traitement, et nous comprenons difficilement qu'une question de crédit puisse être invoquée pour refuser aux militaires provenant de nos territoires d'outre-mer les droits légitimement accordés à leurs camarades recrutés dans la métropole.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les militaires servant sur les théâtres d'opérations extérieurs d'Extrême-Orient, et provenant des territoires d'outre-mer de l'Union française, bénéficient, en ce qui concerne l'octroi des congés de fin de campagne, et plus spécialement en ce qui concerne la gratuité des transports à l'occasion de ces congés, des mêmes droits que les militaires provenant de la métropole.

ANNEXE N° 364

(Session de 1951. — Séance du 9 mai 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux viticulteurs de Saône-et-Loire victimes des gelées et à indemniser ceux qui ont perdu, pendant deux années consécutives, la totalité de leur récolte, présentée par MM. Henri Maupoil, Joseph Renaud et Varlot, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la nuit du 29 au 30 avril, une gelée hivernale d'une violence sans précédent à pareille époque a causé des dégâts considérables aux vignobles de Saône-et-Loire, particulièrement dans les régions du Maconnais, du Chalonnais et du Couchois. Un grand nombre de viticulteurs dont les longs efforts ont été brutalement anéantis ont ainsi perdu, en une nuit, une partie ou même la totalité de leurs récoltes.

Ce désastre survenant au lendemain de l'année 1950, au cours de laquelle la grêle et les pluies torrentielles avaient ravagé le vignoble chalonnais et couchois, constitue pour un certain nombre de producteurs une véritable catastrophe. Certains d'entre eux qui avaient déjà vu leur récolte entièrement anéantie en 1950 se trouvent à nouveau totalement sinistrés cette année.

Les pouvoirs publics qui ont montré, par ailleurs, tant de sollicitude à l'égard d'autres catégories de citoyens, ne peuvent rester indifférents en face d'une telle situation.

Le principe de la solidarité nationale, solennellement affirmé dans le préambule de la Constitution, ne doit pas rester une affirmation purement platonique. Nous nous trouvons devant un de ces cas d'espèce où il convient d'assurer « l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ».

Il faut que, de toute urgence, des mesures soient prises en vue d'apporter une aide efficace aux victimes de ces calamités.

Outre les mesures courantes qui sont prises en pareil cas, tels que les dégrèvements d'impôts et l'octroi de prêts à long terme et à taux d'intérêt réduit, nous demandons avec beaucoup d'insistance, au Gouvernement de prendre toutes dispositions en vue d'indemniser les viticulteurs et en particulier les producteurs de vins de consommation courant, qui ont perdu pendant ces deux années consécutives la totalité de leur récolte. Il est en effet d'une nécessité absolue de venir en aide à ceux que ce double sinistre, au demeurant extrêmement rare, met hors d'état de continuer leur exploitation. L'octroi de prêts ne constitue pas une aide suffisante, car ces viticulteurs sont déjà pour la plupart lourdement endettés. C'est pourquoi nous invitons le Gouvernement à proposer au Parlement, lors de la discussion du prochain douzième provisoire, le vote des crédits nécessaires à l'indemnisation de ces viticulteurs deux fois totalement sinistrés. Une telle situation étant rare et le nombre des intéressés malgré tout assez limité, nous sommes persuadés que cette mesure d'humanité et de solidarité ne constituera pas une charge bien lourde pour les finances publiques.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs de Saône-et-Loire, victimes de la gelée des 29 et 30 avril 1951:

- 1° En les faisant bénéficier d'exemptions d'impôts et de prêts à long terme et à taux d'intérêt réduit;
- 2° En accordant une indemnité à ceux qui ont perdu, pendant deux années consécutives, la presque totalité de leur récolte.

ANNEXE N° 365

(Session de 1951. — Séance du 9 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Investissements économiques et sociaux), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (investissements économiques et sociaux). Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Autorisations de dépenses.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres pour le paiement en 1951 des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux des crédits s'élevant à la somme totale de 302.995.998.000 F répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1951, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent des investissements économiques ou sociaux des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 250.870.998.000 F, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les prêts visés à l'article précédent sont ordonnés sur avis du commissaire général du plan. Un rapport sur leur utilisation est présenté tous les trois mois à la commission des investissements par le commissaire général du plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11766, 12932, 12695, 12023, 12820 et in-8° 3089.

Art. 3. — Au titre de leurs travaux neufs, les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer en 1951, au moyen de leurs ressources propres, des ressources visées à l'article 2 ci-dessus et du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 51-217 du 4^e mars 1951, des dépenses dont le montant maximum est arrêté à la somme de 206.624.995.000 F, répartie conformément à l'état C annexé à la présente loi.

La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés pris sur avis du commissaire général du plan et de la commission des investissements.

Art. 4. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués au titre de l'année 1951 en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote est fixé à 19.300 millions.

Ce crédit sera réparti entre les catégories de prêts qu'il concerne selon la procédure applicable aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

L'utilisation de ce crédit d'engagement ne devra pas déterminer des versements excédant 8,6 milliards de francs en 1951 pour la réalisation des diverses catégories d'opérations incluses dans le plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote, 6 milliards et 4,7 milliards en 1952 et 1953 pour la réalisation des opérations incluses dans ce même plan et dont le financement doit être assuré par l'intermédiaire du Crédit foncier de France et de la Caisse nationale de crédit agricole.

Sur les avances prévues à la ligne 7 de l'état B annexé à la présente loi, des prêts individuels à long terme pourront être consentis aux membres des sociétés d'intérêt collectif agricole, en vue de faciliter la réalisation de travaux de constructions rurales et d'habitat rural.

Art. 6. — Le ministre de la marine marchande est autorisé à engager au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la remise en état des navires affrétés, des dépenses s'élevant à la somme totale de 15 milliards 452 millions de francs, ainsi répartie :

Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 14.252 millions.
Remise en état des navires affrétés, 1.200 millions.

Total, 15.452 millions.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager au titre de la reconstitution de la flotte rhénane des dépenses s'élevant à la somme de 170 millions.

Art. 7 bis. — Le plafond des avances que la Caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et départements d'outre-mer est fixé à 65 milliards de francs.

Art. 7 ter. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, des sociétés de caution mutuelle pourront être constituées conformément à la loi du 43 mars 1917 et aux lois qui l'ont modifiée ou complétée.

Art. 7 quater. — Les artisans de nationalité française résidant dans les départements visés à l'article précédent, lorsqu'ils justifieront de l'aval d'une société de caution mutuelle, pourront obtenir de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, après l'avis du comité directeur du F. I. D. E. S., des prêts individuels, soit remboursables en sept ans, et destinés à l'aménagement, l'installation, la réfection totale ou partielle, la dotation en outillage ou en matériel de leur entreprise, soit remboursables en dix-huit mois pour faire face à d'autres besoins de leur entreprise.

TITRE II. — Dispositions diverses.

Art. 8. — L'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger est autorisée à émettre en 1950, pour faire face à ses dépenses d'acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage, ainsi qu'à ses charges de capital et dépenses rattachées, des emprunts dans la limite de 211 millions de francs.

Art. 9. — Le montant maximum des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat que l'Office nationale de la navigation est autorisée à contracter en 1951 par application de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est fixé à 1.799 millions de francs.

Art. 10. — Au titre de l'année 1951, la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre, avec la garantie de l'Etat, et dans la limite d'un montant global de 500 millions de francs, des emprunts destinés tant au financement de son programme de premier établissement qu'à l'augmentation de son fonds de roulement; cette augmentation sera fixée par un avenant à la Convention du 8 mars 1909 entre l'Etat et la compagnie.

Art. 11. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la Compagnie des câbles sud-américains pour financer les dépenses exceptionnelles de remise en état et de développement de son réseau de câbles sous-marins; le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat. Les conditions d'application de ces dispositions feront l'objet d'un avenant à la Convention du 2 novembre 1945 intervenue entre l'Etat et la compagnie.

Pour l'exercice 1951, le montant maximum des emprunts qui pourront être émis dans les conditions indiquées ci-dessus est fixé à 250 millions de francs.

Art. 12. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre avec la garantie de l'Etat en vue de régler ses dépenses de premier établissement est fixé à 2 milliards de francs pour l'année 1951.

Art. 12 bis A (nouveau). — Sur le crédit inscrit à l'Etat B annexé à la présente loi pour les prêts d'intérêt agricole ou rural, la Caisse nationale de crédit agricole est tenue de réserver un montant qui ne peut être inférieur à 300 millions de francs pour l'attribution de prêts à long terme dans les départements d'outre-mer.

Art. 12 bis. — Par dérogation au deuxième paragraphe de l'article 74 du texte annexé au décret du 29 avril 1950 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopérative agricole, modifié par l'article 21 de la loi n° 48-166 du 21 mars 1948, le montant maximum des prêts individuels à long terme est porté dans les départements d'outre-mer à 1.200.000 F.

Art. 13 (nouveau). — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1951 en application de la loi validée du 23 mars 1941 est fixé à 20 milliards de francs.

Art. 14 (nouveau). — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1951 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement, pourront obtenir pour le service de ces emprunts le concours de l'Etat sous forme de participation en annuités.

Les modalités d'octroi de ce concours financier seront arrêtées par le ministre des finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT,

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1951 des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux.

Finances.

Chap. 9530. — Reconstruction du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant des chemins de fer d'intérêt général, 19.125 millions de francs.

Chap. 9540. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie), 407.499 millions de francs.

Chap. 9550. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (communications), 9.874 millions de francs.

Chap. 9560. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote), 19.999 millions de francs.

Chap. 9570. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (entreprises industrielles et commerciales), 27 milliards de francs.

Chap. 9580. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole), 80.998.999.000 F.

Chap. 9590. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements sociaux), 5.179.999.000 F.

Marine marchande.

Chap. 9600. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 31.900 millions de francs.

Chap. 9610. — Remise en état des navires affrétés, 1 milliard de francs.

Travaux publics, transports et tourisme.

Chap. 9620. — Reconstitution de la flotte rhénane, 100 millions de francs.

Total pour l'état A, 302.995.998.000 F.

Etat B. — Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.

I. — Energie.

Ligne 1. — Prêts aux Charbonnages de France et houillères de bassin, 27.999 millions de francs.

Ligne 2. — Prêts à Electricité de France, 63.500 millions de francs.

Ligne 3. — Prêts à Gaz de France, 6 milliards de francs.

Ligne 4. — Prêts à la Compagnie nationale du Rhône, 10 milliards de francs.

Total, 107.499 millions de francs.

II. — Communications.

Ligne 5. — Prêts à la Société nationale des chemins de fer français, 6.375 millions de francs.

Ligne 6. — Prêts à la Société nationale Air France, 3.199 millions de francs.

Total, 9.574 millions de francs.

III. — Agriculture et industrie de l'azote.

Ligne 7. — Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote, 19.999 millions de francs.

IV. — Entreprises industrielles et commerciales.

Ligne 8. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans ces entreprises; trains à bandes, 15 milliards de francs.

Ligne 8 bis. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement touristique, 3.500 millions de francs.

Ligne 8 bis A. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement; autres entreprises industrielles et commerciales y compris les petites et moyennes entreprises, 8.500 millions de francs.

Total, 27 milliards de francs.

V. — Investissements hors de la métropole.

Ligne 9. — Prêts pour la réalisation d'investissements économiques et sociaux en Algérie, en Tunisie et au Maroc, 46.999.999.000 F.

Ligne 10. — Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer, 30.499 millions de francs.

Ligne 11. — Prêts pour la réalisation d'investissements en Sarre, 3.500 millions de francs.

Total, 80.998.999.000 F.

VI. — Investissements sociaux.

Ligne 12. — Prêts divers d'intérêt agricole ou rural (loi du 23 décembre 1946, art. 83, prêts individuels à long terme, loi du 15 mai 1941, loi du 21 mai 1946, loi du 26 septembre 1948, art. 64, loi du 25 mars 1949, art. 7), 5 milliards de francs.

Ligne 13. — Prêts divers (loi du 3 novembre 1940, loi du 19 mai 1941, loi du 21 mars 1941, loi du 21 mars 1947, art. 89, loi du 8 août 1947, art. 70 et 71, loi du 31 mars 1948, art. 27, loi du 21 mars 1947, art. 27, loi du 26 septembre 1948, art. 63), 499.999.000 F.

Total, 5.499.999.000 F.
Total pour l'état B, 250.870.998.000 F.

Etat C. — Tableau, par catégorie de travaux, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français.

(Autorisation de paiement.)

Charbonnages de France.

Habitations, 1.800 millions de francs.
Grands ensembles, 16 milliards de francs.
Industrie de la houille, 27.500 millions de francs.
Charges annexes d'équipement, 2.700 millions de francs.
Total pour Charbonnages de France, 48 milliards de francs.

Electricité de France.

Grand équipement (hydraulique), 47.999.995.000 F.
Grand équipement (thermique), 33.500 millions de francs.
Grand équipement (transport), 13.500 millions de francs.
Travaux complémentaires de premier établissement, 4.500 millions de francs.
Distribution et répartition, 20 milliards de francs.
Charges annexes d'équipement, 13 milliards de francs.
Total pour Electricité de France, 112.499.995.000 F.

Gaz de France.

Travaux neufs, 6 milliards de francs.
Charges annexes d'équipement, 1 milliard de francs.
Total pour Gaz de France, 7 milliards de francs.

Société nationale des chemins de fer français.

I. — Etablissement.

Matériel roulant, 2.525 millions de francs.
Mobilier et outillage, 800 millions de francs.
Electrification, 8.900 millions de francs.
Installations fixes, 3.382 millions de francs.
Participations financières et divers, 525 millions de francs.
Equipeement hydro-electrique, 225 millions de francs.
Total pour l'établissement, 46.357 millions de francs.

I. — Reconstitution.

Matériel roulant, 15.861 millions de francs.
Mobilier et outillage, 200 millions de francs.
Installations fixes, 6.707 millions de francs.
Total pour la reconstitution, 22.768 millions de francs.
Total pour la Société nationale des chemins de fer français, 39.125 millions de francs.
Total pour l'état C, 206.621.995.000 F.

ANNEXE N° 366

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10943, 12570, 12888 et in-8° 3690.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréiez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

SECTION I. — DEPENSES CIVILES DE FONCTIONNEMENT

Exercice 1949.

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 2.914.918.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Exercice 1950.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par les lois n° 50-735 du 21 juin 1950 et n°s 50-929 à 50-946 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.907.408.000 francs, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

SECTION II. — DEPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT

Exercice 1949.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, par la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 24.880.117.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exercice 1950.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses civiles d'investissements pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital) en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-950 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 24.887.927.000 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION III. — DEPENSES MILITAIRES ET D'INVESTISSEMENT

Exercice 1949.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 14.620.397.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Exercice 1950.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 20-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 14.620.397.000 F, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

SECTION IV. — BUDGETS ANNEXES

A. BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DES SERVICES CIVILS

Caisse nationale d'épargne.

Exercice 1949.

Art. 7. — Les évaluations des recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne sont diminuées d'une somme de 495.530.000 F sur les chapitres ci-après:

2^e section. — Recettes extraordinaires.

Chap. 100. — Prélèvement sur l'exédent de la 1^{re} section, 63.641.000 F.

Chap. 101. — Prélèvement sur le fonds de dotation pour achat appropriation et construction d'immeubles, 126.899.000 F.
Total égal, 495.530.000 F.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, une somme totale de 495.530.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après.

Equipement.

- Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 1.999.000 F.
 Chap. 9009. — Equipement. — Matériel et outillage, 66 millions 632.000 F.
 Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 126.899.000 F.
 Total égal, 195.530.000 F.

Exercice 1950.

Art. 9. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1950 sont augmentées d'une somme de 195.530.000 F applicables aux chapitres ci-après :

2^e section. — Recettes extraordinaires.

- Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la 1^{re} section, 68 millions 631.000 F.
 Chap. 101. — Prélèvement sur le fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 126.899.000 F.
 Total égal, 195.530.000 F.
 Art. 10. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-950 du 8 août 1950, un crédit de 195.530.000 F applicable aux chapitres ci-après :
 Chap. 900. — Equipement. — Matériel d'outillage, 1.999.000 F.
 Chap. 9009. — Equipement. — Matériel d'outillage, 66.632.000 F.
 Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 126.899.000 F.
 Total égal, 195.530.000 F.

Imprimerie nationale.**Exercice 1949.**

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux une somme de 227.300.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

- Chap. 301. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 2.900.000 F.
 Chap. 303. — Entretien, réparations, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 20.700.000 F.
 Chap. 304. — Chauffage, éclairage et force motrice, 3.700.000 F.
 Chap. 305. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 200 millions de francs.
 Total égal, 227.300.000 F.

Exercice 1950.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 227.300.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

- Chap. 301. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 2.900.000 F.
 Chap. 303. — Entretien, réparations, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 20.700.000 F.
 Chap. 304. — Chauffage, éclairage et force motrice, 3.700.000 F.
 Chap. 305. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 200 millions de francs.
 Total égal, 227.300.000 F.

Monnaies et médailles.**Exercice 1949.**

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux une somme de 9.560.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 306 : « Matériel neuf et installations nouvelles ».

Exercice 1950.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux un crédit s'élevant à la somme de 9.560.000 F et applicable au chapitre 306 : « Matériel neuf et installations nouvelles ».

Légion d'honneur.**Exercice 1949.**

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux une somme de 25 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 305 : « Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre ».

Exercice 1950.

Art. 16. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 25 millions de francs et applicable au chapitre : « Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre ».

Postes, télégraphes et téléphones.**Exercice 1949.**

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 2.448 millions 477.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Reconstruction.

- Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 363.085.000 F.
 Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 23.236.000 F.
 Chap. 8059. — Reconstruction. — Matériel postal, 7.902.000 F.
 Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 227.193.000 F.
 Chap. 8069. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 34.090.000 F.
 Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport, 10.812.000 F.

Equipement.

- Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 51.974.000 F.
 Chap. 9009. — Equipement. — Bâtiments, 323.233.000 F.
 Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 313.979.000 F.
 Chap. 9019. — Equipement. — Matériel postal, 232.037.000 F.
 Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 555.708.000 F.
 Chap. 9029. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 284.747.000 F.
 Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 20 millions 402.000 F.
 Chap. 9039. — Equipement. — Matériel de transport routier, 79.000 francs.
 Total égal, 2.448.477.000 F.

Exercice 1950.

Art. 18. — Il est ouvert, au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-950 du 8 août 1950 et par les textes spéciaux, un crédit de 2.448.477.000 F applicable aux chapitres ci-après :

Reconstruction.

- Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 363.085.000 F.
 Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 23.236.000 F.
 Chap. 8059. — Reconstruction. — Matériel postal, 7.902.000 F.
 Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 227.193.000 F.
 Chap. 8069. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 34.090.000 F.
 Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport, 10.812.000 F.

Equipement.

- Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 51.974.000 F.
 Chap. 9009. — Equipement. — Bâtiments, 323.233.000 F.
 Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 313.979.000 F.
 Chap. 9019. — Equipement. — Matériel postal, 232.037.000 F.
 Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 555.708.000 F.
 Chap. 9029. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 284.747.000 F.
 Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 20 millions 402.000 F.
 Chap. 9039. — Equipement. — Matériel de transport routier, 79.000 francs.
 Total égal, 2.448.477.000 F.

Radiodiffusion française.**Exercice 1949.**

Art. 19. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 612.719.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Reconstruction.

- Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 10.130.000 F.

Equipement.

- Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 316.586.000 F.
 Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 4.083.000 F.

Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 76.758.000 F.
 Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 104.412.000 F.
 Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 21.621.000 F.
 Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 282.000 F.
 Chap. 9009. — Réseau métropolitain. — Outillage, 50.812.000 F.
 Chap. 9019. — Réseau métropolitain. — Bâtiments, 25.002.000 F.
 Total égal, 612.719.000 F.

Exercice 1950.

Art. 20. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-950 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 612 millions 719.000 F applicable aux chapitres ci-après :

Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 40.130.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Travaux de programme. Outillage pour la radio-diffusion (métropole), 316.586.000 F.
 Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radio-diffusion (métropole), 4.083.000 F.
 Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 76.758.000 F.
 Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 104.412.000 F.
 Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 21.621.000 F.
 Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 282.000 F.
 Chap. 9009. — Réseau métropolitain. — Outillage, 50.812.000 F.
 Chap. 9019. — Réseau métropolitain. — Bâtiments, 25.002.000 F.
 Total égal, 612.719.000 F.

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

Constructions aéronautiques.

Exercice 1949.

Art. 21. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1949, par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 7.156.955.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air, 652 millions 363.000 F.
 Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale, 1.128.511.000 F.
 Chap. 3313. — Matériel technique non aérien, 217.637.000 F.
 Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat, 469.302.000 F.
 Chap. 3315. — Matériel de série pour les sports aériens, 517 millions 370.000 F.
 Chap. 3316 bis. — Matériel de transports civils, 495.361.000 F.
 Chap. 3317. — Matériel de série destiné à la vente, 755.978.000 F.
 Chap. 3318. — Fabrications pour divers ministères, 590.071.000 F.
 Chap. 332. — Entretien des matériels et rechanges, 519.802.000 F.
 Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 208.000 F.

2^e section. — Etudes et prototypes.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien :
 Chap. 336. — Etudes et prototypes, 618.668.000 F.
 Chap. 3362. — Etudes et prototypes commandés par des services particuliers, 21 millions de francs.
 Chap. 337. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 186.315.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 830. — Reconstruction, 7.814.000 F.
 Chap. 930. — Acquisitions immobilières, 7.731.000 F.
 Chap. 931. — Travaux neufs, 67.172.000 F.
 Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 811.533.000 F.
 Total égal, 7.156.955.000 F.

Exercice 1950.

Art. 22. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 7.156.955.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien :
 Chap. 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air, 652 millions 363.000 F.
 Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale, 1.128.511.000 F.
 Chap. 3313. — Matériel technique non aérien, 217.637.000 F.
 Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat, 469.302.000 F.
 Chap. 3315. — Matériel de série pour les sports aériens, 517 millions 370.000 F.
 Chap. 3317. — Matériel de transports civils, 495.361.000 F.
 Chap. 3318. — Matériel de série destiné à la vente, 755.978.000 F.
 Chap. 3319. — Fabrication pour divers ministères, 590.071.000 F.
 Chap. 332. — Entretien du matériel aérien et rechanges, 519 millions 802.000 F.
 Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 208.000 F.

2^e section. — Etudes et prototypes.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien :
 Chap. 336. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 618.668.000 F.
 Chap. 336. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements, 21 millions de francs.
 Chap. 337. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 186.315.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 830. — Reconstruction, 7.814.000 F.
 Chap. 930. — Acquisitions immobilières, 7.731.000 F.
 Chap. 931. — Travaux neufs, 67.172.000 F.
 Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 811.533.000 F.
 Total égal, 7.156.955.000 F.

Constructions et armes navales.

Exercice 1949.

Art. 23. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions et armes navales, pour l'exercice 1949, par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 314.266.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 381. — Matières pour l'exploitation, 333 millions de francs.

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 386. — Matières pour les études, 8.097.000 F.

3^e section. — Reconstruction et équipement.

Chap. 880. — Travaux immobiliers, 3.169.000 F.
 Total égal, 314.266.000 F.

Exercice 1950.

Art. 24. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions et armes navales, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 314.266.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 383. — Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement radar et munitions, 333 millions de francs.

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 386. — Matières pour les études, 8.097.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 880. — Travaux immobiliers, 3.169.000 F.
 Total égal, 314.266.000 F.

Fabrications d'armement.*Exercice 1949.*

Art. 25. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des fabrications d'armement, pour l'exercice 1949, par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux une somme de 2.890.817.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie, 300.449.000 F.

Chap. 363. — Fabrication d'armement. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 709.500.000 F.

Chap. 660. — Versements au fonds d'amortissement, 1.070 millions de francs.

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 115.334.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 960. — Fabrication d'armement. — Travaux neufs. — Equipement, 693.405.000 F.

Chap. 961. — Acquisitions d'immeubles, 2.159.000 F.

Total égal, 2.890.817.000 F.

Exercice 1950.

Art. 26. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des fabrications d'armement, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 2.890.817.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 362. — Matières et marchés à l'industrie, 300.449.000 F.

Chap. 363. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 709.500.000 F.

Chap. 660. — Versement au fonds d'amortissement, 1.070 millions de francs.

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 115.334.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 960. — Travaux neufs. Equipement, 693.405.000 F.

Chap. 961. — Acquisitions d'immeubles, 2.159.000 F.

Total égal, 2.890.817.000 F.

Service des essences.*Exercice 1949.*

Art. 27. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe du service des essences, pour l'exercice 1949 par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux une somme de 269.825.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

*Titre I^{er}. — Dépenses de caractère industriel.***Equipement :**

Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 451.069.000 francs.

*Titre II. — Dépenses de caractère industriel.***Reconstruction :**

Chap. 891. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extraindustrielles (installations réservées), 27.852.000 F.

Equipement :

Chap. 991. — Equipement, créations d'installations immobilières extraindustrielles (installations réservées), 90.904.000 F.

Total égal, 269.825.000 F.

Exercice 1950.

Art. 28. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe du service des essences, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 269.825.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

*Titre I^{er}. — Dépenses de caractère industriel.***Equipement :**

Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 451 millions 69.000 F.

*Titre II. — Dépenses de caractère industriel.***Reconstruction :**

Chap. 891. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extraindustrielles (installations réservées), 27.852.000 francs.

Equipement :

Chap. 991. — Equipement, création d'installations immobilières extraindustrielles (installations réservées), 90.904.000 F.

Total égal, 269.825.000 F.

Service des poudres.*Exercice 1949.*

Art. 29. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe du service des poudres, pour l'exercice 1949, par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 511.504.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 375. — Etudes et recherches. — Matériel et matières d'œuvre, 39.500.000 F.

2^e section. — Reconstruction et équipement.

Chap. 3762. — Reconstruction. — Matériel et matières d'œuvre, 56.994.000 F.

Chap. 3763. — Equipement. — Matériel et matières d'œuvre, 430.489.000 F.

Chap. 3764. — Acquisitions immobilières, 14.521.000 F.

Total égal, 511.504.000 F.

Exercice 1950.

Art. 30. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe du service des poudres, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 511.504.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 375. — Etudes et recherches. — Matériel et matières d'œuvre, 39.500.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 870. — Reconstruction, 56.994.000 F.

Chap. 970. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 266.286.000 F.

Chap. 971. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 164.213.000 F.

Chap. 972. — Acquisitions immobilières, 14.521.000 F.

Total égal, 511.504.000 F.

SECTION V. — DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 31. — Sur les autorisations d'ordonnancement accordées au ministre des finances et des affaires économiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1949 par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, une somme de 2.250.197.000 F est définitivement annulée au titre de la ligne « Versements à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 32. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 2.250.197.000 F applicable au chapitre 8500 « Versements à la caisse autonome de la reconstruction » du budget des finances et des affaires économiques. I. — Finances.

Art. 33. — Sur les autorisations de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre de la réparation des dommages de guerre par la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 2.250.197.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 34. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux autorisations d'engagement et de paiement des dépenses accordées par la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 et par des textes spéciaux des autorisations de paiement s'élevant à la somme totale de 2.250.197.000 F réparties conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 35. — Dans la limite des disponibilités constatées sur l'exercice précédent dans les écritures du contrôleur des dépenses engagées, les crédits de paiement nécessaires à la réalisation des opérations de reconstruction et d'équipement pourront être reportés à l'exercice en cours au moyen d'un décret pris sous le contreseing du ministre du budget.

La même procédure sera applicable aux chapitres concernant des dépenses de fonctionnement qui figureront à un état annexé chaque année à la loi de finances ou qui sont déjà assimilés par une disposition législative spéciale à des chapitres concernant des dépenses de reconstruction et d'équipement.

A titre exceptionnel, seuls les chapitres concernant des dépenses de fonctionnement qui figurent à l'état II annexé à la présente loi ou qui sont déjà assimilés par une disposition législative spéciale à des chapitres concernant des dépenses de reconstruction et d'équipement pourront donner lieu à report des crédits par décret de l'exercice 1950 à l'exercice 1951.

L'article 2 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

ETAT A. — BUDGET GENERAL (SERVICES CIVILS)

DEPENSES ORDINAIRES

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1949.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

7^e partie. — Subventions.

Chap. 510. — Primes à la reconstitution des oliveraies, 92.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 604. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leur exploitation par l'ennemi, 170.997.000 F.

Chap. 6042. — Couverture du déficit résultant de l'importation de produits destinés à l'alimentation du bétail, 500 millions de francs.

Total pour l'agriculture, 670.189.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 318. — Habillement, 25.727.000 F.

Chap. 322. — Indemnités aux rapatriés, 75.418.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 101.145.000 F.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 324. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 235.440.000 F.

Chap. 360. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 275.751.000 F.

Chap. 3711. — Constructions et aménagement de collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 24.666.000 F.

Chap. 3712. — Subvention aux collectivités locales pour travaux d'aménagement de maisons de jeunes, 4.657.000 F.

Chap. 3713. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions, 4.005.000 F.

Chap. 3714. — Domaine de la jeunesse. — Travaux d'aménagement, 4.128.000 F.

Chap. 3715. — Centres régionaux, collèges nationaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive. — Acquisitions, 24 millions 870.000 F.

Chap. 373. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'ameublement et de la décoration des palais nationaux, 1.481.000 F.

Chap. 3731. — Aménagement des résidences présidentielles, 4 millions 858.000 F.

Chap. 3733. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement du matériel, 7.810.000 F.

Chap. 374. — Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France, 31.304.000 F.

Chap. 379. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane, 15.226.000 F.

Chap. 384. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 228.354.000 F.

Chap. 385. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien, 382.025.000 F.

Chap. 389. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 148.069.000 F.

Chap. 390. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 213 millions 598.000 F.

Chap. 391. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 132.871.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 1.738.816.000 F.

France d'outre-mer.

I. — Dépenses civiles.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 323. — Organisation et fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet, 2 millions de francs.

Industrie et commerce.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 324. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, 500.000 F.

Chap. 325. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 301.000 F.

Chap. 326. — Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs, 707.000 F.

Chap. 327. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 23.816.000 F.

Total pour l'industrie et le commerce, 25.351.000 F.

Intérieur.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 327. — Sécurité nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 97.318.000 F.

Chap. 329. — Sécurité nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 19.338.000 F.

Chap. 330. — Sécurité nationale. — Travaux neufs, 113.139.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5102. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours à l'occasion de l'incendie des Landes. — Matériel acheté par l'Etat, 6.692.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6012. — Aide aux populations des Landes et des autres départements ravagés par les incendies, 56.680.000 F.

Total pour l'intérieur, 293.197.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 308. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, 17 millions de francs.

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

7^e partie. — Subventions.

Chap. 501. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, 67.217.000 F.

Total pour l'Etat A, 2.914.913.000 F.

ETAT B. — BUDGET GENERAL (SERVICES CIVILS)

DEPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1949.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Equipement.

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 30.308.000 F.

Chap. 9019. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 6.500.000 F.

Total pour le paragraphe a, 36.808.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.
902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 7.788.000 F.
Total pour les affaires étrangères, 41.596.000 F.

III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

Équipement.

Chap. 909 — Aménagement de l'université de la Sarre, 30.006.000 F.

Agriculture.

Reconstruction.

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 72.612.000 F.
Chap. 8019. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 39.798.000 F.
Chap. 803. — Reconstruction des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 8.613.000 F.
Total pour la reconstruction, 121.083.000 F.

Équipement.

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1915, 211.355.000 F.
Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 1.014.000 F.
Chap. 9019. — Travaux d'équipement rural, 882.289.000 F.
Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement culturel, 609.558.000 F.
Chap. 9029. — Travaux de remembrement et de regroupement culturel, 705.924.000 F.
Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 177.132.000 F.
Chap. 9039. — Restauration de l'habitat rural, 3.902.000 F.
Chap. 9019. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1918. — Subventions aux collectivités publiques pour la rectification de la voirie rurale et de l'équipement rural, 20 millions de francs.
Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 321.003.000 F.
Chap. 9039. — Réparations des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 47 millions de francs.
Chap. 9052. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1918. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et de l'équipement rural, 53.159.000 F.
Chap. 9053. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1918. — Subventions aux collectivités publiques pour la rectification des chemins forestiers et des ouvrages en forêts, 12.173.000 F.
Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 57.975.000 F.
Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 4.150.000 F.
Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), 1.456.000 F.
Chap. 911. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 9.513.000 F.
Chap. 9119. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 8.130.000 F.
Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1916), 555.000 F.
Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 3.249.000 F.
Total pour le paragraphe a, 2.926.567.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des landes de Gascogne, 81.521.000 F.
Chap. 9159. — Mise en valeur de la région des landes de Gascogne, 75.430.000 F.
916 — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 30.194.000 F.
Chap. 9169. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 38.057.000 francs.
Chap. 9179. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1918. — Rectification des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables, 96.160.000 F.
Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 13.132.000 F.
Chap. 9189. — Restauration des terrains en montagne, 68.100.000 F.
Chap. 9182. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1918. — Rectification des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables, 113.159.000 F.
Chap. 9183. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1918. — Réparation des dommages causés dans les forêts domaniales, 1.137.000 F.
Chap. 9184. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1918. — Réparation des dommages causés au canal de Pili et annexes et au barrage de Schiesbachried, 1.415.000 F.
Chap. 9199. — Agrandissement du canal de la Neste, 39.900.000 F.
Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, 93.552.000 F.
Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 54.901.000 F.
Chap. 9229. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 25.960.000 F.
Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement (ancien programme), 79.169.000 F.

Chap. 9129. — Services vétérinaires — Travaux d'équipement (nouveau programme), 71 millions de francs.

Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte, 18 millions 500.000 F.

Total pour le paragraphe b, 920.303.000 F.

c) Acquisitions.

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 3 millions de francs.

Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 415.000 F.

Chap. 9289. — Services vétérinaires. — Acquisitions, 25 millions de francs.

Total pour le paragraphe c, 23.415.000 F.

Total pour l'équipement, 3.875.285.000 F.

Total pour l'agriculture, 3.996.368.000 F.

Ancien combattants et victimes de la guerre.

Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état des cimelières nationales, 125.000 F.

Équipement.

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 2.323.000 F.

Chap. 9019. — Acquisitions immobilières, 20 millions de francs.

Chap. 9029. — Remise en état de la cité sanitaire de « Clairvivre » (partie domaniale), 49.772.000 F.

Total pour l'équipement, 72.100.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 72.225.000 F.

Éducation nationale.

Reconstruction.

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 9.857.000 F.

Chap. 8019. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 1.618.000 F.

Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit, 13.612.000 F.

Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 7.920.000 F.

Chap. 8039. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 28.783.000 F.

Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 231.000 F.

Chap. 8059. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 5 millions de francs.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 223.630.000 F.

Chap. 8069. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 100.310.000 F.

Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 3.322.000 F.

Chap. 8079. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 76.366.000 F.

Total pour le paragraphe a, 478.729.000 F.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 256.000 F.

Chap. 8089. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 81.623.000 F.

Chap. 8099. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat, 33 millions de francs.

Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 1.531.000 F.

Chap. 8109. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 12.337.000 F.

Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 10.434.000 F.

Chap. 8119. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 261.412.000 F.

Chap. 8139. — Éducation physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, 5 millions de francs.

Chap. 8149. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 26.500.000 F.

Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées, 40.000 F.

Chap. 8159. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées, 61.000 F.

Total pour le paragraphe b, 432.291.000 F.

Total pour la reconstruction, 911.023.000 F.

Equipement.

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

- Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement, 2.313.000 F.
 Chap. 9009. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement, 3.151.000 F.
 Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 4.668.000 F.
 Chap. 9019. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 51.202.000 F.
 Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 169.882.000 F.
 Chap. 9029. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 617.963.000 F.
 Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 6.821.000 F.
 Chap. 9049. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 8.500.000 F.
 Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 169.263.000 F.
 Chap. 9059. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 148.337.000 F.
 Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 4.551.000 F.
 Chap. 9069. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 131.568.000 francs.
 Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 103.796.000 F.
 Chap. 9079. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 350.175.000 F.
 Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 107.673.000 F.
 Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 3.286.000 F.
 Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 2.637.000 F.
 Chap. 9139. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 119.042.000 F.
 Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 27.940.000 F.
 Chap. 9159. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 50.333.000 F.
 Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 4.085.000 F.
 Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions, 46.838.000 F.
 Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 11.079.000 F.
 Chap. 9249. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 8.302.000 F.
 Chap. 9261. — Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud, 3.320.000 F.
 Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement, 30.422.000 F.
 Chap. 9279. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement, 8 millions de francs.
 Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 133.761.000 F.
 Chap. 9289. — Aménagement des administrations centrales des ministères et travaux à effectuer au palais de Versailles, 8.304.000 F.
 Total pour le paragraphe a, 2.312.317.000 F.
- b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.
 Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 21.440.000 F.
 Chap. 9359. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 23 millions 715.000 F.
 Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Travaux, 255.894.000 F.
 Chap. 9369. — Enseignement supérieur. — Travaux, 253.149.000 F.
 Chap. 9361. — Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris, 170.741.000 F.
 Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 71.925.000 F.
 Chap. 9379. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 113.816.000 F.
 Chap. 9371. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissement d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat, 1.179.000 F.
 Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 431.924.000 F.
 Chap. 9389. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 1.171.040.000 F.
 Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 44.316.000 F.
 Chap. 9399. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 22.003.000 F.
 Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 56.689.000 F.
 Chap. 9409. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 28.189.000 F.
 Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 45.642.000 F.
 Chap. 9419. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 2.804.000 F.
 Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1910), 81.313.000 F.
 Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1916-1917), 24.093.000 F.
 Chap. 9479. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif, 131.841.000 F.

- Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 1.080.000 F.
 Chap. 9489. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 15.576.000 F.
 Chap. 9519. — Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province, 6 millions de francs.
 Chap. 9549. — Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat, 2.890.000 F.
 Chap. 9559. — Bibliothèques universitaires. — Travaux et programmes, 44.629.000 F.
 Total pour le paragraphe b, 3.029.403.000 F.
 Total pour l'équipement, 5.371.750.000 F.
 Total pour l'éducation nationale, 6.282.773.000 F.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

Reconstruction

- Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 56.181.000 F.
 Chap. 8009. — Services financiers. — Reconstruction, 52.359.000 F.
 Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit, 20.018.000 F.
 Chap. 802. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, 3.677.400.000 F.
 Chap. 8029. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, 65 millions de francs.
 Total pour la reconstruction, 3.870.958.000 F.

Equipement.

- Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 169.700.000 F.
 Chap. 9009. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 110.695.000 F.
 Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 70 millions 689.000 F.
 Chap. 9019. — Services financiers. — Equipement technique, 15 millions 113.000 F.
 Chap. 9029. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales, d'économie mixte ou privées, 724.798.000 F.
 Chap. 9049. — Couverture des avances à convertir par le Trésor pour le financement de la deuxième section du budget annexe de la radiodiffusion française, 558.022.000 F.
 Total pour l'équipement, 1.619.917.000 F.
 Total pour les finances, 5.519.975.000 F.

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

Equipement.

- Chap. 901. — Installations radioélectriques aux colonies, 42.650.000 francs.
 Chap. 902. — Travaux d'aménagement du Cap-Vert, 232.000 F.
 Chap. 9029. — Travaux d'aménagement du Cap-Vert, 20 millions de francs.
 Chap. 903. — Dépenses d'installation de l'établissement administratif permanent de l'île d'Amsterdam, 50 millions de francs.
 Total pour la France d'outre-mer, 112.382.000 F.

Industrie et commerce.*Reconstruction.*

- Chap. 8019. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai, 3.634.000 F.

Intérieur.*Reconstruction.*

- Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 97.234.000 F.
 Chap. 8009. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 6.550.000 F.
 Chap. 801. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, 24.969.000 F.
 Total pour la reconstruction, 128.753.000 F.

Equipement.

- a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.
 Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Hots insalubres. — Habitations, 263.223.000 F.
 Chap. 9029. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Hots insalubres. — Habitations, 11.862.000 F.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 730.912.000 F.

Chap. 9039. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 36.809.000 F.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux), 71 millions 559.000 F.

Chap. 9049. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux), 293.000 F.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur — Voirie urbaine et lotissements défectueux, 36.478.000 F.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 56.899.000 F.

Total pour le paragraphe a, 2.113.339.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 61.530.000 F.

Chap. 9149. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 39.820.000 F.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 1.201.000 F.

Chap. 9169. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 7.999.000 F.

Total pour le paragraphe b, 110.550.000 F.

Total pour l'équipement, 2.253.889.000 F.

Total pour l'intérieur, 2.382.612.000 F.

Justice.

Reconstruction.

Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 5.375.000 F.

Chap. 8009. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 49.273.000 F.

Total pour la reconstruction, 54.648.000 F.

Equipement.

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 2.901.000 F.

Chap. 9019. — Travaux neufs aux bâtiments de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, 43.606.000 F.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 6.882.000 F.

Chap. 903. — Achat de matériel, 11.171.000 F.

Total pour l'équipement, 67.263.000 F.

Total pour la justice, 121.911.000 F.

Marine marchande.

Reconstruction.

Chap. 801. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes, 4.394.000 F.

Chap. 8029. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 10.174.000 F.

Chap. 803. — Flottille garde-pêche et bateaux pilotes. — Constructions et grosses réparations, 98.705.000 F.

Chap. 8039. — Flottille garde-pêche et bateaux pilotes. — Constructions et grosses réparations, 13 millions de francs.

Chap. 804. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 203.000 F.

Chap. 8049. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 20.195.000 F.

Total pour la reconstruction, 146.671.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande, 8.437.000 F.

Chap. 9009. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services de la marine marchande, 20.792.000 F.

Total pour l'équipement, 29.229.000 F.

Total pour la marine marchande, 175.900.000 F.

Présidence du conseil.

Equipement.

Chap. 900. — *Journaux officiels*. Travaux d'équipement, 918.000 F.

Chap. 901. — *Journaux officiels*. — Achat de matériel, 1.758.000 F.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 158.000 F.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 1.141.000 F.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques — Achat du matériel technique, 11.662.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 15.667.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

Reconstruction.

Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 121 millions 485.000 F.

Chap. 801. — Etudes et travaux relatifs aux plans masses et aux immeubles types, 26.000 F.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 254.667.000 F.

Chap. 8079. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 118.801.000 F.

Total pour la reconstruction, 497.979.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs, 1 milliard 296.177.000 F.

Chap. 9009. — Regroupement des services administratifs, 59 millions 483.000 F.

Total pour l'équipement, 1.325.660.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 1.823.639.000 F.

Santé publique et population.

Reconstruction.

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 90.790.000 F.

Chap. 8009. — Reconstitution des établissements hospitaliers nationaux, 5 millions de francs.

Chap. 8019. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 3.031.000 F.

Total pour la reconstruction, 98.821.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 160.387.000 F.

Chap. 9009. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 79.687.000 F.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 184.401.000 F.

Chap. 9019. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 106.970.000 F.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 32.263.000 F.

Chap. 9029. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 33.630.000 F.

Chap. 9049. — Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault, 5 millions de francs.

Total pour l'équipement, 602.338.000 F.

Total pour la santé publique et la population, 701.162.000 F.

Travail et sécurité sociale.

Equipement.

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 118.590.000 F.

Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 4.680.000 F.

Chap. 9019. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 10 millions de francs.

Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle, 1.939.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 135.209.000 F.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Reconstruction.

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 62.587.000 F.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 10.420.000 F.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 30.686.000 F.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 344.184.000 F.

Chap. 805. — Ports maritimes — Travaux de déblaiement et de remise en état, 287.215.000 F.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 19.185.000 F.

Total pour la reconstruction, 749.677.000 F.

Equipement.

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 41.071.000 F.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 55.153.000 F.

Chap. 902. — Suppression des passages à niveau, 51.080.000 F.

Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 5.466.000 F.

Chap. 9039. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 12.987.000 F.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 34 millions 773.000 F.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 7.179.000 F.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 6.559.000 F.

Chap. 9069. — Travaux de défense contre les eaux, 3.023.000 F.

Chap. 907. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), 119.000 francs.

Chap. 9079. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), 99 millions 475.000 F.

Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 951.000 F.

Chap. 9082. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités, 7 millions 313.000 F.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 281.312.000 F.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 181.612.000 F.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 5 millions 753.000 F.

Chap. 9132. — Construction de dépôts d'hydrocarbures, 102.000 F.

Chap. 9139. — Institut géographique national. — Equipement, 15 millions 358.000 F.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 6.255.000 F.

Chap. 9142. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 1.250.000 F.

Total pour le paragraphe a, 823.159.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 3 millions 861.000 F.

Chap. 9182. — Participation aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées, 37 millions de francs.

Chap. 9183. — Réparation des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 48.450.000 F.

Chap. 9189. — Participation aux opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 13.602.000 F.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 96.213.000 F.

Chap. 9199. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 3.520.000 F.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 28.782.000 F.

Chap. 9209. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 1.509.000 F.

Total pour le paragraphe b, 202.823.000 F.

Total pour l'équipement, 1.025.987.000 F.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 1.775 millions 661.000 F.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Equipement.

Chap. 915. — Matériel aéronautique, 6.177.000 F.

Chap. 9159. — Matériel aéronautique, 31 millions de francs.

Chap. 9153. — Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique, 214.153.000 F.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 820.728.000 F.

Chap. 9169. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 362.313.000 F.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique, 241 millions 856.000 F.

Chap. 9179. — Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale, 8.537.000 F.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 1.685.861.000 F.

Total pour l'état B, 24.830.117.000 F.

16 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1951. — 26 avril 1952.

ETAT C. — BUDGET GENERAL

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

Agriculture.

7^e partie. — Subventions.

a) Subventions.

Chap. 5190. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel, 92.000 F.

b) Charges économiques.

Chap. 5230. — Subventions aux aliments du bétail, 500 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6040. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi, 170.097.000 F.

Total pour l'agriculture, 670.189.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3190. — Habillement, 25.727.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6040. — Indemnités aux rapatriés, 75.418.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 101.145.000 F.

Education nationale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3230. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 235.440.000 F.

Chap. 3580. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 275.751.000 F.

Chap. 3680. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 21.066.000 F.

Chap. 3690. — Frais d'entretien et de grosses réparations dans les auberges de la jeunesse et dans les maisons de jeunes en fonctionnement, 3.785.000 F.

Chap. 3700. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions, 25.875.000 F.

Chap. 3726. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'ameublement et de la décoration des immeubles dont l'ameublement incombe au mobilier national, 1.181.000 F.

Chap. 3727. — Aménagement des résidences présidentielles, 4 millions 858.000 F.

Chap. 3736. — Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France, 34.304.000 F.

Chap. 3747. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane, 15.226.000 F.

Chap. 3770. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 228.351.000 F.

Chap. 3780. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien, 382.025.000 francs.

Chap. 3820. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 148.069.000 F.

Chap. 3830. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 213.598.000 F.

Chap. 3850. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 132.871.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 1.731.006.000 F.

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3250. — Organisation et fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet, 2 millions de francs.

Industrie et commerce.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3220. — Travaux d'équipement et d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 707.000 F.

Chap. 3230. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 301.000 F.

Chap. 3260. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, 500.000 F.

7^e partie. — Subventions.

a) Subventions.

Chap. 5070. — Avances ou subventions aux entreprises de recherches et prospections minières, 23.846.000 F.
Total pour l'industrie et le commerce, 23.351.000 F.

Intérieur.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3260. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale. — Equipement, 97.348.000 F.
Chap. 3280. — Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 49.338.000 F.
Chap. 3290. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 113.139.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5102. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours à l'occasion de l'incendie des Landes, 6.692.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6012. — Aide aux populations des Landes et des autres départements ravagés par l'incendie, 56.680.000 F.
Total pour l'intérieur, 293.197.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3070. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, 17 millions de francs.

Travail et sécurité sociale.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5040. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, 67.217.000 F.
Total pour l'Etat C, 2.907.108.000 F.

ETAT D. — BUDGET GENERAL.

DEPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 30.308.000 F.
Chap. 9019. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 6.500.000 F.
Total pour le paragraphe a, 36.808.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.
Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 7.788.000 F.
Total pour les affaires étrangères, 44.596.000 F.

III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

Equipement.

Chap. 9009. — Aménagement de l'université de la Sarre, 30.06.000 F.

Agriculture.

Reconstruction.

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 72.642.000 F.
Chap. 8019. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 39.798.000 F.
Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 8.613.000 F.
Total pour la reconstruction, 121.053.000 F.

Equipement.

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 214 millions 355.000 F.
Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 4.011.000 F.
Chap. 9019. — Travaux d'équipement rural, 882.289.000 F.

17 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1951. — 27 avril 1952.

Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement culturel, 600.558.000 F.

Chap. 9029. — Travaux de remembrement et de regroupement culturel, 705.921.000 F.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 177.132.000 F.

Chap. 9039. — Restauration de l'habitat rural, 3.902.000 F.

Chap. 9049. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural, 20 millions de francs.

Chap. 905. — Réparation des destructions causées dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 121.003.000 F.

Chap. 9059. — Réparation des destructions causées dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 47 millions de francs.

Chap. 9052. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et de l'équipement rural, 53.159.000 F.

Chap. 9053. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins forestiers et des ouvrages en forêts, 12.173.000 F.

Chap. 906. — Aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 57.975.000 F.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 4.150.000 F.

Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), 4.156.000 F.

Chap. 911. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 9.543.000 F.

Chap. 9119. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 8.430.000 F.

Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 535.000 F.

Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 3.219.000 F.

Total pour le paragraphe a, 2.926.567.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur des landes de Gascogne, 81.321.000 F.

Chap. 9159. — Mise en valeur des landes de Gascogne, 75.430.000 F.

Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 39 millions 194.000 F.

Chap. 9169. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 36 millions 057.000 F.

Chap. 9179. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état de cours d'eau non navigables et non flottables, 96.160.000 F.

Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 18 millions 142.000 F.

Chap. 9189. — Restauration des terrains en montagne, 63 millions 400.000 F.

Chap. 9182. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état de cours d'eau non navigables et non flottables, 118.159.000 F.

Chap. 9183. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés dans les forêts domaniales, 4.137.000 F.

Chap. 9184. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés au canal de l'Ill et annexes et au barrage de Schiesrothried, 4.415.000 F.

Chap. 9199. — Agrandissement du canal de la Neste, 39.900.000 F.
Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, 98.552.000 F.

Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 54.904.000 F.

Chap. 9229. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 25.960.000 F.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 79.169.000 F.

Chap. 9249. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 71 millions de francs.

Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte, 18 millions 500.000 F.

Total pour le paragraphe b, 920.303.000 F.

c) Acquisitions.

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 3 millions de francs.

Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 415.000 F.

Chap. 9289. — Services vétérinaires. — Acquisitions, 25 millions de francs.

Total pour le paragraphe c, 28.145.000 F.

Total pour l'équipement, 3.875.285.000 F.

Total pour l'agriculture, 3.996.368.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état des cimetières nationaux, 125.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Construction. — Aménagement et équipement technique, 2.328.000 F.

Chap. 9019. — Acquisitions immobilières, 20 millions de francs.

Chap. 9029. — Remise en état de la cité sanitaire de « Clairvivre » (partie domaniale), 49.772.000 F.

Total pour l'équipement, 72.400.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 72.225.000 F.

Education nationale.*Reconstruction.***a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.**

- Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 9.857.000 F.
 Chap. 8019. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 4.618.000 F.
 Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction du matériel détruit, 13.612.000 F.
 Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 7.920.000 F.
 Chap. 8039. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 28.783.000 F.
 Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 231.000 F.
 Chap. 8059. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 5 millions de francs.
 Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 228.680.000 F.
 Chap. 8069. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 100.340.000 F.
 Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 3.322.000 F.
 Chap. 8079. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 76.366.000 F.
 Total pour le paragraphe a, 478.729.000 F.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

- Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 256.000 F.
 Chap. 8089. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 81.623.000 F.
 Chap. 8099. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat, 33 millions de francs.
 Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 1.581.000 F.
 Chap. 8109. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 12.337.000 F.
 Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 10.481.000 F.
 Chap. 8119. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 261.412.000 F.
 Chap. 8139. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, 5 millions de francs.
 Chap. 8149. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 26.500.000 F.
 Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées, 30.000 F.
 Chap. 8159. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées, 61.000 F.
 Total pour le paragraphe b), 432.291.000 F.
 Total pour la reconstruction, 911.023.000 F.

*Equiperment.***a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.**

- Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement, 2.313.000 F.
 Chap. 9009. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement, 3.151.000 F.
 Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 4.668.000 F.
 Chap. 9019. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 54.202.000 F.
 Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 169.882.000 F.
 Chap. 9029. — Etablissement du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 617.963.000 F.
 Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 6.621.000 F.
 Chap. 9049. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 8.500.000 F.
 Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 169.263.000 F.
 Chap. 9059. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 148.337.000 F.
 Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 4.551.000 F.
 Chap. 9069. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 431.568.000 F.
 Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 103.796.000 F.
 Chap. 9079. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 350.175.000 F.
 Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 107.673.000 F.
 Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 3.286.000 F.
 Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 2.637.000 F.

Chap. 9139. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 119.012.000 F.

Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 27.010.000 F.

Chap. 9159. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 50.335.000 F.

Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 4.085.000 F.

Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions, 16.838.000 F.

Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 11.079.000 F.

Chap. 9249. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 8.302.000 F.

Chap. 9241. — Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud, 3.320.000 F.

Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement, 30.422.000 F.

Chap. 9279. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement, 6 millions de francs.

Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 133.761.000 F.

Chap. 9289. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 8.304.000 F.

Chap. 9290. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement en matériel, 7.810.000 F.

Total pour le paragraphe a), 2.350.157.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 21.440.000 F.
 Chap. 9359. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 23.715.000 F.

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 255.894.000 F.

Chap. 9369. — Enseignement supérieur. — Travaux, 253.119.000 F.

Chap. 9361. — Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris, 170.711.000 F.

Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 71.935.000 F.

Chap. 9379. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 113.816.000 F.

Chap. 9371. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat, 1.179.000 F.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 431.921.000 F.

Chap. 9389. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 1.171.010.000 F.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 41.816.000 F.

Chap. 9399. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 22.063.000 F.

Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 57.689.000 F.

Chap. 9409. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 28.189.000 F.

Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 45.642.000 F.

Chap. 9419. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 2.804.000 F.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 81.318.000 F.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 21.093.000 F.

Chap. 9479. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 131.841.000 F.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 1.080.000 F.

Chap. 9489. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 45.576.000 F.

Chap. 9519. — Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province, 6 millions de francs.

Chap. 9519. — Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat, 2.690.000 F.

Chap. 9559. — Bibliothèques universitaires. — Travaux et programme, 41.629.000 F.

Total pour le paragraphe b), 3.029.403.000 F.

Total pour l'équipement, 5.379.560.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 6.290.583.000 F.

Finances et affaires économiques.**I. — FINANCES***Reconstruction.*

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 56.181.000 F.

Chap. 8009. — Services financiers. — Reconstruction, 52.359.000 F.

Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit, 20.018.000 F.

Chap. 802. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, 3.677.400.000 F.

Chap. 8029. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, 65 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 3.870.958.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 169.700.000 F.

Chap. 9009. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 110.695.000 F.

Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 70.689.000 F.

Chap. 9019. — Services financiers. — Equipement technique, 25.113.000 F.

Chap. 9029. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales, d'économie mixte ou privées, 721.798.000 F.

Chap. 9019. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la deuxième section du budget annexe de la Radiodiffusion française, 5.8.022.000 F.

Total pour l'équipement, 1.619.017.000 F.

Total pour les finances, 5.319.975.000 F.

France d'outre-mer.**I. — DÉPENSES CIVILES***Equipement.*

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, 20 millions 232.000 F.

Chap. 901. — Installations radioélectriques aux colonies, 42 millions 650.000 F.

Chap. 904. — Dépenses d'installation de l'établissement administratif permanent de l'île d'Amsterdam, 50 millions de francs.

Total pour la France d'outre-mer. — 112.882.000 F.

Industrie et commerce.*Reconstruction.*

Chap. 8019. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai, 3.631.000 F.

Intérieur.*Reconstruction.**a) Travaux exécutés par l'Etat.*

Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 97.231.000 F.

Chap. 8009. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 6.550.000 F. fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, 21.969.000 F.

Total pour la reconstruction, 128.753.000 F.

*Equipement.**a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Hots insalubres. — Habitations, 263.223.000 F.

Chap. 9029. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Hots insalubres. — Habitations, 11.362.000 F.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural, 730.912.000 F.

Chap. 9039. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural, 36.809.000 F.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux), 71 millions 539.000 F.

Chap. 9019. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux), 293.000 francs.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. (Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux), 935.301.000 F.

Chap. 9059. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. (Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux), 36.178.000 F.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 56.899.000 F.

Total pour le paragraphe a, 2.113.339.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 61.530.000 F.

Chap. 9149. — Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 39.820.000 F.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles, 1.201.000 F.

Chap. 9169. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles, 7.999.000 F.

Total pour le paragraphe b), 110.550.000 F.

Total pour l'équipement, 2.253.889.000 F.

Total pour l'intérieur, 2.382.612.000 F.

Justice.*Reconstruction.**Travaux exécutés par l'Etat.*

Chap. 800. — Reconstruction d'établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée, 3.375.000 F.

Chap. 8009. — Reconstruction d'établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée, 49.273.000 F.

Total pour la reconstruction, 51.618.000 F.

*Equipement.**Travaux exécutés par l'Etat.*

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 2.901.000 F.

Chap. 9019. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 43.306.000 F.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 6.882.000 F.

Chap. 903. — Achat de matériel, 11.171.000 F.

Total pour l'équipement, 67.263.000 F.

Totaux pour la justice, 121.911.000 F.

Marine marchande.*Reconstruction.*

Chap. 801. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes, 4.391.000 F.

Chap. 8029. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstruction du matériel des sociétés de sauvetage, 10.171.000 F.

Chap. 803. — Flotille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations, 93.705.000 F.

Chap. 8039. — Flotille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations, 13 millions de francs.

Chap. 804. — Reconstruction et réparations d'immeubles des services de la marine marchande, 203.000 F.

Chap. 8049. — Reconstruction et réparations d'immeubles des services de la marine marchande, 20.195.000 F.

Total pour la reconstruction, 146.671.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Achat, construction, aménagements et grosses réparations d'immeubles destinés aux services de la marine marchande, 8.437.000 F.

Chap. 9009. — Construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande, 20.792.000 F.

Total pour l'équipement, 29.229.000 F.

Total pour la marine marchande, 175.900.000 F.

Présidence du conseil.*Equipement.**a) Travaux exécutés par l'Etat.*

Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement, 918.000 francs.

Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel, 1.758.000 F.

Chap. 905. Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 138.000 F.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 1.111.000 F.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 11.662.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 15.667.000 F.

Reconstruction et urbanisme.*Reconstruction.*

- Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 124 millions 485.000 F.
 Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans masses et aux immeubles types, 26.000 F.
 Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 234.667.000 F.
 Chap. 8079. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 418.801.000 F.
 Total pour la reconstruction, 497.979.000 F.

Equipe ment.

- Chap. 900. — Regroupement des services administratifs, 1.266 millions 177.000 F.
 Chap. 9009. — Regroupement des services administratifs, 59 millions 483.000 F.
 Total pour l'équipement, 1.325.660.000 F.
 Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 1.823.639.000 F.

Santé publique et population.*Reconstruction.*

- Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 90.790.000 F.
 Chap. 8009. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 5 millions de francs.
 Chap. 8019. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 3.034.000 F.
 Total pour la reconstruction, 98.824.000 F.

Equipe ment.

- Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 160.387.000 F.
 Chap. 9009. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 79.687.000 F.
 Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement, 199.910.000 F.
 Chap. 9019. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement, 118.970.000 F.
 Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 16.754.000 F.
 Chap. 9029. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 21.630.000 F.
 Chap. 9049. — Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault, 5 millions de francs.
 Total pour l'équipement, 602.338.000 F.
 Total pour la santé publique et la population, 701.162.000 F.

Travail et sécurité publique.*Equipe ment.***Travaux exécutés par l'Etat.**

- Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 118.590.000 F.
 Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons de travail, 4.680.000 F.
 Chap. 9019. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons de travail, 10 millions de francs.
 Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle, 1.939.000 F.
 Total pour le travail et la sécurité sociale, 135.209.000 F.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME**

- Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 62.587.000 F.
 Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 10.420.000 F.
 Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 30.086.000 F.
 Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 314.154.000 F.
 Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 283.215.000 F.
 Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 19.185.000 F.
 Total pour la reconstruction, 719.677.000 F.

*Equipe ment.***a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.**

- Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 41.974.000 F.
 Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 75.153.000 F.
 Chap. 902. — Suppression des passages à niveau, 51.080.000 F.
 Chap. 903. — Ponts des routes nationales, 5.466.000 F.

Chap. 9039. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 12.937.000 F.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 31 millions 773.000 F.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 7.179.000 F.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 6.559.000 F.

Chap. 9069. — Travaux de défense contre les eaux, 3.023.000 F.

Chap. 907. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), 119.000 francs.

Chap. 9079. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), 99 millions 475.000 F.

Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1910 et d'avril 1912 dans les départements des Pyrénées-Orientales et l'Aude, 951.000 F.

Chap. 9082. — Loi n° 43-473 du 21 mars 1913. — Réparation des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités, 7.313.000 F.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 281.312.000 F.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 181.612.000 F.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 5 millions 758.000 F.

Chap. 9132. — Construction de dépôts d'hydrocarbure, 102.000 F.

Chap. 9139. — Institut géographique national. — Equipement, 15.358.000 F.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritimes des territoires d'outre-mer, 6.255.000 F.

Chap. 9142. — Phares, balises et signaux divers. — Equipement dans la métropole, 1.250.000 F.
 Total pour le paragraphe a, 823.159.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1910, 3.861.000 F.

Chap. 9182. — Participation aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées, 37 millions de francs.

Chap. 9183. — Réparation des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion, 18.450.000 F.

Chap. 9189. — Participation aux opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 13.602.000 F.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 96.213.000 F.

Chap. 9199. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 3.420.000 F.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 28.782.000 F.

Chap. 9209. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 4.500.000 F.

Total pour le paragraphe b, 202.328.000 F.

Total pour l'équipement, 1.025.987.000 F.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 1.775 millions 661.000 F.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE*Equipe ment.*

- Chap. 915. — Matériel aéronautique, 6.477.000 F.
 Chap. 9159. — Matériel aéronautique, 31 millions de francs.
 Chap. 9153. — Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique, 211.153.000 F.
 Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique (fournitures, main-d'œuvre et surveillance), 820.723.000 F.
 Chap. 9169. — Equipement technique de l'aéronautique (fournitures, main-d'œuvre et surveillance), 362.813.000 F.
 Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance), 211.856.000 F.
 Chap. 9179. — Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance), 8.837.000 F.
 Total pour l'aviation civile et commerciale, 1.685.861.000 F.
 Total pour l'Etat D, 21.887.927.000 F.

ETAT E**DEPENSES MILITAIRES**

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1919.

Défense nationale.**SECTION COMMUNE****Titre 1^{er}. — Dépenses ordinaires.**

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3051. — Gendarmerie. — Programme, 27 millions de francs

Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités.

- Chap. 7022. — Liquidation des marchés résiliés, 39.807.000 F.
 Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre, 273.795.000 F.
 Chap. 7033. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Marine, 7.700.000 F.
 Total pour le titre 1^{er} bis, 321.302.000 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Reconstruction.

Chap. 8060. — Gendarmerie. — Reconstruction, 191.053.000 F.

Equipement.

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 38.382.000 F.

Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 4.873.000 F.

Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 318.982.000 F.

Chap. 9150. — Gendarmerie. — Equipement, 512.899.000 F.

Chap. 9152. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 110 millions de francs.

Chap. 9160. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 45 millions 915.000 F.

Total pour l'équipement, 1.031.051.000 F.

Total pour le titre II, 1.222.104.000 F.

Total pour la section commune, 1.570.406.000 F.

SECTION AIR

Titre Ier. — Dépenses ordinaires.

Chap. 331. — Armement de l'armée de l'air, 36.732.000 F.

Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air, 18.081.000 F.

Chap. 333. — Matériel roulant, 174.818.000 F.

Chap. 334. — Matériel d'équipement des bases, 31.679.000 F.

Total pour le titre Ier, 261.313.000 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Reconstruction.

Chap. 800. — Bases. — Reconstruction, 31.161.000 F.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 2.500.000 F.

Total pour la reconstruction, 33.961.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 218.200.000 F.

Chap. 905. — Service du matériel. — Achats de surplus, 72 millions 436.000 F.

Chap. 907. — Service de santé. — Travaux et installations, 21.663.000 F.

Chap. 908. — Service de santé. — Achats de surplus, 1.897.000 F.

Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 78.910.000 F.

Chap. 921. — Service de santé. — Etudes et recherches, 3.999.000 F.

Chap. 940. — Bases. — Acquisitions immobilières, 82.905.000 F.

Chap. 942. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 50.561.000 F.

Total pour l'équipement, 530.574.000 F.

Total pour le titre II, 564.535.000 F.

Total pour la section Air, 825.848.000 F.

SECTION GUERRE

Titre Ier. — Dépenses ordinaires.

5^e Partie. — Matériel, fonctionnement de services et travaux d'entretien.

Chap. 318. — Habillement et campement. — Programmes, 1.592.025.000 F.

Chap. 336. — Matériel automobile. — Fabrication et reconditionnement, 39.390.000 F.

Chap. 337. — Armement léger. — Réalisations, 1.306.030.000 F.

Chap. 338. — Munitions. — Réalisations, 4.097.673.000 F.

Chap. 339. — Matériel du génie. — Réalisations, 132 millions de francs.

Chap. 340. — Matériel des transmissions. — Réalisations, 261 millions 663.000 F.

Total pour le titre Ier, 7.428.786.000 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Reconstruction.

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 65.927.000 F.

Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 16.433.000 F.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 41 millions 302.000 F.

Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 39.287.000 F.

Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 13 millions 934.000 F.

Chap. 805. — Service des transmissions. — Reconstruction, 18 millions 723.000 F.

Total pour la reconstruction, 188.606.000 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Equipement.

Chap. 900. — Service de l'intendance. — Equipement, 77.106.000 F.

Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 129.130.000 F.

Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 9.869.000 F.

Chap. 9032. — Réinstallation des services militaires, 7.391.000 F.

Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 5.180.000 F.

Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 307 millions 827.000 F.

Chap. 906. — Achat à l'étranger de dotations d'entretien, 90 millions 293.000 F.

Chap. 907. — Achats à la société nationale de vente des surplus, 1.537.000 F.

Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 6.702.000 F.

Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 15 millions 457.000 F.

Chap. 910. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.

Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 16.600.000 F.

Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 2 millions 66.000 F.

Chap. 912. — Matériel lourd, 1.396.133.000 F.

Chap. 9122. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 94.400.000 F.

Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire, 200 millions de francs.

Total pour l'équipement, 2.264.994.000 F.

Total pour le titre II, 2.553.600.000 F.

Total pour la section guerre, 9.982.382.000 F.

SECTION MARINE

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Reconstruction.

Chap. 800. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles. — Reconstruction, 80.571.000 F.

Chap. 801. — Commissariat de la marine. — Approvisionnement de la flotte, 15.050.000 F.

Chap. 802. — Service de santé. — Reconstruction, 35.208.000 F.

Total pour la reconstruction, 130.829.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Commissariat de la marine. — Habillement, couchage et casernement, 2.982.000 F.

Chap. 901. — Commissariat de la marine. — Subsistances, 15 millions 716.000 F.

Chap. 903. — Service technique des transmissions. — Equipement, 9.585.000 F.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 35 millions 882.000 F.

Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases, 146 millions 560.000 F.

Chap. 908. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.

Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 1.911.000 F.

Chap. 9092. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 4.000.000 F.

Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 13.400.000 F.

Total pour l'équipement, 210.639.000 F.

Total pour la section marine, 371.468.000 F.

Total pour la défense nationale, 12.750.408.000 F.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

Titre II. — Dépenses d'investissement.

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 130.315.000 F.

Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions, 408.821.000 F.

Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités, 1.118 millions 733.000 F.

Chap. 954. — Equipement technique du service de l'intendance, 4.472.000 F.

Chap. 955. — Equipement technique du service de santé, 150 millions 423.000 F.

Chap. 956. — Gendarmerie outre-mer. — Constructions, 57 millions 475.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 1.870.239.000 F.

Total pour l'état E, 14.620.397.000 F.

ETAT F

DEPENSES MILITAIRES

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

Titre I^{er}. — Dépenses de fonctionnement.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3072. — Gendarmerie. — Programmes, 27 millions de francs.

Titre I^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités.

Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés, 39.807.000 F.

Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre, 273.795.000 F.

Chap. 7033. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Marine, 7.700.000 F.

Total pour le titre I^{er} bis, 321.302.000 F.

Titre II. — Dépenses d'investissement.

Reconstruction.

Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 491.053.000 F.

Chap. 8010. — Service de santé. — Reconstruction, 51.611.000 F.

Total pour la reconstruction, 212.691.000 F.

Equipement.

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches. — 38.382.000 F.

Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 4.873.000 F.

Chap. 9010. — Construction de logements militaires, 318.982.000 F.

Chap. 9050. — Gendarmerie. — Equipement, 512.899.000 F.

Chap. 9060. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 110 millions de francs.

Chap. 9070. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 45 millions 915.000 F.

Chap. 9090. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations, 156.689.000 F.

Chap. 9100. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 10 millions de francs.

Total pour l'équipement, 1.197.740.000 F.

Total pour le titre II, 1.410.431.000 F.

Total pour la section commune, 1.788.736.000 F.

SECTION AIR

Titre II. — Dépenses d'investissement.

Reconstruction.

Chap. 800. — Bases. — Reconstruction, 31.461.000 F.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 2.500.000 F.

Total pour la reconstruction, 33.961.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Travaux et installations, 218.200.000 F.

Chap. 905. — Service du matériel. — Achats de surplus, 72.136.000 F.

Chap. 906. — Armement de l'armée de l'air, 36.732.000 F.

Chap. 907. — Munitions de l'armée de l'air, 18.081.000 F.

Chap. 908. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 171.818.000 F.

Chap. 909. — Matériel d'équipement des bases, 31.679.000 F.

Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 78.910.000 F.

Chap. 910. — Bases. — Acquisitions immobilières, 82.905.000 F.

Chap. 912. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 50.561.000 F.

Total pour l'équipement, 761.328.000 F.

Total pour la section air, 798.289.000 F.

SECTION GUERRE

Titre I^{er}. — Dépenses de fonctionnement.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3025. — Habillement et campement. — Programmes, 1.592 millions 25.000 F.

Chap. 3215. — Matériel automobile. — Rénovation, 111 millions de francs.

Chap. 3255. — Achats commerciaux et reconditionnement des surplus, 58.808.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 1.761.833.000 F.

Titre II. — Dépenses d'investissement.

Reconstruction.

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 65.927.000 F.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 41.302.000 F.

Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 39.287.000 F.

Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 3.931.000 francs.

Chap. 805. — Service des transmissions. — Reconstruction, 18 millions 723.000 F.

Total pour la reconstruction, 172.173.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Service de l'intendance. — Equipement, 77.106.000 F.

Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 141.869.000 F.

Chap. 9032. — Réinstallation des services militaires évacués, 7 millions 391.000 F.

Chap. 901. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 5.480.000 F.

Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 515.827.000 francs.

Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien, 90.293.000 francs.

Chap. 907. — Achats à la Société nationale de vente des surplus, 1.537.000 F.

Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 6.702.000 F.

Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 15.457.000 F.

Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 16 millions 600.000 F.

Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 2 millions 660.000 F.

Chap. 912. — Matériel lourd et armement, 2.622.408.000 F.

Chap. 913. — Munitions, 4.097.678.000 F.

Chap. 9122. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 91.400.000 F.

Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire, 200 millions de francs.

Total pour l'équipement, 7.891.817.000 F.

Total pour le titre II, 8.066.990.000 F.

Total pour la section guerre, 9.831.823.000 F.

SECTION MARINE

Titre II — Dépenses d'investissement.

Reconstruction.

Chap. 800. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 80.571.000 F.

Chap. 801. — Commissariat de la marine. — Approvisionnement de la flotte, 15.050.000 F.

Total pour la reconstruction, 95.621.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Commissariat de la marine. — Habillement, couchage et cantonnement, 2.982.000 F.

Chap. 901. — Commissariat de la marine. — Subsistances, 15 millions 716.000 F.

Chap. 903. — Service technique des transmissions. — Equipement, 9.583.000 F.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 38 millions 882.000 F.

Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 118.560.000 F.

Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 1.914.000 F.

Chap. 9092. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 4.600.000 F.

Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participatif de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 13.400.000 F.

Total pour l'équipement, 235.639.000 F.

Total pour la section marine, 331.260.000 F.

Total pour la défense nationale, 12.750.108.000 F.

France d'outre-mer.

II. — DEPENSES MILITAIRES

Titre II. — Dépenses d'investissement.

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 130.315.000 F.

Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions, 408.821.000 F.

Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités, 1.118 millions 753.000 F.

Chap. 954. — Equipement technique du service de l'intendance, 4.472.000 F.

Chap. 955. — Equipement technique du service de santé, 150 millions 423.000 F.

Chap. 956. — Gendarmerie outre-mer. — Constructions, 57 millions 475.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 1.870.289.000 F.

Total pour l'état F, 11.620.397.000 F.

ETAT G

Tableau des autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1949 et accordées pour l'exercice 1950 au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

§ 1^{er}. — Indemnités et avances payées aux sinistrés.

1. Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux paragraphes 1^{er} et 2, cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946) : autorisations de paiements annulées sur l'exercice 1949, 7 millions de francs; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1950, 7 millions de francs.

2. Allocations d'attente (loi du 30 août 1947) : autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1949, 60 millions de francs; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1950, 60 millions de francs.

3. Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12) : autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1949, 4 millions de francs; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1950, 4 millions de francs.

4. Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1943) : autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1949, 756 millions de francs; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1950, 756 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe 1^{er} : autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1949, 827 millions de francs; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1950, 827 millions de francs.

§ 2 — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.

1. Travaux de volerie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20) : autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1949, 212.643.000 F; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1950, 212.643.000 F.

2. Acquisitions ou expropriations de terrains (lois validées des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art 4 de la loi n° 47-2106 du 31 décembre 1947) : autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1949, 133.053.000 F; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1950, 133.053.000 F.

3. Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2106 du 31 décembre 1947) : autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1949, 348.476.000 F; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1950, 348.476.000 F.

4. Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III) : autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1949, 390.083.000 F; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1950, 390.083.000 F.

5. Constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945) : autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1949, 231.258.000 F; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1950, 231.258.000 F.

6. Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 et art. 14 de la loi du 2 juin 1950) : autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1949, 104.684.000 F; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1950, 104.684.000 F.

Totaux pour le paragraphe 2 : autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1949, 1.423.197.000 F; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1950, 1.423.197.000 F.

Totaux pour l'Etat G : autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1949, 2.250.197.000 F; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1950, 2.250.197.000 F.

ETAT H

Tableau, par chapitres, des dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1950 à l'exercice 1951, par décret.

(Chapitres 1950.)

BUDGET GENERAL. — SERVICES CIVILS

Agriculture.

Chap. 5190. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel.

Chap. 5230. — Subvention aux aliments du bétail.

Chap. 6040. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Chap. 3190. — Habillement.

Chap. 6020. — Indemnisation de pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés politiques.

Chap. 6030. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.

Chap. 6032. — Première tranche du pécule aux anciens prisonniers de guerre.

Chap. 6040. — Indemnités aux rapatriés.

Education nationale.

Chap. 3230. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement.

Chap. 3310. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement.

Chap. 3580. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement.

Chap. 3680. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive.

Chap. 3690. — Frais d'entretien et de grosses réparations dans les auberges de la jeunesse et dans les maisons de jeunes en fonctionnement.

Chap. 3700. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions.

Chap. 3726. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'ameublement et de la décoration des immeubles dont l'ameublement incombe au mobilier national.

Chap. 3727. — Aménagement des résidences présidentielles.

Chap. 3736. — Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France.

Chap. 3747. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane.

Chap. 3760. — Protection et conservation des plages du débarquement allié en Normandie.

Chap. 3770. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration.

Chap. 3780. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restaurations. — Travaux de gros entretien.

Chap. 3820. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration.

Chap. 3830. — Palais nationaux. — Travaux de conservation.

Chap. 3840. — Travaux de conservation du château de Versailles.

Chap. 3850. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.

Industrie et commerce.

Chap. 3230. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain.

Chap. 3260. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation.

Chap. 5070. — Avances ou subventions aux entreprises de recherches et prospections minières.

Intérieur.

Chap. 3260. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale. — Equipement.

Chap. 3280. — Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services.

Chap. 3290. — Sûreté nationale. — Travaux neufs.

Chap. 5102. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours à l'occasion de l'incendie des Landes.

Chap. 6042. — Aide aux populations des Landes et des autres départements ravagés par l'incendie.

Reconstruction et urbanisme.

Chap. 3070. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.

Chap. 4090. — Primes de déménagement et de réinstallation.

Chap. 6110. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1949.

Travail et sécurité sociale.

Chap. 4140. — Primes de change accordées aux travailleurs immigrants italiens.

Chap. 5010. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales.

Défense nationale.

Section commune.

Chap. 3072. — Gendarmerie. — Programmes.

Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés.

Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre).

Section air.

Chap. 3025. — Habillement et campement.

Section guerre.

Chap. 3025. — Habillement et campement. — Programmes.

Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques.

Section marine.

Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement.

France d'outre-mer.

II. — Dépenses militaires.

- Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement.
 Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement.
 Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile.
 Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale.

- Chap. 3010. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations.
 Chap. 3030. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation.
 Chap. 3040. — Chauffage, éclairage et force motrice.
 Chap. 3050. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables.

Monnaies et médailles.

- Chap. 3060. — Matériel neuf et installations neuves.

Légion d'honneur.

- Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre.

Constructions aéronautiques.

- Chap. 331. — Matériel de série de l'armée de l'air.
 Chap. 332. — Matériel de série pour l'aéronautique navale.
 Chap. 333. — Matériel technique non aérien.
 Chap. 334. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat.
 Chap. 335. — Matériel de série pour les sports aériens.
 Chap. 336. — Matériel de série destiné à Air France.
 Chap. 337. — Matériel de transports civils.
 Chap. 338. — Matériel de série destiné à la vente.
 Chap. 339. — Fabrications pour divers ministères.
 Chap. 332. — Entretien du matériel aérien et rechanges.
 Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Constructions et armes navales.

- Chap. 332. — Matières et marchés à l'industrie pour les renflouements.
 Chap. 333. — Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munitions.
 Chap. 334. — Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte.

Direction des études et fabrications d'armement.

- Chap. 363. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.
 Chap. 600. — Versements au fonds d'amortissement.

ANNEXE N° 367

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **déclassement des lignes d'intérêt général de Macq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon et de Saulmory à Baroncourt** et de leurs raccordements à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est, par M. Bertaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, à la fin du mois de novembre 1950, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant déclassement des lignes d'intérêt général de Macq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon et de Saulmory à Baroncourt et de leurs raccordements, à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est.

L'exposé des motifs précisait, d'une part, que ces lignes établies entre 1930 et 1935 n'avaient jamais été ouvertes à l'exploitation (l'exécution des installations communales des gares prévues ayant été différée par décision ministérielle) et, d'autre part, que, déjà fortement endommagées en 1940, les lignes avaient été rendues pratiquement inutilisables par la dépose des rails par les Allemands en 1943 et la destruction par les mines, en 1944, des principaux ouvrages d'art.

Il était indiqué aussi que leur remise en état entraînerait des dépenses hors de proportion avec l'utilisation que l'on pourrait en faire, que c'était la Société nationale des chemins de fer français elle-même, soucieuse de ne pas aggraver son déficit, qui en demandait le déclassement.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11432, 12214 et in-8° 2950; Conseil de la République, n° 182 (année 1951).

Ajoutons, enfin, que l'enquête réglementaire à laquelle cette option a été soumise n'a soulevé aucune réclamation et qu'aussi bien le conseil supérieur des transports que le secrétariat d'Etat aux forces armées, intéressé en raison du caractère stratégique attribué à l'origine de ces lignes, ont donné leur accord à la proposition qui leur était présentée.

Nous devons dire, à la vérité, que la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir suivre exactement le Gouvernement dans ses propositions.

Faisant siennes, en effet, les conclusions de son rapport, qui considère que le tronçon Macq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon peut être utilisé en tant que moyen de liaison avec la transversale Sedan-Verdun pour le transport des marchandises et, éventuellement, pour celui des voyageurs, elle a estimé devoir se borner à déclasser la ligne d'intérêt général de Saulmory à Baroncourt et ses raccordements à l'exclusion de Baroncourt-Est, réservant sa décision en ce qui concerne la portion de ligne Macq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon, jusqu'à ce que soient connues les dispositions générales de la coordination du rail et de la route.

Compte tenu de l'état actuel de cette portion de ligne et du fait que son déclassement a été demandé, ainsi que nous l'avons dit plus haut, par la S. N. C. F. elle-même, dans une intention louable d'économie, peut-être pourrions-nous reprendre intégralement le texte du projet de loi déposé par le Gouvernement, mais comme, en fait, la distraction de cette portion de ligne du projet initial n'est génératrice d'aucune dépense et qu'il sera toujours possible — dans l'avenir — de procéder au déclassement définitif de cette voie, nous vous proposons d'adopter le projet tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée la ligne d'intérêt général de Saulmory à Baroncourt et ses raccordements, à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est.

ANNEXE N° 368

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant réalisation d'un **plan de 25 milliards d'économies** en application de l'article premier, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951, portant autorisation d'un **programme de réarmement**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 9 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951, portant autorisation d'un programme de réarmement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Evaluation des économies et des ressources nouvelles.

Art. 1^{er}. — Sur les crédits inscrits dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, seront effectués des abattements d'un montant total de 9.004.027.000 F, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

L'article 2 de la loi n° 51-325 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits pour le ministère des travaux publics est abrogé.

Art. 2. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement inscrits dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, seront effectués au titre du budget général des abattements d'un montant total de 8.101.500.000 F pour les autorisations de programme et de 7.171.100.000 F pour les crédits de paiement. Ces abattements sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement inscrits dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 12225, 13092, 12931 et in-8° 3088.

L'exercice 1951, seront effectués, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des abattements d'un montant total de 880 millions de francs pour les autorisations de programme et de 737 millions de francs pour les crédits de paiement.

Art. 4. —

Art. 5. — Les abattements de crédits prévus aux articles 1^{er} à 3 ci-dessus seront traduits dans les lois de développement préalablement au vote de ces dernières. Au cas où une telle procédure ne pourrait être appliquée, ils seront opérés par décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 5 bis. —

Art. 5 ter. — A concurrence d'un produit de 800 millions de francs, il sera procédé à la vente des participations de l'Etat dans les sociétés de spectacles, d'exploitation immobilière, d'exploitation de cliniques privées, de gérance de biens, de fabrication d'appareils frigorifiques ou de toute autre exploitation ne présentant pas un caractère d'intérêt national.

Art. 6. —

TITRE II. — Dispositions organiques.

Art. 7. —

Art. 7 bis. — Il est institué un carburant agricole spécial vendu à un prix qui ne peut excéder les deux tiers du prix du carburant ordinaire.

Ce carburant devra être mis en vente dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Le Gouvernement peut, par décret, réduire les droits de consommation intérieure pour les produits pétroliers entrant dans la constitution du carburant.

L'utilisation de ce carburant dans des moteurs autres que les moteurs fixes destinés à l'agriculture et les tracteurs agricoles sera possible, outre la récupération des droits non payés, des sanctions prévues à l'article 414 du code des douanes.

Art. 8. — Les dépenses de personnel et de matériel de toute nature affectées au fonctionnement du service administratif de la France d'outre-mer et des services administratifs des ports de commerce sont, à compter du 1^{er} janvier 1951, supportées pour leur totalité par les différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à titre de dépenses obligatoires.

La contribution respective des territoires intéressés sera fixée annuellement par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget générale à la rubrique « Produits divers (France d'outre-mer) ».

Art. 9. — Le fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique supporte, sur les ressources que lui consent la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948, les dépenses de gestion des institutions d'intérêt professionnel placées sous l'autorité du centre national de la cinématographie, telles qu'elles figurent dans le budget du centre.

Les sommes versées à ce titre par le fonds seront rattachées au chapitre « Subventions au centre national de la cinématographie » du budget de l'industrie et du commerce, selon la procédure des fonds de concours.

Art. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16. —

Art. 17. — Les dispositions de la Convention du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer et de l'avenant du 30 juillet 1949, approuvé par décret du 31 juillet 1949, pourront être modifiées jusqu'au 31 mai 1951 par avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 18 (nouveau). — Des économies d'un montant de 1 milliard 500 millions de francs seront réalisées par décret en application du plan d'économies prévu par l'article 8 de la loi n° 51-29 portant autorisation d'un programme de réarmement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

ETAT A. — Tableau, par service et par chapitre, des abattements de crédits à effectuer sur les dépenses de fonctionnement des services civils.

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Chap. 5000. — Subvention à l'Office de la famille française au Maroc, 125 millions de francs.

II. — SERVICE DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

Chap. 1060. — Traitements des hauts commissaires, du haut commissaire adjoint et du personnel du cadre temporaire, 17.600.000 F.

Chap. 1070. — Salaires du personnel auxiliaire, 50.100.000 F.

Chap. 1080. — Indemnités et allocations diverses, 5 millions de francs.

Chap. 1090. — Indemnité de résidence, 6.900.000 F.

Chap. 1100. — Supplément familial de traitement, 1 million de francs.

Chap. 3010. — Frais de mission et de déplacements, 27.500.000 F.

Chap. 3050. — Matériel, 1 million de francs.

Chap. 3060. — Alimentation, 2.500.000 F.

Chap. 3080. — Achat et entretien du matériel automobile, 10 millions de francs.

Chap. 3090. — Remboursements à diverses administrations, 25 millions 500.000 F.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 6.900.000 F.

Chap. 5000. — Subventions, 9 millions de francs.

Chap. 6070. — Dépenses diverses, 4.800.000 F.

Chap. 6080. — Frais de justice, de contentieux, réparations dues à des tiers, 2.200.000 F.

Total pour le service des affaires allemandes et autrichiennes, 170 millions de francs.

III. — HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

Chap. 3010. — Matériel, 3 millions de francs.

Chap. 3020. — Dépenses de matériel des établissements français d'enseignement, 2 millions de francs.

Total pour le haut-commissariat de la République française en Sarre, 5 millions de francs.

Total pour les affaires étrangères, 300 millions de francs.

Agriculture.

Chap. 5220. — Ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi des moyens mécaniques en agriculture, 1 milliard de francs.

Chap. 5210. — Subvention au maïs importé, 500 millions de francs.

Total pour l'agriculture, 1.500 millions de francs.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Chap. 6020. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques, 500 millions de francs.

Chap. 6030. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance, 300 millions de francs.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 800 millions de francs.

Education nationale.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, néant.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, néant.

Chap. 1030. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, néant.

Chap. 1070. — Contribution de l'Etat au régime de la sécurité sociale des étudiants, néant.

Total pour l'éducation nationale, néant.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

A. — Charges communes.

Chap. 0710. — Pensions militaires, 300 millions de francs.

Chap. 0720. — Pensions civiles, 200 millions de francs.

Chap. 1810. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat, 200 millions de francs.

Chap. 3500. — Cités administratives. — Matériel, 1.500.000 F.

Chap. 6130. — Dépenses éventuelles, 500 millions de francs.

Total pour les charges communes, 1.201.500.000 F.

B. — Services financiers.

Chap. 1000. — Traitements des ministres et du personnel de l'administration centrale, 3.445.000 F.

Chap. 1300. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 4 millions de francs.

Chap. 1310. — Traitements du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor, 5 millions de francs.

Chap. 1360. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 1 million de francs.

Chap. 1370. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration des contributions directes, 500.000 F.

Chap. 1390. — Traitements du personnel du cadastre, 1 million de francs.

Chap. 1420. — Rémunération du personnel d'exécution du cadastre, 500.000 F.

Chap. 1430. — Travaux à la tâche du service du cadastre, 500.000 F.

Chap. 1450. — Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 1.300.000 F.

Chap. 1560. — Salaires des auxiliaires de la direction générale des impôts, 500.000 F.

Chap. 1590. — Traitements du personnel du cadre de constatation, de recherche et de surveillance des douanes et droits indirects, 3.500.000 F.

Chap. 1600. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes et droits indirects, 2 millions de francs.

Chap. 1630. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.600.000 F.

Chap. 1610. — Indemnités de résidence, 4.310.000 F.

Chap. 1650. — Supplément familial de traitement, 100.000 F.

Chap. 1690. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 800.000 F.
 Chap. 3270. — Remboursement de frais de service du cadastre, 800.000 F.
 Chap. 3280. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 200.000 F.
 Chap. 3320. — Dépenses domaniales, 500.000 F.
 Chap. 3330. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 12 millions 200.000 F.
 Chap. 3350. — Remboursements de frais à l'administration des douanes et droits indirects, 635.000 F.
 Chap. 3360. — Frais de déplacements et de missions de l'administration des douanes et droits indirects, 345.000 F.
 Chap. 3370. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes et droits indirects, 300.000 F.
 Chap. 3100. — Remboursements à diverses administrations, 3 millions de francs.
 Chap. 4000. — Prestations familiales, 5.360.000 F.
 Chap. 5020. — Subvention à l'office des changes, 150 millions de francs.
 Chap. 6110. — Frais de poursuites et de contentieux, 5 millions 150.000 F.
 Total pour les services financiers, 208.675.000 F.
 Total pour les finances, 1.410.175.000 F.

II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Chap. 1230. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Salaires du personnel auxiliaire, 20 millions de francs.
 Chap. 5050. — Subventions au centre national du commerce extérieur, 5 millions de francs.
 Chap. 5080. — Remboursements de charges fiscales à certaines industries, 795 millions de francs.
 Total pour les affaires économiques, 820 millions de francs.
 Total pour les finances et les affaires économiques, 2.230 millions 175.000 F.

France d'outre-mer.

Chap. 5020. — Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, néant.

Industrie et commerce.

Chap. 5010. — Subvention au centre national de la cinématographie, 42.671.000 F.
 Chap. 5070. — Subvention à la caisse de compensation des combustibles solides, 3 milliards de francs.
 Total pour l'industrie et le commerce, 3.012.671.000 F.

Intérieur.

Chap. 5020. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes, néant.
 Chap. 3050. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 199.999.000 F.
 Total pour l'intérieur, 199.999.000 F.

Justice.

Chap. 1150. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 387.000 F.
 Chap. 1290. — Indemnités de résidence, 4.136.000 F.
 Chap. 1300. — Supplément familial de traitement, 718.000 F.
 Chap. 1320. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 4.095.000 F.
 Chap. 3070. — Services judiciaires. — Remboursement de frais de déplacement, néant.
 Chap. 4000. — Prestations familiales, 3.696.000 F.
 Total pour la justice, 13.062.000 F.

Présidence du conseil.

Section I. — Services administratifs.

Chap. 1050. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 7.617.000 F.
 Chap. 1070. — Indemnité de résidence, 800.000 F.
 Chap. 1080. — Supplément familial de traitements et de salaires, 125.000 F.
 Chap. 1110. — Collaborations extérieures, 5.800.000 F.
 Chap. 3000. — Matériel, 2.475.000 F.
 Chap. 3030. — Frais de déplacements et de mission, 2.500.000 F.
 Chap. 3070. — Remboursements à diverses administrations, 300.000 F.
 Chap. 4000. — Allocations familiales, 500.000 F.
 Chap. 5020. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 20.000.000 F.
 Total pour la section I, 40.117.000 F.

Section III. — Direction des journaux officiels.

Chap. 3000. — Composition, impression. — Distribution et expédition, 5 millions de francs.
 3020. — Matériel d'exploitation, 12 millions de francs.
 Total pour la section III, 17 millions de francs.

Section IV. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

Chap. 1000. — Soldes et traitements des personnels militaires et civils du secrétariat général permanent de la défense nationale, 617.000 F.
 Chap. 1010. — Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Soldes et indemnités, 1.500.000 F.
 Chap. 1070. — Indemnités de résidence, 710.000 F.
 Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 70.000 F.
 Chap. 3020. — Matériel, 150.000 F.
 Chap. 3030. — Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel, 250.000 F.
 Chap. 3040. — Frais de service et de réception, 150.000 F.
 Chap. 3080. — Remboursement à diverses administrations, 100.000 F.
 Chap. 4000. — Prestations familiales, 59.000 F.
 Total pour la section IV, 3 millions de francs.
 Total pour la présidence du conseil, 60.117.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

Chap. 1070. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement, 181 millions de francs.
 Chap. 4080. — Bonifications d'intérêts pour les emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré, en application de l'article 30 de la loi du 8 mars 1919, néant.
 Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux dépenses de remboursement et de fonctionnement des associations syndicales de reconstruction et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution mobilière, néant.
 Chap. 6010. — Honoraires d'avoués, d'avocats, frais judiciaires et réparations civiles, 4 millions de francs.
 Chap. 6090. — Conseil d'architecture et architectes d'encadrement, 10 millions de francs.
 Chap. 6110. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1950, 10 millions de francs.
 Chap. 6112. — Liquidation des opérations de déminage et de désobusage, 2 millions de francs.
 Chap. 6130. — Frais de vente et de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2001 du 8 septembre 1945, 5 millions de francs.
 Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 215 millions de francs.

Santé publique et population.

Chap. 4180. — Dépenses d'immigration en France, 30 millions de francs

Travail et sécurité sociale.

Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 270 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Chap. 5030. — Participation forfaitaire à l'entretien des chaussées des routes nationales à Paris, 200 millions de francs.
 Total pour les services des travaux publics, des transports et du tourisme, 200 millions de francs.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Chap. 3160. — Achat et entretien des matériels automobiles, 20 millions de francs.
 Chap. 3200. — Travaux d'entretien des bases aériennes, 20 millions de francs.
 Total pour l'aviation civile et commerciale, 40 millions de francs.
 Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 240 millions de francs.
 Total pour l'Etat A, 9.001.027.000 F.

Etat B. — Tableau répartissant par ministère le montant des abatements à effectuer sur les dépenses d'équipement des services civils (Budget général).

Affaires étrangères:

I. — Services des affaires étrangères: autorisations de programme, 5 millions de francs; crédits de paiement, 6 millions de francs.
 Agriculture: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 493 millions de francs.
 Education nationale: autorisations de programme, 1.547 millions de francs; crédits de paiement, 841 millions de francs.
 Finances et affaires économiques:

I. Finances:

Charges communes: autorisations de programme, 2.151 millions de francs; crédits de paiement, 2.151 millions de francs.
 Services financiers: autorisations de programme, 12 millions de francs; crédits de paiement, 25.500.000 F.
 II. — Affaires économiques: autorisations de programme, 433 millions de francs; crédits de paiement, 155 millions de francs.
 France d'outre-mer (Dépenses civiles): autorisations de programme, 350 millions de francs; crédits de paiement, 1.099 millions de francs.

Industrie et commerce: autorisations de programme, 877 millions de francs; crédits de paiement, 187 millions de francs.
 Intérieur: autorisations de programme, 540 millions de francs; crédits de paiement, 440.500.000 F.
 Justice: autorisations de programme, 1 million de francs; crédits de paiement, 6 millions de francs.
 Marine marchande: autorisations de programme, 6 millions de francs; crédits de paiement, 9.800.000 F.
 Présidence du conseil: autorisations de programme, 3.500.000 F; crédits de paiement, 51.300.000 F.
 Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 43 millions de francs; crédits de paiement, 59 millions de francs.
 Santé publique et population: autorisations de programme, 100 millions de francs; crédits de paiement, 69 millions de francs.
 Travail et sécurité sociale: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 2 millions de francs.
 Travaux publics, transports et tourisme:
 I. — Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 744 millions de francs.
 II. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 2.333 millions de francs; crédits de paiement, 826 millions de francs.
 Totaux pour l'état B: autorisations de programme, 8.104.500.000 F; crédits de paiement, 7.171.100.000 F.

ANNEXE N° 369

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

AVIS, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **majoration de certaines rentes viagères et pensions**, par M. Courrière, sénateur (1).

Nota — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 mai 1951 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 mai 1951, page 1580, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 370

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par M. Hoefel, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 21 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté sans débat un projet de loi instituant un régime transitoire d'assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La solution adoptée par ce projet confirme l'intégration dans le régime agricole des assurances sociales des salariés des professions agricoles et forestières des trois départements, conformément aux vœux exprimés à diverses reprises par les organisations agricoles des trois départements.

Elle légalise une situation de fait résultant d'un accord intervenu le 3 juin 1947 entre les organismes de sécurité sociale et les représentants locaux de la mutualité agricole.

Elle assure, dans les meilleures conditions, l'harmonisation du régime d'assurances sociales agricoles des trois départements en question et des autres départements français.

Elle maintient intégralement aux intéressés le bénéfice des droits acquis sous les législations antérieures en leur garantissant le droit aux mêmes prestations que celles attribuées aux salariés du régime industriel et commercial.

Enfin, ce texte — et c'est là son but essentiel — apporte à la mutualité sociale agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la base légale et juridique qui lui manque et dont l'absence entraîne de multiples et graves inconvénients. Ainsi se trouveront notamment éliminées les difficultés actuellement rencontrées en matière de contentieux et de perception des cotisations et qui laissent la mutualité agricole désarmée devant les adversaires des régimes d'assurances sociales et de sécurité sociale tendant à organiser un refus systématique du paiement des cotisations.

C'est pour ces raisons que la commission de l'agriculture vous propose de donner un avis favorable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — § 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont applicables, en matières d'assurance sociale, en ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à titre transitoire et jusqu'à intervention de la loi prévue par l'ar-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12151, 313, 1229, 2699, 2749, 2765, 3364, 4205, 4501, 5585, 9999, 10522, 10750, 312, 2957, 4041, 10922, 11732, 12213 et in 8^o 2930; Conseil de la République, nos 556 (année 1950); 178 et 333 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9235, 11730, 12775 et in 3^o 3032; Conseil de la République, n° 304 (année 1951).

ticle 7 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, aux membres des professions agricoles et forestières définies par l'article 1^{er} du décret modifié du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances applicables à l'agriculture:

Les titres 1^{er} à V inclus et les articles 115 (§§ 2 à 4), 116, 117, 118 (§ 1^{er}), 119, 120, 121 et 127 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 modifiée;

Les titres IV à VI inclus de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, à l'exception des trois premiers alinéas de l'article 32 et des articles 33 à 35, 39 et 40;

La loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée.

Un décret, pris par le ministre de l'agriculture, fixera dans quelles conditions seront applicables les dispositions transitoires prévues par le décret n° 46-1128 du 12 juin 1946.

§ 2. — Les assurés qui ont relevé antérieurement à la date de publication de la présente loi du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911, ont droit aux avantages résultant pour eux de la présente loi au titre des assurances vieillesse et invalidité.

Toutefois, les intéressés peuvent, jusqu'au 1^{er} juillet 1956, réclamer le bénéfice de l'ordonnance du 18 octobre 1945 et des articles 4 et 11 de la loi n° 45-1306 du 23 août 1945, s'ils estiment que ce régime leur est plus favorable. Dans ce cas, les règles de ce dernier régime sont applicables tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul des prestations.

L'option exercée par l'assuré est déterminante pour le calcul des prestations éventuellement dues à tous ayants droit.

Art. 2. — Le taux des cotisations patronales et ouvrières est fixé par décret pris en application de la loi n° 48-1263 du 17 août 1943 sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre du budget.

L'employeur est tenu, sous peine de sanctions prévues à l'article 46 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, d'établir une déclaration à la caisse d'assurances sociales agricoles intéressée dans les conditions fixées par le décret susvisé.

La caisse procède au recouvrement des cotisations arriérées et intérêts de retard comme en matière de contributions communales.

Art. 3. — La gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est assurée par des caisses mutuelles départementales d'assurances sociales instituées en application de la loi du 1^{er} avril 1898 et agréées par le ministre de l'agriculture, chargé de l'application de la présente loi.

Les caisses prennent la succession, en ce qui concerne les membres des professions visées à l'article 1^{er}, des organismes antérieurement chargés de l'application des dispositions du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés.

Leur contrôle est assuré par le ministre de l'agriculture concurremment avec le ministre du budget.

Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture exerce les attributions dévolues aux directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Art. 4. — Un décret, pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre du travail et de la sécurité sociale, fixe les règles relatives à la coordination entre le régime d'assurances sociales prévu par la présente loi et le régime général de la sécurité sociale. Il fixe spécialement:

Dans quelles conditions sera supportée par chacun des deux régimes la charge des pensions de vieillesse, d'invalidité, de veufs et de veuves actuellement en cours;

Dans quelle mesure la propriété et l'usage des institutions et du patrimoine appartenant, à la date du 1^{er} juin 1947, au régime d'assurances sociales alors commun aux professions agricoles et non agricoles et actuellement gérés par les caisses de sécurité sociale des trois départements seront transférés aux organismes agricoles d'assurances sociales et dans quelles conditions les assurés agricoles peuvent bénéficier de ces institutions.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 26 (§ 3) du décret du 23 octobre 1935, rendues applicables au régime agricole des assurances sociales par l'article 13 du décret du 30 octobre 1935, sont applicables aux objets de correspondance adressés ou reçus aux caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Un arrêté du ministre des P. T. T., du ministre du budget et du ministre de l'agriculture fixera:

1^o Les modalités d'application du présent article, et notamment les bases de calcul de la redevance forfaitaire représentant les frais d'affranchissement et de correspondance;

2^o Eventuellement, les modalités de remboursement au budget annexé des postes, télégraphes et téléphones des dépenses occasionnées à cette administration par l'exécution des opérations effectuées pour le compte des caisses précitées tant en ce qui concerne la perception des cotisations que le paiement des prestations.

Art. 6. — § 1^{er}. — Les personnes visées à l'article 1^{er} de la présente loi sont soumises au régime d'assurance accidents du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 applicables aux membres de la profession agricole.

Un décret pris par le ministre de l'agriculture, portant modification dudit régime, leur garantira des prestations équivalentes à celles dont bénéficient les salariés des professions non agricoles.

§ 2. — Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 5 de la présente loi s'appliquent aux objets de correspondance adressés ou reçus par les caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre du budget et du ministre de l'inté-

rieur, fixe les modalités d'application de la présente loi et spécialement les dispositions du régime local qui restent provisoirement en vigueur et les modalités suivant lesquelles s'effectuera le passage du régime local antérieur au régime prévu par ladite loi. En aucun cas, les avantages accordés aux prestataires du régime agricole ne pourront être inférieurs à ceux dont bénéficient les prestataires du régime général.

ANNEXE N° 371

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **modifier l'article 201 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946** portant organisation de la **sécurité sociale** dans les mines, par M. Longchambon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en vertu de la loi du 27 août 1936, le personnel des industries annexes aux exploitations minières ayant fait l'objet d'arrêtés d'assimilation antérieurs à la publication de la loi avait été admis à faire valoir les services effectués dans ces établissements pour le calcul de leur pension au même titre que dans les services miniers.

L'article 201 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines avait apporté une limite à la prise en compte des services effectués dans les entreprises annexes en ne l'admettant que pour les entreprises ayant fait l'objet d'arrêtés d'assimilation et pour les seules périodes postérieures à la publication de ces arrêtés.

La proposition de loi qui a été soumise à l'Assemblée nationale a eu pour but de faire cesser un état de choses basé sur une discrimination trop sévère et d'ailleurs mal fondée.

Le texte présenté à vos délibérations, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, fait l'objet, au mois de janvier 1951, d'une approbation expresse du ministre du budget. Il a également recueilli l'adhésion du directeur de la caisse autonome des mines.

Dans ces conditions, votre commission de la production industrielle vous demande d'adopter sans modification le texte ci-après, voté par l'Assemblée nationale :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 201 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 est ainsi modifié :

« Art. 201. — Les services accomplis dans un établissement industriel ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation entrent en compte pour les périodes antérieures à la mise en vigueur de cet arrêté, sous la réserve qu'il sera fait déduction du montant des rentes qu'aurait constituées la double cotisation ouvrière et patronale du régime spécial des retraites des ouvriers mineurs. »

ANNEXE N° 372

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 10 mai 1951.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 10 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est complété comme suit :

« En cas d'infirmités multiples résultant, soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12778, 12899 et in-S° 3056; Conseil de la République, n° 324 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12015, 12518, 13078 et in-S° 3093.

ou aggravées en déportation, l'ensemble des infirmités est considéré comme une seule blessure au regard des articles 36 à 40 du code précité. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 373

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **culture** et au **prix de la chîcorée à café**, par M. Marcilhacy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 mai 1951, p. 1392, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 374

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les **articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle**, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et que l'Assemblée nationale a adopté dans sa séance du 10 avril 1951 se propose d'apporter une simplification aux formalités que requiert le code d'instruction criminelle pour la validité des jugements et arrêts en matière correctionnelle.

Aux termes des articles 196 et 234 dudit code, les minutes des jugements et arrêts en cette matière devaient être signées par tous les juges qui les avaient rendus, alors qu'en matière civile la signature du président et celle du greffier étaient seules requises.

Non seulement cette différence apparaissait comme une anomalie, mais elle présentait aussi de graves inconvénients ne fût-ce que par la difficulté de joindre, après un délibéré, tous les juges ayant participé à la délibération, pour qu'ils apposent leurs signatures respectives en temps utile.

Il était donc raisonnable et pratique à la fois de faire disparaître cette obligation de signatures multiples et d'aligner ainsi les règles de forme du pénal sur celles du civil.

Votre commission ne peut qu'approuver le texte retenu par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 196 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« La minute du jugement mentionnera les noms des juges qui l'ont rendu. Elle sera signée au plus tard dans les trois jours par le président et le greffier. »

Art. 2. — L'article 234 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Les arrêts seront signés au plus tard dans les trois jours par le président et par le greffier; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges. »

ANNEXE N° 375

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les **articles 383 et 384 du code pénal**, par M. Gaston Charlet, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, notre code pénal est un ouvrage si complet et si complexe à la fois qu'il est bien difficile de modifier un des articles sans que cette modification ait des incidences sur d'autres articles et contraigne à un ajustement indispensable des uns et des autres.

Malgré tout le soin que le législateur peut prendre à réaliser d'un premier coup les alignements nécessaires, il arrive que sa perspicacité soit mise en défaut.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11157, 12502, 12538 et in-S° 2980; Conseil de la République, nos 232 et 339 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8169, 12622 et in-S° 3001; Conseil de la République, n° 250 (année 1951).

(3) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12195 (rectifié), 12529 et in-S° 3012; Conseil de la République, n° 260 (année 1951).

C'est ce qui s'est produit lors du vote de la loi du 23 novembre 1950, qui a modifié assez sensiblement les articles 381 et 383 du code pénal, en vue, notamment, d'aggraver la répression des faits de banditisme.

Dans l'article 381 qui n'avait pas été touché, et qui vise certaines formes du vol qualifié, référence est faite à l'un des moyens énoncés autrefois dans le paragraphe 4^o de l'article 381.

Depuis la modification de ce dernier article, le paragraphe 4^o est devenu le paragraphe 3^o dudit article 381.

Sous peine de graves difficultés d'application, il importait de régulariser rapidement ce décalage dans les alinéas.

C'est l'objet de la proposition de loi que l'Assemblée nationale a adoptée sans débat dans la séance du 13 avril 1951.

Par la même occasion, ladite proposition de loi a suggéré d'apporter une légère modification de rédaction au texte de l'article 383 du code pénal en substituant à la phrase « deux des circonstances prévues à l'article 381 » la phrase « deux des circonstances visées au deuxième alinéa de l'article 381 ». Cette modification n'ayant d'autre but que d'éclaircir mieux encore les conditions d'application du texte dont il s'agit.

Ces mesures étant aussi pertinentes que nécessaires, votre commission vous propose l'adoption pure et simple du texte retenu par l'Assemblée nationale et qui se présente comme suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 383 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Les vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils forment convoi, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances visées au deuxième alinéa de l'article 381. »

Art. 2. — L'article 384 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés au paragraphe 3^o de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs ait eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure. »

ANNEXE N° 376

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article premier, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, avant d'aborder l'examen du présent projet, je crois nécessaire de vous rappeler dans quel ensemble prennent place les mesures qui vous sont proposées.

Au mois de décembre dernier, à l'appui des ressources dont il demandait l'adoption, le Gouvernement avait procédé à un exposé d'ensemble de son programme financier pour l'année 1951.

Résumé à ses grandes lignes, l'équilibre envisagé s'établissait de la manière suivante :

Dépenses :

Fonctionnement des dépenses civiles, 1.010 milliards,
Équipement des services civils, 155 milliards,
Dépenses militaires, 740 milliards,
Investissements économiques, 680 milliards,
Total : 2.615 milliards.

Recettes :

Fiscalité, 1.811 milliards,
Recettes non fiscales, 229 milliards,
Aide américaine, 255 milliards,
Emprunts intérieurs : 320 milliards,
Total : 2.615 milliards.

Pour que les ressources fiscales fournissent les 1.811 milliards reconnus nécessaires à l'équilibre, il fallait créer des impôts nouveaux à concurrence de 180 milliards, mais comme, par ailleurs, des aménagements s'avaient indispensables en ce qui concerne les impôts en vigueur et que la moins-value qui devait en résulter était évaluée à 17 milliards, le Gouvernement s'était trouvé amené à proposer des impôts nouveaux à concurrence de 197 milliards.

La position prise alors par le Conseil de la République n'ayant pas été retenue, la formule finalement adoptée a été le résultat d'un compromis entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Le montant des impôts nouveaux a été ramené à 140 milliards, de sorte que, même en renonçant aux aménagements qui avaient été reconnus nécessaires et qui, comme je viens de le dire, devaient entraîner une moins-value de 17 milliards, le budget présentait, dès le départ, un déficit de 40 milliards.

Toutefois, un engagement était pris. La loi du 8 janvier 1951 portant autorisation du programme de réarmement, qui peut être considéré comme la loi des voies et moyens de l'exercice, stipulait, à son article 1^{er}, paragraphe II :

« Le Gouvernement déposera avant le 15 février 1951 un projet de loi, qui sera discuté selon la procédure d'urgence, tendant à la réalisation de 25 milliards d'économies. »

« Si le total des abattements ainsi réalisé n'atteint pas 25 milliards, les taux des impôts, droit et taxes énumérés au paragraphe I c) pourront être majorés par décret, dans la mesure nécessaire pour compléter à cette somme les ressources supplémentaires affectées au fonds de défense nationale. »

Conformément à cette injonction, le Gouvernement a donc déposé un projet portant réalisation de 25 milliards d'économies. C'est ce texte, tel qu'il est sorti des délibérations de l'Assemblée nationale, dont nous avons aujourd'hui à connaître.

1^o L'économie du projet.

Dès l'abord, une constatation s'impose.

En dépit de son libellé, le projet qui nous parvient ne comporte pas 25 milliards d'économies, mais seulement 17.672 millions. La moins-value ressort donc à 7.328 millions par rapport à l'objectif poursuivi. Toutefois, elle est compensée, à concurrence de 800 millions, par une disposition obligeant l'Etat à aliéner un certain nombre de participations hétéroclites dans des entreprises qui ne présentent aucun intérêt public, de sorte qu'en définitive l'insuffisance réelle s'élève à 6.528 millions.

Mais l'Assemblée nationale ne s'est pas contentée de réduire les abattements envisagés par le Gouvernement. Elle a introduit une disposition nouvelle qui doit se traduire par un supplément de dépenses évalué à quelque six milliards de francs en année pleine.

L'utilité de la mesure ainsi proposée est si peu contestable que votre commission des finances vous demandera de l'adopter à votre tour. Il s'agit, en effet, d'assurer à nos agriculteurs des carburants à prix réduit, de façon à rendre moins inégales les conditions dans lesquelles il leur faut soutenir la concurrence des producteurs étrangers, qui, eux, bénéficient de prix encore beaucoup plus avantageux pour leur approvisionnement en produits pétroliers.

Mais, cela dit, il est, pour le moins, inattendu de trouver dans un projet d'économies, une source de dépenses supplémentaires qui, non seulement n'est gagée par aucune ressource nouvelle, mais comporte une incidence qui n'a pas même été chiffrée dans le texte. D'après les évaluations du Gouvernement, la mesure proposée doit se traduire par une moins-value du produit des droits sur les carburants de près de 11 milliards par an.

Le nouveau régime coûtera donc quelque 6 milliards de plus que le système de ristourne actuellement en vigueur, soit approximativement 500 millions par mois en moyenne.

En substituant une formule à l'autre — encore qu'à s'en tenir à la lettre du texte qui vous est soumis, on pourrait penser que les deux systèmes se superposeraient — l'incidence financière de la disposition serait de l'ordre de 2 milliards, si la réduction de prix était pratiquée à compter du 1^{er} septembre, comme l'envisage l'Assemblée nationale. Cependant, celle-ci, tout en prévoyant ces avantages accrus en faveur des agriculteurs, n'en a pas moins retenu comme mesure d'économie, la proposition du Gouvernement de réduire d'un milliard le crédit affecté à la couverture de ces charges.

Dès lors, le projet dont nous sommes saisis accuse une insuffisance non pas de quelque 6,5 milliards par rapport à l'objectif poursuivi, mais d'environ 8,5 milliards de francs :

2^o Le problème à résoudre.

Ainsi que je vous le rappelais il y a un instant, le programme qui envisageait les économies dont nous discutons remonte au début de l'année. C'est assez dire l'importance des remaniements qu'il est nécessaire de lui apporter.

En s'en tenant à l'exposé des motifs des projets financiers actuellement déposés, l'équilibre entrevu au début de l'année est actuellement complètement rompu.

L'alourdissement des charges est évalué à 111 milliards, cependant que les plus-values fiscales consécutives à la hausse des prix n'atteindront, selon les estimations, que 102 milliards de francs pour l'ensemble de l'année.

Même si le renforcement du contrôle fournit une vingtaine de milliards comme on en affiche l'espoir, l'insuffisance nouvelle atteint 19 milliards. Il s'y ajoutera les charges qui vont résulter des opérations du fonds de régulation dont la dotation serait fixée à 36 milliards. Ce sont donc 55 milliards supplémentaires qui viennent en augmentation du déficit initial de 40 milliards et, étant donné les quelque 10 milliards que coûtera l'aménagement nécessaire et inéluctable de la surtaxe progressive, on arrive à cette conclusion que le déficit dépasse largement 100 milliards.

Or, il ne faut pas oublier qu'en laissant dès le départ 320 milliards de dépenses budgétaires à la charge de la trésorerie, qui doit en outre faire face à ses dépenses propres évaluées à une centaine de milliards, on a épuisé toutes les possibilités des marchés financiers et monétaires.

On voit le risque redoutable auquel on exposerait la monnaie si on n'arrivait pas à résorber cette charge de 100 milliards, soit au moyen de ressources neuves, soit par des mesures d'économies.

J'ai tenu à vous exposer brièvement l'ensemble de la situation financière pour répondre à ce qui aurait pu être le sentiment d'un certain nombre de nos collègues.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12226, 13092, 12931, 43135 et in-8° 3088 ; Conseil de la République, n° 368 (année 1951).

En présence des chiffres énormes qu'atteignent les masses budgétaires, ces 25 milliards d'économies pourraient en effet paraître misérables et on pourrait être tenté de les prendre un peu en pitié.

Ainsi s'explique peut-être la décision de l'Assemblée. Puisque l'équilibre tout entier devra être repris, pourquoi en vérité s'acharner à découvrir des économies dont le montant représentera moins du quart du déficit à combler ?

Mesdames et messieurs, cet esprit de faiblesse n'a jamais été celui qui a prévalu dans notre Assemblée. Cependant si un certain découragement pouvait s'emparer de nous en présence du peu de cas réservé à nos suggestions, la gravité de la situation que je viens de vous dépeindre est de nature à nous rendre toute notre énergie.

3° Les propositions de votre commission des finances.

Votre commission des finances, pour sa part, s'est refusée à contresigner le procès-verbal de carence que l'on nous soumet et c'est avec la détermination d'atteindre l'objectif — trop modeste — que le Parlement s'est assigné à lui-même qu'elle a décidé de vous soumettre les propositions qu'il me reste à vous exposer.

Résolue à vous proposer un ensemble de mesures susceptibles de réduire le déficit de 25 milliards, votre commission devait d'abord décider si elle écartait ou non la dépense nouvelle introduite par l'Assemblée nationale.

Le souci d'assurer à nos agriculteurs un allègement nécessaire l'a emporté sur les impératifs de l'orthodoxie financière et votre commission s'est prononcée en faveur de l'institution d'une détaxe sur les produits pétroliers utilisés pour des travaux agricoles.

Cette question, en quelque sorte préjudicielle, ayant été tranchée, il a fallu chiffrer la dépense supplémentaire qui devait en résulter. Bien que le texte voté par l'Assemblée nationale ne le précise pas, il a paru résulter des débats auxquels cette disposition a donné lieu, que, dans l'esprit de ses auteurs, le régime de la détaxe se substituerait au système de la ristourne. Comme je l'ai indiqué plus haut, la différence serait de l'ordre de 500 millions par mois.

La surcharge est d'importance.

Compte tenu de la gravité de la situation financière, comme du délai nécessaire à la mise en place du nouveau système, votre commission des finances, faisant sienna d'ailleurs, purement et simplement, la proposition de votre commission de l'Agriculture, a estimé que le nouveau régime ne pourrait fonctionner que durant une période de trois mois au lieu de quatre mois comme l'envisage l'Assemblée, ce qui réduirait l'augmentation de la dépense à 1.500 millions.

La dépense supplémentaire ainsi chiffrée, la première mesure qui s'imposait était de renoncer à l'économie d'un milliard votée par l'Assemblée nationale sur le crédit destiné au financement de la ristourne, puisque celui-ci, bien loin de présenter un excédent d'un milliard, accusait désormais une insuffisance de 500 millions.

C'est donc finalement un ensemble d'économies et de ressources nouvelles d'un montant total de 25 milliards et demi qu'il s'agit de dégager.

Pour atteindre cet objectif, votre commission a décidé de retenir d'abord, au moins en principe, toutes les économies que l'Assemblée nationale avait proposées, à l'exception du milliard dont il vient d'être question.

Une fois opéré un certain nombre de redressements d'importance secondaire, il restait encore à trouver un peu plus de 8 milliards.

Votre commission a alors adopté un certain nombre de mesures particulières, dont les deux principales ont consisté à appliquer un abattement d'un milliard de francs sur le crédit prévu pour le service des avances des instituts d'émission et à relever à un milliard et demi le montant des aliénations auxquelles l'Etat devrait procéder sur son portefeuille de participations.

Au total, cet ensemble de mesures se traduisait par un allègement de charges d'environ 19 milliards. Il restait donc 6,5 milliards à trouver.

Nous avons le choix entre les quatre solutions suivantes :

Ou bien reprendre une partie des propositions du projet gouvernemental, mais elles risquaient d'être à nouveau écartées par l'Assemblée nationale qui n'aurait aucun motif de les adopter en deuxième lecture. De plus, les économies envisagées par le Gouvernement portaient, on peut dire systématiquement, sur des dépenses auxquelles nous avons des raisons de tenir particulièrement ;

Ou bien, prévoir des abattements portant sur des crédits déterminés, mais le Parlement est mal armé pour décider de telles réductions. Il n'a pas les éléments dont dispose le Gouvernement pour connaître, d'une façon certaine, les dotations susceptibles d'être comprimées sans graves inconvénients ;

Ou bien, renouveler l'injonction contenue dans la loi du 8 janvier dernier, à concurrence de l'insuffisance qui apparaissait, en invitant le Gouvernement à présenter un nouveau projet d'économies d'un montant de 6.500 millions, mais le manque de temps y fait obstacle. Quant à lui laisser le soin d'y procéder par décret, cela revenait à l'autoriser à reprendre une partie des propositions que nous avons précisément décidé d'écartier ;

Ou bien, enfin, préciser la nature des crédits sur lesquels devraient porter les économies de façon à obliger le Gouvernement à faire, sur sa gestion, l'effort d'économie que réclament les circonstances, tout en lui laissant une certaine latitude pour les répartir.

Ainsi, c'est par éliminations successives que votre commission s'est ralliée à la formule qu'elle nous suggère. Elle ne se dissimule donc pas ses faiblesses.

Cependant, cette proposition, qui peut apparaître en un certain sens comme une solution de facilité, a un mérite qui a emporté nos hésitations, c'est celui d'exister.

Sans vouloir entrer dans le détail des modalités de la ventilation qui seront exposées sous l'article 1 bis, je me bornerai à vous dire ici que nous avons entendu obliger le Gouvernement à réaliser sur le train de vie de l'Etat des économies dont le pourcentage est dans tous les cas inférieur à 2 p. 100 du montant des dépenses auxquelles les abattements s'appliquent. De plus, par souci de ne pas pénaliser les ministères, qui d'eux-mêmes avaient opéré des réductions sur leurs dépenses de fonctionnement, nous en avons tenu compte en déduisant ces réductions du montant de l'abattement qui leur a été imparti.

J'ajoute enfin que, respectant la volonté plusieurs fois affirmée par le Parlement de ne pas réduire les dépenses relatives à l'instruction publique, nous avons exclu le ministère de l'éducation nationale du champ d'application de la mesure.

Afin de permettre la comparaison des diverses mesures proposées, j'ai résumé, par grandes masses, les abattements et les ressources successivement envisagés.

Tableau comparatif des diverses propositions (en milliards de francs).

	GOUVERNEMENT	COMMISSION des finances de l'Assemblée nationale rap. n° 12931	ASSEMBLEE nationale.	COMMISSION des finances du Conseil de la République.
Crédits civils de fonctionnement..	12,1	14,6	9	15,4
Crédits civils d'équipement	7	8,8	7,2	7,2
Crédits de reconstruction	6	"	"	"
Offices (par décrets)	"	1,5	1,5	1,5
Economies nettes	25,1	24,9	17,7	24,1
Aliénations de participations	"	0,1	0,8	1,5
Totaux	25,1	25	18,5	25,6
Ecart net (par rapport au total de 25 milliards)	+ 0,1	"	- 6,5 (1)	+ 0,6 (2)

(1) L'insuffisance réelle est en réalité de 6,5 milliards, puisqu'il n'est pas fait état de la dépense supplémentaire de 2 milliards introduite par ailleurs.

(2) Cet excédent est destiné à gager le crédit de 500 millions que devra se faire ouvrir le Gouvernement pour faire face aux charges résultant de la détaxe.

En terminant, je crois qu'il convient de tirer la leçon qui se dégage de cette expérience.

Il est difficile de mettre en œuvre une politique d'économie. Sur un montant de dépenses qui avoisinera cette année 2.750 milliards, on trébuche sur une réduction de 25 milliards.

La raison m'en paraît simple. Le Parlement n'a pas su, jusqu'ici, contraindre les gouvernements à réaliser une véritable réforme administrative — réforme intéressante la conception comme la gestion — coûteuse peut-être au départ, génératrice ensuite d'économies effectives.

Et puis, pourquoi le dissimuler ? La puissance des administrations est devenue plus grande que celle des ministres. Dans bien des cas, ces derniers ont cessé d'être des censeurs pliant les administrations qu'ils dirigent aux impératifs d'une politique, pour devenir les porte-paroles, souvent trop dociles, de leurs services. Les administrations prolifèrent, cependant que l'Etat disparaît et les finances publiques, hélas témoignent de ces désordres.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}. — Evaluation des économies et création de ressources nouvelles.

Article 1^{er}.

Montants, par chapitres, des abattements de crédits à effectuer sur les dépenses de fonctionnement des services civils (budget général).

Texte proposé par le Gouvernement :
Sur les crédits inscrits dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, seront effectués des abattements d'un montant total de 12.110.512.000 F répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sur les crédits inscrits dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, seront effectués des abattements d'un montant total de 9.001.027.000 F répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

L'article 2 de la loi n° 51-125 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits pour le ministère des travaux publics est abrogé.

Texte proposé par votre commission :

Sur les crédits inscrits dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, seront effectués des abattements d'un montant total de 9.001.027.000 F répartis, par service et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

L'article 2 de la loi n° 51-125 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — I. Travaux publics, transports et tourisme) est abrogé.

Exposé des motifs et commentaires. — L'examen de l'article 1^{er} se confond presque avec celui de l'état A qui lui est annexé, état fixant par service et par chapitre le montant des abattements de crédits à réaliser sur les dépenses de fonctionnement des services civils entrant dans le cadre du budget général de l'Etat.

La comparaison détaillée des propositions présentées par le Gouvernement, des décisions de l'Assemblée nationale et des propositions de votre commission des finances est donnée ci-après pages 59 à 77.

Nous vous indiquons ci-dessous les principales de ces mesures ; il convient toutefois de signaler auparavant que l'Assemblée nationale a ajouté au texte un second alinéa abrogeant l'article 2 de la loi du 16 avril 1951 fixant le budget des travaux publics, disposition qui bloquait 35 milliards de francs sur le crédit de subvention à la S. N. C. F. jusqu'à la promulgation de la loi portant réorganisation des transports ferroviaires et routiers.

Affaires étrangères.

Réduction globale proposée, 300 millions de francs.

Cette somme se décompose comme suit entre les différents services réunis sous l'autorité du ministre des affaires étrangères :

- I. — Services des affaires étrangères, 125 millions de francs.
- II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes, 170 millions de francs.
- III. — Haut-commissariat de la République en Sarre, 5 millions de francs.
- I. — Services des affaires étrangères, 125 millions de francs.

Le Gouvernement propose la disjonction du crédit de 125 millions de francs prévu pour la subvention à l'office de la famille française au Maroc.

En prévoyant cette réduction, le Gouvernement fait sienne la proposition que le Conseil de la République a adoptée sur ce chapitre du budget des affaires étrangères pour 1951.

Votre commission des finances ne peut évidemment que vous proposer de vous rallier à cette disposition ; M. Maroger, rapporteur spécial du budget des affaires étrangères, vous a d'ailleurs récemment exposé le mécanisme de cette opération un peu compliquée qui a consisté, après notre première décision de rejet, à rétablir le crédit dans le cadre du budget des affaires étrangères pour, ensuite, le supprimer à nouveau au titre des économies.

Il eût été certes plus simple et plus clair de nous suivre dès l'abord.

- II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes, 170 millions de francs :

La répartition adoptée pour cet abattement par l'Assemblée nationale est conforme à celle d'une lettre rectificative adressée par le Gouvernement. Les différentes réductions sont rendues possibles, essentiellement par la suppression du cadre temporaire.

M. Maroger vous a déjà entretenu de cette question dans le cadre de son rapport sur le budget des affaires allemandes et autrichiennes.

Les propositions faites doivent être acceptées, sous le bénéfice de la rectification d'une erreur matérielle signalée dans l'état comparatif, page 59.

- III. — Haut-commissariat de la République française en Sarre, 5 millions de francs :

Sans observations.

Agriculture.

Le Gouvernement proposait, au titre de ce budget, un abattement global de 2 milliards de francs, ramené à 1.500 millions par l'Assemblée nationale, et que votre commission vous propose de réduire à 500 millions.

Cet abattement affectait les deux chapitres :

5220. — Ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi de moyens mécaniques en agriculture.

5240. — Subvention au maïs importé.

Chap. 5220. — Ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi de moyens mécaniques en agriculture :

Le crédit voté au titre de ce chapitre du budget de l'agriculture était destiné à payer les ristournes forfaitaires attribuées aux utilisateurs de moyens mécaniques ou de moteurs thermiques à usage agricole sur les bases arrêtées par la loi n° 50-1009 du 19 août 1950,

Le total des crédits jugés nécessaires pour la couverture de cette mesure s'élevait à 4.800 millions, somme qui devait être mise à la disposition du ministre de l'agriculture dans les conditions suivantes :

a) La dotation actuellement ouverte au chapitre 5220 s'élève à 3.500 millions.

b) Elle doit se trouver accrue, par application du projet de loi n° 12597 actuellement en instance devant l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits pétroliers et augmentation des crédits affectés au financement de la ristourne forfaitaire sur les carburants agricoles, d'une somme de 2.300 millions, soit au total, 5.800 millions.

Ce chiffre de 5.800 millions étant supérieur à celui de 4.800 millions nécessaire pour le versement des ristournes, il a été proposé par le Gouvernement, dans le cadre de la présente loi, d'effectuer un abattement de la différence, soit : un milliard.

Ainsi qu'il sera exposé sous l'article 7 bis ci-après, l'Assemblée nationale a estimé opportun, dans le cadre du présent projet de loi, d'opérer une réforme du régime des ristournes aux utilisateurs de carburants agricoles.

La nouvelle formule adoptée devait conduire à un accroissement assez sensible des charges budgétaires, de l'ordre de 2 milliards pour l'exercice en cours, non couverte par une économie ou une recette correspondante. Néanmoins, par suite d'un défaut de concordance entre les textes, la réduction d'un milliard prévue par le Gouvernement est restée inscrite au chapitre 5220.

La formule à laquelle s'est ralliée votre commission des finances, en accord avec votre commission de l'agriculture, au sujet de l'article 7 bis, a pour conséquence de fixer à 1.500 millions, en chiffre rond, la surcharge pour 1951.

Dans ces conditions, il n'a pas paru possible à votre commission de laisser subsister l'abattement d'un milliard qui eût été purement fictif. Elle vous propose donc de le disjoindre.

Il n'appartient pas, constitutionnellement, au Conseil de la République d'ouvrir au chapitre 5220 le crédit supplémentaire de 500 millions qui sera nécessaire pour l'application de l'article 7 bis ; c'est au Gouvernement qu'il incombera de demander cette autorisation dans le cadre d'un texte ultérieur. Mais, afin de sauvegarder l'équilibre budgétaire, et ainsi qu'il vous l'a été indiqué ci-dessus dans les observations générales, votre commission a estimé de son devoir de gager, par avance, le déficit qui apparaîtra de ce fait, en augmentant de 500 millions le montant des abattements opérés au titre de la présente loi d'économies.

Chap. 5240. — Subvention au maïs importé :

Une réduction d'un milliard était proposée à ce titre par le Gouvernement. Elle a été réduite par l'Assemblée nationale à 500 millions, avec l'accord du Gouvernement.

Votre commission vous propose d'accepter ce dernier chiffre.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Réduction globale proposée, 800 millions de francs.

Cette réduction s'analyse comme suit :

Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques, 500 millions de francs.

Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance, 300 millions de francs.

En 1950, ces chapitres étaient respectivement dotés de 500 millions de francs et de 633.700.000 F.

Or, à l'heure actuelle, le volume global des créances que détiennent sur l'Etat les déportés et internés de la Résistance et les membres des forces françaises combattantes de l'intérieur n'est pas encore défini.

C'est pourquoi, comme aucun crédit n'a pratiquement été dépensé en 1950, plutôt que de prévoir de nouvelles dotations au budget de 1951, le Gouvernement a proposé de reporter les ressources disponibles de 1950 sur 1951. Ainsi les réductions de crédits envisagées ne porteraient en rien atteinte aux droits des déportés, internés de la Résistance et F. F. C. I.

L'Assemblée nationale a adopté cette procédure, à laquelle votre commission vous convie à donner votre accord.

Education nationale.

Réduction globale proposée, 216 millions de francs.

Les réductions proposées correspondaient aux deux mesures suivantes :

1^o Transfert de la direction de l'architecture au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 16 millions de francs ;

2^o Réforme du régime des contributions de l'Etat à la sécurité sociale des étudiants, 200 millions de francs.

Elles ont été l'objet de la part de l'Assemblée nationale d'une disjonction qui recueille la pleine approbation de votre commission.

Finances et affaires économiques.**I. — FINANCES**

Réduction globale proposée par le Gouvernement, 1.410.175.000 F.

Le mode de calcul de la rémunération forfaitaire versée par le fonds de stabilisation des changes à la Banque de France, au titre des frais de gestion du fonds, aboutit à faire verser par le Trésor à la Banque une somme quelque peu supérieure aux dépenses effectives que cette dernière supporte. C'est pourquoi une réduction de cette rémunération forfaitaire est prévue et se traduit par l'économie de 150 millions de francs indiquée à l'état A.

Une réduction de 500 millions de francs est proposée sur le crédit applicable aux dépenses éventuelles, dont la dotation sera ramenée à 1.500 millions de francs.

Le Gouvernement envisage de modifier la réglementation actuelle relative aux limites d'âge de certaines catégories de fonctionnaires. Il en résulterait une économie chiffrée à 500 millions, portant, pour la plus large part, sur les pensions militaires.

La diminution de 200 millions de francs proposée au chapitre 1810 « Amélioration de la situation des personnels de l'Etat » est rendue possible par une modification du régime des indemnités kilométriques servies aux fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle dans l'intérêt du service. Seule une raison de commodité a fait choisir ce chapitre pour y imputer l'économie; les crédits ainsi supprimés seront rétablis en cours d'année par transfert des divers chapitres intéressés dans le cadre de la répartition de la dotation globale du chapitre 1810.

Les autres économies sont la conséquence des différentes mesures prises, tant en ce qui concerne l'administration centrale du ministère des finances que les diverses régies financières ou les services extérieurs du Trésor.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification les propositions ainsi faites. Votre commission des finances les accepte également. Elle vous propose, toutefois, d'y ajouter un abattement de 1 milliard de francs au titre du chapitre 0180: « Service des avances des instituts d'émission ».

Votre commission a, en effet, à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, signalé le caractère trop favorable pour notre institut d'émission du régime des redevances qui lui sont versées par l'Etat, en rémunération des avances consenties.

Jusqu'à présent, les indications ainsi données sont restées sans suite et aucune amélioration n'a été apportée à l'état de choses existant.

Il convient, au moment où des compressions très importantes doivent être effectuées sur les dépenses de personnel et de matériel de l'Etat, que la Banque de France réduise également quelque peu son train de vie et, qu'en toute hypothèse, l'Etat cesse de lui allouer des redevances aussi dispendieuses.

Votre commission demande, en conséquence, une réforme du régime actuel et chiffre, comme il est indiqué ci-dessus, l'économie à prévoir à ce titre pour 1951 à 1 milliard de francs.

Corrélativement, le total des abattements, au titre du budget des finances (charges communes et services financiers) se trouve porté à 2.416.175.000 F.

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

Réduction globale proposée, 820 millions de francs.

Une économie de 5 millions de francs a paru possible sur la subvention prévue pour le centre national du commerce extérieur.

Par ailleurs, des crédits avaient été inscrits au budget des affaires économiques au titre du chapitre 5080: « Remboursement forfaitaire des charges fiscales et sociales à certaines industries ». Ces crédits avaient pour objet de favoriser les exportations de certains produits. Dans le cadre du programme d'économies, il apparaît possible de les réduire.

Les autres économies proposées au titre du budget des affaires économiques sont la conséquence de la suppression de 100 emplois d'auxiliaires à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Ces propositions, adoptées sans modification par l'Assemblée nationale, ont recueilli également l'accord de votre commission des finances, sous le bénéfice, toutefois, de certaines réserves formulées par notre collègue, M. Rochereau, quant à l'opportunité de réduire les crédits d'aide à l'exportation.

France d'outre-mer.

Réduction proposée, 70 millions de francs.

Une réduction de 70 millions de francs avait paru possible au Gouvernement sur la subvention prévue au bénéfice du budget de Saint-Pierre et Miquelon, qui s'élevait à 370 millions dans les prévisions du Gouvernement.

L'Assemblée nationale l'a disjointe, l'estimant particulièrement inopportune; votre commission partage cette manière de voir.

Industrie et commerce.

Réduction globale proposée par le Gouvernement, 3.070.674.000 F. Cet abattement résultait des deux mesures suivantes:

Suppression de la subvention au centre national de la cinématographie, 70.674.000 F.

Suppression de la subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides, 3 milliards de francs.

Chap. 5010. — Subvention au centre national de la cinématographie:

Un crédit de 70.674.000 F a été ouvert au budget au titre de la subvention au centre national de la cinématographie.

Il avait été envisagé, dès le vote du budget, de supprimer ce crédit en mettant les dépenses en cause à la charge du fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique, mais le Parlement avait refusé de prendre une telle décision.

La formule adoptée par l'Assemblée nationale, et qui fait l'objet de l'article 9 ci-après, correspond à une transaction. Les bases de cette dernière seront indiquées sous l'article précité. Il nous suffira de signaler ici qu'elle doit se traduire par un abattement, au chapitre 5010, de 42.674.000 F.

Votre commission des finances vous propose de lui donner votre accord.

Chap. 5070. — Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides:

L'Assemblée nationale a adopté l'abattement de 3 milliards proposé, à ce titre, par le Gouvernement, et votre commission donne son accord à cette mesure.

Le Conseil de la République n'ignore rien de la question assez complexe des subventions aux combustibles minéraux solides et il ne paraît pas indispensable d'en reprendre ici l'exposé. Il convient, toutefois, de rappeler quelques précisions chiffrées.

Le crédit de 3 milliards, dont on propose ici la suppression, était destiné à la péréquation des prix des coques importés. Le Gouvernement a renoncé à cette péréquation. Toutefois, il estime nécessaire, en raison de la hausse récente des cours internationaux, d'accorder des subventions aux importations de charbons. Le crédit destiné à la réalisation de cette mesure, et qui s'élève à 12 milliards, est compris dans le cadre du projet de budget des finances (Section I. — Charges communes) qui viendra prochainement en discussion devant notre Assemblée.

La réduction de 3 milliards et l'ouverture du crédit de 12 milliards constituent donc deux opérations distinctes que votre commission, partageant la manière de voir de l'Assemblée nationale, estime préférable de traiter séparément.

Intérieur.

Une réduction globale de 2.315 millions était proposée par le Gouvernement. L'Assemblée nationale l'a réduite à 199.999.000 F.

L'Assemblée a disjoint totalement les réductions proposées au titre du chapitre 5020: « Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes » et 5060: « Subvention de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours ».

Il n'est pas nécessaire de rappeler au Conseil de la République l'historique récent de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes, que le Gouvernement avait proposé de supprimer complètement dans le cadre du budget et qu'il a été finalement contraint de rétablir.

Sa proposition de réduire aujourd'hui ces participations de 50 p. 100 n'est pas plus acceptable que celle de les supprimer complètement.

Au chapitre 5050: « Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre », le Gouvernement a proposé une réduction de 400 millions. Il avait semblé à l'Assemblée nationale que ce chiffre devait être réduit à 200 millions; en outre, a été votée une réduction indicative le ramenant à 199.999.000 F pour protester, semble-t-il, contre l'abattement qui venait d'être approuvé.

Votre commission des finances vous propose, au contraire, de rétablir au titre de ce chapitre la réduction de 400 millions proposée par le Gouvernement. En effet, les subventions versées au titre du chapitre 5050 et qui sont destinées à compenser les pertes de recettes fiscales portant, dans les collectivités sinistrées, sur la contribution foncière bâtie et sur la contribution mobilière, sont fixées, suivant certaines règles, en fonction des conséquences des destructions dont souffrent les communes. Or, les progrès réalisés dans le domaine de la reconstruction ont amélioré l'équilibre budgétaire des collectivités locales intéressées et il apparaît bien que le crédit actuellement prévu au budget peut être réduit de 400 millions, sans nuire aux intérêts légitimes de ces collectivités.

Justice.

Deux catégories de mesures étaient proposées au titre de ce budget par le Gouvernement:

1° Suppression de 63 tribunaux de première instance et création corrélatrice de nouvelles justices de paix;

2° Suppression des tribunaux paritaires de baux ruraux.

L'Assemblée nationale a rejeté le principe de ces mesures et votre commission des finances ne saurait que l'en approuver.

En ce qui concerne toutefois la réduction des crédits, il convient de réparer une erreur de concordance, car la première Assemblée n'a disjoint que les réductions touchant les chapitres 1070: « Tribunaux de première instance. — Traitements » et 3070: « Services judiciaires. — Remboursement des frais de déplacement » en omettant de supprimer également les réductions frappant les chapitres accessoires (indemnités de résidence, prestations familiales, etc.).

La disjonction complète des abattements frappant le ministère de la Justice conduit à réduire de 13.062.000 F le total des abattements de l'article 1er.

Présidence du conseil.

Un grand nombre d'abattements de détail, s'élevant au total de 40 millions, étaient proposés par le Gouvernement au titre de ce budget.

L'Assemblée nationale a accru ce total de 20.117 millions en supprimant totalement les crédits prévus pour le comité d'études des zones d'organisation industrielles de l'Union française (en réalité, le chiffre exact de ces crédits était de 19.117 millions).

Votre commission des finances vous a, elle-même, demandé récemment dans le cadre du budget de la présidence du conseil de supprimer cet organisme, mais, cette suggestion n'ayant pas été approuvée par le Conseil de la République, la commission, respectant cette décision, vous propose aujourd'hui de disjointer ces propositions de réduction et de revenir, pour le budget de la présidence du conseil, aux chiffres du Gouvernement.

Reconstruction et urbanisme.

Une réduction globale de 270 millions de francs était proposée par le Gouvernement; elle atteignait 8 chapitres du budget de la reconstruction.

L'Assemblée nationale a accepté quatre des modifications ainsi faites.

En revanche, elle a rejeté les abattements proposés au titre des bonifications d'intérêt pour les emprunts des organismes d'I. L. M. et de la participation de l'Etat aux dépenses de remembrement.

Elle a ramené de 214 millions à 184 l'abattement touchant la participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement, afin de laisser au Gouvernement les moyens de régler les difficultés particulières que peut entraîner la suppression de la participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services intéressés.

Enfin, elle a jugé possible d'élever de 5 à 10 millions la réduction frappant les dotations du conseil d'architecture et des architectes d'encadrement.

Votre commission des finances vous propose d'accepter les chiffres ainsi votés. Elle appelle toutefois votre attention sur le fait que l'abattement de 184 millions au chapitre 3070 « Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement » ne saurait être maintenu que pour autant que le Conseil de la République acceptera de rétablir l'article 16 ci-après, disjoint par l'Assemblée nationale.

Santé publique et population.

Aucune réduction de crédit n'était proposée par le Gouvernement au titre de ce ministère. L'Assemblée nationale a prévu que le chapitre 4180: « Dépenses d'immigration en France » actuellement doté de 90 millions, serait réduit de 30 millions en raison du ralentissement considérable de l'activité de l'office national d'immigration et de la création, au profit de cet organisme, d'une taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers.

Votre commission donne son accord à cette proposition.

Travail et sécurité sociale.

L'Assemblée nationale a accepté une réduction de 370 millions prévue au chapitre 3020. « Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs », réduction qui paraît possible en raison de la situation actuelle de la main-d'œuvre.

Cette mesure recueille également l'approbation de votre commission des finances.

Travaux publics, transports et tourisme.

L'abattement global prévu au titre de deux chapitres des travaux publics et de deux chapitres de l'aviation civile s'élevait, dans les propositions du Gouvernement, à 280 millions de francs.

L'Assemblée nationale a supprimé la réduction de 50 millions prévue au chapitre 5040: « Subvention pour le fonctionnement des organismes de tourisme »; en revanche, elle a porté de 10 à 20 millions celle du chapitre 3160 de l'aviation civile: « Achat et entretien des matériels automobiles », de telle sorte que l'abattement global est maintenant de 240 millions de francs.

Une question beaucoup plus importante que ces propositions a été discutée à propos de ce budget. Il s'agit de la subvention de fonctionnement à la S. N. C. F. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé de réduire cette subvention de 5 milliards (le chiffre de 10 milliards avait même été suggéré à l'origine). En séance publique toutefois, cette mesure n'a pas été retenue.

Notre collègue, M. Pellenc, a repris devant votre commission la même proposition, faisant valoir, en particulier, qu'il convenait de marquer très fermement la nécessité, pour cet organisme, de se réformer et de diminuer son déficit.

Remarquant toutefois que la subvention actuellement prévue pour la S. N. C. F. au budget des travaux publics a été fixée à un chiffre de 75 milliards, inférieur à celui du déficit prévisible à ce moment, et que, d'autre part, une subvention complémentaire de 20 milliards est demandée dans le cadre du projet de loi relatif au budget des finances (Section I. — Charges communes), votre commission a estimé qu'un abattement aujourd'hui réalisé au titre de la S. N. C. F. aurait un caractère un peu félicite et, en conséquence, tout en approuvant la volonté de compression des dépenses manifestée par M. Pellenc, et en soulignant le peu d'empressément mis par le Gouvernement à faire venir en discussion le projet de loi relatif à la remise en ordre des transports, elle n'a pas cru devoir suivre notre collègue dans sa proposition de réduction du crédit.

Article 1^{er} bis (nouveau).

Montant, par ministères, des abattements supplémentaires de crédits à effectuer sur les dépenses de fonctionnement des services civils (budget général).

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission:

Indépendamment des abattements visés à l'article 1^{er}, seront effectués, sur les dotations inscrites dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, des abattements d'un montant total de 4 milliards 549 millions de francs,

Ces abattements, répartis par ministère conformément à l'état A bis annexé à la présente loi, porteront exclusivement sur les crédits des quatrième, cinquième et huitième parties de chaque budget. Leur répartition par chapitre sera faite par décrets avant le 1^{er} juillet 1951.

Exposé des motifs et commentaires. — Ainsi qu'il vous a été exposé dans les observations générales du présent rapport, votre commission des finances vous propose, afin d'atteindre le chiffre de 25 milliards d'économies exigé par la loi, d'opérer certaines réductions sur les chapitres de fonctionnement des budgets civils.

Le présent article a pour objet de réaliser cette mesure. La procédure prévue est la suivante.

Un état A bis nouveau fixe, par département ministériel, le montant des abattements dont la répartition par chapitre devra être opérée, par décrets, avant le 1^{er} juillet prochain: ces abattements devront frapper exclusivement les crédits des quatrième, cinquième et huitième parties du budget, soit, en d'autres termes, les dépenses de personnel, de matériel et de fonctionnement des services et les dépenses diverses, à l'exclusion, dans ce dernier cas, des chapitres de dépenses obligatoires, telles que celles de participation aux dépenses d'organismes internationaux.

On signalera immédiatement que, en application des décisions déjà prises par les deux Assemblées, aucun abattement ne frappe le budget de fonctionnement de l'éducation nationale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les budgets annexes des P. T. T. et de la radiodiffusion, la même mesure se trouve traduite, non pas au présent article 1^{er} bis qui ne vise que le budget général mais aux articles 2 et 3, suivant une procédure qui sera expliquée sous ces rubriques.

Les chiffres repris à l'état A bis ont été calculés de la manière suivante:

L'ensemble des crédits actuellement votés par le Parlement, ou, dans le cas des budgets non encore votés, demandés par le Gouvernement, figurant aux quatrième, cinquième et huitième parties, exclusion faite, comme nous l'avons dit, des dépenses obligatoires, a été multiplié par 1,7 p. 100.

Des sommes ainsi obtenues pour chaque budget ont été déduits les abattements déjà proposés dans l'Etat A ci-dessus pour les mêmes parties budgétaires, afin de rétablir les différents départements ministériels sur un pied d'égalité; ce sont les sommes ainsi obtenues qui ont été portées à l'état A bis.

Votre commission des finances, partageant pleinement sur ce point les considérations exposées par votre rapporteur général, estime qu'une telle mesure n'est pas susceptible d'entraver le bon fonctionnement des services et peut être réalisée moyennant une surveillance attentive et une volonté ferme d'économie dans la gestion des crédits.

Elle vous propose, en conséquence, l'adoption de l'article 1^{er} bis dont la disjonction — il faut le souligner — entraînerait, de par les dispositions de la loi du 8 janvier 1951, un accroissement automatique de la charge fiscale pesant sur le pays.

Article 2.

Montant des abattements de crédits à effectuer sur les dépenses d'équipement des services civils (budget général).

Texte proposé par le Gouvernement:

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement inscrits dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 seront effectués au titre du budget général des abattements d'un montant total de 6.304.500.000 F pour les autorisations de programme, et de 6.971.100.000 F pour les crédits de paiement. Ces abattements sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement inscrits dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 seront effectués au titre du budget général des abattements d'un montant total de 8.104.500.000 F pour les autorisations de programme, et de 7.171.100.000 F pour les crédits de paiement. Ces abattements sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement inscrits dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 seront effectués au titre du budget général des abattements d'un montant total de 8.211.500.000 F pour les autorisations de programme et de 8.878.100.000 F pour les crédits de paiement.

Exposé des motifs et commentaires. — Deux ordres de mesures expliquent les économies proposées par le Gouvernement sur les dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

1^o Mesures particulières:

Education nationale.

La réduction de 60 à 40 p. 100 du taux des subventions aux collectivités locales pour les travaux d'aménagement sportif permet de réaliser une économie de 37 millions de francs sur les chapitres d'imputation de ces subventions.

De même, une réduction de 50 à 30 p. 100 du taux des subventions aux collectivités locales pour les écoles de musique permet une économie de 10 millions de francs sur le chapitre 9511.

Finances.

La modification de l'évaluation des recettes des P. T. T., rendue possible par les résultats actuellement connus de l'exercice 1950, permet d'accroître de 417 millions de francs le montant de la participation versée par la première section du budget annexe des P. T. T. (dépenses de fonctionnement) à la deuxième section du même budget (dépenses d'équipement). La subvention, imputée au budget des finances, destinée à équilibrer la deuxième section du budget annexe des P. T. T., peut donc être réduite à due concurrence.

Les reports, à 1951, de crédits inemployés en 1950 permettent de réaliser, sur le chapitre 9021 « Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions) et dotation des fonds d'approvisionnement des budgets annexes », une économie de 1 milliard de francs.

2° Mesures générales:

Des réductions de 3 p. 100 des crédits de paiement sur les opérations en cours et de 5 p. 100 sur les autorisations de programmes et les crédits de paiement concernant les opérations nouvelles entraînent la réalisation d'une économie de 5.507 millions de francs sans nuire à l'exécution des travaux ni en ralentir le rythme, les crédits inemployés en 1950 et reportés à l'exercice 1951 devant largement compenser les abattements ainsi opérés.

L'Assemblée nationale a accepté les propositions gouvernementales sous le bénéfice de deux modifications:

1° Au budget de l'intérieur elle a accru l'abattement prévu d'un chiffre total de 200 millions de francs qu'il appartenait au Gouvernement de ventiler entre les chapitres suivants:

902, 9029 et 9020. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subvention aux collectivités locales et établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la Nation. — Constructions publiques. — Ilôts insalubres. — Habitations.

905, 9059 et 9050. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial (assainissement, distribution d'eau et de chaleur, voirie urbaine et lotissements défectueux).

9080. — Subventions d'aide pour charges résultant de la réglementation sur la reconstruction.

9120. — Participation au programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille.

Cet abattement complémentaire était destiné à gager la diminution d'abattement de 200 millions opérée à l'article premier au titre du budget de l'intérieur.

2° Réduction de 1.600 millions de francs au chapitre 911 du budget de l'aviation civile et commerciale: « Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'étude et de prototypes », afin de manifester la volonté de la commission de voir réduire le nombre des appareils SE 2010 « Armagnac » dont la construction est prévue.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette proposition, de telle sorte que les chiffres du Gouvernement se sont trouvés accrus de 200 millions.

Votre commission des finances vous propose de disjoindre également cette mesure qui aurait de graves conséquences pour les subventions d'équipement aux collectivités locales. S'agissant au demeurant de la continuation d'opérations en cours, le ralentissement des travaux pourrait, dans certains cas, aller jusqu'à leur arrêt complet.

Notre collègue M. Pellenc aurait désiré voir reprendre par la commission l'abattement de 1.600 millions de francs relatif à la fabrication des « Armagnac ».

Sur la forme que devait réaliser cette mesure, il a, en premier lieu, été remarqué que l'abattement ne devait toucher le chapitre 911 du budget de l'aviation civile, qui ne comporte aucun crédit à cet effet, mais plutôt le compte spécial créé pour cette opération. Par conséquent, quelle que soit la décision prise, aucune économie ne devait résulter au titre du plan des 25 milliards aujourd'hui en discussion, ce plan devant porter uniquement sur le budget et non sur les comptes spéciaux.

Au surplus, pour ce qui est du fond de la question, la commission des finances n'a pas cru devoir accepter non plus de suivre notre collègue, estimant que la construction de ces appareils était trop avancée pour qu'il soit possible, actuellement, de réduire utilement les autorisations qui ont été données à cet effet.

Dans ces conditions votre commission des finances aurait été amenée à vous proposer purement et simplement le vote des abattements proposés par le Gouvernement. Elle y apporte toutefois une modification pour les motifs déjà indiqués à l'article 1 bis.

En effet, les abattements, réalisés sur les bases adoptées pour l'ensemble des départements ministériels, au titre du budget annexe des P. T. T., doivent réduire les dépenses de ce budget de 1 milliard 907 millions.

Corrélativement, l'excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement est accru de la même somme. Comme cet excédent sert à financer pour partie des dépenses de premier établissement des P. T. T., il est possible de réduire à due concurrence la subvention budgétaire inscrite au titre du ministère des finances pour compléter ce financement.

En conséquence, les abattements à prévoir au titre du budget des finances sont portés à 3.061 millions, en ce qui concerne les charges communes et 1.025.500.000 F pour les services financiers, ces deux derniers chiffres tenant compte d'une rectification purement comptable d'imputation d'un milliard.

Le développement de l'état B ci-après fournit toutes précisions utiles sur la décomposition des différentes mesures prévues au titre de l'article 2.

Article 3.

Abattements de crédits à effectuer sur les budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion.

Texte proposé par le Gouvernement:

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement inscrits dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 seront effectués, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des abattements d'un montant total de 880 millions pour les autorisations de programme et de 737 millions de francs pour les crédits de paiement.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

I. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement inscrits dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 seront effectués, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des abattements d'un montant total de 880 millions pour les autorisations de programme et de 737 millions de francs pour les crédits de paiement.

II. — Sur les crédits inscrits dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 seront effectués, au titre des budgets annexes (dépenses de personnel, dépenses de matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, dépenses diverses), des abattements d'un montant total de 2.022 millions de francs se répartissant ainsi:

1.907 millions de francs, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones;

115 millions de francs, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française.

La répartition par chapitre de ces abattements sera faite par décret avant le 1^{er} juillet 1951.

Exposé des motifs et commentaires. — Le Gouvernement proposait, au titre des dépenses d'investissement des postes, télégraphes et téléphones, des abattements d'un montant total de 890 millions pour les autorisations de programme et 737 millions pour les crédits de paiement.

Ces mesures, justifiées par les considérations générales exposées à l'article 2 ci-dessus, n'appellent aucune objection.

Toutefois, votre commission des finances a ajouté à l'article un alinéa II pour permettre l'application, aux budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion, des mesures générales de compression prévues, en ce qui concerne le budget général, à l'article 1^{er} bis.

Article 4.

Réduction des crédits prévus pour la réparation des dommages mobiliers causés par la guerre.

Texte proposé par le Gouvernement:

Sur les crédits inscrits dans le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux), un crédit de 6 milliards de francs sera annulé au titre du chapitre 9500 « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » du budget des finances pour l'exercice 1951.

Cette économie s'imputera sur la rubrique 2° du paragraphe premier de l'état B annexé audit projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Les crédits consommés au 31 décembre 1950 pour la réparation des dommages mobiliers, soit 64 milliards de francs, ont permis de venir en aide aux sinistrés les plus déshérités et de commencer une indemnisation généralisée.

Se fondant sur cette considération, le Gouvernement avait cru pouvoir proposer une réduction de 6 milliards de francs au titre des indemnités mobilières.

L'Assemblée nationale, refusant de le suivre en cette voie, a disjoint l'article, ce que votre commission vous propose de confirmer.

Article 5.

Modalités de réalisation des abattements.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les abattements de crédits prévus aux articles 1^{er} à 4 ci-dessus seront traduits dans les lois de développement préalablement au vote de ces dernières. Au cas où une telle procédure ne pourrait être appliquée, ils seront opérés par décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les abattements de crédits prévus aux articles 1^{er} à 3 ci-dessus seront traduits dans les lois de développement préalablement au vote de ces dernières. Au cas où une telle procédure ne pourrait être appliquée, ils seront opérés par décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Texte proposé par le Gouvernement. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent projet de loi ne peut avoir pour objet de traduire effectivement des abattements de crédits sur les différents chapitres du budget général ou des

budgets annexes. En effet, certaines lois de développement ne sont pas encore promulguées. Il ne saurait être question, dans ces conditions, d'annuler les crédits dont elles prévoient l'ouverture puisque ces derniers ne sont pas encore accordés.

Les annulations de crédits correspondant aux économies ne pouvant être effectuées immédiatement, il importe de prévoir par quelle voie elles seront réalisées. La méthode la plus normale est de les traduire préalablement au vote des lois de développement; c'est celle qui est proposée.

Cependant, il faut prévoir le cas où elle ne pourrait être employée. Il en serait ainsi lorsqu'une loi de développement aurait été votée avant celle qui fait l'objet du présent projet. De même, lorsqu'une loi de développement aurait déjà été examinée par le Conseil de la République, après première lecture par l'Assemblée nationale. Dans les hypothèses de l'espèce, les abattements de crédits seraient traduits par des décrets.

L'Assemblée nationale a donné son accord à cette procédure, à laquelle votre commission vous propose de donner également votre agrément.

Article 5 bis.

Economies sur les organismes autonomes.

(Cet article a été voté sous le n° 18.)

Article 5 ter.

Aliénation de participations.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A concurrence d'un produit de 800 millions de francs, il sera procédé à la vente des participations de l'Etat dans les sociétés de spectacles, d'exploitation immobilière, d'exploitation de cliniques privées, de gérance de biens, de fabrication d'appareils frigorifiques ou de toute autre exploitation ne présentant pas un caractère d'intérêt national.

Texte proposé par votre commission:

A concurrence d'un produit de 1.500 millions de francs... (le reste sans changement).

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a été ajouté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement, en effet, a récemment publié, en annexe au projet de loi de finances pour 1951, un fascicule donnant la nomenclature des établissements publics et semi-publics de l'Etat, des sociétés d'économie mixte et des fondations et associations subventionnées d'intérêt national.

La lecture de ces documents indique que l'Etat possède des participations dans des sociétés ou entreprises qui ne présentent aucun caractère d'intérêt national et qu'il serait avantageux de rendre au patrimoine privé.

La commission des finances avait estimé à 100 millions de francs le montant des liquidations à opérer en 1951; ce chiffre a été porté en séance publique à 800 millions de francs.

Notre collègue, M. Pellenc, président de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, jugeait possible de l'élever à 2 milliards de francs.

Finalement, compte tenu des difficultés pratiques des opérations de cession, votre commission vous propose de fixer à 1.500 millions de francs le total des ventes à réaliser au cours de la présente année.

Article 6.

Ouverture de crédits.

Texte proposé par le Gouvernement:

A compter de la promulgation de la loi prévue à l'article 15, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit de 41.585.000 F applicable au chapitre 1100 « Justices de paix. — Traitements » du budget de la justice pour l'exercice 1951.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Disjonction maintenue. Exposé des motifs et commentaires. — Ainsi qu'il est précisé dans l'exposé des motifs de l'article 15 ci-après, la suppression d'un certain nombre de tribunaux de première instance rendait nécessaire la création de justices de paix. Les crédits dont l'ouverture est prévue au présent article auraient pour objet de permettre le fonctionnement de ces juridictions.

La disjonction de l'article 15 entraîne celle de la présente disjonction.

TITRE II. — Dispositions organiques.

Article 7.

Modification du mode de calcul de la contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le paragraphe 5 de l'article 5 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, la part de l'Etat ainsi déterminée ne pourra être supérieure au montant de la somme nécessaire, compte tenu des cotisations encaissées, pour assurer l'équilibre budgétaire du régime des assurances sociales des étudiants au cours de l'exercice considéré »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de l'article 5 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, le financement du régime de sécurité sociale des étudiants est assuré par:

a) Le versement d'une cotisation forfaitaire, à la charge des étudiants, dont le montant est fixé chaque année par arrêté interministériel;

b) Une contribution de l'Etat dont le montant varie proportionnellement aux modifications constatées dans le prix de journée du sanatorium des étudiants;

c) Pour le surplus, une participation des autres régimes de sécurité sociale et des organismes établis par la loi du 17 janvier 1948.

La contribution de l'Etat avait été fixée à 240 millions pour l'exercice 1948; son montant, pour les années ultérieures, devait être calculé en affectant le chiffre de 240 millions d'un coefficient traduisant la variation du prix de journée du sanatorium des étudiants entre le 1^{er} juillet 1947 et le 1^{er} juillet de l'année précédant l'exercice considéré.

L'application de ces dispositions avait conduit l'Etat à verser au régime des étudiants des sommes supérieures au montant des dépenses du régime. Il subsistait un reliquat dont le Gouvernement proposait de tenir compte pour la détermination définitive du crédit de 1951.

L'Assemblée nationale, considérant que l'accroissement des charges de sécurité sociale des étudiants conduisait, au contraire, à l'utilisation de ce reliquat, a disjoint l'article, ce que votre commission vous propose de confirmer.

Article 7 bis.

Carburants agricoles.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il est institué un carburant agricole spécial coloré vendu à un prix qui ne peut excéder les deux tiers du prix du carburant ordinaire. Ce carburant devra être mis en vente dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Le Gouvernement peut, par décret, réduire les droits de consommation intérieure pour les produits pétroliers entrant dans la constitution du carburant.

L'utilisation de ce carburant dans des moteurs autres que les moteurs fixes destinés à l'agriculture et les tracteurs agricoles sera passible, outre la récupération des droits non payés, des sanctions prévues par l'article 414 du code des douanes.

Texte proposé par votre commission:

Dans un délai de quatre mois, à dater de la promulgation de la présente loi, l'essence, le gas-oil et le pétrole lampant utilisés par des tracteurs, des machines agricoles, automobiles et des moteurs fixes, pour l'exécution de travaux agricoles, bénéficieront, sous condition d'emploi, d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation qui leur est applicable.

Ces dégrèvements seront fixés à:

Essence, 1.600 F par hectolitre;

Gas-oil, 1.200 F par hectolitre;

Pétrole lampant, 1.200 F par hectolitre.

Ces carburants seront attribués à chaque exploitation dans la limite de ses besoins réels.

L'utilisation de ces carburants à des usages autres que ceux fixés par la présente loi donnera lieu, indépendamment de la récupération des droits et taxes éludés, à l'application des sanctions prévues à l'article 414 du code des douanes.

La loi n° 50-1009 du 19 août 1950 est abrogée à dater de la mise en vigueur des présentes dispositions.

Un décret fixera les conditions d'application de cet article.

Exposé des motifs et commentaires. — Pour répondre à un désir exprimé depuis longtemps par les milieux agricoles, l'Assemblée nationale a inséré dans le projet en discussion le présent article, instituant un carburant agricole spécial coloré qui devait être vendu à un prix n'excédant pas les deux tiers du prix du carburant ordinaire.

Ce texte appelle un certain nombre d'observations fort importantes:

1° On peut estimer, d'après les statistiques, que la consommation d'essence dans l'agriculture est de 550.000 mètres cubes en chiffre rond. L'article intéressé proposait, en fait, un dégrèvement minimum de 1.800 F par hectolitre. La perte de recettes sur les droits intérieurs se montait sur ces bases à 10 milliards de francs environ en année pleine;

2° La disposition votée ne prévoyant pas expressément l'abrogation de la loi du 9 août 1950, l'Etat pourrait se trouver dans l'obligation de verser aux agriculteurs la ristourne forfaitaire prévue à ce titre et en même temps devoir leur accorder une détaxe proportionnelle à la consommation;

3° Le texte de l'article 7 bis ne vise que l'essence. Or, les nombreux tracteurs qui sont équipés pour fonctionner au gas-oil ne pourraient en bénéficier. Ils se trouveraient même dans le cas d'utiliser un carburant plus onéreux que le carburant détaxé;

4° Les services compétents du ministère de l'Industrie et du Commerce estiment qu'il ne serait pas techniquement possible de prévoir dans le délai de trois mois imparti par le texte la coloration et la mise en place du carburant spécial.

5° L'article 33 de la loi du 8 mars 1949 relatif aux comptes spéciaux du Trésor a prévu que les dégrèvements d'impôts doivent être couverts par des ouvertures de crédits de même montant. Il en résulte que le système prévu par la disposition votée par l'Assemblée nationale ne pourrait fonctionner que s'il était inscrit au budget du ministère de l'Agriculture un crédit à cet effet.

Ces différentes considérations n'ont pas manqué de frapper votre commission des finances.

Une première proposition, qui consistait à disjoindre purement et simplement l'article 7 bis, ne recueillit cependant pas son agrément.

En revanche, elle donna son accord à un nouveau texte présenté sous forme d'amendement par le distingué président de la commission de l'Agriculture, M. Duhan.

La nouvelle formule dont nous vous proposons l'adoption prévoit que, dans un délai de quatre mois, les différents carburants agricoles — et non plus seulement l'essence — utilisés dans l'agriculture, bénéficieront d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation dont le montant est fixé à 1.600 F par hectolitre pour l'essence, et à 1.200 F pour le gas-oil et le pétrole, le volume de carburant nécessaire à chaque exploitation étant estimé sur la base de ses besoins réels.

Votre rapporteur général vous a exposé ci-dessus, au titre de l'article 1^{er}, comment serait opéré le financement de l'opération.

Les grandes lignes de ce dernier sont résumées ci-après :

Coût du nouveau régime, en année pleine, 10 milliards 8.

Coût du régime actuel, en année pleine, 4 milliards 8.

Excédent de charge, en année pleine, 6 milliards.

soit, pour le dernier trimestre, puisque le nouveau régime ne saurait entrer en application qu'au 1^{er} octobre : 1 milliard 5.

Ce supplément de dépenses d'un milliard et demi est compensé, à concurrence d'un milliard, par la suppression de la réduction prévue au chapitre 5220 de l'agriculture.

La différence, soit 500 millions, fera l'objet d'une ouverture de crédits ultérieure, mais celle-ci se trouve d'ores et déjà gagée par les dispositions d'économies proposées par votre commission.

Article 8 :-

Dépenses de fonctionnement du service administratif central de la France d'outre-mer et des services administratifs des ports de commerce.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dépenses de personnel et de matériel de toute nature afférentes au fonctionnement du service administratif de la France d'outre-mer et des services administratifs des ports de commerce sont, à compter du 1^{er} janvier 1951, supportées pour leur totalité par les différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à titre de dépenses obligatoires.

La contribution respective des territoires intéressés sera fixée annuellement par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général à la rubrique « Produits divers (France d'outre-mer) ».

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Depuis l'intervention de l'article 92 de la loi de finances du 8 août 1947 ainsi conçu : « Les traitements de tous les fonctionnaires et agents en service à l'administration centrale de la France d'outre-mer et dans ses annexes de la métropole sont intégrés au budget de l'Etat », les crédits de fonctionnement du service administratif de la France d'outre-mer et des services administratifs des ports de commerce (Bordeaux et Marseille) sont inscrits au budget du ministère de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés (dépenses civiles).

Auparavant était prévue une contribution annuelle des budgets des territoires relevant de ces deux ministères aux dépenses de ces services.

Or, si l'on peut considérer comme logique de laisser intégralement à la charge du budget métropolitain les frais des services fonctionnant dans la métropole dont l'activité participe au rôle de souveraineté de ce département, il y a lieu d'observer que le service administratif central comme les services administratifs des ports voient la plus large part de leurs attributions consacrée, soit à l'administration, durant leur séjour dans la métropole, des personnels relevant des budgets locaux, soit à la passation des marchés, à la réception et à l'expédition des matériels ou produits au compte de ces mêmes budgets.

Ils constituent, à ce titre, des prolongements des services financiers et administratifs des administrations des territoires.

Aussi est-il apparu que ces organismes devaient logiquement fonctionner aux frais des collectivités diverses dont ils servent directement les intérêts. En ce qui concerne plus spécialement le Viet-Nam, le Laos et le Cambodge, le ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés s'emploiera à négocier avec ces trois Etats une convention prévoyant le remboursement à la France des dépenses de l'espèce.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des finances, tout en faisant les plus expresses réserves sur le principe de cette disposition, vous propose cependant de la retenir en précisant que la mesure ne modifie en rien la demande de suppression complète de ces services formulée par le Conseil de la République à de nombreuses reprises et tout récemment encore, lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer.

Article 9.

Mise à la charge du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique de la subvention au centre national de la cinématographie et au festival du film.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique supporte, sur les ressources que lui consent la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, la charge de l'équilibre du budget du centre national de la cinématographie, ainsi que celle de l'organisation périodique du festival du film.

Les sommes versées à ce titre par le fonds seront rattachées au chapitre « Subvention du centre national de la cinématographie » du budget de l'industrie et du commerce, selon la procédure des fonds de concours.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique supporte, sur les ressources que lui consent la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, les dépenses de gestion des institutions d'intérêt professionnel placées sous l'autorité du centre national de la cinématographie telles qu'elles figurent dans le budget du centre.

(Le reste conforme.)

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le fonds d'aide à l'industrie cinématographique institué par la loi du 23 septembre 1948 est alimenté par une taxe parafiscale perçue sur les prix des places dans les salles de cinéma.

Ce fonds a ainsi encaissé, depuis sa création, une somme d'environ 4 milliards; il présente actuellement des disponibilités supérieures à un milliard de francs. Il est apparu possible au Gouvernement, dans ces conditions, de prélever sur ces disponibilités le montant des sommes primitivement prévues au budget, au titre de subvention d'équilibre au centre national du cinéma, soit 70.674.000 F, plus 16 millions prévus en crédits d'engagement pour l'organisation du festival du film.

Il s'agissait là d'une dérogation aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948, que justifiaient à la fois l'origine des fonds et leur affectation partielle à un organisme dont l'activité intéresse au premier chef l'ensemble de l'industrie cinématographique. On soulignait en outre qu'en définitive le prélèvement ainsi opéré ne risquait pas de compromettre les intérêts des exploitants de salles de cinéma, auxquelles sont en principe dévolues les sommes en question, puisque ce prélèvement ne représentait guère que 7 p. 100 des disponibilités du fonds d'aide.

Ainsi qu'il vous a été indiqué précédemment sous l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale n'a pas accepté l'intégralité de cette proposition et a estimé qu'il convenait de n'imputer sur les fonds d'aide au cinéma que les dépenses de fonctionnement des institutions d'intérêt professionnel qui sont placées sous la tutelle du centre (institut des hautes études cinématographiques, cinémathèque française, commission supérieure technique du cinéma, etc.), sauf celles du festival international du film.

Le texte de l'article 9 a été rectifié sur ces bases; votre commission vous propose d'accepter cette rédaction.

Article 10.

Réduction de la subvention de l'Etat aux collectivités locales pour participation aux charges d'intérêt général.

Texte proposé par le Gouvernement :

Pour l'exercice 1951, les subventions ou participations attribuées par l'Etat aux collectivités locales en application des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes et de l'article 3 (premier alinéa) de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, sont forfaitairement réduites de 50 p. 100.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Disjonction maintenue. Exposé des motifs et commentaires. — Comme votre rapporteur général vous l'a indiqué à propos de l'article 1^{er}, le Conseil de la République, pas plus que l'Assemblée nationale, ne saurait accepter la réduction de moitié des subventions attribuées aux collectivités locales pour participation aux charges d'intérêt général. Il convient donc de maintenir la disjonction du présent article, dont l'objet était de réaliser cette mesure.

Article 11.

Réduction progressive de la subvention aux collectivités locales atteintes par faits de guerre.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les subventions attribuées aux collectivités locales en application des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 8 août 1945 subiront, à compter de l'exercice 1951 un abattement forfaitaire de 20 p. 100.

Cet abattement sera porté à 40 p. 100 pour 1952, à 60 p. 100 pour 1953, à 80 p. 100 pour 1954 et 100 p. 100 pour 1955.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 8 août 1945 ont institué en faveur des collectivités locales sinistrées par faits de guerre :

1° Une subvention dite « automatique » destinée à compenser la perte de ressources résultant de la diminution des principaux flicifs de la contribution foncière de la propriété bâtie, et de la contribution mobilière;

2° Une subvention d'équilibre, accordée — au vu des résultats du compte administratif — aux collectivités sinistrées dans lesquelles les événements de guerre ont entraîné soit une diminution de plus de 10 p. 100 du principal flicif, soit une aggravation de la situation financière.

Il a semblé au Gouvernement que le maintien des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 8 août 1945 risque par suite de l'accroissement considérable du nombre des centimes votés

depuis 1945, d'aboutir à des situations paradoxales et qu'il convenait de procéder, par étapes, à la suppression totale de ces subventions qui, si elles étaient parfaitement justifiées au lendemain de la Libération, le seraient aujourd'hui beaucoup moins.

Un premier abattement de 20 p. 100 devait être réalisé en 1951. Des abattements successifs de taux égal auraient été également réalisés en 1952, 1953, 1954 et 1955; ce dernier exercice aurait vu ainsi disparaître le régime de ces subventions.

L'Assemblée nationale a rejeté ce texte, décision que votre commission des finances vous engage à approuver.

Articles 12, 13 et 14.

Suppression des tribunaux paritaires de baux ruraux.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 12. — Les tribunaux paritaires de baux ruraux institués par l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée et complétée par les lois des 13 avril 1946, 9 avril 1947, 12 janvier 1950 et 8 août 1950 sont supprimés.

Les attributions des tribunaux paritaires cantonaux et celles des présidents de ces juridictions sont dévolues aux juges de paix.

Les attributions des tribunaux paritaires d'arrondissement sont dévolues aux tribunaux civils.

Art. 13. — Les procédures en cours à la date de la mise en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état aux juridictions désormais compétentes en vertu de l'article 12 ci-dessus, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à ladite mise en vigueur.

Art. 14. — Sont abrogés les articles 2, 3, 3 bis, 6 à 24 inclus, 25, alinéa 2 de l'ordonnance modifiée et complétée du 4 décembre 1944, ainsi que toutes dispositions contraires à celles des articles 12 et 13 ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 12, 13, 14. — Disjoints.

Texte proposé par votre commission :

Art. 12, 13, 14. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Les articles 12, 13 et 14 du présent projet de loi tendaient à transférer aux juges de paix et aux tribunaux civils les attributions qui relèvent respectivement de la compétence des tribunaux paritaires cantonaux et des tribunaux paritaires d'arrondissement institués par l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par les lois des 13 avril 1946, 9 avril 1947, 12 janvier 1950 et 8 août 1950. Il prévoyait, en outre, des mesures transitoires pour les affaires en cours.

L'expérience, en effet, tendait à révéler que les tribunaux paritaires de baux ruraux n'ont pas donné les résultats que le législateur avait escomptés en instituant ces juridictions d'exception.

C'est dans ces conditions que, dans sa séance du 9 août 1950, le comité interministériel institué conformément à l'article 31 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, avait estimé qu'il convenait de supprimer les tribunaux paritaires de baux ruraux à partir du 1^{er} janvier 1950, réforme qui permettrait au Trésor de réaliser annuellement une économie de 60 millions.

L'Assemblée nationale n'a pas partagé cette manière de voir et, estimant au contraire désirable le maintien des tribunaux de baux ruraux, a disjoint l'article, ce que votre commission vous propose de confirmer.

Article 15.

Suppression de soixante-trois tribunaux de première instance.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le Gouvernement déposera, dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant suppression de soixante-trois tribunaux de première instance.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article avait pour objet de fixer le nombre des tribunaux de première instance à supprimer pour permettre la réalisation de l'économie nette de 49 millions prévue aux articles premier et 5. Les modalités de la réorganisation judiciaire ainsi prévue, et notamment la liste des tribunaux supprimés, devaient faire l'objet d'un projet de loi spécial déposé dans le mois suivant la promulgation de la présente loi.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé, pour sa part, qu'elle ne pouvait donner son accord à l'article avant de connaître la liste des tribunaux à supprimer.

Le Gouvernement s'étant refusé, pour des motifs faciles à comprendre, à faire cette communication préalable, l'article a été disjoint, solution que votre commission vous propose d'approuver.

Article 16.

Suppression de la participation de l'Etat aux dépenses des services du logement.

Texte proposé par le Gouvernement :

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, prorogée par les lois n° 48-1978 du 31 décembre 1948, n° 49-845 du 29 juin 1949, n° 49-1613 du 31 décembre 1949 et n° 50-771 du 30 juin 1950, est abrogée à dater du 1^{er} avril 1951.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, prorogée par les lois n° 48-1978 du 31 décembre 1948, n° 49-845 du 29 juin 1949, n° 49-1613 du 31 décembre 1949 et n° 50-771 du 30 juin 1950, est abrogée à dater du 1^{er} avril 1951.

Exposé des motifs et commentaires. — Dans le cadre de la politique d'économies, le Gouvernement a procédé, au cours des années 1949 et 1950, à la suppression de nombreux services du logement et à la réduction des effectifs des services subsistants. La poursuite de cet effort en 1951 a conduit à commencer la liquidation progressive des derniers de ces services. Toutefois, dans certaines communes, le maintien d'un service du logement peut paraître souhaitable pour des considérations purement locales.

Il est donc prévu de maintenir à ces collectivités la faculté de laisser subsister un tel service. L'intérêt de ce dernier étant limité à ces communes, les dépenses correspondantes doivent être laissées à leur charge.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a modifié la rédaction de cet article, conformément à un amendement de M. Pierre Courant tendant à disjoindre les mots suivants : « La deuxième phrase du premier alinéa de... ».

Cette modification qui tend à disjoindre la totalité de l'article 4 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 fait disparaître une anomalie que laissait subsister la rédaction primitive; celle-ci, en effet, aurait eu pour conséquence de continuer à faire nommer par le préfet le chef des services municipaux du logement, alors qu'aux termes de l'article 16 proposé, l'Etat laisse aux seules municipalités la charge de rémunérer le personnel desdits services.

L'Assemblée nationale, en séance publique a disjoint cette disposition, oubliant cependant, ainsi que vous l'avez vu sous l'article premier, de supprimer l'abattement qu'elle conditionnait.

Votre commission des finances, au contraire, vous propose de maintenir la réduction et de rétablir l'article dans le texte que lui avait donné la commission des finances de l'autre assemblée. Elle demeure ainsi fidèle à la politique plusieurs fois affirmée par le Conseil de la République et tendant à la suppression des services du logement dont l'utilité dans le plus grand nombre des localités a souvent été bien réduite.

Article 17.

Modification de la convention du 31 août 1937.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions de la convention du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer, et de l'avenant du 30 juillet 1949, approuvé par décret du 31 juillet 1949, pourront être modifiés jusqu'au 31 mai 1951 par avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Texte proposé par votre commission :

Les dispositions de la convention du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer, et de l'avenant du 30 juillet 1949 approuvé par décret du 31 juillet 1949, pourront être modifiés jusqu'au 31 décembre 1951... (Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, a pour objet de permettre la modification par décret de la convention du 31 août 1937.

Votre commission des finances a approuvé cette mesure, espérant qu'il en sera fait un usage efficace pour la remise en ordre de notre régime ferroviaire. Elle a toutefois considéré que la date d'expiration du délai imparti à cet effet, soit le 31 mai 1951, était beaucoup trop rapprochée et vous propose d'y substituer celle du 31 décembre.

Article 18 (ex-5 bis).

Economies sur les organismes autonomes.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Des économies d'un montant de 1.500 millions de francs seront réalisées par décret en application du plan d'économies prévu par l'article 8 de la loi n° 51-29 portant autorisation d'un programme de réarmement.

Texte proposé par votre commission :

Des économies d'un montant de 1.500 millions de francs seront réalisées par décret en application du plan d'économies prévu par l'article 8 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement.

Exposé des motifs et commentaires. — La commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté un article additionnel 5 bis tendant à proposer au Gouvernement la réalisation d'un montant de 1.500 millions de francs d'économies, en application de l'article 8 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement.

Cet article stipule qu'avant le 31 juillet 1951 le Gouvernement devra mettre en œuvre un plan d'économies et de réformes portant sur les organismes ci-après :

1° Les offices et établissements autonomes de l'Etat à caractère administratif;

2° Les offices et établissements autonomes de l'Etat ayant une activité industrielle ou commerciale;

3° Les entreprises nationalisées et les sociétés d'économie mixte visées par l'article 56 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948 (c'est-à-dire les sociétés dont l'Etat détient au moins 50 p. 100 de capital);

4° Les organismes visés par l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 (c'est-à-dire ceux qui disposent de ressources parafiscales).

L'application de ce texte est confiée au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics institué par le décret du 9 août 1946.

Sans doute, certaines des mesures de réorganisation ou de compression qui seront proposées ne seront pas susceptibles de s'inscrire directement dans les comptes budgétaires; cependant, dans la mesure où les organismes visés reçoivent soit une subvention ou une participation du budget, qu'ils émargent au fonds de modernisation et d'équipement ou perçoivent des taxes à leur profit, les réductions de dépenses ou les accroissements de recettes qui pourront être obtenus sur leur budget allégeront d'autant les charges générales de l'Etat.

Au cours d'un second examen de l'article, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait porté à 3 milliards le total des abattements à réaliser. Le texte ainsi modifié a été disjoint en séance publique.

Repris alors sous le n° 18 avec le chiffre primitif de 1.500 millions, il fut enfin adopté.

Votre commission des finances, sans se dissimuler les difficultés de réalisation d'une telle mesure, vous propose de l'approuver.

C'est sous le bénéfice de ces modifications et de ces observations que votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Evaluation des économies et des ressources nouvelles.

Art. 1^{er}. — Sur les crédits inscrits dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, seront effectués des abattements d'un montant total de 9.167.849.000 F, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

L'article 2 de la loi n° 51-425 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — I. Travaux publics, transports et tourisme) est abrogé.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Indépendamment des abattements visés à l'article 1^{er}, seront effectués, sur les dotations inscrites dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, des abattements d'un montant total de 4.549 millions de francs.

Ces abattements, répartis par ministère conformément à l'état A bis annexé à la présente loi, porteront exclusivement sur les crédits des quatrième, cinquième et huitième parties de chaque budget. Leur répartition par chapitre sera faite par décrets avant le 1^{er} juillet 1951.

Art. 2. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement inscrits dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, seront effectués au titre du budget général des abattements d'un montant total de 8.211.500.000 F pour les autorisations de programme et de 8.878.100.000 F pour les crédits de paiement. Ces abattements sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — I. Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement inscrits dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, seront effectués, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des abattements d'un montant total de 880 millions de francs pour les autorisations de programme et de 737 millions de francs pour les crédits de paiement.

II. — Sur les crédits inscrits dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, seront effectués, au titre des budgets annexes (dépenses de personnel, dépenses de matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, dépenses diverses), des abattements d'un montant total de 2.022 millions de francs se répartissant en:

1.907 millions de francs, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones;

115 millions de francs, au titre du budget annexe de la radio-diffusion française.

La répartition par chapitre de ces abattements sera faite par décrets avant le 1^{er} juillet 1951.

Art. 4. —

Art. 5. — Les abattements de crédits prévus aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus seront traduits dans les lois de développement préalablement au vote de ces dernières. Au cas où une telle procédure ne pourrait être appliquée, ils seront opérés par décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 5 bis. —

Art. 5 ter. — A concurrence d'un produit de 1.500 millions de francs, il sera procédé à la vente des participations de l'Etat dans les sociétés de spectacles, d'exploitation immobilière, d'exploitation de cliniques privées, de gérance de biens, de fabrication d'appareils frigorifiques ou de toute autre exploitation ne présentant pas un caractère d'intérêt national.

Art. 6. —

TITRE II. — Dispositions organiques.

Art. 7. —
Art. 7 bis. — Dans un délai de quatre mois, à dater de la promulgation de la présente loi, l'essence, le gas-oil et le pétrole lampant utilisés par des tracteurs, des machines agricoles autotractées et des moteurs fixes, pour l'exécution de travaux agricoles, bénéficieront, sous condition d'emploi, d'un dégrèvement de taxe intérieure de consommation qui leur est applicable.

Ces dégrèvements seront fixés à:

Essence, 1.600 F par hectolitre.

Gas-oil, 1.200 F par hectolitre.

Pétrole lampant, 1.200 F par hectolitre.

Ces carburants seront attribués à chaque exploitation dans la limite de ses besoins réels.

L'utilisation de ces carburants à des usages autres que ceux fixés par la présente loi donnera lieu, indépendamment de la récupération de droits et taxes éludées, à l'application des sanctions prévues à l'article 414 du code des douanes.

La loi n° 50-1009 du 19 août 1950 est abrogée à dater de la mise en vigueur des présentes dispositions.

Un décret fixera les conditions d'application de cet article.

Art. 8. — Les dépenses de personnel et de matériel de toute nature affectées au fonctionnement du service administratif de la France d'outre-mer et des services administratifs des ports de commerce sont, à compter du 1^{er} janvier 1951 supportées pour leur totalité par les différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à titre de dépenses obligatoires.

La contribution respective des territoires intéressés sera fixée annuellement par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général, à la rubrique « Produits divers (France d'outre-mer) ».

Art. 9. — Le fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique supporte, sur les ressources que lui consent la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, les dépenses de gestion des institutions d'intérêt professionnel placées sous l'autorité du centre national de la cinématographie, telles qu'elles figurent dans le budget du centre.

Les sommes versées à ce titre par le fonds seront rattachées au chapitre « Subvention au centre national de la cinématographie » du budget de l'industrie et du commerce, selon la procédure des fonds de concours.

Art. 10, 11, 12, 13, 14, 15. —

Art. 16. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, prorogée par les lois n° 48-1978 du 31 décembre 1948, n° 49-845 du 29 juin 1949, n° 49-1643 du 31 décembre 1949 et n° 50-771 du 30 juin 1950, est abrogé à dater du 1^{er} avril 1951.

Art. 17. — Les dispositions de la convention du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer et de l'avenant du 30 juillet 1949, approuvé par décret du 31 juillet 1949, pourront être modifiées jusqu'au 31 décembre 1951 par avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 18. — Des économies d'un montant de 1 milliard 500 millions de francs seront réalisées par décret, en application du plan d'économies prévu par l'article 8 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement.

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des abattements de crédits à effectuer sur les dépenses de fonctionnement des services civils.

Affaires étrangères:

Montant des abattements, 300 millions de francs; abattements proposés par le Gouvernement, 300 millions de francs; abattements votés par l'Assemblée nationale, 300 millions de francs; abattements proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 300 millions de francs; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Agriculture:

Montant des abattements, 500 millions de francs; abattements proposés par le Gouvernement, 2 milliards de francs; abattements votés par l'Assemblée nationale, 1.500 millions de francs; abattements proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 500 millions de francs; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1 milliard de francs en moins.

Anciens combattants et victimes de la guerre:

Montant des abattements, 800 millions de francs; abattements proposés par le Gouvernement, 800 millions de francs; abattements votés par l'Assemblée nationale, 800 millions de francs; abattements proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 800 millions de francs; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Education nationale:

Montant des abattements, néant; abattements proposés par le Gouvernement, 216 millions de francs; abattements votés par l'Assemblée nationale, néant; abattements proposés par la commission des finances du Conseil de la République, néant; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Finances et affaires économiques:

Montant des abattements, 2.230.175.000 F; abattements proposés par le Gouvernement, 2.230.175.000 F; abattements votés par l'Assemblée nationale, 2.230.175.000 F; abattements proposés par la com-

mission des finances du Conseil de la République, 3.230.175.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1 milliard de francs en plus.

France d'outre-mer:

Montant des abattements, néant; abattements proposés par le Gouvernement, 70 millions de francs; abattements votés par l'Assemblée nationale, néant; abattements proposés par la commission des finances du Conseil de la République, néant; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Industrie et commerce:

Montant des abattements, 3.042.674.000 F; abattements proposés par le Gouvernement, 3.070.674.000 F; abattements votés par l'Assemblée nationale, 3.042.674.000 F; abattements proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 3.042.674.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Intérieur:

Montant des abattements, 400 millions de francs; abattements proposés par le Gouvernement, 2.345 millions de francs; abattements votés par l'Assemblée nationale, 199.999.000 F; abattements proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 400 millions de francs; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 200.001.000 F en plus.

Justice:

Montant des abattements, néant; abattements proposés par le Gouvernement, 118.663.000 F; abattements votés par l'Assemblée nationale, 13.062.000 F; abattements proposés par la commission des finances du Conseil de la République, néant; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 13.062.000 F en moins.

Présidence du conseil:

Montant des abattements, 40 millions de francs; abattements proposés par le Gouvernement, 40 millions de francs; abattements votés par l'Assemblée nationale, 60.117.000 F; abattements proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 40 millions de francs; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 20.117.000 F en moins.

Reconstruction et urbanisme:

Montant des abattements, 215 millions de francs; abattements proposés par le Gouvernement, 270 millions de francs; abattements votés par l'Assemblée nationale, 215 millions de francs; abattements proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 370 millions de francs; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Santé publique et population:

Montant des abattements, 30 millions de francs; abattements proposés par le Gouvernement, néant; abattements votés par l'Assemblée nationale, 30 millions de francs; abattements proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 30 millions de francs; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Travail et sécurité sociale:

Montant des abattements, 370 millions de francs; abattements proposés par le Gouvernement, 370 millions de francs; abattements votés par l'Assemblée nationale, 370 millions de francs; abattements proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 270 millions de francs; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Travaux publics, transports et tourisme:

Montant des abattements, 240 millions de francs; abattements proposés par le Gouvernement, 280 millions de francs; abattements votés par l'Assemblée nationale, 240 millions de francs; abattements proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 240 millions de francs; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour l'état A:

Montant des abattements, 9.167.819.000 F; abattements proposés par le Gouvernement, 12.110.512.000 F; abattements votés par l'Assemblée nationale, 9.001.027.000 F; abattements proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 9.167.819.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 166.822.000 F en plus.

ETATS ANNEXES

Etat A « bis ». — Tableau répartissant par ministère le montant des abattements supplémentaires à effectuer sur les dépenses de fonctionnement des services civils (budget général).

Affaires étrangères:

I. — Services des affaires étrangères, 96 millions de francs.

III. — Haut commissariat de la République française en Sarre, 10 millions de francs.

Agriculture, 133 millions de francs.

Anciens combattants, 55 millions de francs.

Etats associés (Dépenses civiles), 14 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

I. — Finances:

Charges communes, 1.085 millions de francs.

Services financiers, 1.435 millions de francs.

II. — Affaires économiques, 51 millions de francs.

France d'outre-mer (dépenses civiles), 71 millions de francs.

Industrie et commerce, 37 millions de francs.

Intérieur, 606 millions de francs.

Justice, 200 millions de francs.

Marine marchande, 80 millions de francs.

Présidence du conseil, 40 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme, 137 millions de francs.

Santé publique et population, 22 millions de francs.

Travail et sécurité sociale, 56 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 314 millions de francs.

II. — Aviation civile et commerciale, 107 millions de francs.

Total pour l'état A bis, 4.549 millions de francs.

Etat B. — Tableau répartissant par ministère le montant des abattements à effectuer sur les dépenses d'équipement des services civils (budget général).

Affaires étrangères:

I. — Services des affaires étrangères: autorisations de programme, 5 millions de francs; crédits de paiement, 6 millions de francs.

Agriculture: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 493 millions de francs.

Education nationale: autorisations de programme, 1.517 millions de francs; crédits de paiement, 841 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

I. — Finances:

Charges communes: autorisations de programme, 3.061 millions de francs; crédits de paiement, 3.061 millions de francs.

Services financiers: autorisations de programme, 1.012 millions de francs; crédits de paiement, 1.025.500.000 F.

II. — Affaires économiques: autorisations de programme, 133 millions de francs; crédits de paiement, 155 millions de francs.

France d'outre-mer (dépenses civiles): autorisations de programme, 350 millions de francs; crédits de paiement, 1.099 millions de francs.

Industrie et commerce: autorisations de programme, 877 millions de francs; crédits de paiement, 187 millions de francs.

Intérieur: autorisations de programme, 310 millions de francs; crédits de paiement, 240.500.000 F.

Justice: autorisations de programme, 1 million de francs; crédits de paiement, 6 millions de francs.

Marine marchande: autorisations de programme, 6 millions de francs; crédits de paiement, 9.800.000 F.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 3.500.000 F; crédits de paiement, 51.300.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 43 millions de francs; crédits de paiement, 59 millions de francs.

Santé publique et population: autorisations de programme, 100 millions de francs; crédits de paiement, 69 millions de francs.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 2 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 714 millions de francs.

II. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 733 millions de francs; crédits de paiement, 826 millions de francs.

Totaux pour l'état B: autorisations de programme, 8.211 millions 500.000 F; crédits de paiement, 8.878.100.000 F.

ANNEXE N° 377

(Séance de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones), par M. Sclafer, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, avant d'entreprendre l'examen des propositions contenues dans le projet de budget pour 1951 des postes, télégraphes et téléphones, nous avons jugé bon de réserver une place dans ce rapport à quelques considérations générales.

Lors d'un exposé récent devant votre commission des moyens de communications, M. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones, qui fait preuve, à la tête d'une grande administration dont le bon fonctionnement est vital pour l'économie de la nation, d'une compétence et d'un esprit d'initiative auxquels nous nous plaignons à rendre hommage, a fait part de son désir de voir cette administration moderniser ses moyens d'action. Il n'a pas caché d'ailleurs les difficultés que rencontre cette réalisation.

Les hostilités ont eu pour conséquences de nombreuses destructions et un retard considérable dans l'équipement, en même temps qu'une évolution très rapide des techniques, retard et évolution surtout sensibles en matière de télécommunications.

Le téléphone.

La France occupe actuellement le 17^e rang dans le monde au point de vue téléphone. Les nombreuses demandes d'abonnement en instance qui ne peuvent recevoir satisfaction prouvent amplement que le besoin de téléphoner n'est pas moins impérieux en France qu'à l'étranger et que le réseau français ne répond pas aux besoins.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11043, 12902, 13072, 12491, 12920 et in-S° 3073; Conseil de la République, nos 907 (année 1950), et 319 (année 1951).

Cependant, une politique d'investissements qui permettrait une extension rapide du téléphone serait rentable, car l'étude de la situation dans les pays voisins permet d'assurer que le trafic téléphonique croît à un rythme plus rapide que celui de l'augmentation du nombre des abonnés. Doter la France d'un réseau de communications qui permettent la satisfaction des besoins intérieurs, mais qui tiennent compte, également, de la situation géographique privilégiée de notre pays, tout indiqué pour être un important centre de transit international, est apparu comme une nécessité, et l'on a recherché les moyens de la réaliser.

Le 15 juillet 1947, une commission de modernisation des télécommunications fut créée dans le cadre du plan général de modernisation et d'équipement; elle établit un rapport préconisant l'adoption d'un plan décennal dont l'objectif à atteindre, très modeste, était de donner à notre pays, après son achèvement, un réseau de télécommunication comparable à celui de la Grande-Bretagne en 1947, pays qui s'est classé au 10^e rang dans le monde pour la densité téléphonique.

Pour modeste qu'il fut, ce projet dépassait encore les possibilités financières. En conséquence, un plan réduit, étalé sur 4 ans et prévoyant des tranches annuelles de l'ordre de 25 milliards de francs environ (ce qui correspond à peine, compte tenu de la dévaluation de la monnaie, aux réalisations annuelles des années 1930 à 1939) fut élaboré.

On doit déplorer que la faiblesse des crédits dont il a paru possible de disposer en 1951 n'ait pas permis de mettre en œuvre ce plan quadriennal.

Après la nette insuffisance des moyens téléphoniques, ce sont deux questions de moindre importance qui recueillent actuellement le plus de doléances de la part des usagers des postes, télégraphes et téléphones, celle de la longueur des délais exigés pour l'obtention d'un abonnement téléphonique et celle de l'attente, souvent par trop prolongée, aux guichets des bureaux de poste.

Les demandes d'abonnement téléphonique.

La situation des demandes d'abonnements téléphoniques en instance s'est cependant améliorée, et l'administration, dans l'impossibilité d'entreprendre, faute de crédits suffisants, des travaux d'envergure, concentre ses efforts en vue de satisfaire au plus vite les candidats à un abonnement. C'est ainsi qu'un nouveau système de téléphone automatique devant être substitué à l'ancien, il a été pris des dispositions pour l'aménagement d'une période transitoire qui doit permettre d'attendre une production en série du nouveau système. Cet aménagement répond au double souci de n'interrompre nulle part le rattachement des abonnés et d'assurer des commandes aux usines de matériel électrique pour éviter le chômage. Il a été ainsi prévu de passer commande de l'équipement de nouveaux centraux téléphoniques avec du matériel de l'ancien modèle.

L'attente aux guichets des bureaux de poste.

La suppression de l'attente dont se plaignent les usagers des bureaux de poste a été de tout temps une source de préoccupation pour le personnel responsable du service des guichets. La difficulté vient essentiellement des variations du trafic et de l'impossibilité de prévoir avec exactitude le nombre et la nature des opérations qui doivent être exécutées à chaque instant aux guichets d'un bureau. Pour obtenir une meilleure répartition des tâches il a été procédé à des expériences diverses; l'une d'elles ayant donné des résultats satisfaisants, l'administration a décidé d'en généraliser l'application dans les bureaux importants de Paris et de province comportant au minimum 6 guichets. Le principe repose sur le classement des guichets, en deux groupes, chacun d'eux ayant dans ses attributions des opérations présentant une certaine homogénéité (opérations courtes et opérations longues). La juxtaposition aux guichets spécialisés, de guichets à attributions mixtes, dits « régulateurs », donne au public la faculté de choisir parmi plusieurs guichets susceptibles d'exécuter une même opération, celui qui est le moins encombré.

Examen des propositions pour 1951.

Ces propositions résultent:

Du projet de loi n° 11048;
Des deux lettres rectificatives n°s 12902 et 13072;
Des modifications apportées lors de l'examen par l'Assemblée nationale.

I. — Recettes.

Les évaluations de recettes inscrites dans la loi de finances de 1950 s'élevaient à 115.583.908.000 F.

Les prévisions pour 1951, 129.386.308.000 F, sont en augmentation de 13.802.400.000 F.

Cette augmentation est la résultante des variations ci-après indiquées:

Répercussion de la dévaluation de septembre 1949 sur le montant des soldes de comptes avec les offices étrangers, 286 millions de francs en plus.

Modifications des tarifs:

15 mai 1950: suppression des surtaxes aériennes dans les relations avec certains pays d'Europe, 100 millions en moins.

Relèvement des surtaxes aériennes dans certaines relations (pour tenir compte de ce que l'évaluation de 380 millions de francs inscrite dans les prévisions de 1950 s'est révélée trop optimiste), 30 millions de francs en moins.

20 mai 1950: réduction des taxes applicables à certains imprimés et échantillons, 30 millions de francs en moins.

1^{er} juin 1950: unification de certaines taxes dans les relations entre la France et l'Italie, 150 millions de francs en moins.

9 avril 1951: modification des tarifs télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur, 3.700 millions de francs en plus.

1^{er} mai 1951: fixation des tarifs applicables, dans le régime international, à certains services postaux et financiers, 565 millions de francs en plus.

Relèvement du taux de conversion du franc-or de 87 à 115 (16 janvier 1951), 1.350 millions de francs en plus.

Les taxes téléphoniques et télégraphiques internationales sont établies en franc-or; la somme à réclamer à l'expéditeur est obtenue en appliquant à ces taxes un coefficient, appelé « taux de conversion », qui est en fonction de la valeur actuelle de la monnaie par rapport au franc-or.

Accroissement des redevances dues par la Société nationale des chemins de fer français pour la location des lignes télégraphiques et téléphoniques établies le long des voies ferrées et utilisées par la Société nationale des chemins de fer français pour son service, 400 millions de francs en plus.

Conséquence de l'augmentation du montant moyen des mandats et des contre-remboursements, 77 millions de francs en plus.

Application du régime général aux opérations effectuées par la sécurité sociale, 46 millions de francs en moins.

A la demande des organismes de sécurité sociale, le remboursement au budget annexe de la valeur des services rendus par l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne s'effectue plus sur la base des prix de revient. Le transport des correspondances expédiées ou reçues par les organismes de sécurité sociale donne lieu à remboursement, sur la base, d'une redevance forfaitaire de 15 francs par pli expédié. Pour les autres opérations, ces organismes acquittent les taxes applicables aux opérations de même nature effectuées pour le compte des particuliers.

Répercussion sur les versements opérés par diverses administrations publiques (franchises postales, radiodiffusion, avis et avertissements des administrations financières, participation aux dépenses de fonctionnement du C. N. E. T., caisse nationale d'épargne) de l'augmentation des prix de revient et de l'évolution du nombre des opérations, 575 millions de francs en plus.

Répercussion, sur l'intérêt de 1 p. 100 servi par le Trésor, de l'augmentation du solde créditeur moyen du service des chèques postaux (évalué à 230 milliards pour 1951), 400 millions de francs en plus.

Mise au point d'évaluations relatives à des produits divers, 21 millions de francs en plus.

Conséquences de l'évolution du trafic, 7.040 millions de francs en plus.

Ce dernier chiffre risquerait de paraître excessif s'il n'était précisé qu'il s'ajoute aux évaluations retenues pour 1950 et non aux recettes réelles de cet exercice, lesquelles ont été supérieures aux premières d'environ 3.750 millions de francs et qu'en outre les recettes des deux premiers mois de 1951 ont été supérieures de 11 p. 100 à celle de la période correspondante de 1950. Ce n'est donc pas faire preuve d'un optimisme exagéré que d'attendre de l'ensemble des recettes de 1951 un produit de 129.386.308.000 F.

II. — Dépenses.

Les tableaux ci-après fournissent, par nature de dépenses:

La comparaison des crédits votés en 1950 et des demandes pour 1951;

La décomposition de la différence entre les deux rubriques qui ont été utilisées dans le projet de loi « Mesures acquises » et « Mesures nouvelles ».

Dettes publiques: crédits accordés en 1950, 3.120.175.000 F; crédits demandés pour 1951, 4.481.880.000 F; différence par rapport à 1950, 1.361.705.000 F en plus.

Dettes viagères: crédits accordés en 1950, 289.678.000 F; crédits demandés pour 1951, 117.678.000 F; différence par rapport à 1950, 172 millions de francs en moins.

Personnel: crédits accordés en 1950, 79.184.603.500 F; crédits demandés pour 1951, 94.563.230.000 F; différence par rapport à 1950, 15.378.626.500 F en plus.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien: crédits accordés pour 1950, 21.394.670.000 F; crédits demandés pour 1951, 22.648.504.000 F; différence par rapport à 1950, 1.253.834.000 F en plus.

Charges sociales: crédits accordés pour 1950, 5.676.017.000 F; crédits demandés pour 1951, 6.606.273.000 F; différence par rapport à 1950, 930.256.000 F en plus.

Subventions: crédits accordés pour 1950, 6.803.000 F; crédits demandés pour 1951, 10 millions de francs; différence par rapport à 1950, 3.197.000 F en plus.

Dépenses diverses: crédits accordés pour 1950, 888.190.000 F; crédits demandés pour 1951, 268.098.000 F; différence par rapport à 1950, 620.092.000 F en moins.

Total: crédits accordés pour 1950, 110.560.136.500 F; crédits demandés pour 1951, 128.698.663.000 F; différence par rapport à 1950, 18.138.526.500 F en plus.

Financement de travaux d'établissement: crédits accordés pour 1950, 5.023.771.500 F; crédits demandés pour 1951, 417.645.000 F; différence par rapport à 1950, 4.606.126.500 F en moins.

Totaux: crédits accordés pour 1950, 115.583.908.000 F; crédits demandés pour 1951, 129.116.308.000 F; différence par rapport à 1950, 13.532.400 F en plus.

Dettes publiques: incidences de textes promulgués, 237.055.000 F en plus; mesures nouvelles, 1.127.650.000 F en plus; total: 1.364 millions 705.000 F en plus.

Dettes viagères: incidences de textes promulgués, néant; mesures nouvelles, 172 millions de francs en moins; total, 172 millions de francs en moins.

Personnel: incidences de textes promulgués, 4.732.311.500 F en plus; mesures nouvelles, 10.616.285.000 F en plus; total, 15.378 millions 625.500 F en plus.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien: incidences de textes promulgués, 599.120.000 F en plus; mesures nouvelles, 654.411.000 F en plus; total, 1.253.531.000 F en plus.

Charges sociales: incidences de textes promulgués, 4.050.000 F en plus; mesures nouvelles, 926.206.000 F en plus; total, 930.256.000 F en plus.

Subventions: incidences de textes promulgués, néant; mesures nouvelles, 3.197.000 F en plus; total, 3.197.000 F en plus.

Dépenses diverses: incidences de textes promulgués, 612.610.000 F en moins; mesures nouvelles, 22.518.000 F en plus; total, 620 millions 092.000 F en moins.

Total: incidences de textes promulgués, 4.930.226.500 F en plus; mesures nouvelles, 13.208.300.000 F en plus; total, 18.138.526.500 F en plus.

Financement et travaux d'établissement: incidences de textes promulgués, néant; mesures nouvelles, 4.606.126.500 F en moins; total, 4.606.126.500 F en moins.

Totaux: incidences de textes promulgués, 4.930.226.500 F en plus; mesures nouvelles, 8.602.173.500 F en plus; total, 13.532.400.000 F en plus.

De ces tableaux, il ressort que les crédits demandés pour 1951 s'élèvent à 129.116.308.000 F soit, par rapport aux crédits votés pour 1950 (110.560.136.500 F), une augmentation de 18.556.171.500 F.

Mesures acquises, 4.930.226.500 F:

Sous ce titre, ont été traduites des mesures dont les principales sont:

La reconduction en année pleine de mesures inscrites dans le budget de 1950 pour une fraction de l'année seulement;

La répartition dans les divers chapitres de crédits inscrits globalement au budget de 1950;

L'application de divers textes portant aménagement des corps de secrétaires d'administration, adjoints administratifs, secrétaires sténo-dactylographes, dactylographes, hommes d'équipe, agents du service intérieur et huissiers.

Toutes ces dépenses ne concernant que des mesures déjà appliquées, nous estimons inutile de les examiner en détail.

Mesures nouvelles, 13.208.300.000 F:

Nous indiquerons ci-après les principales de ces mesures en conservant le classement par nature de dépenses.

Dettes publiques, 1.127.650.000 F en plus:

Cet ajustement de la dotation est nécessaire pour faire face:

Aux intérêts et à l'amortissement de l'emprunt 5,5 p. 100 1950;

A la charge afférente à la première tranche de 12.500.000 F suisses d'un emprunt de 25 millions de francs suisses contracté en Suisse;

Aux intérêts des avances du Trésor destinées à financer les travaux d'équipement de 1951 (environ 10 milliards);

Au remboursement au ministère des finances des frais de gestion des titres des postes, télégraphes et téléphones;

Dettes viagères, 172 millions de francs en moins;

Il s'agit:

De la prise en charge par le budget général de toutes les pensions concédées au profit des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, 174 millions de francs en moins;

De l'inscription d'un crédit de 2 millions de francs en plus destiné à permettre le paiement d'une indemnité différentielle aux anciens auxiliaires permanents, qui, bénéficiaires de l'indemnité spéciale temporaire prévue par la loi du 30 mars 1944, perçoivent à ce titre une somme inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'indemnité serait égale à la différence entre la somme actuellement perçue et le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Dépenses de personnel, 10.616.285.000 F en plus:

Il convient d'isoler l'inscription de deux crédits provisionnels destinés:

L'un de 9.878.025.000 F, à permettre la réalisation de la dernière tranche du reclassement des fonctionnaires (4.568.025.000 F) et à faire face aux augmentations de traitements prévues en mars 1951 (5.310 millions de francs);

L'autre de 1.910 millions de francs, destiné à couvrir diverses mesures d'amélioration (revalorisation de l'indemnité de résidence, augmentation des prestations familiales, relèvement prévu du taux des cotisations à la sécurité sociale);

Les autres mesures de personnel se traduisent par une économie de 1.171.724.000 F en moins qui est la résultante:

Des suppressions d'emplois décidées par la commission nationale des économies, 645.720.000 F en moins;

D'une réduction de 700 millions de francs en moins opérée sur le montant des frais de remplacement;

Du transfert, des dépenses de matériel aux dépenses de personnel, du crédit relatif au paiement de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, 249 millions de francs en plus;

Du transfert, du chapitre des œuvres sociales, du crédit correspondant à la rémunération d'une jardinière d'enfants, 328.000 F en plus;

Du transfert, du chapitre du service médical, du crédit correspondant à la rémunération du médecin en chef des postes, télégraphes et téléphones, 786.000 F en plus;

Du transfert, des dépenses de personnel aux dépenses de matériel du crédit correspondant à l'impression des fascicules nécessaires à la préparation des agents aux examens et concours, 3 millions 850.000 F en moins;

D'une réduction de 700 millions de francs en moins opérée sur les frais de remplacement;

De la mise au point de diverses dotations relatives aux indemnités, 60.700.000 F en plus;

Des modifications d'effectifs 132.968.000 F en moins.

Ces dernières se décomposent en: 109 créations d'emplois pures et simples, 44.397.000 F en plus (76 unités du personnel marin destinées au navire câblé *Ampère* qui sera mis en service au début de 1951 et 80.000 heures d'utilisation d'auxiliaires afin d'assurer un meilleur nettoyage des bureaux de poste dont la tenue de certains laisse à désirer);

5.886 créations gagées par 1.517 suppressions corrélatives, 73 millions 75.000 F en moins.

Les principales de ces mesures sont:

La transformation de 1.971 emplois d'agent d'exploitation en emplois de contrôleur principal et contrôleur (1.171 à compter du 1^{er} janvier et 800 à compter du 1^{er} décembre);

La transformation de 209 emplois d'agent des installations en emplois de contrôleur principal et contrôleur des I. E. M. (150 à partir du 1^{er} janvier et 59 à partir du 1^{er} décembre);

La transformation de 609 emplois d'inspecteur adjoint en emplois de contrôleur principal et contrôleur;

La transformation de 127 emplois d'ingénieur des travaux en emplois d'inspecteur principal;

La transformation de 41 emplois d'inspecteur principal des I. E. M. en emplois d'inspecteur principal;

La transformation de 468 emplois d'agent d'exploitation en emplois de dames sténo-dactylographes;

La transformation de 32 emplois de brigadier-chargeur en emplois de brigadier-chargeur principal;

La création de 13 emplois de vérificateur principal et 12 emplois de vérificateur principal ou vérificateur des services de distribution et de transport des dépêches, de 96 emplois d'agent de surveillance et de 774 emplois de facteur chef, compensés par la suppression de 2.100 emplois d'agent principal de surveillance et de 953 emplois de facteur;

La création de 327 emplois de conducteur d'automobiles compensée par la suppression de 163 emplois de facteur, 193 emplois d'agent des lignes, 8 emplois de manutentionnaires et 6 emplois de chargeur;

La création de 100 emplois d'homme de service chargé des fonctions de veilleur de nuit, compensée par la suppression de 100 emplois d'auxiliaire de bureau;

La titularisation de 800 auxiliaires de bureau dans des emplois d'agent d'exploitation;

519 suppressions d'emplois, 113.972.000 F en moins (155 titulaires, 21 contractuels et 340 auxiliaires);

Des transferts d'emplois entre la métropole et les départements d'outre-mer, 8.811.000 F en plus. (Le crédit demandé correspond à la perte au change pour les emplois transférés dans les territoires relevant du franc C. F. A.);

Un transfert d'emploi au budget de la C. N. E., 91.000 F en moins, et diverses autres modifications secondaires, 962.000 F en plus, divers abattements indicatifs opérés par l'Assemblée nationale, 16.000 F.

Au total, les modifications d'effectifs se traduisent par une diminution de 680 emplois, non compris les suppressions réalisées au titre de la commission nationale des économies et qui s'élèvent, tant au titre du budget de 1950 que de celui de 1951, à 1.588 emplois,

Matériel, 651.411.000 F en plus:

Outre l'ajustement des dotations relatives aux loyers, au chauffage et à l'éclairage, aux remboursements à l'imprimerie nationale, au matériel postal, au matériel électrique, aux dépenses de fonctionnement du C. N. E. T., au transport des correspondances et du personnel, à l'entretien et au fonctionnement du matériel automobile, dont l'ensemble s'élève à 881.415.000 en plus.

Il y a lieu de citer:

Le relèvement de 4.500 à 6.000 F du montant maximum de la participation de l'administration aux frais de loyer des recottes-distribution, 700.000 F en plus;

L'acquisition de tarières portatives pour les équipes des lignes, 30 millions de francs en plus;

La participation de l'administration aux frais de l'expédition du « Commandant Charcot », 5 millions de francs en plus;

Et l'inscription d'un crédit de 405 millions de francs, réparti entre les chapitres 3079, 3090 et 3110, qui doit permettre de satisfaire les nouvelles demandes d'abonnement qui ne manquera certainement pas de susciter la réduction de 20.000 à 10.000 F de la taxe de raccordement au téléphone décidée par le décret n° 51-395 du 4 avril 1951, 405 millions de francs en plus.

En opposition à ces mesures qui sont créatrices de dépenses nouvelles, indiquons qu'une économie de 422.547.000 F en moins a été réalisée sur l'ensemble des dépenses de matériel en application des directives générales d'économies.

De plus, rappelons deux transferts déjà cités au titre des dépenses de personnels et relatifs:

A l'indemnité pour difficultés administratives d'existence, 249 millions de francs en moins;

A l'impression des fascicules de préparation aux concours et examens, 3.850.000 en plus.

Enfin, des abattements indicatifs opérés par l'Assemblée nationale se traduisant par 4.000 F en moins.

Charges sociales, 926.206.000 F en plus;

Cette augmentation de dépenses est la conséquence des ajustements de dotation suivants:

Répercussion des suppressions d'emplois décidés par la commission nationale des économies, 14.280.000 F en moins;

Mise au point des crédits relatifs:

Aux prestations familiales (a), 4.185 millions de francs en plus;

A la participation de l'administration au prix des repas servis dans les cantines, 8.060.000 en moins;

Aux frais de fonctionnement des fondations à caractère social (garderies d'enfants, colonies de vacances, maisons de cure et de repos, foyers de jeunes), 5.265.000 F en plus;

Aux subventions aux sociétés mutualistes, 3.980.000 F en plus;

Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale (dépenses à la charge de l'administration au titre de: maladie, maternité, longue maladie, capital décès), 30 millions de francs en plus;

Aux dépenses d'acquisition et d'aménagement d'immeubles destinés à des fondations à caractère social, 3.020.000 F en moins;

D'une économie consentie sur la dotation relative à l'encouragement à des sociétés du personnel des postes, télégraphes et téléphones, 2.350.000 F en moins;

Du transfert aux dépenses de personnel du crédit nécessaire à la rémunération d'une jardinière d'enfants, 328.200 F en moins;

D'un abattement indicatif opéré par l'Assemblée nationale sur le chapitre des œuvres sociales, 1.000 F en moins;

Subventions, 3.197.000 F en plus;

Il s'agit de l'augmentation de la dotation permettant de subventionner les communes pauvres se trouvant dans l'obligation de construire des locaux devant abriter des services des P. T. T.

Dépenses diverses, 22.548.000 F en plus;

Excepté une réduction de 34.000.000 F de la dotation relative au paiement d'indemnités pour pertes ou spoliation d'objets confiés à la poste et au remboursement de mandats payés sur faux acquits et un transfert aux dépenses de personnel d'une somme de 786.000 F en moins relative à la rémunération du médecin en chef des P. T. T., des augmentations de crédits sont demandées:

Pour l'ajustement des dotations relatives:

Aux secours, 13.800.000 F en plus; au service médical, 34.260.000 F en plus; aux frais judiciaires et aux indemnités ou rentes servies à des tiers pour dommages causés, 7.324.000 F en plus; pour la création de bourses en faveur des élèves à l'école nationale supérieure des télécommunications, 720.000 F en plus; pour la fondation perpétuelle de lits dans les sanatoria à haute altitude, 1.630.000 F en plus; pour couvrir les frais entraînés par la réunion à Paris, en 1951, du comité de révision des recommandations concernant la protection des câbles souterrains contre la corrosion électrolytique, 200.000 F en plus.

La physionomie générale de la 1^{re} section du budget annexe des P. T. T. pour l'exercice 1951, et qui résulte des propositions que nous venons d'examiner, est la suivante:

Recettes, 129.386.308.000 F.;

Dépenses, 128.698.663.000 F.

Il se dégage donc un excédent des recettes sur les dépenses de 687.645.000 F.

Sur cette somme on envisage d'affecter 417.645.000 F au financement d'une partie des travaux d'établissement prévus à la 2^e section du budget.

Le surplus, soit 270 millions de francs, devant couvrir la dépense autorisée, au titre des allocations familiales, par la loi n° 51-258 du 2 mars 1951.

Les propositions que nous venons d'examiner sont contenues dans l'article premier du projet de loi et dans l'état qui lui est annexé. Elles n'ont pas appelé d'observations particulières de la part de votre commission des finances qui vous demande de les adopter sans changement.

En revanche, les trois articles qui suivent ont suggéré un certain nombre de remarques.

L'article 2 a pour origine un amendement déposé en séance, lors de la discussion à l'Assemblée nationale. Il est rédigé de la manière suivante:

« Tous les soldats appelés ou rappelés, de la métropole, des territoires occupés ou en garnison en Afrique, jouiront à partir du 15 mai 1951 de la franchise postale pour lettres. Leurs familles jouiront du même bénéfice pour les colis de vêtements et denrées alimentaires à eux adressés, dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique pris par les ministres intéressés, dans le délai de trois mois ».

Le but de cette disposition est clair. Il s'agit, dans l'esprit de ses auteurs, de faciliter les relations postales entre les militaires sous les drapeaux et leur famille.

(a) A propos du chapitre des prestations familiales, il y a lieu de faire la remarque suivante:

Le projet de loi n° 11638 prévoyait un ajustement de dotation de 63 millions de francs afin de mettre celle-ci en accord avec les dépenses à effectuer.

La lettre rectificative n° 12902 prévoit une augmentation de 830 millions de francs afin de faire face à l'augmentation prévue de 20 p. 100 des prestations à partir d'avril 1951.

En outre, la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 a ouvert à ce chapitre un crédit de 270 millions destiné à couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'augmentation de 20 p. 100 pour les mois de décembre, janvier, février et mars.

Une telle préoccupation ne peut évidemment que rencontrer la compréhension et la sympathie.

Cependant il ne faut pas se dissimuler qu'une telle mesure entraînera non seulement une perte de recettes assez sensible, mais aussi une augmentation de dépenses en raison de l'accroissement de trafic postal qui doit en résulter. Il faut, semble-t-il, prévenir le risque que cette facilité justifiée ne devienne une source d'abus, en précisant que le décret d'application devra prévoir certaines limites dans l'exercice de cette franchise.

D'autre part — mais ce n'est là qu'un détail — le terme de « soldats » employé dans le texte voté par l'Assemblée a paru manquer de précision. Aussi votre commission vous propose-t-elle de lui substituer les mots: « les hommes de troupe et marins ».

L'article 3 provient également de l'initiative parlementaire. Il est ainsi rédigé:

« Des communications téléphoniques interurbaines au départ ou à destination des journaux et agences de presse bénéficieront d'un tarif réduit.

« La location des fils utilisés par les journaux et les agences de presse bénéficiera des mêmes réductions ».

Cet amendement a pour but d'étendre au téléphone les réductions de tarif dont bénéficient les journaux et leurs correspondants en matière de communications téléphoniques.

La proposition ne soulève pas d'objection de principe. Cependant les termes généraux dans lesquels est rédigé le texte qui nous est transmis ouvre aux abus des possibilités étendues, puisque le tarif réduit s'appliquerait automatiquement à tous les appels téléphoniques à partir ou à destination des bureaux d'un journal.

Ceux-ci, ou tout au moins certains d'entre eux, tendraient à devenir rapidement des cabines téléphoniques à la disposition de leurs occupants et de leurs amis.

Ces abus pourraient être facilement évités par une réglementation appropriée. Il y aurait lieu, notamment, de prévoir que, pour les communications à destination des bureaux de presse, le tarif réduit serait réservé aux appels émanant des porteurs de la carte professionnelle de journaliste.

Il s'agit là de modalités d'application qui relèvent du pouvoir réglementaire, et c'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet article avec un paragraphe supplémentaire stipulant que les limites et les conditions d'application de cet article seront fixées par décret.

C'est également un amendement adopté par l'Assemblée nationale qui est à l'origine de l'article 4.

Cette disposition se présente sous une forme assez complexe qui risque de donner lieu à certaines difficultés d'interprétation. Elle est ainsi rédigée:

« La redevance exigible des receveurs et chefs de centre des P. T. T. pour la concession du logement doit être égale au taux minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque. En particulier lorsque lesdites dispositions prévoient la possibilité de concéder le logement à titre gratuit à certaines catégories de fonctionnaires, aucune redevance ne peut être exigée des receveurs et chefs de centre des P. T. T.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que le logement soit concédé dans les mêmes conditions à d'autres fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires des P. T. T. ».

Il ne saurait y avoir d'équivoque sur le souci dont s'inspirent les auteurs de cet article: ils entendent assurer la gratuité du logement à certains agents de l'administration des P. T. T.

Le rapporteur de votre commission des finances vous rappelle que le Conseil de la République, de même que l'Assemblée nationale, avait, dès l'an dernier, manifesté leur désir de voir les fonctionnaires assujettis à l'obligation de l'occupation d'un logement imposé, bénéficier en contre-partie de la gratuité de ce logement.

Mais le Gouvernement n'a pas donné suite à ce vœu et, à l'heure actuelle, la plus grande confusion règne en la matière. Votre commission vous propose, à l'occasion du vote de ce projet intéressant le personnel des P. T. T., de poser en termes exprès la règle de la gratuité en ce qui concerne les receveurs et chefs de centre de ce ministère.

Toutefois le problème reste entier pour le personnel des autres administrations et M. Courrière a demandé que nous saisissions cette occasion pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'ensemble du problème et pour l'inviter à dresser une fois pour toutes la liste des catégories de fonctionnaires qui ont droit à un logement gratuit.

Telles sont les dispositions du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement du ministère des postes, télégraphes et téléphones. Votre commission des finances vous demande de l'adopter sous réserve des quelques modifications qu'elle a apportées aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et dont je viens de rendre compte.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général pour l'exercice 1951, est fixé en recettes à 129.386.308.000 F et en dépenses à 129.116.308.000 F. Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les hommes de troupe et marins appelés ou rappelés, de la métropole, des territoires occupés ou en garnison en Afrique, jouiront à partir du 15 mai 1951 de la franchise postale pour lettres. Leurs familles jouiront du même bénéfice pour les colis de vêtements et denrées alimentaires à eux adressés.

Un règlement d'administration publique pris par les ministres intéressés dans le délai de trois mois, fixera les limites et les conditions d'application de cet article.

Art. 3. — Les communications téléphoniques interurbaines au départ ou à destination des journaux et agences de presse bénéficieront d'un tarif réduit.

La location des fils utilisés par les journaux et les agences de presse bénéficiera des mêmes réductions.

Un règlement d'administration publique pris par les ministres intéressés dans le délai de trois mois fixera les limites et les conditions d'application de cet article.

Art. 4. — Les receveurs et chefs de centres des P. T. T. sont, en raison de leurs sujétions particulières, logés à titre gratuit.

ETAT ANNEXE

Postes, télégraphes et téléphones.

1^{re} SECTION. — RECETTES ORDINAIRES

Recettes d'exploitation proprement dites.

- Chap. 1. — Recettes postales, 45 615 millions de francs.
 Chap. 2. — Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques, 6 725 millions de francs.
 Chap. 3. — Recettes téléphoniques, 57 675 millions de francs.
 Chap. 4. — Recettes des services financiers, 5 400 millions de francs.
 Total (recettes d'exploitation), 115 415 millions de francs.

Autres recettes.

- Chap. 5. — Versements opérés par diverses administrations publiques, 11 417 300 000 F.
 Chap. 6. — Remboursement des services rendus aux forces alliées, mémoire.
 Chap. 7. — Intérêts de sommes mises à la disposition du Trésor, 2 300 millions de francs.
 Chap. 8. — Produits des ateliers, 18 millions de francs.
 Chap. 9. — Produits divers, 160 millions de francs.
 Chap. 10. — Remboursement d'avances faites aux inspecteurs principaux et aux agents principaux de surveillance pour achat d'automobiles et de motocyclettes, mémoire.
 Chap. 11. — Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts, 58 millions de francs.
 Chap. 12. — Versements effectués au titre du loyer par des fonctionnaires ou agents logés, 5 millions de francs.
 Chap. 13. — Dons et legs, 8 000 F.
 Chap. 14. — Produits des placements de fonds, 13 millions de francs.
 Chap. 15. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.
 Chap. 16. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.
 Total (autres recettes), 13 971 308 000 F.
 Total (recettes ordinaires), 129 386 308 000 F.
 Chap. 17. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, mémoire.
 Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 129 386 308 000 F.

1^{re} SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES

Dette publique.

- Chap. 10. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 4 481 880 000 F.

Dette viagère.

- Chap. 700. — Pensions et compléments de pensions, 117 678 000 F.

Personnel.

- Chap. 4000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 596 015 000 F.
 Chap. 4010. — Administration centrale. — Personnel contractuel et auxiliaire, 40 955 000 F.
 Chap. 4020. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Personnel titulaire, 81 879 000 F.
 Chap. 4030. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Personnel contractuel et auxiliaire, 174 464 000 F.
 Chap. 4040. — Service des directions. — Personnel titulaire, 2 258 986 000 F.
 Chap. 4050. — Service intérieur des bureaux. — Personnel titulaire, 25 548 351 000 F.
 Chap. 4060. — Service de la distribution. — Personnel titulaire, 6 151 590 000 F.
 Chap. 4070. — Service des lignes, des installations électriques et des transports. — Personnel titulaire, 4 259 488 000 F.
 Chap. 4080. — Service des locaux d'exploitation. — Personnel titulaire, 151 801 000 F.
 Chap. 4090. — Inspection générale. — Personnel titulaire, 27 281 000 F.
 Chap. 4100. — Services d'enseignement. — Personnel titulaire, 287 823 000 F.
 Chap. 4110. — Services spéciaux. — Personnel titulaire, 597 177 000 F.
 Chap. 4120. — Services d'acheminement des correspondances. — Personnel titulaire, 1 907 607 000 F.

Chap. 4130. — Services techniques spécialisés. — Personnel titulaire, 1 042 927 000 F.

Chap. 4140. — Services extérieurs. — Personnel des cadres complémentaires, 1 220 393 000 F.

Chap. 4150. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire, 6 922 927 000 F.

Chap. 4160. — Frais de remplacement, 3 061 628 000 F.

Chap. 4170. — Allocations aux agents en congé de longue durée, 363 550 000 F.

Chap. 4180. — Allocations à certains agents mis en disponibilité d'office pour maladie, 35 625 000 F.

Chap. 4190. — Allocations dues aux agents de l'Etat victimes d'un accident survenu au cours d'un déplacement nécessité par l'accomplissement d'une mission, mémoire.

Chap. 4200. — Supplément familial de traitement, 519 014 000 F.

Chap. 4210. — Indemnités de résidence, 8 353 133 000 F.

Chap. 4220. — Indemnités spéciales, 1 221 762 000 F.

Chap. 4230. — Indemnités éventuelles, 2 212 274 000 F.

Chap. 4240. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 154 870 000 F.

Chap. 4250. — Primes de rendement des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, 305 951 000 F.

Chap. 4260. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires, des correspondants postaux et de divers, 867 561 000 F.

Chap. 4270. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel, 11 193 283 000 F.

Chap. 4280. — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 3 221 874 000 F.

Chap. 4290. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Chap. 4300. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 11 783 025 000 F.

Total pour le personnel, 94 563 230 000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Indemnités de missions, de déplacements et de voyages. — Frais de passage, 2 400 millions de francs.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 40 999 000 F.

Chap. 3020. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 3 221 413 000 F.

Chap. 3030. — Travaux d'impression, 171 680 000 F.

Chap. 3040. — Remboursement à diverses administrations, 858 320 000 F.

Chap. 3050. — Loyers, 332 millions de francs.

Chap. 3060. — Matériel postal, 845 millions de francs.

Chap. 3070. — Matériel électrique, 1 768 580 000 F.

Chap. 3080. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications, 211 300 000 F.

Chap. 3090. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant, 1 568 179 000 F.

Chap. 3100. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 9 131 638 000 F.

Chap. 3110. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1 302 270 000 F.

Chap. 3120. — Services extérieurs. — Entretien et aménagement des locaux, 764 395 000 F.

Chap. 3130. — Travaux et cessions à titre remboursable, mémoire.

Chap. 3140. — Aide aux forces alliées, mémoire.
 Total pour le matériel, le fonctionnement, les services et les travaux d'entretien, 22 648 504 000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 6 091 602 000 F.

Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 59 322 000 F.

Chap. 4020. — Œuvres sociales, 219 999 000 F.

Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 230 millions de francs.

Chap. 4040. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi provisoirement applicable du 18 septembre 1940, 5 350 000 F.

Total pour les charges sociales, 6 806 273 600 F.

Subventions.

Chap. 5000. — Subventions de fonctionnement à divers organismes, 10 millions de francs.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours, 47 520 000 F.

Chap. 6010. — Service médical, 109 194 000 F.

Chap. 6020. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 48 millions de francs.

Chap. 6030. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 25 100 000 F.

Chap. 6040. — Conférences et organismes internationaux, 23 millions 476 000 F.

Chap. 6050. — Remboursements, 11 500 000 F.

Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6080. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 8 000 F.

Chap. 6090. — Versement au fonds d'amortissement (loi du 30 juin 1923, art. 72), mémoire.

Chap. 6100. — Versement au fonds de réserve, mémoire.

Chap. 6110. — Financement et travaux d'établissement, 417 millions 615.000 F.

Chap. 6120. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation, mémoire.

Chap. 6130. — Versement au budget général, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, 685.743.000 F.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 129.116 millions 308.000 F.

ANNEXE N° 378

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe de la caisse nationale d'épargne)**, par M. Schlafer, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, avant d'examiner en détail les propositions contenues dans le projet de budget pour 1951 de la caisse nationale d'épargne, nous croyons intéressant de citer quelques chiffres qui marquent la vitalité de cette institution.

L'avoir des déposants qui au 31 décembre 1949, était de 238.053 millions de francs, atteignait, au 31 décembre 1950, 300 milliards de francs, et l'on peut prévoir qu'il s'élèvera, à la fin de cette année, à environ 320 milliards de francs.

Le montant des intérêts servis aux épargnants qui a été, pour 1949, de 4.702 millions de francs, sur la base d'un taux de 2,25 p. 100, sera environ de 7.500 millions de francs pour 1950, au taux de 2,75 p. 100 et atteindra, estime-t-on, au même taux, pour 1951, 8.525 millions de francs.

Le nombre de comptes en exercice est à peu près stable et de 42.900.000 pour 1949 et 1950 atteindra sans doute 43.000.000 en 1951. Il doit cependant être remarqué que près de 100.000 comptes inactifs, atteints par la prescription trentenaire, étant clôturés chaque année, c'est autant de comptes qui sont ouverts.

Le nombre des opérations a progressé de 8.858.000 F en 1949 à 9 millions de francs en 1950 et passera sans doute à 10 millions de francs en 1951.

Le montant du versement que chaque année le budget annexe effectue au budget général est passé de 1.066 millions de francs en 1949 à 3 milliards de francs en 1950 et est inscrit pour 2.730 millions de francs dans le présent projet, une somme de 75.178.000 F étant de plus réservée pour le financement d'une partie des travaux d'équipement prévus à la 2^e section.

Ces seuls chiffres prouvent la grande place utile que tient la caisse nationale d'épargne, puisque après avoir servi un intérêt de 2,75 p. 100 sur les sommes mises en dépôt et tous les frais de fonctionnement de l'institution déduits, elle effectue encore un versement non négligeable de 3 milliards de francs au budget général après avoir procuré au Trésor 300 milliards de francs de moyens de trésorerie au cours de l'année.

Aussi est-ce avec le préjugé favorable que nous examinerons ci-après le détail des propositions du projet de budget pour 1951.

Examen des propositions pour 1951.

Ces propositions sont contenues dans deux documents :

Le projet de loi n° 11018;

La lettre rectificative n° 12902.

Les recettes de la C. N. E. sont essentiellement (12.885 sur un total de 13.008 millions) constituées par le revenu des sommes en dépôt et placées, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, en valeurs de l'Etat français ou en valeurs étrangères dont la liste est établie par le ministère des finances, auquel s'ajoutent :

L'intérêt (80 millions de francs) des sommes conservées en compte courant au Trésor;

Les droits perçus (28 millions de francs pour avances sur pensions);

Le revenu (4,6 millions de francs) des immeubles appartenant à la C. N. E.

Les dépenses sont, dans leur majorité, la conséquence de l'intérêt servi aux déposants (8.525 sur un total de 10.202 millions de francs), les principaux autres postes de dépenses étant :

Les dépenses de personnel (781 millions de francs);

Les sommes versées à diverses administrations en représentation du remboursement des opérations effectuées pour le compte de la C. N. E. (780 millions de francs).

Les recettes et les dépenses sont donc étroitement liées puisque toutes deux sont la conséquence du montant des sommes en dépôt.

Le revenu des placements effectués par la caisse des dépôts et consignations étant d'environ 4 p. 100 et l'intérêt servi aux déposants de 2,75 p. 100, on ne peut que se réjouir de l'augmentation très nette des recettes et dépenses prévue pour 1951 par rapport aux prévisions de

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11018, 12902, 12492, 12919 et in-8° 3072; Conseil de la République, nos 907 (année 1950) et 310 (année 1951).

la loi de finances de 1950, car il en résulte un accroissement du bénéfice de l'institution et, partant, du montant du versement au budget général.

Ce fait ressort très nettement du tableau ci-après dans lequel sont comparés les chiffres de la loi de finances de 1950 et du projet établi pour 1951.

Recettes:

Loi de finances de 1950, 10.128.800.000 F; projet de loi de 1951, 13.007.900.000 F; différence par rapport à 1950, 2.879.100.000 en plus.

Dépenses:

Dépenses d'exploitation: loi de finances de 1950, 8.719.005.000 F; projet de loi de 1951, 10.253.804.000 F; différence par rapport à 1950, 1.531.799.000 F en plus.

Versement au budget général: loi de finances de 1950, 1.109.795.000 francs; projet de loi de 1951, 2.678.918.000 F; différence par rapport à 1950, 1.269.123.000 F en plus.

Financement de travaux d'établissement: loi de finances de 1950, néant; projet de loi de 1951, 75.178.000 F; différence par rapport à 1950, 75.178.000 F en plus.

Totaux pour les dépenses: loi de finances de 1950, 10.128.000.000 de francs; projet de loi de 1951, 13.007.900.000 F; différence par rapport à 1950, 2.879.100.000 F en plus.

I. — RECETTES

Le montant des arrérages et des primes d'amortissement des valeurs appartenant à la C. N. E. a été évalué pour 1951 à 12.885 millions, en tenant compte de la composition du portefeuille au 1^{er} janvier et des investissements qui pourront être réalisés en cours d'année grâce à un excédent escompté des dépôts sur les retraits de 20 milliards environ. L'évaluation ainsi obtenue est supérieure de 2.885 millions de francs à celle retenue pour 1950.

Le produit des immeubles donnés à bail à l'administration des postes, télégraphes et téléphones s'élèvera en 1951 à 4.600.000 F, soit 1.800.000 F de plus qu'en 1950.

Pour tenir compte de l'augmentation des taux de pension intervenue en 1950, le montant des droits perçus pour avances sur pension a été majoré de 8 millions de francs et atteindra 28 millions de francs.

Le produit de la prescription trentenaire, étant donné l'avoir progressif des comptes prescrits, a été majoré de 4 millions de francs, ce qui le porte à 9 millions de francs.

Par contre, le montant de l'intérêt servi par le Trésor sur les fonds conservés en compte courant a été ramené de 100 millions à 80 millions, soit une diminution de 20 millions de francs, le solde moyen étant évalué à 8 milliards de francs.

II. — DÉPENSES

Dette publique. — Intérêts à servir aux déposants.

L'avoir approximatif des déposants au 1^{er} janvier 1951 s'établissant à 300 milliards de francs et l'excédent des dépôts sur les retraits étant estimé à 20 milliards pour l'année, la charge pour le budget de la C. N. E., sur la base d'un intérêt de 2,75 p. 100 (taux actuellement servi aux déposants) s'établit à 8.525 millions de francs, en augmentation de 1.297,5 millions de francs.

Dépenses de personnel.

S'élevant à 781.443.000 F, elles sont en augmentation de 116 millions 670.000 F par rapport aux crédits alloués pour 1950.

Cette augmentation résulte :

1^o Des mesures inscrites sous le titre « Mesures acquises », dont le montant est de 20.755.000 F et qui s'analysent :

En la reconduction en année pleine de mesures inscrites au budget de 1950 pour une fraction de l'année seulement;

En la répartition dans les différents chapitres des crédits ouverts globalement en 1950 pour la réalisation des 3^e et 4^e tranches du reclassement de la fonction publique;

En la traduction budgétaire de textes relatifs à l'organisation de certains corps de fonctionnaires;

2^o Des mesures inscrites sous le titre « Mesures nouvelles » qui se chiffrent à 61.025.000 F en plus et se décomposent comme suit :

Inscription du crédit nécessaire :

A la réalisation complète du reclassement, 43.700.000 F en plus;

A couvrir diverses mesures en faveur du personnel (aménagement de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, ajustement du crédit relatif aux prestations familiales, ajustement du crédit relatif à la contribution de l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 16.500.000 F en plus;

A faire face à l'augmentation des traitements prévue en mars 1951, 35.500.000 F.

Suppression d'emplois en application des décisions du comité interministériel des économies, 4.156.800 F en moins (suppression de 12 agents d'exploitation);

Réaménagement d'effectifs portant sur 11 emplois de titulaire, 567.500 F en moins;

Transformation de 26 emplois d'agent d'exploitation en emplois de contrôleur, 2.254.900 en plus;

Inscription du crédit nécessaire au paiement des allocations dues à certains agents en disponibilité pour maladie en application des dispositions de la loi n° 46-2194 du 19 octobre 1946, 2 millions de francs en plus;

Transfert des chapitres de matériel du crédit relatif à l'attribution des indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1 million 500.000 F en plus;

Transfert d'emploi entre le budget des P. T. T. et le budget de la C. N. E., 91.000 en plus.